



CVRIA

COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Rapport annuel
2008

COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL
2008

Aperçu des travaux de la Cour de justice des Communautés européennes,
du Tribunal de première instance des Communautés européennes,
et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Luxembourg 2009

www.curia.europa.eu

Cour de justice des Communautés européennes
L-2925 Luxembourg
Tél. +352 4303-1

Tribunal de première instance des Communautés européennes
L-2925 Luxembourg
Tél. +352 4303-1

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne
L-2925 Luxembourg
Tél. +352 4303-1

La Cour sur Internet: <http://www.curia.europa.eu>

Le Rapport annuel est également disponible en version CD-ROM
auprès du service de la Presse et de l'information de la Cour de justice
Tél. +352 4303-2035

Clôture de rédaction: le 31 décembre 2008

Reproduction autorisée moyennant mention de la source. Les photos ne peuvent être reproduites que dans le contexte de cette publication. Pour tout autre usage, l'autorisation doit être demandée auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2009

ISBN 978-92-829-0898-3

doi: 10.2862/25159

© Communautés européennes, 2009

Printed in Luxembourg

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

Table des matières

	Page
Préface par M. le président de la Cour de justice, Vassilios Skouris	5
Chapitre I	
<i>La Cour de justice des Communautés européennes</i>	
A – Évolution et activité de la Cour de justice en 2008	9
B – Composition de la Cour de justice	57
1. Membres de la Cour de justice	59
2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2008	73
3. Ordres protocolaires	75
4. Anciens Membres de la Cour de justice	77
C – Statistiques judiciaires de la Cour de justice	81
Chapitre II	
<i>Le Tribunal de première instance des Communautés européennes</i>	
A – Activité du Tribunal de première instance en 2008	113
B – Composition du Tribunal de première instance	155
1. Membres du Tribunal de première instance	157
2. Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 2008	167
3. Ordres protocolaires	169
4. Anciens Membres du Tribunal de première instance	171
C – Statistiques judiciaires du Tribunal de première instance	173

Chapitre III*Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne*

A – Activité du Tribunal de la fonction publique en 2008	197
B – Composition du Tribunal de la fonction publique	209
1. Membres du Tribunal de la fonction publique	211
2. Ordres protocolaires	215
C – Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique	217

Chapitre IV*Rencontres et visites*

A – Visites officielles et manifestations à la Cour de justice, au Tribunal de première instance et au Tribunal de la fonction publique	231
B – Visites d'études (2008)	235
C – Audiences solennelles	239
D – Visites ou participation à des manifestations officielles	241
Organigramme abrégé	248
Coordinnées de la Cour de justice	251

Préface

La Cour de justice tourne la page de l'année 2008 sur une touche symbolique: elle a pris possession de son nouveau complexe immobilier. La Cour dispose à l'heure actuelle d'une infrastructure centralisée à l'échelle de sa propre expansion, de l'augmentation continue de son contentieux, de l'instauration de nouvelles procédures et des élargissements récents de l'Union européenne, situation optimale même à l'heure des échanges électroniques.

L'importance historique de l'inauguration du nouveau complexe immobilier de la Cour, manifestation rehaussée par la présence de hautes personnalités, ne saurait faire passer au second plan les autres événements ayant marqué l'année écoulée. Toute aussi importante a été la mise en œuvre de la nouvelle procédure préjudiciale d'urgence, procédure qui a permis à la Cour de traiter dans des délais extrêmement brefs les premières affaires relevant de l'espace de liberté, de sécurité, et de justice et soumises à ce traitement.

L'année 2008 marquera également les annales par l'efficacité et le rythme particulièrement soutenu de l'activité judiciaire de l'Institution. L'on notera, à cet égard, la diminution globale de la durée des procédures, diminution très significative en particulier dans les affaires préjudicielles. Le Tribunal de première instance a, quant à lui, connu l'une des années les plus productives de son histoire.

Enfin, lors de l'année écoulée, un total de 1 332 affaires ont été introduites auprès des trois juridictions qui composent la Cour de justice, ce qui représente, pour la deuxième année consécutive, le chiffre le plus élevé dans l'histoire de l'Institution et révèle l'augmentation constante du volume du contentieux communautaire.

Le Rapport annuel permet au lecteur de prendre connaissance de l'évolution et de l'essentiel de l'activité des trois juridictions qui composent l'Institution: la Cour de justice, le Tribunal de première instance et le Tribunal de la fonction publique. Des statistiques judiciaires spécifiques à chaque juridiction complètent et illustrent l'analyse de l'activité juridictionnelle de l'année écoulée.



V. Skouris
Président de la Cour de justice



Chapitre I

La Cour de justice des Communautés européennes

A – Évolution et activité de la Cour de justice en 2008

Par M. le président Vassilios Skouris

La structure du Rapport annuel reprend celle des années précédentes. La première partie présente de manière synthétique les activités de la Cour de justice des Communautés européennes pendant l'année 2008. Elle donne, premièrement, un aperçu de l'évolution de l'Institution au cours de cette année en mettant l'accent sur les changements institutionnels affectant la Cour de justice et les développements relatifs à son organisation interne et à ses méthodes de travail (section 1). Elle comporte, deuxièmement, une analyse des statistiques en ce qui concerne l'évolution de la charge de travail de l'Institution ainsi que de la durée moyenne des procédures (section 2). Elle présente, pour terminer, comme chaque année, les principaux développements jurisprudentiels classés par matière (section 3).

1. Le fait le plus marquant de l'année 2008, pour la Cour de justice, a été l'inauguration de son nouveau Palais, qui consolide et étend les bâtiments existants. D'une conception architecturale innovante, le nouveau Palais a été réalisé dans le respect et dans la continuité de la structure du Palais d'origine. Le nouveau Palais se compose de l'Ancien Palais, reconstitué pour abriter les salles d'audience, de l'Anneau, bâtiment de deux étages, ainsi nommé parce que, malgré sa forme rectangulaire, il encercle complètement le Palais et héberge les bureaux des Membres de la Cour de même que leurs collaborateurs directs, de deux Tours destinées aux services de la traduction, et de la Galerie, long passage lumineux qui, tel un trait d'union architectural, relie entre eux non seulement les anciens et les nouveaux bâtiments, mais aussi les différentes activités de l'Institution.

Lors de la séance solennelle d'inauguration du Nouveau Palais, le 4 décembre 2008, en présence de Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse de Luxembourg, des allocutions ont notamment été prononcées par M^{me} Diana Wallis, vice-présidente du Parlement européen, M^{me} Rachida Dati, Garde des Sceaux, ministre de la Justice de la République française, M. José Manuel Barroso, président de la Commission européenne et M. Jean-Claude Juncker, Premier ministre du Grand-Duché de Luxembourg.

Au niveau des textes qui régissent le fonctionnement institutionnel, la modification du règlement de procédure de la Cour, le 8 juillet 2008, a introduit un titre Quatrième bis, qui comporte les dispositions visant à mettre en œuvre la procédure de réexamen des décisions du Tribunal de première instance rendues sur pourvoi prévue à l'article 62 du statut de la Cour. L'apport le plus marquant de ces nouvelles dispositions (articles 123 bis à 123 sexto) consiste en la création d'une chambre spéciale dont la tâche est de décider, sur proposition du Premier avocat général, s'il y a lieu de réexaminer une décision du Tribunal de première instance. Cette chambre est composée du président de la Cour et des quatre présidents de chambre à cinq juges.

2. Les statistiques judiciaires de la Cour pour l'année 2008 font apparaître, d'une part, une diminution très significative de la durée des procédures préjudiciales par rapport aux années précédentes et, d'autre part, une tendance continue à l'augmentation du volume du contentieux.

Ainsi, la Cour a clôturé 495 affaires en 2008 (chiffre net, tenant compte des jonctions). Parmi ces affaires, 333 ont fait l'objet d'un arrêt et 161 ont donné lieu à une ordonnance. Le nombre d'arrêts et d'ordonnances rendus est moins élevé que l'année précédente (379 arrêts et 172 ordonnances). Néanmoins, il convient de relever que le nombre d'affaires préjudiciales clôturées en 2008 (238 affaires en chiffre net, 301 affaires en chiffre brut) est nettement plus élevé qu'en 2007 (218 affaires en chiffre net, 235 en chiffre brut).

La Cour a été saisie de 592 affaires nouvelles, chiffre qui dépasse encore le chiffre de 2007, qui avait été le plus élevé dans l'histoire de la Cour¹. Le nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année 2008 n'a cependant pas augmenté de façon considérable (767 affaires, chiffre brut) par rapport au stock de fin 2007 (741 affaires, chiffre brut).

Par ailleurs, s'agissant de la durée des procédures en 2008, l'évolution a été considérable. Ainsi, pour les renvois préjudiciaux, cette durée s'élève en moyenne à 16,8 mois alors qu'elle se situait à 19,3 mois en 2007 et à 19,8 mois en 2006. Une analyse comparative montre que, pour toute la période où la Cour dispose de données fiables, la durée moyenne de traitement des affaires préjudiciales a atteint son niveau le plus bas en 2008. S'agissant des recours directs et des pourvois, la durée moyenne de traitement a été respectivement de 16,9 mois et de 18,4 mois (18,2 mois et 17,8 mois en 2007).

Outre les réformes de ses méthodes de travail lancées ces dernières années, l'amélioration de l'efficacité de notre Institution dans le traitement des affaires s'explique aussi par l'utilisation plus large des différents instruments procéduraux dont elle dispose pour accélérer le traitement de certaines affaires, notamment la procédure préjudiciale d'urgence, le jugement par priorité, la procédure accélérée, la procédure simplifiée et la possibilité de statuer sans conclusions de l'avocat général.

Cette année, la procédure préjudiciale d'urgence a été demandée dans 6 affaires et la chambre désignée a considéré que les conditions requises par l'article 104 ter du règlement de procédure étaient remplies dans 3 d'entre elles. Ces nouvelles dispositions relatives à la procédure préjudiciale d'urgence ont offert à la Cour la possibilité de clôturer en 2008 ces affaires dans un délai moyen de 2,1 mois.

La procédure accélérée a été demandée à 8 reprises, mais les conditions requises par le règlement de procédure n'étaient remplies que dans 2 affaires, lesquelles ont été clôturées dans un délai moyen de 4,5 mois. Conformément à une pratique établie en 2004, les demandes de procédure accélérée sont admises ou rejetées par voie d'ordonnance motivée du président de la Cour. Par ailleurs, un traitement prioritaire a été accordé à une affaire.

En outre, la Cour a continué d'utiliser la procédure simplifiée prévue à l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure pour répondre à certaines questions posées à titre préjudiciel. En effet, un total de 39 affaires a été clôturé par ordonnance sur le fondement de cette disposition, ce qui représente le double par rapport à l'année 2007.

¹ À l'exception des 1 324 affaires introduites en 1979. Ce chiffre, inhabituellement élevé, s'explique par l'introduction d'un flux massif de recours en annulation ayant le même objet.

Enfin, la Cour a fait un usage fréquent de la possibilité, offerte par l'article 20 de son statut, de juger sans conclusions de l'avocat général lorsque l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle. Mentionnons ainsi qu'environ 41 % des arrêts prononcés en 2008 l'ont été sans conclusions (pour 43 % en 2007).

En ce qui concerne la distribution des affaires entre les différentes formations de jugement de la Cour, on signalera que la grande chambre a réglé environ 14 %, les chambres à cinq juges 58 % et les chambres à trois juges un peu plus de 26 % des affaires clôturées en 2008. Par rapport à l'année dernière, on constate une légère augmentation de la proportion des affaires traitées par la grande chambre (11 % en 2007) et par les chambres à cinq juges (55 % en 2007) au détriment des affaires traitées par les chambres à trois juges (33 % en 2007).

Pour des informations plus détaillées sur les données statistiques de l'année judiciaire 2008, le lecteur voudra bien consulter le point C du présent chapitre.

Questions constitutionnelles ou institutionnelles

S'agissant des principes essentiels autour desquels s'articule la construction communautaire, le principe d'égalité a été, une nouvelle fois très présent dans la jurisprudence de la Cour.

On relèvera trois arrêts qui en déclinent les implications dans différents domaines.

Dans l'affaire *Feryn* (arrêt du 10 juillet 2008, C-54/07), la question se posait de savoir si le fait pour un employeur de déclarer publiquement qu'il ne recruterait pas de salariés ayant une certaine origine ethnique ou raciale est constitutif d'une discrimination directe à l'embauche au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/43².

La Cour a considéré que tel était le cas, de telles déclarations étant de nature à dissuader sérieusement certains candidats de déposer leur candidature et, partant, à faire obstacle à leur accès au marché du travail. L'existence d'une telle discrimination directe ne suppose pas que soit identifiable un plaignant soutenant qu'il aurait été victime d'une telle discrimination.

La Cour s'est ensuite prononcée sur la question de la preuve de la discrimination. Elle a constaté que les déclarations publiques en cause suffisent à présumer, au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/43, l'existence d'une politique d'embauche directement discriminatoire. Il incombe alors à cet employeur de prouver qu'il n'y a pas eu de violation du principe de l'égalité de traitement, ce qu'il peut faire en démontrant que la pratique réelle d'embauche de l'entreprise ne correspond pas à ces déclarations. Il appartient ensuite à la juridiction de renvoi de vérifier que les faits reprochés sont établis et d'apprécier si les éléments apportés au soutien des affirmations dudit employeur selon lesquelles il n'a pas violé le principe de l'égalité de traitement sont suffisants.

² Directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180, p. 22).

Dans un dernier temps, la Cour a jugé que, s'agissant des sanctions adaptées à la discrimination à l'embauche en cause dans l'espèce, l'article 15 de la directive 2000/43 exige que, également lorsqu'il n'y a pas de victime identifiable, le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées pour transposer cette directive soit effectif, proportionné et dissuasif.

L'égalité de traitement, sous l'angle de l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge, a fait l'objet de l'affaire *Bartsch* (arrêt du 23 septembre 2008, C-427/06). La Cour y a jugé que le droit communautaire ne contient pas une interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge dont les juridictions des États membres doivent garantir l'application lorsque le comportement éventuellement discriminatoire ne présente aucun lien de rattachement avec le droit communautaire. Un tel lien n'est pas créé par l'article 13 CE ni, dans le cas d'un régime de pension professionnel excluant le droit à la pension de retraite en faveur du conjoint survivant plus jeune de plus de quinze ans que l'ancien employé décédé, par la directive 2000/78³, dès avant l'expiration du délai imparti à l'État membre en cause pour la transposition de celle-ci.

Dans l'affaire *Wood* (arrêt du 5 juin 2008, C-164/07), la Cour a été saisie d'une question préjudicielle portant sur la compatibilité, au regard du principe général de non-discrimination en raison de la nationalité, d'une réglementation française aboutissant à exclure du bénéfice de l'indemnisation servie par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, au seul motif de sa nationalité, un ressortissant de la Communauté européenne, résidant en France, père d'un enfant de nationalité française, décédé suite à une infraction qui n'a pas été commise sur le territoire de cet État. La Cour a considéré que le droit communautaire s'oppose à une telle législation.

Au niveau des principes généraux du droit communautaire et de leur respect par les autorités nationales lorsqu'elles mettent en œuvre ledit droit, on signalera l'affaire *Heemskerk et Schaap* (arrêt du 25 novembre 2008, C-455/06), relative aux restitutions à l'exportation et à la protection des bovins en cours de transport, qui a permis à la Cour de se prononcer sur la règle nationale de la *reformatio in pejus*. Elle a décidé que le droit communautaire n'oblige pas le juge national à appliquer d'office une disposition de droit communautaire lorsqu'une telle application le conduirait à écarter le principe, consacré par le droit national pertinent, de l'interdiction de la *reformatio in pejus*. En effet, une telle obligation heurterait non seulement les principes du respect des droits de la défense, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, qui sous-tendent ladite interdiction, mais elle exposerait le particulier ayant introduit un recours contre un acte lui faisant grief au risque qu'un tel recours le place dans une position plus défavorable que celle dans laquelle il se serait trouvé s'il était abstenu d'exercer ce recours.

Dans le domaine du contentieux devant les juridictions communautaires, plusieurs arrêts présentent un intérêt tout particulier. L'un d'entre eux concerne la compétence même du juge communautaire.

³ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

En effet, dans les affaires jointes *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission* (arrêt du 3 septembre 2008, C-402/05 P et C-415/05 P), si la Cour a confirmé les arrêts attaqués du Tribunal (arrêts du 21 septembre 2005, T-315/01, Rec. p. II-3649, et T-306/01, Rec. p. II-3533) quant à la compétence du Conseil pour adopter le règlement ordonnant le gel des fonds et autres avoirs économiques des personnes et entités dont le nom figure sur une liste annexée à ce règlement⁴, adopté afin de mettre en œuvre, dans la Communauté européenne, des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, la Cour a considéré que le Tribunal avait commis une erreur de droit en jugeant que les juridictions communautaires n'ont, en principe, aucune compétence pour contrôler la légalité interne de ce règlement. Selon la Cour, le contrôle de la validité de tout acte communautaire au regard des droits fondamentaux doit être considéré comme l'expression, dans une communauté de droit, d'une garantie constitutionnelle découlant du traité CE en tant que système juridique autonome à laquelle un accord international ne peut pas porter atteinte. Le contrôle de légalité assuré par le juge communautaire porte sur l'acte communautaire visant à mettre en œuvre l'accord international en cause, et non sur ce dernier en tant que tel. Les juridictions communautaires doivent assurer un contrôle, en principe complet, de la légalité de l'ensemble des actes communautaires au regard des droits fondamentaux, lesquels font partie intégrante des principes généraux du droit communautaire, y compris sur les actes communautaires qui, tel le règlement en question, visent à mettre en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité.

Par ailleurs, la Cour a considéré que, au vu des circonstances concrètes ayant entouré l'inclusion des noms de M. Kadi et Al Barakaat dans la liste des personnes et des entités visées par le gel de fonds, il devait être jugé que les droits de la défense, en particulier le droit d'être entendu, ainsi que le droit à un contrôle juridictionnel effectif de ceux-ci, n'ont manifestement pas été respectés. Sur ce point, la Cour a rappelé que l'efficacité du contrôle juridictionnel implique que l'autorité communautaire est tenue de communiquer à la personne ou à l'entité concernée les motifs sur lesquels la mesure en cause est fondée dans toute la mesure du possible, soit au moment où cette mesure est décidée, soit, à tout le moins, aussi rapidement que possible après cette décision, afin de permettre à ces destinataires d'exercer, dans les délais, leur droit de recours.

Si la Cour a annulé ledit règlement du Conseil pour autant qu'il gèle les fonds de M. Kadi et d'Al Barakaat, elle a reconnu que l'annulation de ce règlement avec effet immédiat serait susceptible de porter une atteinte sérieuse et irréversible à l'efficacité des mesures restrictives dès lors que, dans l'intervalle précédent son éventuel remplacement, la personne et l'entité visées pourraient prendre des mesures pour éviter que des mesures de gel de fonds puissent encore leur être appliquées, d'autant qu'il ne pouvait être exclu que, sur le fond, l'imposition de telles mesures à M. Kadi et à Al Barakaat puisse tout de même s'avérer justifiée. Au vu de ces éléments, la Cour a maintenu les effets dudit règlement pendant une période ne pouvant excéder trois mois à compter du jugement, pour permettre au Conseil de remédier aux violations constatées.

⁴ Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 (JO L 139, p. 9).

Un autre dans l'affaire *Masdar (UK)/Commission* (arrêt du 16 décembre 2008, C-47/07 P) traite des voies procédurales à suivre pour accéder au juge communautaire.

Cette affaire concerterait l'enrichissement sans cause. La Cour a jugé que, selon les principes communs aux droits des États membres, une personne ayant subi une perte qui améliore le patrimoine d'une autre personne sans qu'il y ait un quelconque fondement juridique à cet enrichissement a, en règle générale, droit à une restitution, jusqu'à concurrence de cette perte, de la part de la personne enrichie. L'action fondée sur l'enrichissement sans cause, telle qu'elle est prévue dans la plupart des systèmes juridiques nationaux, ne contient pas de condition tenant à une illégalité ou à une faute dans le comportement de la partie défenderesse. En revanche, il est essentiel que l'enrichissement soit dépourvu de toute base légale valable. Étant donné que l'enrichissement sans cause constitue une source d'obligation non contractuelle commune aux ordres juridiques des États membres, la Communauté ne saurait échapper à l'application des mêmes principes à son égard lorsqu'une personne physique ou morale lui reproche de s'être injustement enrichie à son détriment.

La Cour a ajouté que le recours fondé sur un enrichissement sans cause ne relève pas du régime de la responsabilité non contractuelle au sens strict, dont l'engagement dépend de la réunion d'un ensemble de conditions relatives à l'illégalité du comportement reproché à la Communauté, à la réalité du dommage et à l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le préjudice invoqué. Il se distingue des recours introduits en vertu dudit régime en ce qu'il n'exige pas la preuve d'un comportement illégal du défendeur, ni même l'existence d'un comportement tout court, mais seulement la preuve d'un enrichissement sans base légale valable du défendeur et d'un appauvrissement du requérant lié audit enrichissement. Toutefois, malgré ces caractéristiques, la possibilité d'introduire un recours fondé sur l'enrichissement sans cause contre la Communauté ne saurait être refusée au justiciable au seul motif que le traité CE ne prévoit pas expressément une voie de recours destinée à ce type d'action. Une interprétation des articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE qui exclurait cette possibilité aboutirait à un résultat contraire au principe de protection juridictionnelle effective, consacré par la jurisprudence de la Cour et réaffirmé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans précisément ce domaine de l'action en responsabilité extracontractuelle, méritent une attention toute particulière les affaires jointes *FIAMM et FIAMM Technologies/Conseil et Commission* (arrêt du 9 septembre 2008, C-120/06 P et C-121/06 P) qui concernent le problème de la responsabilité communautaire du fait d'un acte normatif. L'organe de règlement des différends de l'OMC (ORD) a jugé que le régime d'importation communautaire des bananes était incompatible avec les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et a autorisé les États-Unis d'Amérique à appliquer une surtaxe douanière sur certaines importations communautaires. Six sociétés établies dans l'Union européenne ont demandé à ce que la Commission et le Conseil soient condamnés à réparer le préjudice qu'elles auraient subi suite à l'application des mesures de rétorsion américaines à leurs exportations à destination des États-Unis.

La Cour rappelle que la responsabilité de la Communauté du fait d'un acte normatif qui implique des choix de politique économique ne saurait être engagée qu'en présence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers et leur conférant des droits. Elle relève de même que, si le principe de la responsabilité communautaire en présence d'un acte illégal des institutions constitue

une expression du principe général connu dans les ordres juridiques des États membres selon lequel une action illégale entraîne l'obligation de réparer le préjudice causé, une telle convergence des ordres juridiques des États membres n'est pas établie en ce qui concerne l'existence d'un principe de responsabilité en présence d'un acte licite de l'autorité publique, en particulier lorsqu'un tel acte est de nature normative. La Cour conclut que, en son état actuel, le droit communautaire ne prévoit pas de régime permettant la mise en cause de la responsabilité de la Communauté du fait d'un comportement normatif de cette dernière dans une situation dans laquelle l'éventuelle non-conformité d'un tel comportement avec les accords de l'OMC ne peut pas être invoquée devant le juge communautaire. Elle précise, en outre, qu'un acte normatif communautaire, dont l'application conduit à des restrictions au droit de propriété et au libre exercice d'une activité professionnelle, pourrait engager la responsabilité extracontractuelle de la Communauté lorsqu'il implique une atteinte démesurée et intolérable à la substance même de ces droits, le cas échéant pour n'avoir pas prévu une indemnisation propre à éviter ou à corriger cette atteinte.

D'autres arrêts, plus classiquement, sont venus enrichir l'abondante jurisprudence de la Cour sur la recevabilité du recours en annulation.

C'est ainsi que, dans l'affaire *Commission/Infront WM* (arrêt du 13 mars 2008, C-125/06 P), la Cour a considéré qu'une décision de la Commission approuvant des mesures visant à réglementer l'exercice des droits exclusifs de retransmission télévisuelle d'événements d'importance majeure pour la société, prises par un État membre en vertu de l'article 3 bis de la directive 89/552⁵, affecte directement au sens des conditions de recevabilité du recours en annulation la situation juridique du titulaire de ces droits. En effet, dans la mesure où les limites qu'imposent lesdites mesures sont liées aux conditions dans lesquelles ces organismes acquièrent les droits de retransmission télévisuelle des événements désignés auprès du détenteur des droits exclusifs de diffusion télévisuelle, les mesures prises par cet État membre et la décision les approuvant ont pour conséquence d'assortir les droits détenus par une société ayant acquis des droits de retransmission télévisuelle de nouvelles restrictions qui n'existaient pas au moment où celle-ci a acquis lesdits droits et qui rendent plus difficile leur exercice. Par ailleurs, a constaté la Cour, les atteintes portées à la situation dudit titulaire ne sont dues qu'à l'exigence d'atteindre le résultat déterminé par ces mesures et par la décision de la Commission, sans que les autorités nationales ne jouissent d'une marge d'appréciation dans la mise en œuvre de celle-ci pouvant affecter cette situation. S'agissant de la condition tenant à l'affectation individuelle du requérant, la Cour a jugé que, dès lors que la décision affecte un groupe de personnes qui étaient identifiées ou identifiables au moment où cet acte a été pris et en fonction de critères propres aux membres du groupe, ces personnes peuvent être individuellement concernées par cet acte en tant qu'elles font partie d'un cercle restreint d'opérateurs économiques. Il peut en être notamment ainsi lorsque la décision modifie les droits acquis par le particulier antérieurement à son adoption.

⁵ Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23), telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997 (JO L 202, p. 60).

Dans l'affaire *Athinaiki Techniki/Commission* (arrêt du 17 juillet 2008, C-521/06 P), c'est la notion d'«acte attaquable» au sens de l'article 230 CE qui a dû être précisée.

Saisie d'un pourvoi contre une ordonnance du Tribunal rejetant comme irrecevable un recours visant à l'annulation d'une décision de la Commission classant une plainte concernant une prévue aide d'État accordée dans le cadre d'un marché public et dont la requérante a pris connaissance par lettre, la Cour a jugé que, pour déterminer si un acte en matière d'aides d'État constitue une décision au sens de l'article 4 du règlement n° 659/1999⁶, il convient de vérifier si, compte tenu de la substance de celui-ci et de l'intention de la Commission, cette institution a définitivement fixé par l'acte examiné, au terme de la phase préliminaire d'examen, sa position sur la mesure dénoncée et, partant, si elle a conclu que celle-ci constituait ou non une aide et suscitait ou non des doutes quant à sa compatibilité avec le marché commun.

Une lettre par laquelle la Commission informe l'auteur d'une plainte visant à faire constater une violation des articles 87 CE et 88 CE que, «faute d'informations supplémentaires justifiant la poursuite de l'enquête, la Commission a classé administrativement l'affaire [...]», indique que la Commission a effectivement pris un acte de classement administratif de l'affaire. Il découle de la substance de cet acte et de l'intention de la Commission que celle-ci a ainsi décidé de mettre fin à la procédure préliminaire d'examen déclenchée par l'auteur de la plainte. Par ledit acte, la Commission a constaté que l'enquête entamée n'avait pas permis de conclure à l'existence d'une aide au sens de l'article 87 CE et elle a implicitement refusé d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE. Dans une telle situation, les bénéficiaires des garanties de procédure prévues à cette disposition ne peuvent en obtenir le respect que s'ils ont la possibilité de contester devant la juridiction communautaire cette décision conformément à l'article 230, quatrième alinéa, CE. Ce principe s'applique aussi bien dans le cas où la décision est prise au motif que la Commission estime que l'aide est compatible avec le marché commun que lorsqu'elle est d'avis que l'existence même d'une aide doit être écartée.

À cet égard, un tel acte ne peut être qualifié de préliminaire ou de préparatoire, car il ne sera suivi, dans le cadre de la procédure administrative entamée, d'aucun autre acte susceptible de donner lieu à un recours en annulation. Il n'est pas pertinent à cet égard que la partie intéressée puisse encore fournir à la Commission des informations supplémentaires qui peuvent obliger cette dernière à revoir sa position sur la mesure étatique en cause, car la légalité d'une décision prise à l'issue de la phase préliminaire d'examen n'est appréciée qu'en fonction des éléments d'information dont la Commission pouvait disposer au moment où elle l'a arrêtée, c'est-à-dire, en l'occurrence, au moment du classement administratif de l'affaire. Si une partie intéressée fournit des informations supplémentaires après le classement de l'affaire, la Commission peut être tenue d'ouvrir, le cas échéant, une nouvelle procédure administrative. En revanche, ces informations n'ont pas d'incidence sur le fait que la première procédure préliminaire d'examen est d'ores et déjà close. Il s'ensuit que, par cet acte, la Commission a adopté une position définitive sur la demande de l'auteur de la plainte. La Cour a conclu qu'un tel acte, en empêchant l'auteur de la plainte de présenter ses observations dans le cadre d'une procédure formelle d'examen visée à l'article 88,

⁶ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article [88] du traité CE (JO L 83, p. 1).

paragraphe 2, CE, produit des effets juridiques obligatoires de nature à affecter ses intérêts, et constitue, dès lors, un acte attaquant au sens de l'article 230 CE.

La jurisprudence, moins classique, parce que plus récente, relative aux conséquences pour un État membre de son inaction après un arrêt ayant constaté un manquement dans son chef s'est également enrichie.

C'est ainsi que, dans l'affaire *Commission/France* (arrêt du 9 décembre 2008, C-121/07), la Cour, après avoir rappelé que l'intérêt qui s'attache à une application immédiate et uniforme du droit communautaire exige que l'exécution d'un arrêt constatant le manquement d'un État membre soit entamée immédiatement et aboutisse dans des délais aussi brefs que possible, a jugé que si, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 228, paragraphe 2, CE, l'imposition d'une astreinte semble particulièrement adaptée pour inciter un État membre à mettre fin, dans les plus brefs délais, à un manquement qui, en l'absence d'une telle mesure, aurait tendance à persister, l'imposition d'une somme forfaitaire repose davantage sur l'appréciation des conséquences du défaut d'exécution des obligations de l'État membre concerné sur les intérêts privés et publics, notamment lorsque le manquement a persisté pendant une longue période depuis l'arrêt qui l'a initialement constaté.

À cet égard, a poursuivi la Cour, il lui appartient, dans chaque affaire et en fonction des circonstances de l'espèce dont elle se trouve saisie ainsi que du niveau de persuasion et de dissuasion qui lui paraît requis, d'arrêter les sanctions pécuniaires appropriées pour assurer l'exécution la plus rapide possible de l'arrêt ayant précédemment constaté un manquement et prévenir la répétition d'infractions analogues au droit communautaire.

Aussi, la Cour a relevé que la circonstance que le paiement d'une somme forfaitaire n'a, jusqu'à présent, pas été imposé dans des situations dans lesquelles une exécution complète de l'arrêt initial avait été assurée avant l'aboutissement de la procédure de l'article 228 CE ne saurait constituer un obstacle à ce qu'une telle imposition soit décidée dans le cadre d'une autre affaire, si celle-ci s'avère nécessaire eu égard aux caractéristiques de l'espèce et au degré de persuasion et de dissuasion requis.

Enfin, la Cour a estimé que, si des lignes directrices contenues dans les communications de la Commission peuvent effectivement contribuer à garantir la transparence, la prévisibilité et la sécurité juridique de l'action menée par cette dernière, il n'en reste pas moins que de telles règles ne sauraient la lier dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 228, paragraphe 2, CE.

Toujours dans le domaine du contentieux, on rappellera que l'année 2008 a été l'occasion pour la Cour d'inaugurer la nouvelle procédure préjudicelle d'urgence, créée avec effet au 1^{er} mars 2008. Trois affaires ont donné lieu à une telle procédure: l'affaire *Santesteban Goicoechea* (arrêt du 12 août 2008, C-296/08 PPU), l'affaire *Leymann et Pustovarov* (arrêt du 1^{er} décembre 2008, C-388/08 PPU), concernant l'interprétation de la décision-cadre 2002/584, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres⁷, ainsi que l'affaire *Rinau* (arrêt du 11 juillet 2008, C-195/08 PPU), en matière de règles communautaires relatives au retour d'un enfant illicitement retenu dans un autre État membre.

⁷ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002 (JO L 190, p. 1).

L'affaire *Rinau*, précitée, a permis à la Cour de préciser les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la procédure préjudiciale d'urgence. La Cour a ainsi jugé que la demande d'une juridiction de renvoi visant à soumettre à la procédure d'urgence prévue à l'article 104 ter du règlement de procédure de la Cour un renvoi préjudiciel portant sur l'interprétation du règlement n° 2201/2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n° 1347/2000⁸, est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un besoin d'agir en urgence. Tel est le cas lorsque tout délai serait très défavorable aux relations entre l'enfant et le parent avec lequel il n'habite pas et que la dégradation de ces relations pourrait être irréparable. Selon la Cour, un tel besoin ressort tant du dix-septième considérant dudit règlement, qui vise le retour sans délai d'un enfant enlevé, que de l'article 11, paragraphe 3, du même règlement, qui fixe un délai de six semaines à la juridiction saisie d'une demande de retour pour rendre son jugement. La Cour a précisé que le besoin de protéger l'enfant contre un éventuel dommage possible et la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les intérêts de l'enfant et ceux des parents sont également de nature à justifier le recours à la procédure préjudiciale d'urgence.

S'agissant des principes qui gouvernent la saisine de la Cour aux fins d'obtenir une décision sur question préjudiciale, l'affaire *Cartesio* (arrêt du 16 décembre 2008, C-210/06) a été l'occasion pour la Cour d'aborder la problématique du pouvoir d'une juridiction nationale d'appel de réformer la décision d'une juridiction inférieure ordonnant un renvoi préjudiciel. À cet égard, la Cour a jugé que, en présence de règles de droit national relatives au droit d'appel contre une décision ordonnant un renvoi préjudiciel, caractérisées par la circonstance que l'intégralité de l'affaire au principal demeure pendante devant la juridiction de renvoi, seule la décision de renvoi faisant l'objet d'un appel limité, l'article 234, deuxième alinéa, CE doit être interprété en ce sens que la compétence que cette disposition du traité confère à toute juridiction nationale d'ordonner un renvoi préjudiciel devant la Cour ne saurait être remise en cause par l'application de telles règles qui permettent à la juridiction saisie en appel de réformer la décision ordonnant un renvoi préjudiciel devant la Cour, d'écartier ce renvoi et d'enjoindre à la juridiction ayant rendu ladite décision de reprendre la procédure de droit interne qui avait été suspendue. Certes, l'article 234 CE ne s'oppose pas à ce que les décisions d'une juridiction nationale, dont les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne, saisissant la Cour à titre préjudiciel restent soumises aux voies de recours normales prévues par le droit national. Toutefois, l'issue d'un tel recours ne saurait restreindre la compétence que confère l'article 234 CE à ladite juridiction de saisir la Cour si elle considère qu'une affaire pendante devant elle soulève des questions relatives à l'interprétation de dispositions de droit communautaire nécessitant une décision de cette dernière.

⁸ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n° 1347/2000, tel que modifié par le règlement n° 2116/2004 du Conseil, du 2 décembre 2004 (JO L 367, p. 1).

Les effets du droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux ont, eux aussi, été précisés.

Dans les affaires jointes *Viamex Agrar Handel* (arrêt du 17 janvier 2008, C-37/06 et C-58/06, Rec. p. I-69), la Cour a jugé que, s'il est vrai qu'une directive ne peut, par elle-même, créer d'obligations pour les particuliers, il ne saurait être exclu, par principe, que les dispositions d'une directive puissent trouver à s'appliquer par l'intermédiaire d'un renvoi exprès d'un règlement à ses dispositions, sous réserve du respect des principes généraux du droit et, en particulier, du principe de sécurité juridique.

Dans l'affaire *Kempter* (arrêt du 12 février 2008, C-2/06), la Cour a eu à se prononcer sur la question de savoir si le réexamen et le retrait d'une décision définitive de l'administration, destinés à tenir compte de l'interprétation de la disposition communautaire pertinente retenue entre-temps par la Cour de justice, supposent que l'intéressé ait attaqué cette décision en justice en invoquant le droit communautaire. La Cour n'a pas retenu cette dernière condition.

Ainsi, a-t-elle jugé que, si le droit communautaire n'exige pas qu'un organe administratif soit, en principe, obligé de revenir sur une décision administrative ayant acquis un caractère définitif, des circonstances particulières peuvent néanmoins être susceptibles, en vertu du principe de coopération découlant de l'article 10 CE, d'imposer à un tel organe de réexaminer une décision administrative devenue définitive afin de tenir compte de l'interprétation d'une disposition de droit communautaire pertinente retenue postérieurement par la Cour. Parmi les conditions susceptibles de fonder une telle obligation de réexamen, celle selon laquelle l'arrêt de la juridiction de dernier ressort en vertu duquel la décision administrative contestée est devenue définitive était, au vu d'une jurisprudence postérieure de la Cour, fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire adoptée sans que la Cour ait été saisie à titre préjudiciel, ne saurait être interprétée de manière à imposer aux parties l'obligation de soulever devant le juge national le point de droit communautaire en cause. Il suffit à cet égard que soit ledit point de droit communautaire, dont l'interprétation s'est révélée erronée à la lumière d'un arrêt postérieur de la Cour, ait été examiné par la juridiction nationale statuant en dernier ressort, soit qu'il aurait pu être soulevé d'office par celle-ci. En effet, si le droit communautaire n'impose pas aux juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions communautaires, lorsque l'examen de ce moyen les obligerait à sortir des limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties, ces juridictions sont tenues de soulever d'office les moyens de droit tirés d'une règle communautaire contraignante lorsque, en vertu du droit national, celles-ci ont l'obligation ou la faculté de le faire par rapport à une règle contraignante de droit national.

Si cette possibilité de demander le réexamen et le retrait d'une décision administrative définitive contraire au droit communautaire n'est soumise à aucune limite temporelle, les États membres restent néanmoins libres de fixer des délais de recours raisonnables, en conformité avec les principes communautaires d'effectivité et d'équivalence.

Le contentieux relatif à l'accès du public aux documents des institutions n'est, quant à lui, pas près de se tarir. C'est ainsi que dans les affaires jointes *Suède et Turco/Conseil* (arrêt du 1^{er} juillet 2008, C-39/05 P et C-52/05 P), la Cour a précisé l'examen auquel doit se livrer le Conseil avant de répondre à une demande de divulgation d'un document.

Le règlement communautaire relatif à l'accès du public aux documents⁹ prévoit que tout citoyen de l'Union et toute personne résidant dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions. Il prévoit des exceptions à ce principe général, notamment dans le cas où la divulgation d'un document porterait atteinte à la protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie sa divulgation.

S'agissant précisément de l'exception afférente aux avis juridiques, l'institution à laquelle la divulgation d'un document est demandée doit s'assurer que ledit document concerne bien un avis juridique et, dans l'affirmative, déterminer quelles en sont les parties effectivement concernées et, donc, susceptibles de tomber dans le champ d'application de l'exception. En effet, ce n'est pas parce qu'un document a été intitulé «avis juridique» qu'il doit automatiquement bénéficier de la protection des avis juridiques garantie par le règlement précité. Par-delà sa dénomination, il incombe ainsi à l'institution de s'assurer que ce document concerne bien un tel avis. Cela étant posé, le Conseil doit ensuite examiner si la divulgation des parties du document en question porterait atteinte à la protection des avis juridiques.

À cet égard, la Cour interprète l'exception relative aux avis juridiques comme visant à protéger l'intérêt d'une institution à demander des avis francs, objectifs et complets. Le risque d'atteinte à cet intérêt doit, pour pouvoir être invoqué, être raisonnablement prévisible, et non purement hypothétique. À cet égard, invoquer de façon générale et abstraite le risque que la divulgation des avis juridiques relatifs à des processus législatifs puisse engendrer des doutes concernant la légalité d'actes législatifs ne saurait suffire pour caractériser une atteinte à la protection des avis juridiques au sens de ladite disposition et, par conséquent, fonder un refus de divulgation de ces avis. En effet, c'est précisément la transparence à cet égard qui, en permettant que les divergences entre plusieurs points de vue soient ouvertement débattues, contribue à conférer aux institutions une plus grande légitimité aux yeux des citoyens européens et à augmenter la confiance de ceux-ci.

Enfin, la Cour a précisé qu'il incombe au Conseil de vérifier s'il n'existe pas un intérêt public supérieur justifiant la divulgation. Dans ce contexte, il lui incombe de mettre en balance l'intérêt spécifique devant être protégé par la non-divulgation du document concerné et, notamment, l'intérêt général à ce que ce document soit rendu accessible, eu égard aux avantages découlant d'une transparence accrue, à savoir une meilleure participation des citoyens au processus décisionnel ainsi qu'une plus grande légitimité, efficacité et responsabilité de l'administration à l'égard des citoyens dans un système démocratique.

La Cour a observé que de telles considérations sont d'une pertinence toute particulière lorsque le Conseil agit en sa qualité de législateur. La transparence à cet égard contribue à renforcer la démocratie en permettant aux citoyens de contrôler l'ensemble des informations qui ont constitué le fondement d'un acte législatif. En effet, la possibilité, pour les citoyens, de connaître les fondements des actions législatives est une condition de l'exercice effectif, par ces derniers, de leurs droits démocratiques.

La Cour a conclu que le règlement n° 1049/2001 impose, en principe, une obligation de divulguer les avis du service juridique du Conseil relatifs à un processus législatif, en admettant néanmoins que la divulgation d'un avis juridique spécifique, rendu dans le contexte d'un processus législatif mais ayant un caractère particulièrement sensible ou

⁹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

une portée particulièrement large allant au-delà du processus législatif en cause, puisse être refusée au titre de la protection des avis juridiques. Dans un tel cas, il incomberait alors à l'institution concernée de motiver le refus de façon circonstanciée.

Sur la base de cette motivation, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal en ce qu'il porte sur le refus d'accès à l'avis juridique en cause dans l'espèce.

Inédit, en revanche, a été l'examen par la Cour, dans les affaires jointes *Marra* (arrêt du 21 octobre 2008, C-200/07 et C-201/07), de la problématique de l'immunité dont jouissent, dans certains cas et à certaines conditions, les membres du Parlement européen, et plus précisément des modalités de mise en œuvre de l'immunité d'un député européen poursuivi pour avoir distribué un tract contenant des propos de nature injurieuse.

La Cour a commencé par rappeler que l'article 9 du protocole sur les priviléges et immunités des Communautés européennes¹⁰ énonce le principe de l'immunité des députés européens pour les opinions exprimées et les votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle immunité doit être considérée, dans la mesure où elle vise à protéger la libre expression et l'indépendance des députés européens, comme une immunité absolue faisant obstacle à toute procédure judiciaire. Dès lors, dans une action engagée contre un député européen en raison des opinions qu'il a exprimées, la juridiction nationale est tenue d'éarter l'action diligentée contre le député concerné lorsqu'elle considère que ce dernier jouit de l'immunité parlementaire. En effet, le respect de cette disposition s'impose à cette juridiction ainsi qu'au Parlement européen. Cette immunité ne pouvant pas être levée par ce dernier, c'est à ladite juridiction d'éarter l'action en cause.

Ensuite, la Cour a reconnu qu'il entre dans la compétence exclusive de la juridiction nationale de vérifier si les conditions de mise en œuvre de cette immunité sont réunies, sans qu'elle ait à soumettre la question au Parlement européen, lequel ne dispose pas de compétence en la matière. Si, en revanche, le Parlement européen a adopté, suite à la demande du député concerné, une décision de défense de l'immunité, celle-ci constitue, à l'égard des autorités juridictionnelles nationales, un avis dépourvu d'effets contraignants.

Lorsqu'une demande de défense de l'immunité est introduite par le député devant le Parlement européen et que la juridiction nationale en est informée, elle doit, au nom de l'obligation de coopération loyale entre les institutions européennes et les autorités nationales¹¹, suspendre la procédure juridictionnelle et demander au Parlement qu'il émette son avis dans les meilleurs délais. Cette coopération s'impose pour éviter tout conflit dans l'interprétation et l'application des dispositions du protocole.

On signalera enfin, pour clore ce panorama de la jurisprudence dans le secteur constitutionnel et institutionnel, l'affaire *Payir e.a.* (arrêt du 24 janvier 2008, C-294/06), dans laquelle la Cour s'est prononcée sur la reconnaissance, en vertu de l'accord d'association CEE-Turquie, de la qualité de travailleur à des ressortissants de nationalité turque entrés sur le territoire d'un État membre en tant que personne au pair ou étudiant et appartenant au marché régulier de l'emploi. Ainsi, au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, la Cour a dit pour droit que la circonstance qu'un ressortissant turc a été autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre en qualité de personne au pair ou d'étudiant ne saurait priver celui-ci de la qualité de «travailleur» et

¹⁰ Protocole sur les priviléges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965 (JO 1967, 152, p. 13).

¹¹ Consacrée par l'article 10 CE.

l'empêcher d'appartenir au «marché régulier de l'emploi» de cet État membre au sens dudit article. Cette circonstance ne saurait, par conséquent, empêcher ledit ressortissant de se prévaloir de cette disposition afin d'obtenir le renouvellement de son permis de travail et de bénéficier du droit de séjour corrélatif à celui-ci.

Citoyenneté européenne

Dans plusieurs affaires, la Cour a examiné des dispositions nationales susceptibles de limiter indûment la libre circulation des citoyens de l'Union.

L'affaire *Grunkin et Paul* (arrêt du 14 octobre 2008, C-353/06) concernait la reconnaissance du nom patronymique d'un enfant de nationalité allemande, né et vivant au Danemark, enregistré à la naissance avec un nom double, composé de celui de son père et de sa mère. Les parents de l'enfant ont demandé l'inscription de ce nom double dans le livret de famille tenu en Allemagne et se sont heurtés à un refus, au motif que le nom patronymique des citoyens allemands est régi par le droit allemand qui ne permet pas à un enfant de porter un nom double. La Cour constate que, bien que les règles régissant le nom patronymique d'une personne relèvent de la compétence des États membres, ces derniers doivent néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit communautaire. La Cour précise que le fait d'être obligé de porter, dans l'État membre dont l'intéressé possède la nationalité, un nom différent de celui déjà attribué et enregistré dans l'État membre de naissance et de résidence est susceptible d'entraver la libre circulation des citoyens de l'Union. Une diversité de noms patronymiques dans différents documents allemands et danois serait de nature à engendrer pour l'intéressé de sérieux inconvénients d'ordre tant professionnel que privé. Étant donné que les dispositions allemandes restrictives n'ont pas été dûment justifiées, la Cour conclut que le droit des citoyens européens de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres s'oppose à la réglementation en cause.

On relèvera ensuite les affaires *Metock e.a.* (arrêt du 25 juillet 2008, C-127/08) et *Jipa* (arrêt du 10 juillet 2008, C-33/07), concernant l'interprétation de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et séjourner librement sur le territoire des États membres¹².

Dans l'affaire *Metock e.a.*, précitée, la Cour a jugé que la directive 2004/38 s'oppose à la réglementation d'un État membre qui soumet un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un citoyen de l'Union séjournant dans cet État membre dont il n'a pas la nationalité, à une condition de séjour légal préalable dans un autre État membre avant son arrivée dans l'État membre d'accueil pour bénéficier des dispositions de cette directive. S'agissant des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, aucune disposition de la même directive ne subordonne son application à ladite condition; la Cour estime qu'il y a lieu de reconsidérer la conclusion de son arrêt *Akrich*¹³ qui exigeait une telle condition pour pouvoir bénéficier

¹² Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158, p. 77, et rectificatif, JO L 229, p. 35).

¹³ Arrêt du 23 septembre 2003, C-109/01, Rec. p. I-9607.

des droits d'entrée et de séjour prévus par le règlement (CEE) n° 1612/68¹⁴. En effet, l'impossibilité pour le citoyen de l'Union d'être accompagné de sa famille ou rejoint par elle dans l'État membre d'accueil serait de nature à le dissuader d'exercer son droit d'entrée et de séjour dans cet État membre. La Cour précise également qu'un conjoint non communautaire d'un citoyen de l'Union qui accompagne ou rejoint ce citoyen peut bénéficier de cette directive quels que soient le lieu et la date de leur mariage ainsi que la manière dont ledit conjoint est entré dans l'État membre d'accueil, et qu'il n'est pas nécessaire que le citoyen ait déjà fondé une famille au moment où il se déplace pour que les membres de sa famille, ressortissants de pays tiers, puissent bénéficier des droits conférés par la même directive. Enfin, il convient d'interpréter les termes «les membres de [la] famille [d'un citoyen de l'Union] qui l'accompagnent»¹⁵ comme visant à la fois les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont entrés avec ce dernier dans l'État membre d'accueil et ceux qui séjournent avec lui dans cet État membre, sans, dans ce second cas, qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont entrés dans ledit État membre avant ou après le citoyen de l'Union, ou avant ou après être devenus membres de sa famille.

Dans l'affaire *Jipa*, précitée, la Cour était saisie de la question de savoir si le droit communautaire, et notamment la directive 2004/38, s'oppose à une réglementation nationale permettant de restreindre le droit d'un ressortissant d'un État membre de se rendre sur le territoire d'un autre État membre, notamment au motif qu'il en a été précédemment expulsé du fait qu'il s'y trouvait en «situation irrégulière». La Cour relève qu'un tel ressortissant jouit du statut de citoyen de l'Union et peut donc se prévaloir du droit de libre circulation et de séjour sur le territoire des États membres, y compris à l'égard de son État membre d'origine, ce qui comprend tant le droit pour les citoyens de l'Union d'entrer dans un État membre autre que celui dont ils sont originaires que le droit de quitter ce dernier. Toutefois, ce droit peut être assorti de limitations et de conditions prévues par le traité, notamment pour des exigences d'ordre public ou de sécurité publique que les États membres sont compétents pour déterminer. Dans le contexte communautaire, celles-ci doivent cependant être entendues strictement. La Cour précise qu'un tel encadrement implique notamment que, pour être justifiées, des mesures d'ordre public et de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné et non sur des raisons de prévention générale. Une mesure restrictive de la libre circulation doit être prise à la lumière de considérations propres à la protection de l'ordre public ou de la sécurité publique de l'État membre qui l'adopte: s'il n'est pas exclu que les autorités dudit État membre puissent prendre en compte les motifs invoqués par un autre État membre afin de justifier une décision d'éloignement d'un ressortissant communautaire du territoire de ce dernier État, la mesure restrictive ne saurait être fondée exclusivement sur lesdits motifs. La Cour conclut que le droit communautaire ne s'oppose pas à la réglementation nationale en cause à condition que certaines exigences soient satisfaites. D'une part, le comportement personnel de ce ressortissant doit constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. D'autre part, la mesure restrictive envisagée doit être nécessaire et proportionnée à la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit.

¹⁴ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), modifié par la directive 2004/38.

¹⁵ Article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38.

Dans l'affaire *Nerkowska* (arrêt du 22 mai 2008, C-499/06), la Cour a jugé que le droit de tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un État membre en vertu de laquelle ce dernier refuse, de manière générale et en toutes circonstances, le versement à ses ressortissants d'une prestation octroyée aux victimes civiles de la guerre ou de la répression du seul fait que ceux-ci ne résident pas pendant toute la période de versement de cette prestation sur le territoire de cet État, mais sur celui d'un autre État membre. La Cour rappelle que ladite prestation relève de la compétence des États membres mais que ces derniers doivent exercer cette compétence dans le respect du droit communautaire, en particulier le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union. L'exigence d'une résidence sur le territoire national pour l'octroi de cette prestation est une restriction à l'exercice de cette liberté. La Cour estime que constituent des considérations objectives d'intérêt général de nature à justifier cette restriction tant la volonté de garantir l'existence d'un lien de rattachement entre la société de l'État membre concerné et le bénéficiaire d'une prestation que la nécessité de vérifier que ce dernier continue à remplir les conditions d'octroi de cette prestation. Toutefois, le fait, d'une part, de posséder la nationalité de l'État membre qui octroie la prestation concernée et, d'autre part, d'avoir vécu dans cet État pendant plus de vingt ans peut suffire à établir ce lien de rattachement. Dans ces conditions, l'exigence d'une résidence, pendant toute la période du versement de la prestation, doit être considérée comme disproportionnée. En outre, pour vérifier que le bénéficiaire continue à remplir les conditions d'octroi de la prestation, il existe d'autres moyens qui, tout en étant moins contraignants, sont tout aussi efficaces.

Libre circulation des marchandises

Dans le domaine de la libre circulation des marchandises, la Cour a rendu plusieurs arrêts concernant la compatibilité de dispositions nationales constitutives de mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives avec la législation communautaire.

Tout d'abord, dans l'affaire *Dynamic Medien* (arrêt du 14 février 2008, C-244/06, Rec. p. I-505), la Cour s'est penchée sur une réglementation allemande en vertu de laquelle étaient interdites la vente et la cession par correspondance de vidéogrammes n'ayant pas fait l'objet, par une autorité nationale compétente ou par un organisme national d'autorégulation volontaire, d'un contrôle ainsi que d'une classification aux fins de la protection des mineurs et ne comportant pas d'indication, émanant de cette autorité ou de cet organisme, de l'âge à partir duquel ces vidéogrammes peuvent être vus. La Cour a jugé qu'une telle réglementation ne constitue pas une modalité de vente susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce entre États membres, mais une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens de l'article 28 CE, en principe incompatible avec les obligations résultant de celui-ci. Selon la Cour, une telle réglementation peut, toutefois, être justifiée par l'objectif de protection de l'enfant pour autant qu'elle soit proportionnée à celui-ci, ce qui est le cas lorsqu'elle ne s'oppose pas à toute forme de commercialisation de vidéogrammes non contrôlés et lorsqu'il est loisible d'importer et de vendre aux adultes de tels vidéogrammes en veillant à ce que les enfants n'y aient pas accès. Il ne saurait en être autrement que s'il apparaît que la procédure de contrôle, de classification et de marquage établie par cette réglementation n'est pas

aisément accessible ou ne peut pas être menée à terme dans des délais raisonnables ou bien que la décision de refus ne peut pas faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Ensuite, dans l'affaire *Commission/Allemagne* (arrêt du 11 septembre 2008, C-141/07), la Cour a été confrontée à la réglementation allemande concernant les exigences auxquelles devaient répondre les pharmacies externes pour prétendre à l'approvisionnement en médicaments des établissements hospitaliers situés sur le territoire national, exigences qui impliquaient, de facto, une certaine proximité géographique entre la pharmacie fournissant les médicaments et l'hôpital. La Cour a jugé que, si de telles dispositions, dès lors qu'elles ne portent pas sur les caractéristiques des médicaments, mais concernent uniquement les modalités selon lesquelles ceux-ci peuvent être vendus, doivent être considérées comme portant sur des modalités de vente, cependant, ces dispositions sont susceptibles d'entraver les échanges intracommunautaires et, partant, constituent une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation interdite, en principe, par l'article 28 CE. Selon la Cour, elles sont toutefois justifiées par des raisons de protection de la santé publique. En effet, une telle réglementation est de nature à réaliser l'objectif visant à garantir un approvisionnement sûr et de qualité des hôpitaux de l'État membre concerné et transpose, en réalité, au système d'approvisionnement externe des hôpitaux, des exigences analogues à celles qui caractérisent le système d'approvisionnement interne, à savoir l'exigence d'un pharmacien qui est, d'une part, responsable de l'approvisionnement en médicaments et, d'autre part, largement et rapidement disponible sur place. La réglementation en cause assure ainsi l'équivalence et la compatibilité entre tous les éléments du système d'approvisionnement en médicaments des hôpitaux de l'État membre concerné et garantit l'unité et l'équilibre de ce système.

Enfin, on relèvera l'affaire *Gysbrechts et Santurel Inter* (arrêt du 16 décembre 2008, C-205/07), relative à la compatibilité de la réglementation belge en matière de contrats de vente à distance avec le traité CE. Cette réglementation interdisait au vendeur d'exiger un acompte ou paiement du consommateur voire, selon les autorités belges, le numéro de la carte de paiement de celui-ci, avant l'expiration du délai de renonciation obligatoire de sept jours ouvrables. Après avoir considéré que de telles interdictions sont constitutives d'une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'exportation, la Cour a jugé que, si l'interdiction d'exiger un acompte ou paiement du consommateur est justifiée par la nécessité de protéger ce dernier, par contre, l'interdiction imposée au fournisseur d'exiger le numéro de la carte de paiement du consommateur va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir l'exercice effectif du droit de rétractation du consommateur. En effet, une telle interdiction ne présente d'utilité que pour écarter le risque que le fournisseur n'encaisse le prix avant l'expiration du délai de renonciation. Or, si ce risque se réalise, le comportement du fournisseur enfreint, en soi, l'interdiction de demander un acompte ou paiement au consommateur, laquelle est une mesure appropriée et proportionnée pour atteindre l'objectif qu'elle poursuit. Partant, l'article 29 CE ne s'oppose pas à l'interdiction faite au fournisseur, dans le cadre d'une vente à distance transfrontière, d'exiger un acompte ou un paiement quelconque de la part du consommateur avant l'expiration du délai de rétractation, mais s'oppose à l'interdiction de demander le numéro de la carte de paiement du consommateur, avant l'expiration dudit délai.

Agriculture

Dans l'affaire *Commission/Allemagne* (arrêt du 26 février 2008, C-132/05, Rec. p. I-957), la Cour a été amenée à déterminer si un État membre manque à ses obligations en refusant de sanctionner, sur son territoire, l'utilisation de la dénomination «parmesan» sur l'étiquetage de produits ne satisfaisant pas aux exigences du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (ci-après «AOP») «Parmigiano Reggiano», favorisant ainsi l'usurpation de la renommée dont jouit un produit authentique protégé à l'échelon communautaire¹⁶. Relevant tout d'abord que ce n'est pas seulement la forme exacte de l'enregistrement d'une AOP qui bénéficie d'une protection selon le droit communautaire, la Cour constate, qu'étant donné la similitude phonétique et visuelle entre les dénominations en cause et l'apparence extérieure analogue des produits, l'usage de la dénomination «parmesan» doit être qualifié d'évocation de l'AOP «Parmigiano Reggiano». À défaut d'avoir démontré que la dénomination «parmesan» revêt un caractère générique, un État ne peut pas se prévaloir de cette exception apportée par le règlement n° 2081/92.

Enfin, quant à l'obligation de l'État de sanctionner les comportements portant atteinte aux AOP, la Cour rappelle que la seule faculté d'invoquer les dispositions d'un règlement devant les juridictions nationales ne dispense pas les États membres d'adopter les mesures nationales permettant d'en assurer l'application pleine et entière lorsque cela s'avère nécessaire et constate que l'ordre juridique en cause dispose des instruments susceptibles de garantir la protection aussi bien des intérêts des producteurs, que ceux des consommateurs. Cependant, il n'y a pas d'obligation pour un État membre de prendre d'office les mesures nécessaires en vue de sanctionner, sur son territoire, les atteintes aux AOP qui proviennent d'un autre État membre. Les structures de contrôle sur lesquelles repose l'obligation d'assurer le respect des AOP sont celles de l'État membre d'où provient l'AOP et ne relèvent donc pas des services de contrôle de l'État en cause.

Libre circulation des personnes, des services et des capitaux

En matière de liberté d'établissement, l'affaire *Cartesio* (arrêt du 16 décembre 2008, C-210/06) a donné à la Cour l'occasion de préciser sa jurisprudence concernant le droit des sociétés de déplacer leur siège au sein de l'Union. La question préjudicielle soumise à la Cour portait sur la compatibilité de la législation hongroise empêchant une société constituée en vertu du droit national de transférer son siège dans un autre État membre, tout en gardant sa qualité de société relevant du droit national de l'État membre de constitution, avec les articles 43 CE et 48 CE. La Cour a répondu que, en l'état actuel du droit communautaire, lesdits articles ne s'opposent pas à une telle législation. En effet, conformément à l'article 48 CE, en l'absence d'une définition uniforme donnée par le droit communautaire des sociétés qui peuvent bénéficier du droit d'établissement en fonction d'un critère de rattachement unique déterminant le droit national applicable à une société, la question de savoir si l'article 43 CE s'applique à une société invoquant la liberté fondamentale consacrée par cet article constitue une question préalable qui, dans l'état actuel du droit communautaire, ne peut trouver une réponse que dans le droit national applicable. Selon la Cour, ce n'est donc

¹⁶ Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208, p. 1).

que s'il est vérifié que cette société bénéficie effectivement de la liberté d'établissement eu égard aux conditions énoncées à l'article 48 CE que se pose la question de savoir si ladite société se trouve confrontée à une restriction à cette liberté au sens de l'article 43 CE. Un État membre dispose ainsi de la faculté de définir tant le lien de rattachement qui est exigé d'une société pour que celle-ci puisse être considérée comme constituée selon son droit national et susceptible, à ce titre, de bénéficier du droit d'établissement que celui requis pour maintenir cette qualité ultérieurement. Cette faculté englobe la possibilité, pour cet État membre, de ne pas permettre à une société relevant de son droit national de conserver cette qualité lorsqu'elle entend se réorganiser dans un autre État membre par le déplacement de son siège sur le territoire de ce dernier, rompant ainsi le lien de rattachement que prévoit le droit national de l'État membre de constitution.

Toujours en matière de liberté d'établissement, mérite également une mention l'affaire *Lidl Belgium* (arrêt du 15 mai 2008, C-414/06), introduite par une demande de décision préjudicielle relative à la compatibilité du régime fiscal allemand excluant la déduction par une société résidente des pertes afférentes à un établissement stable non-résident lui appartenant, avec l'article 43 CE. La Cour a d'abord précisé que le champ d'application de l'article 43 CE s'étend à la création et la détention totale par une personne physique ou morale établie dans un État membre d'un établissement stable n'ayant pas une personnalité juridique distincte située dans un autre État membre, de même qu'à l'activité d'une société dans un autre État membre par l'intermédiaire d'un établissement stable, tel que défini par une convention fiscale préventive de la double imposition pertinente, qui constitue, au regard du droit fiscal conventionnel, une entité autonome. La Cour a ensuite jugé que l'article 43 CE ne s'oppose pas à ce qu'une société établie dans un État membre ne puisse pas déduire de son assiette imposable les pertes afférentes à un établissement stable lui appartenant et situé dans un autre État membre, dans la mesure où, en vertu d'une convention préventive de la double imposition, les revenus de cet établissement sont imposés dans ce dernier État membre dans lequel lesdites pertes peuvent être prises en compte dans le cadre de l'imposition du revenu de cet établissement stable au titre d'exercices futurs. Certes, un tel régime fiscal instaure une différence de traitement fiscal en raison de laquelle une société résidente pourrait être dissuadée d'exercer ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans un autre État membre. Toutefois, selon la Cour, un tel régime peut être justifié au regard de la nécessité de préserver la répartition du pouvoir d'imposition entre les États membres et de celle de prévenir le risque d'une double prise en compte des pertes qui, prises ensemble, poursuivent des objectifs légitimes compatibles avec le traité et constituent ainsi des raisons impérieuses d'intérêt général, dès lors que ce régime est proportionné auxdits objectifs.

En matière de libre prestation des services trois affaires doivent focaliser l'attention.

En premier lieu l'affaire *Centro Europa 7* (arrêt du 31 janvier 2008, C-380/05, Rec. p. I-349) à propos d'un opérateur italien actif dans le secteur de la radiodiffusion télévisuelle, titulaire d'une concession d'autorisation d'émission, qui se trouvait dans l'impossibilité d'émettre à défaut d'attribution de radiofréquences d'émission. La Cour a interprété les dispositions

du droit communautaire¹⁷ relatives aux critères d'octroi de ces radiofréquences. Elle relève que l'application successive des régimes transitoires aménagés par la législation italienne en faveur des chaînes existantes a eu pour effet d'empêcher l'accès au marché des opérateurs démunis de radiofréquences d'émission. L'autorisation générale d'opérer sur le marché des services radiodiffusés en faveur des seules chaînes existantes a consolidé cet effet restrictif. Ceci a eu pour conséquence de figer les structures du marché national et de protéger la position desdites chaînes. La Cour précise qu'un régime limitant le nombre des opérateurs sur le territoire national peut être justifié par des objectifs d'intérêt général mais doit en ce cas être aménagé sur la base de critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Tel n'est pas le cas d'un régime attribuant les radiofréquences d'émission en exclusivité et sans limite temporelle à un nombre limité d'opérateurs existants, sans tenir compte des critères précités. La Cour conclut qu'une législation nationale dont l'application conduit à ce qu'un opérateur titulaire d'une concession soit dans l'impossibilité d'émettre à défaut de radiofréquences d'émission octroyées sur la base desdits critères est contraire aux principes du traité sur la libre prestation de services ainsi qu'aux principes établis par le nouveau cadre réglementaire commun aux réseaux et services de communications électroniques¹⁸.

En deuxième lieu, l'affaire *Rüffert* (arrêt du 3 avril 2008, C-346/06), dans laquelle la Cour s'est penchée sur la question de savoir si la libre prestation de service s'oppose à une législation d'un État membre selon laquelle l'adjudicataire d'un marché public de travaux doit s'engager par écrit à verser à ses salariés au minimum la rémunération prévue dans la convention collective applicable et à imposer cette obligation à ses sous-traitants transnationaux détachant des travailleurs dans ledit État membre, le non-respect de cet engagement déclenchant le paiement d'une pénalité contractuelle. La Cour a jugé que, même si en vertu des dispositions de la directive 96/71¹⁹ concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, un État membre a la possibilité d'imposer des taux de salaire minimal aux entreprises établies dans d'autres États membres dans le cadre d'une prestation de services transnationale, il n'est pas en droit d'imposer auxdites entreprises un taux de salaire prévu par une convention collective applicable, même si au demeurant celui-ci excède celui applicable, en vertu de la législation, au lieu d'exécution des prestations concernées et non déclarée d'application générale en prescrivant, par une mesure à caractère législatif, au pouvoir adjudicateur de ne désigner comme adjudicataire de marchés publics de travaux que les entreprises qui, lors de la soumission, s'engagent par écrit à verser à leurs salariés, en contrepartie de l'exécution desdites prestations, au minimum la rémunération prévue dans ladite convention collective. Une telle législation constitue une restriction à la libre prestation de services prévue à l'article 49 CE en ce sens qu'elle peut imposer aux prestataires de

¹⁷ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33). Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108, p. 21), et directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (JO L 249, p. 21).

¹⁸ Connu sous le nom de «NCRC», il se compose de la directive «cadre» et de quatre directives particulières, dont la directive «autorisation», lesquelles sont complétées par la directive 2002/77.

¹⁹ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18, p. 1).

services établis dans un autre État membre, où les taux de salaire minimal sont inférieurs, une charge économique supplémentaire qui est susceptible de prohiber, de gêner ou de rendre moins attrayante l'exécution de leurs prestations dans l'État membre d'accueil.

Enfin, l'affaire *Commission/Luxembourg* (arrêt du 19 juin 2008, C-319/06), où la Cour a jugé que l'article 3, paragraphe 10, premier tiret de la directive 96/71 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services constitue une dérogation au principe selon lequel les matières dans lesquelles l'État membre d'accueil peut imposer sa législation aux entreprises qui détachent des travailleurs sur son territoire sont limitativement énoncées à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive. La possibilité reconnue par cet article à l'État membre d'accueil d'imposer de manière non discriminatoire auxdites entreprises des conditions de travail et d'emploi concernant des matières autres que celles visées à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, de la même directive, sous réserve qu'il s'agisse de dispositions d'ordre public, constitue une exception au système mis en place par ladite directive, de même qu'une dérogation au principe fondamental de la libre prestation de services et doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Dès lors, la Cour a constaté qu'un État membre manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 10, premier tiret de cette même directive en déclarant que constituent des dispositions de police relevant de l'ordre public national, en premier lieu, les dispositions résultant, notamment de conventions collectives déclarées d'obligation générale, et en second lieu, celles portant transposition de la directive 96/71 qui obligent les entreprises concernées, d'une part, à ne détacher que du personnel lié à l'entreprise par un contrat de travail écrit ou par un autre document réputé analogue aux termes de la directive 91/533²⁰, et, d'autre part, à respecter la législation nationale en matière de travail à temps partiel et à durée déterminée. La Cour a aussi constaté qu'un État membre manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE, d'une part, en obligeant les entreprises ayant leur siège social en dehors du territoire national et y détachant des travailleurs à déposer auprès d'un mandataire ad hoc résidant sur le territoire national les documents nécessaires au contrôle des obligations leur incombant en application de la législation nationale, avant le début du détachement, et à les y laisser pendant une période indéterminée suivant la fin de la prestation, et, d'autre part, en énonçant, dans une réglementation de droit interne établissant une procédure de déclaration préalable en cas de détachement de travailleurs, les conditions d'accès aux indications essentielles indispensables à un contrôle par les autorités nationales compétentes d'une manière manquant de la clarté nécessaire pour assurer la sécurité juridique des entreprises désirant détacher des travailleurs sur le territoire dudit État membre.

En matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services, est intervenu l'affaire *ASM Brescia* (arrêt du 17 juillet 2008, C-347/06), qui porte sur la réglementation italienne adoptée en vue de la cessation anticipée, au terme d'une période transitoire, des concessions de distribution de gaz naturel attribuées sans procédure de mise en concurrence, telle que prévue par la directive 2003/55, concernant des règles communes

²⁰ Directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail (JO L 288, p. 32).

pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30²¹. Les questions préjudiciales soumises à la Cour portaient plus précisément sur la compatibilité de l'allongement, dans certaines conditions, de la durée de la période transitoire en cause avec ladite directive et les articles 43 CE, 49 CE et 86, paragraphe 1, CE. La Cour a jugé que ni la directive 2003/55, ni les articles 43 CE, 49 CE et 86, paragraphe 1, CE, ne s'opposent à une telle réglementation, pour autant que, en ce qui concerne la compatibilité avec les articles du traité CE précités, un tel allongement puisse être considéré comme nécessaire afin de permettre aux cocontractants de dénouer leurs relations contractuelles dans des conditions acceptables tant du point de vue des exigences du service public que du point de vue économique. Concernant ce dernier point, la Cour a considéré que, si la réglementation italienne introduit une différence de traitement constitutive d'une discrimination indirecte selon la nationalité, cette différence de traitement peut, cependant, être justifiée par la nécessité de respecter le principe de sécurité juridique qui exige, notamment, que les règles de droit soient claires, précises et prévisibles dans leurs effets. Selon la Cour, ce principe non seulement permet mais aussi impose que la résiliation d'une telle concession soit assortie d'une période transitoire qui permette aux cocontractants de dénouer leurs relations contractuelles dans des conditions acceptables tant du point de vue des exigences du service public que du point de vue économique.

En ce qui concerne la libre circulation des capitaux, on signalera l'affaire *Arens-Sikken* (arrêt du 11 septembre 2008, C-43/07), dans laquelle était en cause une réglementation relative au calcul des droits de succession et de mutation dus sur un bien immeuble sis dans un État membre qui, lors du calcul desdits droits, ne prévoyait pas la déductibilité des dettes liées à un excédent d'attribution résultant d'un partage d'ascendant testamentaire, lorsque la personne dont la succession était ouverte était, au moment de son décès, résidente non pas de cet État mais d'un autre État membre. La Cour a jugé que les dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux s'opposent à une telle réglementation, dans la mesure où celle-ci applique un taux progressif d'imposition et dès lors que la non-prise en compte desdites dettes combinée avec ce taux progressif pourrait entraîner une charge fiscale supérieure pour les héritiers ne pouvant se prévaloir d'une telle déductibilité. La Cour a ainsi rejeté l'argument selon lequel la différence de traitement instaurée se rapportait à des situations qui n'étaient pas objectivement comparables, dès lors que la réglementation en cause traitait de manière identique, sauf pour la déduction des dettes, les successions des résidents et des non résidents aux fins des impôts sur les successions. La Cour a également précisé que, en l'absence d'une convention préventive de la double imposition, l'État membre dans lequel est situé le bien immeuble ne saurait, pour justifier une restriction à la libre circulation des capitaux résultant de sa réglementation, se prévaloir de l'existence d'une possibilité, indépendante de sa volonté, d'octroi d'un crédit d'impôt par l'État membre dans lequel le défunt résidait au moment de son décès, qui pourrait compenser, en tout ou en partie, le préjudice subi par les héritiers de ce dernier en raison de la non-prise en compte par l'État membre dans lequel est situé ledit bien immeuble, lors du calcul des droits de mutation, des dettes liées à un excédent d'attribution résultant d'un partage d'ascendant testamentaire.

²¹ Directive 2003/55 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176, p. 57).

On retiendra également l'affaire *Truck Center* (arrêt du 22 décembre 2008, C-282/07), où la Cour à répondu à une demande d'interprétation des dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux au vu de la législation belge en matière d'impôt des sociétés. En vertu de cette législation, les intérêts versés par une société résidente à une société bénéficiaire résidente d'un autre État membre faisaient l'objet d'une retenue à la source (appelée précompte mobilier), alors qu'étaient exonérés de cette retenue les intérêts versés à une société bénéficiaire résidente. La Cour a jugé que les dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement et à la libre circulation des capitaux ne s'opposent pas à une telle réglementation fiscale. Après avoir rappelé que, en matière d'impôts directs, la situation des résidents et celle des non-résidents ne sont, en règle générale, pas comparables, la Cour a constaté que la différence de traitement en cause, consistant dans l'application de techniques d'imposition différentes selon que les sociétés concernées sont établies en Belgique ou dans un autre État membre, concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables. En effet, selon la Cour, la position de l'État belge, les types d'imposition des intérêts, fondés sur des bases juridiques différentes, ainsi que les situations dans lesquelles se trouvent les sociétés bénéficiaires des intérêts en ce qui concerne le recouvrement de l'impôt, sont différents selon que les sociétés bénéficiaires desdits intérêts sont résidentes ou non. La Cour a également jugé que la différence de traitement résultant de la réglementation en cause ne procure pas nécessairement un avantage aux sociétés bénéficiaires résidentes dès lors que, d'une part, celles-ci sont tenues d'effectuer des versements anticipés de l'impôt des sociétés et que, d'autre part, le taux du précompte mobilier perçu sur les intérêts versés à une société non résidente est nettement inférieur à celui de l'impôt sur les sociétés, prélevé sur les revenus des sociétés résidentes bénéficiaires d'intérêts. Dans ces conditions, la différence de traitement ainsi créée ne constitue pas une restriction à la liberté d'établissement et à la libre circulation des capitaux.

En matière de libre circulation des travailleurs, la Cour s'est prononcée sur la reconnaissance des diplômes obtenus à la suite de formations dispensés dans le cadre d'«accords d'homologation».

Dans l'affaire *Commission/Grèce* (arrêt du 23 octobre 2008, C-274/05), la Commission reprochait à la République hellénique de ne pas reconnaître les diplômes délivrés par les autorités compétentes d'autres États membres à la suite de formations dispensées dans le cadre d'accord en vertu desquels une formation dispensée par un organisme privé en Grèce est homologuée par lesdites autorités et d'attribuer au Conseil chargé de la reconnaissance de l'équivalence professionnelle des titres d'études supérieures compétence pour vérifier les conditions requises pour la délivrance et la nature de l'établissement dans lequel le titulaire a suivi sa formation. Au regard des dispositions de la directive 89/48²² telle

²² Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16).

que modifiée par la directive 2001/19²³, la Cour a jugé, en premier lieu, qu'il résulte de l'article 1^{er}, sous a), premier alinéa de ladite directive que l'expression «dans une mesure prépondérante dans la Communauté» couvre tant la formation entièrement acquise dans l'État membre ayant délivré le titre de formation en question que celle partiellement ou entièrement acquise dans un autre État membre. En deuxième lieu, bien que la méthode de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur telle que prévue par ladite directive n'aboutisse pas à une reconnaissance automatique et inconditionnelle des diplômes ainsi que des qualifications professionnelles concernés, notamment s'agissant de la possibilité prévue à l'article 4 de la même directive pour les États membres d'imposer des mesures de compensation, la Cour a considéré que le choix du type de mesures de compensation appartient au demandeur de reconnaissance de diplôme, non seulement en ce qui concerne les professions impliquant des connaissances du droit national, mais également pour toutes les autres professions faisant l'objet de dispositions spécifiques différentes. En troisième lieu, la Cour a affirmé que, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de cette directive, il appartient aux seules autorités délivrant des diplômes de vérifier, à la lumière des normes applicables dans leurs systèmes de formation professionnelle, les conditions requises pour la délivrance et la nature de l'établissement dans lequel le titulaire a suivi sa formation. En revanche, l'État membre d'accueil ne saurait examiner le fondement sur lequel les diplômes ont été délivrés. Enfin, la Cour a jugé que, en vertu de l'article 3 de ladite directive, l'État membre d'accueil doit permettre, dans le secteur public, le reclassement à un grade supérieur de personnes ayant été engagées à un niveau inférieur à celui auquel elles auraient pu prétendre si leurs diplômes avaient été reconnus par l'autorité compétente.

Par ailleurs, la Cour a poursuivi l'élaboration de sa jurisprudence en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants à l'occasion de deux affaires concernant l'interprétation des dispositions du règlement n° 1408/71²⁴. L'affaire *Gouvernement de la Communauté française et Gouvernement wallon* (arrêt du 1^{er} avril 2008, C-212/06) concernait un régime d'assurance soins mis en place par le Gouvernement flamand du Royaume de Belgique dans la région de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ce régime prévoyait, sous certaines conditions et à concurrence d'un montant maximal, la prise en charge par une caisse d'assurance de certains frais occasionnés par un état de dépendance pour raisons de santé. L'affiliation à ce régime n'était ouverte qu'aux personnes résidant dans les deux régions précitées ainsi qu'aux personnes travaillant sur le territoire desdites régions et résidant dans un autre État membre que la Belgique. Les personnes qui, bien que travaillant dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, résidaient dans une autre partie du territoire national étaient donc exclues de ce régime. Après avoir confirmé que les prestations versées au titre d'un régime tel que celui de l'assurance soins en question relèvent du champ d'application matériel du règlement n° 1408/71, la Cour a rappelé que les articles 39 CE et 43 CE s'opposent à

²³ Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (JO L 206, p. 1).

²⁴ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

toute mesure nationale qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants communautaires, des libertés fondamentales garanties par le traité. Dès lors, les articles 39 CE et 43 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'une entité fédérée d'un État membre, telle que celle régissant une assurance soins limitant l'affiliation à un régime de sécurité sociale et le bénéfice des prestations prévues par celui-ci aux personnes qui soit résident sur le territoire relevant de la compétence de cette entité, soit exercent une activité professionnelle sur ce même territoire tout en résidant dans un autre État membre, dans la mesure où une telle limitation affecte des ressortissants d'autres États membres ou des ressortissants nationaux ayant fait usage de leur droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne.

L'article 13, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1408/71, tel que modifié par le règlement n° 647/2005²⁵, prévoit que la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre est soumise à la législation de cet État, même si elle réside sur le territoire d'un autre État membre. Dans l'affaire *Bosmann* (arrêt du 20 mai 2008, C-352/06), la Cour a examiné la situation d'un travailleur qui s'était vu priver de prestations familiales par son État membre de résidence en raison de la reprise d'un emploi dans un autre État membre. La Cour a souligné que l'article 13, paragraphe 2, sous a) doit être interprété à la lumière de l'article 42 CE qui vise à faciliter la libre circulation des travailleurs et implique notamment que les travailleurs migrants ne doivent ni perdre des droits à des prestations de sécurité sociale, ni subir une réduction du montant de celles-ci en raison du fait qu'ils ont exercé le droit à la libre circulation que leur confère le traité. La Cour en a déduit que l'État membre de résidence ne saurait être privé de la faculté d'octroyer des allocations familiales aux personnes résidant sur son territoire et que ladite disposition du règlement ne s'oppose pas à ce qu'un travailleur migrant, qui est soumis au régime de sécurité sociale de l'État membre d'emploi, perçoive, en application d'une législation nationale de l'État membre de résidence, des prestations familiales dans ce dernier État. Il appartient à la juridiction nationale de déterminer si les circonstances de l'espèce sont pertinentes aux fins d'apprécier si le travailleur remplit les conditions d'octroi d'une telle prestation familiale en vertu de la législation de l'État membre en question.

Transports

Quatre affaires méritent particulièrement d'être signalées en matière de transports.

Concernant le transport par route, à propos de conducteurs s'étant vu refuser la reconnaissance de leur permis de conduire, obtenu en République tchèque postérieurement au retrait administratif de leur permis de conduire allemand pour cause de consommation de drogue ou d'alcool, la Cour a indiqué, dans les affaires jointes *Wiedemann et Funk* (arrêt du 28 mai 2008, C-329/06 et C-343/06), que la directive 91/439,

²⁵ Règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 117, p. 1).

relative au permis de conduire²⁶, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un État membre refuse de reconnaître sur son territoire la validité d'un permis de conduire délivré ultérieurement par un autre État membre tant que son titulaire ne s'est pas soumis aux conditions requises dans ce premier État membre pour la délivrance d'un nouveau permis à la suite du retrait d'un permis antérieur, en ce compris l'examen d'aptitude à la conduite attestant que les motifs ayant justifié ledit retrait n'existent plus. Toutefois, cette directive ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse de reconnaître sur son territoire le droit de conduire résultant d'un permis de conduire ultérieurement délivré par un autre État membre s'il est établi, sur la base des mentions figurant sur celui-ci ou d'autres informations incontestables provenant de l'État membre de délivrance, que, lorsque ledit permis a été délivré, son titulaire, qui a fait l'objet, sur le territoire du premier État membre, d'une mesure de retrait d'un permis antérieur, n'avait pas sa résidence normale sur le territoire de l'État membre de délivrance. Par ailleurs, ladite directive s'oppose à ce qu'un État membre suspende provisoirement le droit de conduire résultant d'un permis de conduire délivré par un autre État membre lorsque ce dernier État membre vérifie les modalités de délivrance de ce permis.

Concernant le transport aérien, dans le cadre d'un litige opposant un passager à une compagnie aérienne refusant de l'indemniser à la suite de l'annulation d'un vol au départ de Manille (Philippines), la Cour a énoncé, dans l'affaire *Emirates Airlines* (arrêt du 10 juillet 2008, C-173/07), qu'un voyage aller-retour ne peut être regardé comme un seul et même «vol» au sens du règlement n° 261/2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers²⁷. Par conséquent, l'article 3, paragraphe 1, sous a), dudit règlement, qui prévoit l'application de ce règlement aux passagers au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à la situation d'un voyage aller-retour dans laquelle les passagers initialement partis d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité regagnent cet aéroport sur un vol au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers. La circonstance que le vol aller et le vol retour fassent l'objet d'une réservation unique est sans incidence sur l'interprétation de cette disposition.

Toujours à propos du transport aérien, dans l'affaire *Wallentin-Hermann* (du 22 décembre 2008, C-549/07), la Cour a dû interpréter l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004 qui traite de l'indemnisation des passagers en cas d'annulation d'un vol et de la notion de «circonstances extraordinaires». La Cour a décidé qu'un problème technique survenu à un aéronef qui entraîne l'annulation d'un vol ne relève pas de la notion de «circonstances extraordinaires» au sens de cette disposition, sauf si ce problème découle d'événements qui, par leur nature ou leur origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappent à sa maîtrise effective. Même si un problème technique d'un aéronef peut être compté au nombre des défaillances imprévues pouvant

²⁶ Directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO L 237, p. 1), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 29 septembre 2003 (JO L 284, p. 1).

²⁷ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

affecter la sécurité du vol, ces circonstances ne peuvent cependant être qualifiées d'extraordinaires, alors qu'un problème technique provenant d'un défaut d'entretien d'un appareil doit être considéré comme inhérent à l'exercice normal de l'activité de transporteur aérien. Elle a précisé que, pour l'interprétation de cette notion, la convention de Montréal ne s'avère pas déterminante. Par ailleurs, la Cour a ajouté que la fréquence des problèmes techniques relevée chez un transporteur aérien n'est pas en soi un élément de nature à conclure à la présence ou non de «circonstances extraordinaires» au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement 261/2004. Finalement, la Cour a jugé que le fait qu'un transporteur aérien a respecté les règles minimales d'entretien d'un aéronef ne saurait à lui seul suffire pour établir que ce transporteur a pris «toutes les mesures raisonnables» au sens de cet article et, partant, pour libérer ledit transporteur de son obligation d'indemnisation prévue aux articles 5, paragraphe 1, sous c) et 7, paragraphe 1, de ce règlement. Toutes les circonstances extraordinaires n'étant donc pas exonératoires, mais seulement celles qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises, il incombe à celui qui entend s'en prévaloir d'établir qu'elles n'auraient pas pu être évitées par des mesures adaptées à la situation, sauf à consentir des sacrifices insupportables au regard des capacités de son entreprise.

Concernant le transport maritime, la Cour a indiqué, dans l'affaire *The International Association of Independent Tanker Owners e.a.* (arrêt du 3 juin 2008, C-308/06), que l'article 4 de la directive 2005/35, relative à la pollution causée par les navires²⁸, lu en combinaison avec l'article 8 de cette dernière, en obligeant les États membres à sanctionner les rejets par des navires de substances polluantes s'ils ont été commis «intentionnellement, témérairement ou à la suite d'une négligence grave», sans définir pour autant ces notions, n'enfreint pas le principe général de sécurité juridique en tant qu'il impose aux États membres de sanctionner les rejets par des navires de substances polluantes commis à la suite d'une «négligence grave». En effet, ces différentes notions, notamment celle de «négligence grave», correspondent à des critères d'engagement de la responsabilité ayant vocation à s'appliquer à un nombre indéfini de situations qu'il est impossible d'envisager à l'avance et non à des comportements précis susceptibles d'être détaillés dans un acte normatif, de droit communautaire ou de droit national. Par ailleurs, ces notions sont pleinement intégrées et utilisées dans les systèmes juridiques respectifs des États membres. À cet égard, la notion de «négligence grave», au sens dudit article 4, doit être entendue comme impliquant une action ou omission involontaire par laquelle la personne responsable viole, d'une manière caractérisée, l'obligation de diligence qu'elle aurait dû et aurait pu respecter compte tenu de ses qualités, de ses connaissances, de ses aptitudes et de sa situation individuelle. Enfin, conformément à l'article 249 CE, la directive 2005/35 doit être transposée par les États membres dans leurs ordres juridiques respectifs. Ainsi, la définition même des infractions visées à l'article 4 de cette directive et les sanctions applicables sont celles qui résultent des règles édictées par les États membres.

²⁸ Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255, p. 11).

Règles de concurrence

Quatre arrêts retiendront particulièrement l'attention s'agissant des règles de concurrence applicables aux entreprises.

S'agissant des notions d'entreprise et d'activité économique, la Cour a jugé dans l'affaire *MOTOE* (arrêt du 1^{er} juillet 2008, C-49/07) qu'une personne morale dont les activités consistent à organiser des compétitions sportives et à conclure, dans ce cadre, des contrats de parrainage, de publicité et d'assurance, destinés à exploiter commercialement ces compétitions et constituant une source de revenus pour cette entité, doit être qualifiée d'entreprise au sens du droit communautaire de la concurrence. Cette qualification n'est pas remise en cause par le fait qu'une telle entité ne poursuit pas de but lucratif, ni par le fait qu'elle dispose du pouvoir de donner un avis conforme sur les demandes d'autorisation présentées aux autorités publiques en vue de l'organisation des compétitions, la participation de cette entité au processus décisionnel des autorités devant être distinguée des activités économiques qu'elle exerce, telles que l'organisation et l'exploitation commerciale des compétitions. La Cour a également rappelé que le fait qu'une activité économique ait un rapport avec le sport ne fait pas obstacle à l'application des règles du traité. Enfin, par cet arrêt, la Cour a jugé que les articles 82 CE et 86 CE s'opposent à une réglementation nationale qui confère à une personne morale qui organise des compétitions sportives et conclut, dans ce cadre, des contrats de parrainage, de publicité et d'assurance, le pouvoir de donner un avis conforme sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'organisation de telles compétitions, sans que ce pouvoir soit assorti de limites, d'obligations et de contrôle.

Dans l'affaire *CEPSA* (arrêt du 11 septembre 2008, C-279/06), la Cour s'est penchée sur les conditions d'exemption des contrats d'approvisionnement exclusif en produits pétroliers (voir déjà l'arrêt du 14 décembre 2006, *Confederación Española de Empresarios de Estaciones de Servicio*, C-217/05, Rec. p. I-11987). Un tel contrat est susceptible de relever du champ d'application de l'article 81, paragraphe 1, CE lorsque l'exploitant d'une station-service assume, dans une proportion non négligeable, des risques financiers et commerciaux liés à la vente des produits pétroliers aux tiers et qu'il contient des clauses susceptibles d'enfreindre le jeu de la concurrence. Si l'exploitant n'assume pas de tels risques, seules les obligations imposées à l'exploitant dans le cadre des services d'intermédiaire offerts par celui-ci au commettant, telles que les clauses d'exclusivité et de non-concurrence, sont susceptibles de relever de l'article 81, paragraphe 1, CE. S'agissant des conditions d'exemption, la Cour a jugé qu'un tel contrat est susceptible de bénéficier d'une exemption par catégorie en application du règlement n° 1984/83²⁹ s'il respecte la durée maximale de dix ans et si le fournisseur octroie à l'exploitant de la station-service, en contrepartie de l'exclusivité, des avantages économiques importants qui contribuent à l'amélioration de la distribution, facilitent l'installation ou la modernisation de la station-service et réduisent les coûts de distribution. La Cour a également précisé les règles applicables aux accords conclus sous l'empire du règlement n° 1984/83 dont l'exécution s'étend au-delà de la date

²⁹ Règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif (JO L 173, p. 5) tel que modifié par le règlement (CE) n° 1582/97 de la Commission du 30 juillet 1997 (JO L 214, p. 27).

d'expiration de ce règlement. Par ailleurs, s'agissant des contrats relevant du règlement n° 2790/1999³⁰, l'exemption prévue par l'article 2 ne s'appliquant pas aux accords verticaux ayant pour objet la restriction de la capacité de l'acheteur de déterminer son prix de vente, la Cour a jugé qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si le revendeur a une possibilité réelle de diminuer ce prix. Enfin, la Cour a précisé que la nullité de plein droit prévue à l'article 81, paragraphe 2, CE n'affecte l'intégralité d'un contrat que dans le cas où les clauses incompatibles avec le paragraphe 1 de cet article ne sont pas séparables du contrat. Dans le cas contraire, les conséquences de la nullité à l'égard de tous les autres éléments du contrat ne relèvent pas du droit communautaire.

En matière d'abus de position dominante, on retiendra l'arrêt *Sot. Lélos kai Sia* (arrêt du 16 septembre 2008, C-468/06 à C-478/06) qui fait suite à l'affaire *Syfait e.a.* (arrêt du 31 mai 2005, C-53/03). La Cour y a jugé que le refus d'une entreprise pharmaceutique en position dominante sur le marché de certains médicaments de satisfaire des commandes «normales» de grossistes, afin d'empêcher ces derniers d'exporter ces médicaments d'un État membre vers d'autres États membres, constitue un abus de position dominante. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a examiné s'il existait des circonstances particulières dans le secteur des produits pharmaceutiques qui pouvaient exclure le caractère abusif du refus. Elle a tout d'abord estimé qu'une entreprise pharmaceutique en position dominante ne peut pas se fonder sur le fait que les exportations parallèles de médicaments d'un État membre où les prix sont bas vers d'autres États membres dans lesquels les prix sont plus élevés n'auraient qu'une utilité minime pour le consommateur final. En effet, ces exportations constituent une source alternative d'approvisionnement, ce qui comporte nécessairement certains avantages pour le consommateur final. La Cour a ensuite jugé que l'existence de réglementations étatiques en matière de prix des médicaments n'exclut pas davantage le caractère abusif du refus. Elle a cependant rappelé qu'une entreprise en position dominante peut prendre des mesures raisonnables et proportionnées à la nécessité de préserver ses propres intérêts commerciaux. Par conséquent, afin d'apprécier si le refus d'une entreprise pharmaceutique en position dominante de livrer des grossistes actifs dans les exportations parallèles constitue une mesure raisonnable et proportionnée par rapport à la menace que constituent ces exportations pour ses intérêts commerciaux légitimes, il convient de déterminer si les commandes passées par ces grossistes présentent un caractère anormal au regard des relations commerciales antérieures entretenues par l'entreprise avec les grossistes concernés, ainsi que de l'ampleur des commandes par rapport aux besoins du marché de l'État membre concerné. La Cour a précisé qu'il incombe à la juridiction nationale de renvoi de déterminer le caractère «normal» des commandes au regard de ces deux critères.

Il convient enfin d'appeler l'attention sur l'arrêt *Bertelsmann et Sony Corporation of America/Impala* (arrêt du 10 juillet 2008, C-413/06 P) par lequel la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal de première instance *Impala/Commission* (arrêt du 13 juillet 2006, T-464/04, Rec. p. II-2289) et apporté de nombreuses précisions quant aux exigences en matière de preuve et à l'étendue du contrôle juridictionnel en matière de concentrations. En premier lieu, la Cour a jugé qu'il n'existe pas de présomption générale de compatibilité avec le marché commun d'une concentration notifiée et que les décisions autorisant

³⁰ Règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 336, p. 21).

des concentrations ne sont pas soumises à des exigences de preuve différentes de celles applicables aux décisions interdisant de telles opérations. En deuxième lieu, la Cour a rappelé que la Commission peut s'écartier, dans sa décision, des conclusions provisoires de la communication des griefs. Si le Tribunal peut donc vérifier le caractère correct, complet et fiable des faits à la base de la décision à la lumière de la communication des griefs, il ne doit pas attribuer un caractère établi aux conclusions de celle-ci. En troisième lieu, la Cour a précisé qu'on ne saurait reprocher aux parties notifiantes de ne présenter certains éléments que dans leur réponse à la communication des griefs et que de tels éléments ne sont pas soumis à des exigences de preuve plus élevées que celles posées à l'égard de l'argumentation des tiers ou des autres éléments fournis par les entreprises notifiantes. En outre, la Cour a jugé que, lorsque la Commission examine, dans sa décision, l'argumentation produite en réponse à la communication des griefs, elle peut s'écartier des conclusions provisoires figurant dans cette communication, sans formuler de demande de renseignements, ni effectuer d'étude de marché supplémentaire. En quatrième lieu, la Cour a précisé les critères juridiques applicables en matière de position dominante collective résultant d'une coordination tacite et jugé que l'appréciation de ces critères, y compris la transparence du marché concerné, ne devrait pas se faire de façon isolée et abstraite, mais s'effectuer à l'aune d'une hypothétique coordination tacite. Enfin, la Cour a jugé qu'une décision de la Commission autorisant une opération de concentration peut être annulée en raison d'une insuffisance de motivation.

En matière d'aides d'État, deux arrêts méritent particulièrement de retenir l'attention. L'un concerne la notion d'aide d'État, et plus précisément la condition de sélectivité de la mesure, l'autre porte sur la problématique des aides illégales mais compatibles.

Ainsi, dans les affaires jointes *Unión General de Trabajadores de La Rioja* (arrêt du 11 septembre 2008, C-428/06 à C-434/06), la Cour était saisie de la question de savoir si des mesures fiscales adoptées par des entités infraétatiques fixant un taux d'imposition inférieur au taux général défini par la législation de l'État espagnol et instaurant des déductions fiscales qui n'existent pas dans l'ordre juridique fiscal étatique doivent être considérées comme des aides d'État incompatibles avec le marché commun au seul motif qu'elles ne s'appliquent que sur le territoire de ces entités. Elle a indiqué qu'il appartient à la juridiction de renvoi, seule compétente pour identifier le droit national applicable et l'interpréter, ainsi que pour appliquer le droit communautaire aux litiges dont elle est saisie, de vérifier, conformément à l'arrêt de la Cour du 6 septembre 2006, *Portugal/Commission* (C-88/03, Rec. p. I-7115), si les entités infraétatiques concernées, en l'espèce les Territorios Históricos et la Communauté autonome du Pays basque, jouissent d'une autonomie institutionnelle, procédurale et économique, ce qui aurait pour conséquence que les normes adoptées dans les limites des compétences qui sont octroyées à ces entités infraétatiques par la Constitution espagnole de 1978 et les autres dispositions du droit espagnol n'ont pas un caractère sélectif au sens de la notion d'aide d'État telle que visée à l'article 87, paragraphe 1, CE. La Cour a ainsi eu l'occasion de préciser, par rapport à l'arrêt précité, que cette autonomie exige que les entités infraétatiques assument les conséquences politiques et financières d'une mesure de réduction de l'impôt. Tel ne saurait être le cas lorsque ces entités n'assument pas la gestion d'un budget, c'est-à-dire qu'elles ne possèdent pas la maîtrise tant des recettes que des dépenses. Par ailleurs, les conséquences financières d'une réduction du taux d'imposition national ne doivent pas être compensées

par des concours ou subventions, déclarées ou ne résultant que de l'examen concret de flux financiers, en provenance des autres régions ou du gouvernement central.

Dans l'affaire *Centre d'exploitation du livre français* (arrêt de la Cour du 12 février 2008, C-199/06, Rec. p. I-469), la Cour a jugé que, si le droit communautaire impose au juge national d'ordonner les mesures propres à remédier effectivement aux effets de l'illégalité, il ne lui impose pas, même en l'absence de circonstances exceptionnelles, une obligation de récupération intégrale de l'aide illégale. En effet, selon la Cour, l'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE est fondé sur l'objectif conservatoire de garantir que seules des aides compatibles seront mises à exécution. Afin de réaliser cet objectif, la mise en œuvre d'un projet d'aide est différée jusqu'à ce que le doute sur sa compatibilité soit levé par la décision finale de la Commission. Lorsque la Commission adopte une décision positive, il apparaît alors que cet objectif n'a pas été contredit par le versement prématuré de l'aide. Cependant, dans ce cas, du point de vue des opérateurs autres que le bénéficiaire d'une telle aide, l'illégalité de l'aide lors de son versement aura eu pour effet, d'une part, de les exposer au risque, en définitive non réalisé, d'une mise en œuvre d'une aide incompatible et, d'autre part, de leur faire subir le cas échéant, plus tôt qu'ils ne l'auraient dû, en termes de concurrence, les effets d'une aide compatible. Du point de vue du bénéficiaire de l'aide, l'avantage indu aura consisté, d'une part, dans le non-versement des intérêts qu'il aurait acquittés sur le montant en cause de l'aide compatible, s'il avait dû emprunter ce montant sur le marché dans l'attente de la décision de la Commission, et, d'autre part, dans l'amélioration de sa position concurrentielle face aux autres opérateurs du marché pendant la durée de l'illégalité. C'est pourquoi le juge national est tenu, en application du droit communautaire, d'ordonner au bénéficiaire de l'aide le paiement d'intérêts au titre de la période d'illégalité. La Cour a également précisé que, dans le cadre de son droit national, le juge national peut, le cas échéant, ordonner en outre la récupération de l'aide illégale, sans préjudice du droit de l'État membre de mettre celle-ci à nouveau à exécution, ultérieurement. Il peut également être amené à accueillir des demandes d'indemnisation de dommages causés en raison du caractère illégal de l'aide.

Par ailleurs, à l'occasion de cet arrêt, la Cour a indiqué que, lorsque le juge communautaire annule une décision de la Commission constatant la compatibilité avec le marché commun d'aides qui, en méconnaissance de l'interdiction prévue par l'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE, avaient été mises à exécution sans attendre la décision finale de la Commission, la présomption de légalité des actes des institutions communautaires et la règle de la rétroactivité de l'annulation s'appliquent successivement. Les aides mises à exécution postérieurement à la décision positive de la Commission sont présumées légales jusqu'à la décision d'annulation du juge communautaire, et, ensuite, à la date de cette dernière décision, conformément à l'article 231, premier alinéa, CE, elles sont réputées ne pas avoir été déclarées compatibles par la décision annulée, de sorte que leur mise à exécution doit être considérée comme illégale. Dans ce cas, la règle résultant de l'article 231, premier alinéa, CE met un terme, rétroactivement, à l'application de la présomption de légalité. Ainsi, l'obligation, résultant de l'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE, de remédier aux effets de l'illégalité s'étend également, aux fins du calcul des sommes à acquitter par le bénéficiaire, et sauf circonstances exceptionnelles, à la période écoulée entre l'adoption de la décision positive de la Commission et son annulation par le juge communautaire.

Fiscalité

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, mérite une mention l'affaire *Isle of Wight Council e.a.* (arrêt du 16 septembre 2008, C-288/07), dans laquelle la Cour a précisé la portée de plusieurs termes figurant à l'article 4, paragraphe 5, deuxième alinéa de la directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires³¹. La Cour a ainsi jugé que les distorsions de concurrence d'une certaine importance auxquelles conduirait le non assujettissement des organismes de droit public agissant en tant qu'autorités publiques doivent être évaluées par rapport à l'activité en cause, en tant que telle, sans que cette évaluation porte sur un marché local en particulier. La Cour a également précisé que les termes «conduirait à», au sens dudit article, doivent être interprétés en ce sens qu'ils prennent en considération non seulement la concurrence actuelle, mais également la concurrence potentielle, pour autant que la possibilité pour un opérateur privé d'entrer sur le marché pertinent soit réelle, et non purement hypothétique. Quant à l'expression «d'une certaine importance», au sens du même article, celle-ci doit être comprise en ce sens que les distorsions de concurrence actuelles ou potentielles doivent être plus que négligeables.

Rapprochement des législations et législations uniformes

Une fois de plus, la jurisprudence s'est révélée particulièrement riche en ce domaine où l'Union européenne déploie une intense activité. On relèvera tout d'abord une suite d'arrêts venant compléter la jurisprudence déjà abondante en matière de marchés publics.

Dans l'affaire *Michaniki* (arrêt du 16 décembre 2008, C-213/07), la Cour a tranché la question de savoir si les États membres ont la faculté d'ajouter dans leur législation nationale d'autres causes d'exclusion d'un soumissionnaire que celles prévues par les directives communautaires pertinentes. La Cour a décidé que l'article 24, premier alinéa, de la directive 93/37³² doit être interprété en ce sens qu'il énumère, de manière exhaustive, les causes fondées sur des considérations objectives de qualité professionnelle, susceptibles de justifier l'exclusion d'un entrepreneur de la participation à un marché public de travaux, mais ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre prévoie d'autres mesures d'exclusion visant à garantir le respect des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence, pourvu que de telles mesures n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Les États membres disposant d'une certaine marge d'appréciation, il s'ensuit que le droit communautaire ne s'oppose pas à l'adoption de mesures nationales destinées à écarter le risque de survenance de pratiques susceptibles de menacer la transparence et de fausser la concurrence, qui pourrait naître de la présence, parmi les soumissionnaires, d'un entrepreneur exerçant une activité dans le secteur des médias d'information ou entretenant des liens avec une personne impliquée

³¹ Directive 77/388 du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

³² Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54).

dans ce secteur, et à prévenir ou réprimer ainsi la fraude et la corruption. Cependant, une disposition nationale qui instaure une incompatibilité générale entre le secteur des travaux publics et celui des médias d'information a pour conséquence d'exclure de l'attribution de marchés publics des entrepreneurs de travaux publics également impliqués dans le secteur des médias d'information en raison d'un rapport de propriété, d'actionnariat majeur, d'association ou de direction, sans leur laisser la possibilité de démontrer qu'il n'existe pas de risque réel dudit type. Ainsi, en excluant une catégorie entière d'entrepreneurs de travaux publics sur la base de ladite présomption irréfragable, une telle disposition va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs allégués.

Dans l'affaire *Coditel Brabant* (arrêt du 13 novembre 2008, C-324/07), la Cour a décidé que les articles 43 CE et 49 CE, les principes d'égalité et de non-discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques. Il faut qu'il y ait une possibilité d'influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'entité concessionnaire. Il en résulte que, dans des circonstances où les décisions relatives aux activités de ladite société coopérative intercommunale détenue exclusivement par des autorités publiques sont prises par des organes statutaires de cette société composés de représentants des autorités publiques affiliées, le contrôle exercé peut être considéré comme permettant d'exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Dans le cas où une autorité publique s'affilie à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, en vue de lui transférer la gestion d'un service public, le contrôle, pour être qualifié d'analogue au contrôle exercé par une personne publique sur ses propres services, peut être exercé conjointement, avec, le cas échéant, appel à la règle majoritaire. En effet, le contrôle de l'autorité publique concédante doit être analogue à celui exercé sur ses propres services, mais il ne doit pas être identique en tous points à celui-ci. Il importe que le contrôle exercé sur l'entité concessionnaire soit effectif, mais il n'est pas indispensable qu'il soit individuel. Ainsi, il convient d'admettre que, dans le cas où plusieurs autorités publiques détiennent une entité concessionnaire à laquelle elles confient l'accomplissement d'une de leurs missions de service public, le contrôle que ces autorités publiques exercent sur cette entité peut être exercé conjointement par ces dernières. S'agissant d'un organe collégial, la procédure utilisée pour la prise de décision, notamment le recours à la majorité, est sans incidence.

Dans une affaire *Commission/Italie* (arrêt du 21 février 2008, C-412/04), la Cour a jugé qu'un État membre qui soumet à la réglementation nationale sur les marchés publics de travaux les marchés mixtes de travaux, de fournitures et de services ainsi que les marchés de fournitures ou de services qui comprennent des travaux accessoires, si ces travaux représentent plus de 50 % du prix total du marché concerné, manque aux obligations qui

lui incombent en vertu des directives 92/50³³, 93/36³⁴ et 93/37³⁵. En effet, lorsqu'un contrat contient à la fois des éléments ayant trait à un marché public de travaux et des éléments ayant trait à un autre type de marché, c'est l'objet principal du contrat qui détermine quelle directive communautaire en matière de marchés publics trouve à s'appliquer. Cette détermination doit avoir lieu au regard des obligations essentielles qui prévalent et qui, comme telles, caractérisent ce marché, par opposition à celles qui ne revêtent qu'un caractère accessoire ou complémentaire et sont imposées par l'objet même du contrat, le montant respectif des différentes prestations en présence n'étant, à cet égard, qu'un critère parmi d'autres à prendre en compte aux fins de ladite détermination. La Cour a également jugé que, dès lors que la convention passée entre un particulier, propriétaire de terrains à lotir, et l'administration communale répond aux critères de définition de la notion de «marché public de travaux» au sens de l'article 1^{er}, sous a), de la directive 93/37, la valeur estimée qui doit en principe être prise en considération afin de vérifier si le seuil fixé par cette directive est atteint et si, par conséquent, l'attribution du marché doit respecter les règles de publicité que celle-ci pose ne peut être appréhendée qu'au regard de la valeur globale des différents travaux et ouvrages, par addition des valeurs des différents lots. Les seules exceptions permises à l'application des directives 92/50 et 93/38³⁶ sont celles qui y sont limitativement et expressément mentionnées.

Dans une autre affaire *Commission/Italie* (arrêt du 8 avril 2008, C-337/05) s'est posée la question de savoir si un État membre pouvait attribuer directement, sans respecter les procédures prévues par la directive 93/36³⁷, à une entreprise des marchés pour l'achat d'hélicoptères destinés à couvrir les besoins de plusieurs corps militaires et civils. La Cour a d'abord jugé qu'une telle pratique ne saurait être justifiée par l'existence d'une relation «in house», dès lors qu'une entreprise privée détient, dans le capital de la société produisant lesdits hélicoptères et dont le pouvoir adjudicateur en cause est également actionnaire, une participation, fût-elle minoritaire, qui fait obstacle à ce que ledit pouvoir puisse exercer sur cette société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'appel aux exigences légitimes d'intérêt national prévues aux articles 296 CE et 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 93/36, au motif que ces hélicoptères sont des biens à double usage, la Cour rappelle que tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre, à la condition toutefois que ces mesures n'altèrent pas les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires. Dès lors, l'achat d'équipements dont l'utilisation à des fins militaires est peu certaine doit nécessairement respecter les règles

³³ Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1).

³⁴ Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1).

³⁵ Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54).

³⁶ Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199, p. 84).

³⁷ Voir note 34.

de passation des marchés publics. Tel est le cas de la fourniture d'hélicoptères à des corps militaires en vue d'une utilisation civile et même une obligation de confidentialité ne peut empêcher le respect de ces règles. Par conséquent, la procédure négociée revêt un caractère exceptionnel et ne peut être appliquée que dans des cas limitativement énumérés. La directive 93/36 devant faire l'objet d'une interprétation stricte, sous peine d'être privée de son effet utile, les États membres ne sauraient prévoir des hypothèses de recours à la procédure négociée non prévues par cette directive ou assortir les hypothèses expressément prévues de conditions nouvelles ayant pour effet de rendre le recours à ladite procédure plus aisé. En outre, c'est à celui qui entend se prévaloir d'une dérogation qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant cette dérogation existent effectivement.

On mentionnera ensuite, pêle-mêle si l'on ose dire, d'autres arrêts qui présentent un intérêt particulier.

Dans l'affaire *Synthon* (arrêt du 16 octobre 2008, C-452/06), la Cour a été amenée à interpréter l'article 28 de la directive 2001/83³⁸ et a jugé que celui-ci s'oppose à ce qu'un État membre, saisi d'une demande de reconnaissance mutuelle d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage humain délivrée par un autre État membre dans le cadre de la procédure abrégée prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous a), point iii) de la même directive, rejette cette demande au motif que le médicament en cause n'est pas essentiellement similaire au médicament de référence. En effet, l'existence d'un risque pour la santé publique constitue le seul motif qu'un État membre est en droit d'invoquer pour s'opposer à la reconnaissance d'une autorisation de mise sur le marché octroyée par un autre État membre. Par ailleurs, l'État membre souhaitant se prévaloir d'un tel motif est tenu de se conformer à une procédure d'information, de concertation et d'arbitrage spécifiquement prévue.

La Cour a ajouté que, dans l'hypothèse où un État membre n'est pas confronté à des choix normatifs et dispose d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire inexistante, la simple infraction au droit communautaire peut suffire à établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire. Par conséquent, l'article 28 de ladite directive ne conférant à l'État membre saisi d'une demande de reconnaissance mutuelle qu'une marge d'appréciation très restreinte en ce qui concerne les raisons pour lesquelles cet État est en droit de s'abstenir de reconnaître l'autorisation de mise sur le marché en question, l'abstention de la part d'un État membre de reconnaître cette autorisation au motif que le médicament concerné soit n'est pas essentiellement similaire au médicament de référence, soit appartient à une catégorie de médicaments pour lesquels une pratique générale de l'État membre concerné exclut qu'il puisse être considéré comme essentiellement similaire au médicament de référence, constitue une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire, susceptible d'engager la responsabilité de cet État membre.

³⁸ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67).

Dans l'affaire *Arcor* (arrêt du 17 juillet 2008, C-152/07 à C-154/07), relative au secteur des télécommunications, la Cour a jugé que l'article 12, paragraphe 7, de la directive 97/33³⁹ et l'article 4 quater de la directive 90/388⁴⁰ doivent être interprétés en ce sens qu'une autorité réglementaire nationale ne peut obliger un opérateur de réseau de connexion interconnecté à un réseau public à verser à l'opérateur du réseau d'abonnés qui domine le marché une redevance de raccordement supplémentaire à une redevance d'interconnexion, destinée à combler le déficit subi par ce dernier opérateur du fait de la mise à disposition du raccordement des abonnés. En effet, l'article 12, paragraphe 7, de la directive 97/33 ne permet pas à une autorité réglementaire nationale d'autoriser une redevance de raccordement dont le tarif n'est pas fixé en fonction des coûts, alors qu'elle présente les mêmes caractéristiques qu'une redevance d'interconnexion et est perçue en sus d'une telle redevance. Par ailleurs, l'effet d'une telle redevance n'est que de protéger l'opérateur du réseau d'abonnés qui domine le marché et conduit à un financement de son propre déficit par les abonnés des autres opérateurs de réseaux interconnectés, lequel intervient en dehors d'un financement des obligations de service universel et est contraire au principe de libre concurrence. Lesdits articles produisent un effet direct et peuvent être invoqués directement devant une juridiction nationale par des particuliers pour contester une décision de l'autorité réglementaire nationale.

Dans l'affaire *Tele2 Telecommunication* (arrêt du 21 février 2008, C-426/05, Rec. p. I-685), relative aux réseaux et services de communications électroniques visés par la directive 2002/21/CE⁴¹, la Cour s'est prononcée sur la notion d'utilisateur ou d'entreprise «affecté(e)» au sens de l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive⁴², ainsi que celle de partie «concernée» au sens de l'article 16, paragraphe 3, de ladite directive⁴³. Ces notions doivent être interprétées comme pouvant viser non seulement une «entreprise (précédemment) puissante sur le marché pertinent» qui fait l'objet d'une décision d'une autorité réglementaire nationale prise dans le cadre d'une procédure d'analyse de marché et qui en est destinataire, mais également les utilisateurs et les entreprises concurrents d'une telle entreprise qui ne sont pas eux-mêmes destinataires de cette décision, mais qui sont défavorablement affectés dans leurs droits par celle-ci. Dans le cadre d'une telle procédure, une disposition de droit national qui ne reconnaît la qualité de partie qu'aux «entreprises (précédemment) puissantes sur le marché pertinent» à l'égard desquelles des

³⁹ Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199, p. 32), telle que modifiée par la directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 (JO L 268, p. 37).

⁴⁰ Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (JO L 192, p. 10), telle que modifiée par la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996 (JO L 74, p. 13).

⁴¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33).

⁴² Accordant à tout utilisateur ou à toute entreprise fournissant des réseaux et/ou services de communications électroniques un droit de recours contre une décision prise par une autorité réglementaire nationale qui l'affecte.

⁴³ Conférant à cette dernière le droit d'être avertie dans un délai approprié d'une décision portant suppression d'obligations réglementaires sectorielles.

obligations réglementaires spécifiques sont imposées, modifiées ou supprimées n'est pas, en principe, contraire à l'article 4 précité. Toutefois, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier que le droit procédural interne assure la sauvegarde des droits que tirent de l'ordre juridique communautaire lesdits utilisateurs et lesdites entreprises concurrents, d'une manière qui ne soit pas moins favorable qu'en ce qui concerne la sauvegarde des droits comparables de nature interne et qui ne nuise pas à l'efficacité de la protection juridique des intéressés, garantie par l'article 4 de ladite directive.

Dans l'affaire *Sabatauskas e.a.* (arrêt du 9 octobre 2008, C-239/07) concernant le marché intérieur de l'électricité, la Cour a jugé que l'article 20 de la directive 2003/54⁴⁴ doit être interprété en ce sens qu'il ne définit les obligations des États membres qu'en ce qui concerne l'accès et non le raccordement des tiers aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et qu'il ne prévoit pas que le système d'accès aux réseaux que les États membres sont tenus de mettre en place doive permettre au client éligible de choisir de manière discrétionnaire le type de réseau auquel il souhaite se raccorder. Ledit article ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit que les équipements d'un client éligible ne peuvent être raccordés à un réseau de transport que si le gestionnaire d'un réseau de distribution refuse, en raison des exigences techniques ou d'exploitation imposées, de raccorder à son réseau les équipements du client éligible situés dans la zone d'activité définie dans sa licence. Il appartient toutefois au juge national de vérifier que la mise en œuvre et l'application de ce système s'effectuent selon des critères objectifs et non discriminatoires entre les utilisateurs des réseaux.

En matière de protection des données à caractère personnel, on relèvera l'affaire *Huber* (arrêt du 16 décembre 2008, C-524/06), portant sur le système allemand de traitement des données à caractère personnel relatives aux citoyens de l'Union non ressortissants allemands, système qui prévoyait le traitement et la conservation de données relatives à ces ressortissants étrangers dans un registre particulier contenant des informations plus nombreuses que celles relatives aux ressortissants allemands reprises, elles, dans les registres communaux. Interrogée sur la compatibilité d'un tel système avec l'article 7, sous e), de la directive 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁴⁵, la Cour a jugé qu'un tel système ayant pour objectif le soutien des autorités nationales en charge de l'application de la réglementation sur le droit de séjour ne répond à l'exigence de nécessité prévue audit article, interprété à la lumière de l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité, que s'il contient uniquement les données nécessaires à l'application par lesdites autorités de cette réglementation, et si son caractère centralisé permet une application plus efficace de cette réglementation en ce qui concerne le droit de séjour des citoyens de l'Union non ressortissants de cet État membre, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. En tout état de cause, ne sauraient être considérés comme nécessaires au sens de l'article 7, sous e), de la directive 95/46, précitée, la conservation et le traitement de données à caractère personnel nominatives

⁴⁴ Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (JO L 176, p. 37).

⁴⁵ Directive 95/46 du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

dans le cadre d'un tel registre à des fins statistiques. Par ailleurs, la Cour a considéré que l'article 12, paragraphe 1, CE s'oppose à l'instauration par un État membre d'un tel système de traitement de données à caractère personnel spécifique aux citoyens de l'Union non ressortissants de cet État membre dans l'objectif de lutter contre la criminalité, la situation des ressortissants d'un État membre n'étant pas différente de celle des citoyens de l'Union non ressortissants de cet État membre séjournant sur son territoire au regard de l'objectif de lutte contre la criminalité.

Dans l'affaire *Promusicae* (arrêt du 29 janvier 2008, C-275/06, Rec. p. I-271), la Cour a jugé que le droit communautaire n'impose pas aux États membres l'obligation, en vue d'assurer la protection effective du droit d'auteur, de divulguer des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure civile. En effet, dans une situation où une association sans but lucratif regroupant des producteurs et des éditeurs d'enregistrements musicaux et audiovisuels introduit une demande afin d'obtenir qu'il soit ordonné à un fournisseur de services d'accès à Internet de lui révéler l'identité et l'adresse des titulaires de certaines lignes d'abonnés, de manière à permettre l'engagement de poursuites de droit civil pour la violation des droits d'auteur, ni les directives relatives à la société de l'information et à la protection de la propriété intellectuelle, notamment du droit d'auteur⁴⁶, ni celles concernant la protection des données à caractère personnel⁴⁷ n'imposent aux États membres de prévoir l'obligation de communiquer des données à caractère personnel en vue d'assurer la protection effective du droit d'auteur dans le cadre d'une procédure civile. L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord TRIP) ne comporte pas de dispositions imposant d'interpréter les directives précitées comme contraignant les États membres à prévoir une telle obligation. Toutefois, la Cour a souligné que le droit communautaire exige des États membres que, lors de la transposition de ces directives, ils veillent à se fonder sur une interprétation de celles-ci qui permette d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire. Lors de la mise en œuvre des mesures de transposition desdites directives, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à ces directives, mais également de ne pas se fonder sur une interprétation de celles-ci qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux ou avec les autres principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

⁴⁶ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178, p. 1). Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10), et directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45).

⁴⁷ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31), et directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201, p. 37).

Deux affaires ont conduit la Cour à se pencher sur la directive 2000/35 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales⁴⁸.

Dans l'affaire *01051 Telecom* (arrêt du 3 avril 2008, C-306/06), dans le cadre d'un litige visant le paiement d'intérêts moratoires réclamés en raison d'un prétendu paiement tardif de factures, la Cour a énoncé que l'article 3, paragraphe 1, sous c), point ii), de ladite directive doit être interprété en ce sens qu'il exige, afin qu'un paiement par virement bancaire écarte ou mette un terme à l'application d'intérêts de retard, que la somme due soit inscrite sur le compte du créancier à l'échéance.

Dans l'affaire *Caffaro* (arrêt du 11 septembre 2008, C-265/07), la Cour a jugé que ladite directive doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une disposition nationale en vertu de laquelle un créancier, muni d'un titre exécutoire relatif à une créance non contestée détenue sur une administration publique en rémunération d'une transaction commerciale, ne peut procéder à une exécution forcée à l'encontre de cette administration avant l'échéance d'un délai de 120 jours à compter de la notification du titre exécutoire à ladite administration. En effet, cette directive, en ce qui concerne les procédures de recouvrement pour des créances non contestées, n'harmonise que le délai d'obtention dudit titre exécutoire, sans régir les procédures d'exécution forcée qui demeurent soumises au droit national des États membres.

En ce qui concerne la protection des consommateurs, ce sont également deux affaires que l'on peut relever.

Dans l'affaire *Hamilton* (arrêt du 10 avril 2008, C-412/06), la Cour a indiqué que la directive 85/577, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux⁴⁹, doit être interprétée en ce sens que le législateur national est habilité à prévoir que le droit de révocation instauré à l'article 5, paragraphe 1, de cette directive, prévoyant la possibilité pour le consommateur de renoncer aux effets de son engagement en adressant une notification dans un délai d'au moins sept jours à compter du moment où le commerçant l'a informé de ce droit, peut être exercé au plus tard un mois après l'exécution complète par les parties contractantes des obligations découlant d'un contrat de crédit de longue durée, lorsque le consommateur a reçu une information erronée sur les modalités d'exercice dudit droit.

Dans l'affaire *Quelle* (arrêt du 17 avril 2008, C-404/06), la Cour a été saisie par le Bundesgerichtshof d'un litige opposant une association de consommateurs et l'entreprise *Quelle*, qui avait demandé et obtenu d'une consommatrice le paiement de l'utilisation d'un appareil défectueux, remplacé par un appareil neuf, conformément à la réglementation allemande. La Cour a considéré que la directive 1999/44 relative aux biens de consommation⁵⁰ s'oppose à une réglementation nationale permettant

⁴⁸ Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200, p. 35).

⁴⁹ Directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (JO L 372, p. 31).

⁵⁰ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171, p. 12).

au vendeur ayant vendu un bien de consommation affecté d'un défaut de conformité d'exiger du consommateur une indemnité pour l'usage d'un bien non conforme jusqu'à son remplacement par un nouveau bien. En effet, la gratuité de la mise en conformité par le vendeur vise à protéger le consommateur du risque de charges financières qui pourrait le dissuader de faire valoir ses droits en l'absence d'une telle protection. La gratuité de la mise en conformité correspond, par ailleurs, à la finalité de cette directive qui est de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs. Le vendeur, qui, contrairement au consommateur qui a déjà acquitté le prix de vente, n'exécute pas correctement son obligation contractuelle lorsqu'il livre un bien non conforme, doit assumer les conséquences de cette mauvaise exécution. Ses intérêts financiers sont néanmoins protégés, d'une part, par le délai de prescription de deux ans et, d'autre part, par la possibilité de refuser le remplacement du bien dans le cas où ce mode de dédommagement s'avère disproportionné en tant qu'il lui impose des coûts déraisonnables.

Marques

Dans la jurisprudence en matière de marques, deux affaires, ayant trait à la possibilité, telle qu'elle résulte des articles 5, paragraphe 1, sous b), et 6, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/104⁵¹, pour le titulaire d'une marque d'interdire l'usage d'un signe similaire à sa marque, attirent tout particulièrement l'attention.

Dans l'affaire *O2 Holdings et O2 (UK)* (arrêt du 12 juin 2008, C-533/06), O2, titulaire de deux marques britanniques consistant en une image statique de bulles, utilisait pour promouvoir ses services ladite image à la fois de manière statique mais aussi en mouvement. Dans une publicité comparant ses services à ceux de O2, Hutchison 3G a utilisé des images de bulles en noir et blanc en mouvement. Dans le cadre d'une action en contrefaçon introduite par O2 rejetée en première instance par la High Court, la Court of Appeal a demandé en substance s'il était possible pour le titulaire d'une marque d'interdire l'usage d'un signe identique ou similaire de sa marque dans une publicité comparative. Rappelant au préalable les conditions de licéité, énoncées par l'article 3 bis de la directive 84/450⁵², telle que modifiée par la directive 97/55⁵³, permettant au titulaire d'une marque d'interdire ledit usage, la Cour a dit pour droit que l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/104 doit être interprété en ce sens que le titulaire d'une marque enregistrée n'est pas habilité à faire interdire l'usage par un tiers, dans une publicité comparative, d'un signe similaire à cette marque pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels ladite marque a été enregistrée, lorsque cet usage ne fait pas naître, dans l'esprit du public, un risque de confusion, et ce indépendamment du fait que ladite publicité comparative satisfait ou non à toutes les conditions de licéité.

⁵¹ Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, p. 1).

⁵² Directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (JO L 250, p. 17).

⁵³ Directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative (JO L 290, p. 18).

Dans l'affaire *adidas et adidas Benelux* (arrêt du 10 avril 2008, C-102/07), adidas AG, titulaire de marques figuratives constituées de trois bandes verticales, parallèles, de largeur égale, apposées latéralement sur des vêtements de sport et de loisirs et dont la couleur contraste avec la couleur principale, s'opposait à ce que les sociétés Marca Mode, C&A, H&M et Vendex utilisent un signe similaire constitué de deux bandes. Les dites sociétés invoquaient l'impératif de disponibilité de ces bandes afin de les utiliser sans le consentement d'adidas. Sur renvoi du Hoge Raad der Nederlanden, la Cour a jugé que l'impératif de disponibilité ne saurait en aucun cas constituer une limitation autonome des effets de la marque s'ajoutant à celles expressément prévues à l'article 6, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/104. Cependant le titulaire d'une marque ne peut pas interdire aux tiers l'usage honnête d'indications descriptives. Pour qu'un tiers puisse invoquer les limitations des effets d'une marque contenues dans ladite directive concernant les marques, et se prévaloir de l'impératif de disponibilité, il faut que l'indication qu'il utilise soit relative à l'une des caractéristiques du produit.

Politique sociale

Au sein de la jurisprudence en matière de politique sociale, il convient de relever plusieurs affaires relatives à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, aux dispositions destinées à assurer la protection des travailleurs, ainsi qu'une affaire particulièrement intéressante par ses aspects institutionnels.

La Cour a tout d'abord approfondi sa jurisprudence relative à l'interprétation de la directive 2000/78/CE⁵⁴ concernant l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, dans le cadre de deux questions préjudiciales. Dans l'affaire *Coleman* (arrêt du 17 juillet 2008, C-303/06), la Cour a indiqué que le principe d'égalité de traitement consacré par cette directive s'applique non pas à une catégorie de personnes déterminée, mais en fonction des motifs de discrimination visés à l'article 1 de ladite directive et que l'interdiction de discrimination directe n'est donc pas limitée aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées. Ainsi, lorsqu'un employeur traite un employé n'ayant pas lui-même un handicap de manière moins favorable qu'un autre employé dans une situation comparable et qu'il est prouvé que le traitement défavorable dont cet employé est victime est fondé sur le handicap de son enfant, auquel il dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin, un tel traitement est contraire à l'interdiction de discrimination directe énoncée à l'article 2 de la même directive. Toute autre interprétation serait susceptible de priver cette directive d'une partie importante de son effet utile et de réduire la protection qu'elle est censée garantir. Le même raisonnement prévaut en matière de harcèlement, celui-ci étant considéré comme une forme de discrimination au sens de ladite directive. L'interdiction de harcèlement ne peut donc pas être limitée aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées, mais s'étend aux personnes victimes de comportements constitutifs de harcèlement liés au handicap de leur enfant.

⁵⁴ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

Dans l'affaire *Maruko* (arrêt du 1^{er} avril 2008, C-267/06), la Cour a jugé qu'une prestation de survie octroyée dans le cadre d'un régime de prévoyance professionnelle géré par une caisse de retraite d'une catégorie particulière de travailleurs entre dans le champ d'application de la directive 2000/78/CE. En effet, une telle prestation doit être qualifiée de «rémunération» au sens de l'article 141 CE en raison, notamment, du fait qu'elle découle de la relation de travail de la personne décédée. Par ailleurs, les articles 1 et 2 de ladite directive s'opposent à une réglementation en vertu de laquelle, après le décès de son partenaire de vie, le partenaire survivant ne perçoit pas de prestation de survie équivalente à celle octroyée à un époux survivant, alors qu'en droit national le partenariat de vie placerait les personnes de même sexe dans une situation comparable à celle des époux pour ce qui concerne ladite prestation de survie. Le refus de faire bénéficier les partenaires de vie de la prestation de survie constitue, selon la Cour, une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle. Il incombe à la juridiction nationale de vérifier si un partenaire de vie survivant est dans une situation comparable à celle d'un époux bénéficiaire de la prestation de survie prévue par le régime de prévoyance professionnelle géré par la caisse de retraite en cause.

La Cour a par ailleurs étoffé sa jurisprudence en matière de protection des femmes enceintes et d'égalité de traitement entre hommes et femmes, dans le cadre de l'affaire *Mayr* (arrêt du 26 février 2008, C-506/06, Rec. p. I-1017) concernant une femme ayant suivi un traitement de fécondation in vitro. Son arrêt précise ainsi que la directive 92/85/CEE⁵⁵, qui institue notamment une protection des travailleuses enceintes contre le licenciement, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas une travailleuse qui se soumet à une fécondation in vitro lorsque, à la date à laquelle son licenciement est prononcé, la fécondation des ovules de cette travailleuse par les spermatozoïdes de son partenaire a déjà eu lieu, de sorte qu'il existe des ovules fécondés in vitro, mais que ceux-ci n'ont cependant pas encore été transférés dans l'utérus de cette dernière. En effet, la protection instituée par l'article 10 de la directive 92/85 ne peut, pour des raisons tenant au respect du principe de sécurité juridique, compte tenu du délai de conservation potentiel des ovules fécondés, être étendue à une telle travailleuse. En revanche, la Cour a indiqué que les dispositions de la directive 76/207⁵⁶ relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes s'opposent au licenciement d'une travailleuse qui se trouve à un stade avancé d'un traitement de fécondation in vitro, à savoir entre la ponction folliculaire et le transfert immédiat des ovules fécondés in vitro dans l'utérus de cette travailleuse, pour autant qu'il est démontré que ce licenciement est fondé essentiellement sur le fait que l'intéressée a subi un tel traitement. En effet, un tel traitement médical ne concernant directement que les femmes, le licenciement d'une travailleuse en raison essentiellement du fait qu'elle se soumet à ce stade important d'un traitement de fécondation in vitro constitue une discrimination directe fondée sur le sexe.

⁵⁵ Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (JO L 348, p. 1).

⁵⁶ Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40).

L'affaire *Juuri* (arrêt du 27 novembre 2008, C-396/07) a permis à la Cour de préciser la portée des articles 3 et 4 de la directive 2001/23 concernant les droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises⁵⁷. L'article 4, paragraphe 2, de ladite directive prévoit que, lorsque le contrat de travail est résilié en raison d'une modification substantielle des conditions de travail du fait du transfert d'entreprise, la résiliation est considérée comme intervenue du fait de l'employeur. La Cour a jugé que, en l'absence d'un manquement du cessionnaire aux obligations découlant de la même directive, cette disposition n'oblige pas les États membres à garantir au travailleur un droit à une indemnité financière à charge du cessionnaire dans des conditions identiques au droit dont un travailleur peut se prévaloir lorsque son employeur met illégalement fin au contrat de travail ou à la relation de travail. Cependant, en pareille hypothèse, la juridiction nationale est tenue, dans le cadre de ses compétences, de garantir que le cessionnaire supporte, à tout le moins, les conséquences que le droit national applicable attache à la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail du fait de l'employeur, telles que le versement du salaire et des autres avantages correspondant à la période de préavis. En outre, la Cour a précisé que l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/23, aux termes duquel le cessionnaire doit maintenir, après le transfert, les conditions de travail convenues par une convention collective jusqu'à la date de résiliation ou d'expiration de cette convention, n'oblige pas le cessionnaire à garantir le maintien des conditions de travail au-delà de cette date, même si celle-ci coïncide avec le moment du transfert d'entreprise.

Dans l'affaire *Impact* (arrêt du 15 avril 2008, C-268/06), la Cour a dû se pencher sur le problème de l'autonomie procédurale des États et de l'effet direct de la législation communautaire en matière d'emplois à durée déterminée dans l'administration publique. Elle a jugé que le droit communautaire, en particulier le principe d'effectivité, exigerait qu'une juridiction spécialisée, appelée, dans le cadre de la compétence qui lui a été conférée, serait-ce à titre facultatif, par la législation assurant la transposition de la directive 1999/70 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée pour connaître d'une demande fondée sur une violation de cette législation, se déclare compétente pour connaître également des prétentions du demandeur directement fondées sur cette directive elle-même pour la période comprise entre la date d'expiration du délai de transposition de celle-ci et la date d'entrée en vigueur de ladite législation, s'il s'avérait que l'obligation pour ce demandeur de saisir, parallèlement, une juridiction ordinaire d'une demande distincte directement fondée sur ladite directive devait entraîner des inconvénients procéduraux de nature à rendre excessivement difficile l'exercice des droits qui lui sont conférés par l'ordre juridique communautaire. À cet égard, la clause 4, point 1, dudit accord-cadre, interdisant toute différence de traitement non objectivement justifiée à l'égard des travailleurs à durée déterminée en ce qui concerne les conditions d'emploi, est inconditionnelle et suffisamment précise pour pouvoir être invoquée par un particulier devant un juge national, contrairement à la clause 5, point 1, laquelle assigne aux États membres un objectif général consistant en la prévention de l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs, tout en leur laissant le choix des moyens pour y parvenir.

⁵⁷ Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82, p. 16).

C'est ainsi qu'une autorité d'un État membre agissant en qualité d'employeur public n'est pas autorisée à adopter des mesures consistant à renouveler des contrats à durée déterminée pour une durée inhabituellement longue au cours de la période comprise entre la date d'expiration du délai de transposition de cette directive et celle de l'entrée en vigueur de la loi assurant cette transposition. Dans ces conditions, dans la mesure où le droit national applicable comporte une règle excluant l'application rétroactive d'une loi à défaut d'indication claire et dépourvue d'ambiguïté en sens contraire, une juridiction nationale, saisie d'une demande fondée sur une violation d'une disposition de la loi nationale transposant la directive 1999/70 n'est tenue, en vertu du droit communautaire, de conférer à ladite disposition un effet rétroagissant à la date d'expiration du délai de transposition de cette directive que s'il existe, dans ce droit national, une indication de cette nature, susceptible de conférer à cette disposition un tel effet rétroactif.

Environnement

Dans l'affaire *Commune de Mesquer* (arrêt du 24 juin 2008, C-188/07), à la suite du naufrage, le long du littoral atlantique français, du navire Erika, affréter par Total international Ltd, la commune de Mesquer, en se fondant sur la directive «déchets»⁵⁸, a assigné les entreprises du groupe Total en remboursement des frais engagés pour le nettoyage et la dépollution de son territoire côtier. Saisie en interprétation des dispositions de ladite directive par la Cour de cassation française, la Cour de justice a estimé que le fioul lourd transporté par un navire ne constitue pas un «déchet» dès lors qu'il est exploité ou commercialisé dans des conditions économiquement avantageuses et qu'il est susceptible d'être effectivement utilisé en tant que combustible sans nécessiter d'opération de transformation préalable. Toutefois, de tels hydrocarbures, déversés dans les circonstances d'un naufrage, se retrouvant mélangés à de l'eau ainsi qu'à des sédiments et dérivant le long des côtes d'un État membre jusqu'à s'échouer sur celles-ci, sont à considérer comme des substances que leur détenteur n'avait pas l'intention de produire et dont il se défait, quoique involontairement, à l'occasion de leur transport, si bien qu'elles doivent être qualifiées de déchets au sens de la même directive. De plus, afin de déterminer qui devait supporter le coût lié à l'élimination des déchets engagés par la commune de Mesquer, la Cour a estimé, d'une part, que le propriétaire d'un navire transportant des hydrocarbures et étant en possession de ceux-ci immédiatement avant qu'ils ne deviennent des déchets peut être considéré comme ayant produit ces déchets et être qualifié à ce titre de «détenteur» au sens de cette directive, et, d'autre part, que le vendeur des hydrocarbures et affréteur du navire les transportant «a produit des déchets», s'il est constaté, par le juge national, que ce vendeur-affréteur a contribué au risque de survenance de la pollution occasionnée par ce naufrage, en particulier s'il s'est abstenu de prendre les mesures visant à prévenir un tel événement, telles que celles concernant le choix du navire. Enfin, la Cour a jugé que, si les coûts de l'élimination des déchets ne sont pas ou ne peuvent pas être pris en charge par le Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) et que, en application des limitations et/ou exonérations

⁵⁸ Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la décision de la Commission du 24 mai 1996 adaptant les annexes II A et II B de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets (JO L 135, p. 32).

de responsabilité prévues, le droit national d'un État membre, y compris celui issu des conventions internationales, empêche que ces coûts puissent être supportés par le propriétaire du navire et l'affréteur de ce dernier, alors même qu'ils sont considérés comme détenteurs, un tel droit national doit alors permettre que les coûts d'élimination des déchets soient supportés par le «producteur du produit générateur des déchets» ainsi répandus. Cependant, en vertu du principe du pollueur-payeur, un tel producteur ne pourra être tenu de supporter ces coûts que, si par son activité, il a contribué au risque de survenance de la pollution occasionnée par le naufrage du navire.

Dans deux affaires relative à l'interprétation de la directive 85/337⁵⁹, telle que modifiée par la directive 97/11⁶⁰, le champ d'application de celle-ci a été précisé.

Ainsi, alors que dans l'affaire *Ecologistas en Acción-CODA* (arrêt du 25 juillet 2008, C-142/07), l'association Ecologistas en Acción-CODA contestait l'évaluation effectuée par le conseil municipal de Madrid des incidences sur l'environnement des projets de transformation et d'amélioration de la voie rapide urbaine de contournement de Madrid en violation des dispositions de la directive 85/337 modifiée, dans l'affaire *Abraham e.a.* (arrêt du 28 février 2008, C-2/07), dans le cadre d'un recours en responsabilité, les riverains de l'aéroport de Liège-Bierset se plaignaient devant la Cour de cassation belge des nuisances sonores résultant de la restructuration de cet ancien aéroport militaire. Dans les deux affaires, la question se posait de savoir si la notion de projets telle que visée par ladite directive pouvait s'étendre aux projets de modification, de transformation, d'amélioration et d'agrandissement des infrastructures en cause. Dans l'affaire *Ecologistas en Acción-CODA*, précitée, la Cour a dit pour droit que la directive modifiée doit être interprétée en ce sens qu'elle prévoit l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets de transformation et d'amélioration de voies urbaines soit lorsqu'il s'agit de projets visés à l'annexe I, point 7, sous b) ou c), de cette directive, à savoir notamment des «[c]onstruction d'autoroutes et de voies rapides», soit lorsqu'il s'agit de projets visés à l'annexe II, points 10, sous e), ou 13, premier tiret, de ladite directive, qui sont susceptibles en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation et, le cas échéant, compte tenu de leur interaction avec d'autres projets, d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La Cour a précisé, d'une part, qu'un projet portant sur la transformation d'une voie qui serait équivalente, par son ampleur et ses modalités, à une construction peut être considéré comme portant sur une construction au sens de ladite annexe, et, d'autre part, qu'il serait contraire à l'objet même de la directive modifiée de faire échapper à son champ d'application tout projet portant sur une voie urbaine au seul motif que cette directive ne mentionne pas expressément parmi les projets énumérés dans ses annexes I et II ceux portant sur ce type de voie. Dans l'affaire *Abraham e.a.*, précitée, la Cour a dit pour droit que les dispositions du point 12 de l'annexe II lues en combinaison avec celles du point 7 de l'annexe I de la directive 85/337, dans leur rédaction d'origine, visent également les travaux de modification apportés à l'infrastructure d'un aéroport existant sans

⁵⁹ Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40).

⁶⁰ Directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 73, p. 5).

allongement de la piste de décollage et d'atterrissement, dès lors qu'ils peuvent être regardés, notamment par leur nature, leur importance et leurs caractéristiques, comme une modification de l'aéroport lui-même. Elle a précisé qu'il serait contraire à l'objet même de cette directive de faire échapper au champ d'application de son annexe II des travaux d'amélioration ou d'agrandissement de l'infrastructure d'un aéroport déjà construit, au motif que l'annexe I de ladite directive vise la «construction d'aéroports» et non les «aéroports» en tant que tels.

Dans l'affaire *Janecek* (arrêt du 25 juillet 2008, C-237/07), la Cour a dit pour droit que l'article 7, paragraphe 3, de la directive 96/62⁶¹ concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, telle que modifiée par le règlement n° 1882/2003⁶² doit être interprété en ce sens que, en cas de risque de dépassement des valeurs limites ou des seuils d'alerte, les particuliers directement concernés doivent pouvoir obtenir des autorités nationales compétentes l'établissement d'un plan d'action, alors même qu'ils disposeraient, en vertu du droit national, d'autres moyens d'action pour obtenir de ces autorités qu'elles prennent des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique. Les États membres ont, sous le contrôle du juge national, pour obligation de prendre, dans le cadre d'un plan d'action et à court terme, les mesures aptes à réduire au minimum le risque de dépassement des valeurs limites ou des seuils d'alerte et à revenir progressivement à un niveau se situant en dessous de ces valeurs ou de ces seuils, compte tenu des circonstances de fait et de l'ensemble des intérêts en présence.

Coopération judiciaire en matière civile

Parmi les affaires portées devant la Cour dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, on retiendra l'affaire *Rinau* (arrêt du 11 juillet 2008, C-195/08 PPU), premier arrêt rendu par la Cour à l'issue de la procédure préjudiciable d'urgence en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008. Saisie d'une demande de non- reconnaissance en Lituanie d'un arrêt rendu par un tribunal allemand qui confiait la garde d'un enfant au père résidant en Allemagne, et obligeait la mère résidant en Lituanie à remettre l'enfant au père, la Cour suprême de Lituanie s'était demandée dans quelle mesure la force exécutoire de la décision de retour rendue par les juridictions allemandes, conférée grâce au certificat délivré en application du règlement n° 2201/2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale⁶³, pouvait être remise en cause, au motif que les juridictions lituaniennes avaient finalement ordonné le retour de l'enfant en Allemagne.

⁶¹ Directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (JO L 296, p. 55).

⁶² Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 29 septembre 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité CE (JO L 284, p. 1).

⁶³ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n° 1347/2000, tel que modifié par le règlement n° 2116/2004 du Conseil, du 2 décembre 2004 (JO L 367, p. 1).

La Cour a jugé que, une fois une décision de non-retour d'un enfant prise et portée à la connaissance de la juridiction d'origine, il est sans incidence, aux fins de la délivrance du certificat prévu à l'article 42 du règlement n° 2201/2003, que cette décision ait été suspendue, réformée, annulée ou, en tout état de cause, ne soit pas passée en force de chose jugée ou ait été remplacée par une décision de retour, pour autant que le retour de l'enfant n'a pas effectivement eu lieu. Aucun doute n'ayant été émis en ce qui concerne l'authenticité de ce certificat et celui-ci ayant été établi conformément au formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV du règlement, l'opposition à la reconnaissance de la décision de retour est interdite et il n'incombe à la juridiction requise que de constater la force exécutoire de la décision certifiée et de faire droit au retour immédiat de l'enfant. Selon la Cour, s'il n'en était pas ainsi, le règlement n° 2201/2003 risquerait d'être vidé de son effet utile, puisque l'objectif de retour de l'enfant resterait subordonné à la condition de l'épuisement des voies procédurales admises par le droit national de l'État membre dans lequel l'enfant est illicitement retenu.

Coopération policière et judiciaire en matière pénale et lutte contre le terrorisme

Dans l'affaire *Kozłowski* (arrêt du 17 juillet 2008, C-66/08), relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la Cour a interprété l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584⁶⁴, permettant à l'autorité judiciaire d'exécution de refuser d'exécuter un tel mandat lorsque la personne recherchée «demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside», et que cet État s'engage à faire exécuter cette peine conformément à son droit interne. La Cour a jugé qu'une personne recherchée «réside» dans l'État membre d'exécution lorsqu'elle a établi sa résidence réelle dans ce dernier. Elle y «demeure» lorsque, à la suite d'un séjour stable d'une certaine durée dans l'État membre d'exécution, elle a acquis des liens de rattachement avec cet État d'un degré similaire à ceux résultant d'une résidence, dont il appartient à l'autorité judiciaire d'exécution de déterminer l'existence en procédant à une appréciation globale de plusieurs éléments objectifs caractérisant la situation de cette personne, au nombre desquels figurent, notamment, la durée, la nature et les conditions du séjour de la personne recherchée ainsi que les liens familiaux et économiques. Étant donné que cette décision-cadre vise à mettre en place un système de remise entre autorités judiciaires de personnes condamnées ou soupçonnées aux fins de l'exécution de jugements ou de poursuites, fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle, remise à laquelle l'autorité judiciaire d'exécution ne peut s'opposer qu'en vertu de l'un des motifs de refus prévus par la décision-cadre, les termes «demeure» et «réside», qui déterminent le champ d'application de celle-ci, doivent faire l'objet d'une définition uniforme en tant qu'ils se rapportent à des notions autonomes du droit de l'Union. Partant, dans leur droit national transposant la décision-cadre, les États membres n'ont pas le droit de donner à ces termes une portée plus étendue que celle découlant d'une telle interprétation uniforme.

⁶⁴ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1).

Politique étrangère et de sécurité commune

Dans l'affaire *Commission/Conseil* (arrêt du 20 mai 2008, C-91/05), la Cour a annulé la décision 2004/833⁶⁵ mettant en œuvre l'action commune 2002/589⁶⁶ en vue d'une contribution de l'Union européenne à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre d'un moratoire sur les armes légères et de petit calibre. Cette décision du Conseil avait été adoptée sur la base du traité UE, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) plutôt que sur la base du traité CE, dans le cadre de la politique de coopération au développement. Selon la Cour, s'il convient de ne pas limiter les objectifs de cette dernière aux mesures visant directement la lutte contre la pauvreté, il faut néanmoins, pour qu'une mesure relève de la politique de coopération au développement, qu'elle contribue à la poursuite des objectifs de développement économique et social de cette politique. Certaines mesures visant à prévenir la fragilité des pays en voie de développement, y compris celle adoptées dans le cadre dudit moratoire, peuvent contribuer à la poursuite desdits objectifs. Pour qu'une mesure concrète visant à lutter contre la prolifération des armes légères et de petit calibre puisse être adoptée par la Communauté dans le cadre de sa politique de coopération au développement, elle doit relever, en raison tant de sa finalité que de son contenu, du champ d'application des compétences que le traité CE lui attribue dans ce domaine. La Cour rappelle la jurisprudence selon laquelle une mesure poursuivant à la fois plusieurs objectifs ou qui a plusieurs composantes, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre, lorsque différentes bases juridiques du traité CE sont applicables, doit être fondée, à titre exceptionnel, sur les différentes bases juridiques correspondantes. Toutefois, en vertu de l'article 47 du traité UE, la Cour juge qu'une telle solution est exclue à l'égard d'une mesure qui, telle la décision 2004/833, poursuit plusieurs objectifs ou qui a plusieurs composantes relevant, respectivement, de la politique de coopération au développement et de la PESC, sans que l'un de ceux-ci soit accessoire par rapport à l'autre. En effet, dès lors que l'article 47 du traité UE s'oppose à l'adoption par l'Union, sur la base du traité UE, d'une mesure qui pourrait être valablement adoptée sur le fondement du traité CE, l'Union ne saurait recourir à une base juridique relevant de la PESC pour adopter des dispositions qui relèvent également d'une compétence attribuée par le traité CE à la Communauté. La Cour conclut que le Conseil, en adoptant la décision 2004/833 sur la base de la PESC, alors que celle-ci relève également de la politique de coopération au développement, a méconnu l'article 47 du traité UE.

⁶⁵ Décision 2004/833/PESC du Conseil, du 2 décembre 2004, mettant en œuvre l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la CEDEAO dans le cadre du moratoire sur les armes légères et de petit calibre (JO L 359, p. 65).

⁶⁶ Action commune 2002/589/PESC du Conseil, du 12 juillet 2002, relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre (JO L 191, p. 1).

B – Composition de la Cour de justice



(Ordre protocolaire à la date du 6 octobre 2008)

Premier rang, de gauche à droite:

MM. les présidents de chambre L. Bay Larsen et G. Arrestis; M. le premier avocat général M. Poiares Maduro; MM. les présidents de chambre A. Rosas et P. Jann; M. le président de la Cour V. Skouris; MM. les présidents de chambre C. W. A. Timmermans et K. Lenaerts; MM. les présidents de chambre A. Tizzano et U. Löhmus.

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges E. Juhász et J. Makarczyk; M^{me} l'avocat général J. Kokott; M. le juge J.N. Cunha Rodrigues; M. l'avocat général D. Ruiz-Jarabo Colomer; M^{me} le juge R. Silva de Lapuerta; MM. les juges K. Schiemann, P. Küris et A. Borg Barthet.

Troisième rang, de gauche à droite:

M^{me} le juge P. Lindh; M^{me} l'avocat général E. Sharpston; MM. les juges E. Levits et J. Malenovský; MM. les juges M. Ilešić, J. Klučka et A. Ó Caoimh; M. l'avocat général P. Mengozzi.

Quatrième rang, de gauche à droite:

MM. les juges J.-J. Kasel, A. Arabadjiev et T. von Danwitz; MM. les avocats généraux J. Mazák et Y. Bot; M. le juge J.-C. Bonichot; M^{me} l'avocat général V. Trstenjak; M^{me} le juge C. Toader; M. le greffier R. Grass.

1. Membres de la Cour de justice

(par ordre d'entrée en fonctions)



Vassilios Skouris

né en 1948; diplômé en droit de l'université libre de Berlin (1970); docteur en droit constitutionnel et administratif de l'université de Hambourg (1973); professeur agrégé à l'université de Hambourg (1972-1977); professeur de droit public à l'université de Bielefeld (1978); professeur de droit public à l'université de Thessalonique (1982); ministre des Affaires intérieures (en 1989 et en 1996); membre du comité d'administration de l'université de Crète (1983-1987); directeur du Centre de droit économique international et européen de Thessalonique (1997-2005); président de l'Association hellénique pour le droit européen (1992-1994); membre du Comité national grec pour la recherche (1993-1995); membre du Comité supérieur pour la sélection des fonctionnaires grecs (1994-1996); membre du Conseil scientifique de l'Académie de droit européen de Trèves (depuis 1995); membre du comité d'administration de l'École nationale grecque de la magistrature (1995-1996); membre du Conseil scientifique du ministère des Affaires étrangères (1997-1999); président du Conseil économique et social grec en 1998; juge à la Cour de justice depuis le 8 juin 1999; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.



Peter Jann

né en 1935; docteur en droit de l'université de Vienne (1957); nomination en qualité de juge et affectation au ministère fédéral de la Justice (1961); juge en matière de presse au Straf-Bezirksgericht de Vienne (1963-1966); porte-parole du ministère fédéral de la Justice (1966-1970), puis fonctions au sein de la division internationale de ce ministère; conseiller pour la commission de la justice et porte-parole au Parlement (1973-1978); nomination comme membre de la Cour constitutionnelle (1978); juge rapporteur permanent de cette juridiction jusqu'à la fin de 1994; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer

né en 1949; juge; magistrat au Consejo General del Poder Judicial (Conseil supérieur de la magistrature); professeur; chef de cabinet du président du Conseil de la magistrature; juge ad hoc de la Cour européenne des droits de l'homme; magistrat au Tribunal Supremo depuis 1996; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Romain Schintgen

né en 1939; études universitaires aux facultés de droit et de sciences économiques de Montpellier et de Paris; docteur en droit (1964); avocat (1964); avocat avoué (1967); administrateur général au ministère du Travail et de la sécurité sociale; membre (1978-1989), puis président (1988-1989) du Conseil économique et social; administrateur de la Société nationale de crédit et d'investissement et de la Société européenne des satellites (jusqu'en 1989); membre (1993-1995), puis président du conseil de l'Institut universitaire international du Luxembourg (1995-2004); enseignant à l'université du Luxembourg; membre gouvernemental du comité du Fonds social européen, du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs et du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (jusqu'en 1989); juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 11 juillet 1996; juge à la Cour de justice du 12 juillet 1996 au 14 janvier 2008.



Antonio Tizzano

né en 1940; professeur de droit de l'Union européenne auprès de l'université La Sapienza, Rome; professeur auprès des universités «Istituto Orientale» (1969-1979) et «Federico II» de Naples (1979-1992), de Catane (1969-1977), et de Mogadishu (1967-1972); avocat près la Cour de cassation italienne; conseiller juridique à la représentation permanente de la République italienne auprès des Communautés européennes (1984-1992); membre de la délégation italienne aux négociations pour l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes, pour l'Acte unique européen et le traité sur l'Union européenne; auteur de nombreuses publications, dont des Commentaires aux traités européens et des Codes de l'Union européenne; fondateur et directeur depuis 1996 de la revue «Il Diritto dell'Unione Europea»; membre de comités de direction ou de rédaction de plusieurs revues juridiques; rapporteur à de nombreux congrès internationaux; conférences et cours dans plusieurs institutions internationales, dont l'Académie de droit international de La Haye (1987); membre du groupe d'experts indépendants désigné pour examiner les finances de la Commission des Communautés européennes (1999); avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 2000 au 3 mai 2006; juge à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**José Narciso da Cunha Rodrigues**

né en 1940; différentes fonctions judiciaires (1964-1977); chargé de différentes missions par le gouvernement en vue de la réalisation et de la coordination d'études sur la réforme du système judiciaire; agent du gouvernement auprès de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme (1980-1984); expert auprès du comité directeur des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (1980-1985); membre de la commission de révision du code pénal et du code de procédure pénale; Procurador-Geral da República (1984-2000); membre du comité de surveillance de l'Office de lutte anti-fraude de l'Union européenne (OLAF) (1999-2000); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Christiaan Willem Anton Timmermans**

né en 1941; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1966-1969); fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes (1969-1977); docteur en droit (université de Leyde); professeur de droit européen à l'université de Groningue (1977-1989); juge adjoint à la cour d'appel d'Arnhem; responsable de différentes publications; directeur général adjoint au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1989-2000); professeur de droit européen à l'université d'Amsterdam; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Allan Rosas**

né en 1948; docteur en droit de l'université de Turku (Finlande); professeur de droit à l'université de Turku (1978-1981) et à l'Åbo Akademi (Turku/Åbo) (1981-1996); directeur de l'Institut des droits de l'homme de celle-ci (1985-1995); divers postes universitaires de responsabilité nationaux et internationaux; membre de sociétés savantes; coordination de plusieurs projets et programmes de recherche nationaux et internationaux, notamment dans les domaines suivants: droit communautaire, droit international, droits de l'homme et droits fondamentaux, droit constitutionnel et administration publique comparée; représentant du gouvernement finlandais en qualité de membre ou de conseiller des délégations finlandaises à diverses conférences et réunions internationales; fonction d'expert de la vie juridique finlandaise, notamment dans des commissions juridiques gouvernementales ou parlementaires en Finlande, ainsi qu'auprès des Nations unies, de l'Unesco, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe; depuis 1995, conseiller juridique principal au service juridique de la Commission européenne, chargé des relations extérieures; depuis mars 2001, directeur général adjoint du service juridique de la Commission européenne; juge à la Cour de justice depuis le 17 janvier 2002.

**Rosario Silva de Lapuerta**

née en 1954; licenciée en droit (université Complutense de Madrid); abogado del Estado en poste à Málaga; abogado del Estado au service juridique du ministère des Transports, du Tourisme et des Communications, puis au service juridique du ministère des Affaires étrangères; abogado del Estado-Jefe du service juridique de l'État chargé des procédures devant la Cour de justice et sous-directrice générale du service d'assistance juridique communautaire et internationale de l'Abogacía General del Estado (ministère de la Justice); membre du groupe de réflexion de la Commission sur l'avenir du système juridictionnel communautaire; chef de la délégation espagnole du groupe des «Amis de la Présidence» pour la réforme du système juridictionnel communautaire dans le traité de Nice et du groupe ad hoc «Cour de justice» du Conseil; professeur de droit communautaire à l'École Diplomatique de Madrid; codirectrice de la revue «Noticias de la Unión Europea»; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Koen Lenaerts**

né en 1954; licencié et docteur en droit (Katholieke Universiteit Leuven); Master of Laws, Master in Public Administration (Harvard University); assistant (1979-1983), puis professeur de droit européen à la Katholieke Universiteit Leuven (depuis 1983); référendaire à la Cour de justice (1984-1985); professeur au Collège d'Europe à Bruges (1984-1989); avocat au barreau de Bruxelles (1986-1989); «visiting professor» à la Harvard Law School (1989); juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 6 octobre 2003; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Juliane Kokott**

née en 1957; études de droit (universités de Bonn et de Genève); LL.M. (American University/Washington DC); docteur en droit (université de Heidelberg, 1985; université de Harvard, 1990); professeur invité à l'université de Berkeley (1991); professeur de droit public allemand et étranger, de droit international et de droit européen aux universités d'Augsburg (1992), de Heidelberg (1993) et de Düsseldorf (1994); juge suppléant pour le gouvernement allemand à la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); vice-présidente du Conseil consultatif fédéral sur le changement global (WBGU, 1996); professeur de droit international, de droit international des affaires et de droit européen à l'université de St. Gallen (1999); directeur de l'Institut de droit européen et international des affaires à l'université de St. Gallen (2000); directeur adjoint du programme de spécialisation en droit des affaires à l'université de St. Gallen (2001); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Luís Miguel Poiares Pessoa Maduro**

né en 1967; licencié en droit (université de Lisbonne, 1990); assistant (Institut universitaire européen, 1991); docteur en droit (Institut universitaire européen de Florence, 1996); professeur invité (London School of Economics; Collège d'Europe de Natolin; Institut Ortega y Gasset de Madrid; université catholique portugaise; Institut d'études européennes de Macao); professeur (Universidade Nova de Lisbonne, 1997); Fulbright Visiting Research Fellow (université de Harvard, 1998); codirecteur de l'Académie de droit commercial international; coéditeur (Hart Series on European Law and Integration, European Law Journal) et membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Konrad Hermann Theodor Schiemann**

né en 1937; études de droit à Cambridge; barrister (1964-1980); Queen's Counsel (1980-1986); juge à la High Court of England and Wales (1986-1995); Lord Justice of Appeal (1995-2003); membre senior depuis 1985 et trésorier en 2003 de la Honourable Society of the Inner Temple; juge à la Cour de justice depuis le 8 janvier 2004.

**Jerzy Makarczyk**

né en 1938; docteur en droit (1966); professeur de droit international public (1974); Senior Visiting Fellow à l'université d'Oxford (1985); professeur à l'université chrétienne internationale de Tokyo (1988); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit international public, le droit communautaire et les droits de l'homme; membre de plusieurs sociétés savantes intéressantes le droit international, le droit européen et les droits de l'homme; négociateur du gouvernement polonais pour le retrait des troupes russes du territoire de la République de Pologne; sous-secrétaire d'État, puis secrétaire d'État aux Affaires étrangères (1989-1992); président de la délégation polonaise à l'Assemblée générale des Nations unies; juge à la Cour européenne des droits de l'homme (1992-2002); président de l'Institut de droit international (2003); conseiller du président de la République de Pologne pour la politique étrangère et les droits de l'homme (2002-2004); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.


Pranas Kūris

né en 1938; diplômé en droit de l'université de Vilnius (1961); candidat en sciences juridiques, université de Moscou (1965); docteur d'État (Dr. hab), université de Moscou (1973); stagiaire à l'Institut des Hautes Études Internationales (directeur: prof. Ch. Rousseau), université de Paris (1967-1968); membre titulaire de l'Académie de Sciences de Lituanie (1996); docteur honoris causa de l'université de droit de Lituanie (2001); différentes tâches d'enseignement et administratives auprès de l'université de Vilnius (1961-1990); maître de conférences, professeur agrégé, professeur de droit international public, doyen de la faculté de droit; plusieurs postes gouvernementaux, au sein du service diplomatique et de la justice de Lituanie; ministre de la Justice (1990-1991), conseiller d'État (1991), ambassadeur de la République de Lituanie pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (1992-1994); juge à la Cour européenne des droits de l'homme (ancienne) (juin 1994-novembre 1998); juge à la Cour suprême de Lituanie et président de cette même Cour (décembre 1994-octobre 1998); juge à la Cour européenne des droits de l'homme (depuis novembre 1998); participation à plusieurs conférences internationales; membre de la délégation de la République de Lituanie pour des négociations avec l'URSS (1990-1992); auteur de nombreuses publications (environ 200); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.


Endre Juhász

né en 1944; diplômé en droit de l'université de Szeged, Hongrie (1967); examen d'entrée au barreau hongrois (1970); études de troisième cycle en droit comparé à l'université de Strasbourg, France (1969, 1970, 1971, 1972); fonctionnaire du département juridique du ministère du Commerce extérieur (1966-1974), directeur pour les affaires législatives (1973-1974); premier attaché commercial à l'ambassade de Hongrie à Bruxelles, responsable des questions communautaires (1974-1979); directeur du ministère du Commerce extérieur (1979-1983); premier attaché commercial, puis conseiller commercial à l'ambassade de Hongrie à Washington DC, États-Unis d'Amérique (1983-1989); directeur général au ministère du Commerce et au ministère des Relations économiques internationales (1989-1991); négociateur en chef de l'accord d'association entre la République de Hongrie et les Communautés européennes et leurs États membres (1990-1991); secrétaire général du ministère des Relations économiques internationales, directeur de l'Office des Affaires européennes (1992); secrétaire d'État auprès du ministère des Relations économiques internationales (1993-1994); secrétaire d'État, président de l'Office des Affaires européennes, ministère de l'Industrie et du Commerce (1994); ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission diplomatique de la République de Hongrie auprès de l'Union européenne (janvier 1995-mai 2003); négociateur en chef de l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne (juillet 1998-avril 2003); ministre sans portefeuille pour la coordination des questions d'intégration européenne (depuis mai 2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**George Areftis**

né en 1945; diplômé en droit de l'université d'Athènes (1968); M. A. Comparative Politics and Government, université de Kent à Canterbury (1970); exercice de la profession d'avocat à Chypre (1972-1982); nomination au poste de District Court Judge (1982); promu au poste de President District Court (1995); Administrative President District Court de Nicosie (1997-2003); juge à la Supreme Court de Chypre (2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Anthony Borg Barthet U.O.M.**

né en 1947; doctorat en droit de l'université royale de Malte en 1973; entre dans la fonction publique maltaise en tant que Notary to Government en 1975; conseiller de la République en 1978, premier conseiller de la République en 1979, Attorney General adjoint en 1988 et nommé Attorney General par le président de Malte en 1989; chargé de cours à temps partiel en droit civil à l'université de Malte (1985-1989); membre du Conseil de l'université de Malte (1998-2004); membre de la commission pour l'administration de la justice (1994-2004); membre du comité des gouverneurs du Centre d'arbitrage de Malte (1998-2004); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Marko Illešič**

né en 1947; docteur en droit (université de Ljubljana); spécialisation en droit comparé (universités de Strasbourg et Coimbra); avocat au barreau; juge au Tribunal du travail de Ljubljana (1975-1986); président du Tribunal des sports (1978-1986); arbitre à la cour d'arbitrage de la compagnie d'assurances Triglav (1990-1998); président de la chambre d'arbitrage de la Bourse (depuis 1995); arbitre au tribunal d'arbitrage de la Bourse (depuis 1998); arbitre auprès de la Chambre de commerce de Yougoslavie (jusqu'en 1991) et de Slovénie (depuis 1991); arbitre auprès de la Chambre internationale de commerce à Paris; juge à la cour d'appel de l'UEFA (depuis 1988) et de la FIFA (depuis 2000); président de l'Union des associations de juristes slovènes; membre de l'International Law association, du Comité maritime international et de plusieurs autres associations juridiques internationales; professeur de droit civil, commercial et privé international; doyen de la faculté de droit de l'université de Ljubljana; auteur de très nombreuses publications juridiques; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Jiří Malenovský**

né en 1950; docteur en droit de l'université Charles de Prague (1975); maître-assistant (1974-1990), vice-doyen (1989-1991) et chef du département de droit international et de droit européen (1990-1992) à l'université Masaryk de Brno; juge à la Cour constitutionnelle tchécoslovaque (1992); ambassadeur auprès du Conseil de l'Europe (1993-1998); président du Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe (1995); directeur général au ministère des Affaires étrangères (1998-2000); président de la branche tchèque et slovaque de l'Association de droit international (1999-2001); juge à la Cour constitutionnelle (2000-2004); membre du Conseil législatif (1998-2000); membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (depuis 2000); professeur de droit international public à l'Université Masaryk de Brno (2001); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Ján Klučka**

né en 1951; docteur en droit de l'université de Bratislava (1974); professeur de droit international à l'université de Košice (depuis 1975); juge à la Cour constitutionnelle (1993); membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (1994); membre de la Commission de Venise (1994); président de l'Association slovaque de droit international (2002); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Uno Löhmus**

né en 1952; doctorat en droit en 1986; membre du barreau (1977-1998); professeur invité de droit pénal à l'université de Tartu; juge à la Cour européenne des droits de l'homme (1994-1998); président de la Cour suprême d'Estonie (1998-2004); membre de la commission juridique de la Constitution; consultant auprès du comité rédacteur du code pénal; membre du groupe de travail rédacteur du code de procédure pénale; auteur de plusieurs ouvrages sur les droits de l'homme et le droit constitutionnel; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Egils Levits**

né en 1955; diplômé en droit et en sciences politiques de l'université de Hambourg; collaborateur scientifique à la faculté de droit de l'université de Kiel; conseiller du Parlement letton pour les questions de droit international, de droit constitutionnel et de réforme législative; ambassadeur de la République de Lettonie en Allemagne et en Suisse (1992-1993), en Autriche, en Suisse et en Hongrie (1994-1995); vice-premier ministre et ministre de la Justice, faisant fonction de ministre des Affaires étrangères (1993-1994); conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (depuis 1997); membre de la Cour permanente d'arbitrage (depuis 2001); élu en 1995 juge à la Cour européenne des droits de l'homme, réélu en 1998 et 2001; nombreuses publications dans les domaines du droit constitutionnel et du droit administratif, de la réforme législative et du droit communautaire; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Aindrias Ó Caoimh**

né en 1950; bachelor en droit civil (National University of Ireland, University College Dublin, 1971); barrister (King's Inns, 1972); diplôme d'études supérieures de droit européen (University College Dublin, 1977); barrister au barreau d'Irlande (1972-1999); lecteur en droit européen (King's Inns, Dublin); Senior Counsel (1994-1999); représentant du gouvernement irlandais dans de nombreuses affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la High Court d'Irlande (depuis 1999); bencher (doyen) de l'Honorable Society of King's Inns (depuis 1999); vice-président de la Société irlandaise de droit européen; membre de l'Association de droit international (branche irlandaise); fils d'Andreas O'Keeffe (Aindrias Ó Caoimh), juge à la Cour de justice (1974-1985); juge à la Cour de justice depuis le 13 octobre 2004.

**Lars Bay Larsen**

né en 1953; diplômé en sciences politiques (1976), licencié en droit (1983), université de Copenhague; fonctionnaire au ministère de la Justice (1983-1985); chargé de cours (1984-1991), puis professeur associé (1991-1996) en droit de la famille à l'université de Copenhague; chef de section à l'Advokatsamfund (1985-1986); chef de service (1986-1991) au ministère de la Justice; admis au barreau (1991); chef de division (1991-1995), chef du département de la police (1995-1999), chef du département juridique (2000-2003) au ministère de la Justice; représentant du Royaume de Danemark au Comité K-4 (1995-2000), au Groupe central de Schengen (1996-1998) et à l'Europol Management Board (1998-2000); juge au Højesteret (2003-2006); juge à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.


Eleanor Sharpston

née en 1955; études d'économie, de langues et de droit à King's College, Cambridge (1973-1977); assistante et chercheuse au Corpus Christi College, Oxford (1977-1980); admise au barreau (Middle Temple, 1980); bâtarde (1980-1987 et 1990-2005); référendaire auprès de l'avocat général, puis juge Sir Gordon Slynn (1987-1990); professeur de droit européen et de droit comparé (Director of European Legal Studies) à l'University College London (1990-1992); professeur (Lecturer) à la faculté de droit (1992-1998), puis professeur associé (Affiliated Lecturer) (1998-2005) à l'université de Cambridge; Fellow of King's College, Cambridge (depuis 1992); professeur associé et chercheuse (Senior Research Fellow) au Centre for European Legal Studies à l'université de Cambridge (1998-2005); Queen's Counsel (1999); bâcher of Middle Temple (2005); avocat général à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.


Paolo Mengozzi

né en 1938; professeur de droit international et titulaire de la chaire Jean Monnet de droit des Communautés européennes de l'université de Bologne; docteur honoris causa de l'université Carlos III de Madrid; professeur invité auprès des universités Johns Hopkins (Bologna Center), St. Johns (New York), Georgetown, Paris-II, Georgia (Athens) et de l'Institut universitaire international (Luxembourg); coordinateur de l'European Business Law Pallas Program, organisé auprès de l'université de Nimègue; membre du comité consultatif de la Commission des Communautés européennes pour les marchés publics; sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce à l'occasion du semestre de la présidence italienne du Conseil; membre du groupe de réflexion de la Communauté européenne sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et directeur de la session 1997 du centre de recherches de l'Académie de droit international de La Haye consacrée à l'OMC; juge au Tribunal de première instance du 4 mars 1998 au 3 mai 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.


Pernilla Lindh

née en 1945; licenciée en droit de l'université de Lund; référendaire et juge au tribunal de première instance de Trollhättan (1971-1974); référendaire à la cour d'appel de Stockholm (1974-1975); juge au tribunal de première instance de Stockholm (1975); conseiller pour les affaires juridiques et administratives auprès du Président de la cour d'appel de Stockholm (1975-1978); chargée de mission à la Domstolverket (Administration nationale des juridictions) (1977); conseiller au Bureau du Chancelier de Justice (Justice Chancellor) (1979-1980); juge assesseur à la cour d'appel de Stockholm (1980-1981); conseiller juridique au ministère du Commerce (1981-1982); conseiller juridique, puis directeur et directeur général pour les affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères (1982-1995); titre d'ambassadeur en 1992; vice-président à la Swedish Market Court; responsable des questions juridiques et institutionnelles lors des négociations EEE (vice-président, puis président du groupe AELE) et lors des négociations pour l'adhésion du Royaume de Suède à l'Union européenne; juge au Tribunal de première instance du 18 janvier 1995 au 6 octobre 2006; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.


Yves Bot

né en 1947; diplômé de la faculté de droit de Rouen; docteur en droit (université de Paris II Panthéon-Assas); professeur associé à la faculté de droit du Mans; substitut puis premier substitut au parquet du Mans (1974-1982); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe (1982-1984); procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Strasbourg (1984-1986); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia (1986-1988); avocat général près la cour d'appel de Caen (1988-1991); procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans (1991-1993); chargé de mission auprès du ministre d'État, garde des Sceaux (1993-1995); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre (1995-2002); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris (2002-2004); procureur général près la cour d'appel de Paris (2004-2006); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.


Ján Mazák

né en 1954; docteur en droit (université Pavol Jozef Safarik, Košice, 1978); professeur de droit civil (1994) et de droit communautaire (2004); directeur de l'Institut de droit communautaire à la faculté de droit de Košice (2004); juge au Krajský súd (tribunal régional) de Košice (1980); vice-président (1982) et président (1990) du Mestský súd (tribunal de la ville) de Košice; membre de l'Association du barreau slovaque (1991); conseiller juridique à la Cour constitutionnelle (1993-1998); vice-ministre de la Justice (1998-2000); président de la Cour constitutionnelle (2000-2006); membre de la commission de Venise (2004); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.


Jean-Claude Bonichot

né en 1955; licencié en droit de l'université de Metz, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien élève de l'École nationale d'administration; rapporteur (1982-1985), commissaire du gouvernement (1985-1987 et 1992-1999); assesseur (1999-2000); président de la sixième sous-section de la section du contentieux (2000-2006) au Conseil d'État; référendaire à la Cour de justice (1987-1991); directeur du cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, puis ministre d'État, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration (1991-1992); chef de la mission juridique du Conseil d'État auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (2001-2006); professeur associé à l'université de Metz (1988-2000), puis à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (depuis 2000); auteur de nombreuses publications en droit administratif, droit communautaire et droit européen des droits de l'Homme; fondateur et président du comité de rédaction du «Bulletin de jurisprudence de droit de l'urbanisme», cofondateur et membre du comité de rédaction du «Bulletin juridique des collectivités locales», président du conseil scientifique du groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.


Thomas von Danwitz

né en 1962; études à Bonn, Genève et Paris; examen d'État en droit (1986 et 1992); docteur en droit (université de Bonn, 1988); diplôme international d'administration publique (École nationale d'administration, 1990); habilitation (université de Bonn, 1996); professeur de droit public allemand et de droit européen (1996-2003), doyen de la faculté de droit de l'université de la Ruhr, Bochum (2000-2001); professeur de droit public allemand et de droit européen (université de Cologne, 2003-2006); directeur de l'Institut de droit public et de science administrative (2006); professeur invité à la Fletcher School of Law and Diplomacy (2000), à l'université François Rabelais (Tours, 2001-2006) et à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (2005-2006); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.


Verica Trstenjak

née en 1962; examen judiciaire (1987); docteur en droit de l'université de Ljubljana (1995); professeur (depuis 1996) de théorie du droit et de l'État (doctrine) et de droit privé; chercheur; études doctorales à l'université de Zürich, à l'Institut du droit comparé de l'université de Vienne, à l'institut Max Planck de droit international privé à Hambourg, à l'université libre d'Amsterdam; professeur invité à l'université de Vienne, de Fribourg (Allemagne) et à l'école de droit Bucerius à Hambourg; chef du service juridique (1994-1996) et secrétaire d'État du ministère de la Science et de la Technologie (1996-2000); secrétaire général du gouvernement (2000); membre du groupe de travail pour le code civil européen (Study Group on European Civil Code) depuis 2003; responsable du projet de recherche Humboldt (Humboldt Stiftung); publication de plus de cent articles juridiques et de plusieurs livres sur les droits européen et privé; prix de l'Association des juristes slovènes «juriste de l'année 2003»; membre du conseil éditorial de plusieurs revues juridiques; secrétaire général de l'Association des juristes slovènes, membre de plusieurs associations de juristes dont Gesellschaft für Rechtsvergleichung; juge au Tribunal de première instance du 7 juillet 2004 au 6 octobre 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.


Alexander Arabdjiev

né en 1949; études de droit (université St Kliment Ohridski, Sofia); juge au tribunal de première instance de Blagoevgrad (1975-1983); juge à la cour régionale de Blagoevgrad (1983-1986); juge à la Cour suprême (1986-1991); juge à la Cour constitutionnelle (1991-2000); membre de la Commission européenne sur les droits de l'homme (1997-1999); membre de la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe (2002-2003); député (2001-2006); observateur au Parlement européen; juge à la Cour de justice depuis le 12 janvier 2007.


Camelia Toader

née en 1963; licenciée en droit (1986), docteur en droit (1997) (université de Bucarest); juge stagiaire au tribunal de première instance de Buftea (1986-1988); juge au tribunal de première instance du cinquième secteur de Bucarest (1988-1992); chargé de cours (1992-2005), puis professeur (2005-2006) de droit civil et de droit contractuel européen à l'université de Bucarest; plusieurs études doctorales et de recherche à l'Institut Max Planck de droit international privé à Hambourg (entre 1992 et 2004); chef du département pour l'intégration européenne au ministère de la Justice (1997-1999); juge à la Haute cour de cassation et de justice (1999-2006); professeur invité à l'université de Vienne (2000); formateur de droit communautaire à l'Institut national de la magistrature (2003 et 2005-2006); membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques; juge à la Cour de justice depuis le 12 janvier 2007.


Jean-Jacques Kasel

né en 1946; docteur en droit, licence spéciale en droit administratif (ULB, 1970); diplômé de l'IEP de Paris (Ecofin, 1972); avocat stagiaire; conseiller juridique de la Banque de Paris et des Pays-Bas (1972-1973); attaché, puis secrétaire de légation au ministère des Affaires étrangères (1973-1976); président des groupes de travail du Conseil des ministres (1976); premier secrétaire d'ambassade, représentant permanent adjoint auprès de l'OCDE (Paris, 1976-1979); chef de cabinet du vice-président du gouvernement (1979-1980); président de la Coopération politique européenne (1980); conseiller, puis chef de cabinet adjoint du président de la Commission des Communautés européennes (1981); directeur du budget et du statut au secrétariat général du Conseil des ministres (1981-1984); chargé de mission à la représentation permanente auprès des Communautés européennes (1984-1985); président du comité budgétaire; ministre plénipotentiaire, directeur des Affaires politiques et culturelles (1986-1991); conseiller diplomatique du Premier ministre (1986-1991); ambassadeur en Grèce (1989-1991, non-résident), président du comité politique (1991); ambassadeur, représentant permanent auprès des Communautés européennes (1991-1998); président du Coreper (premier semestre 1997); ambassadeur (Bruxelles, 1998-2002); représentant permanent auprès de l'OTAN (1998-2002); maréchal de la Cour et chef de cabinet de SAR le Grand-Duc (2002-2007); juge à la Cour de justice depuis le 15 janvier 2008.


Roger Grass

né en 1948; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et d'études supérieures de droit public; substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles; administrateur principal à la Cour de justice; secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Paris; cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice; référendaire du président de la Cour de justice; greffier de la Cour de justice depuis le 10 février 1994.

2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2008

Audience solennelle du 14 janvier 2008

Par décision des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes du 3 décembre 2007, M. Jean-Jacques Kasel a été nommé juge à la Cour de justice des Communautés européennes jusqu'au 6 octobre 2009.

M. Jean-Jacques Kasel succède à M. Romain Schintgen qui a exercé les fonctions de juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 11 juillet 1996 et celles de juge à la Cour de justice depuis le 12 juillet 1996.

3. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier au 14 janvier 2008

M. V. SKOURIS, président de la Cour
 M. P. JANN, président de la I^{re} chambre
 M. C. W. A. TIMMERMANS, président de la II^{re} chambre
 M. A. ROSAS, président de la III^{re} chambre
 M. K. LENEAERTS, président de la IV^{re} chambre
 M. M. POIARES MADURO, premier avocat général
 M. A. TIZZANO, président de la V^{re} chambre, M. G. ARESTIS, président de la VIII^{re} chambre
 M. U. LÖHMUS, président de la VII^{re} chambre
 M. L. BAY LARSEN, président de la VI^{re} chambre
 M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
 M. R. SCHINTGEN, juge
 M. J. N. CUNHA RODRIGUES, juge
 M^{me} R. SILVA de LAPUERTA, juge
 M^{me} J. KOKOTT, avocat général
 M. K. SCHIEMANN, juge
 M. J. MAKARCZYK, juge
 M. P. KÜRIS, juge
 M. E. JUHÁSZ, juge
 M. A. BORG BARTHET, juge
 M. M. ILEŠIČ, juge
 M. J. MALENOVSKÝ, juge
 M. J. KLUČKA, juge
 M. E. LEVITS, juge
 M. A. Ó CAOIMH, juge
 M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
 M. P. MENGOTZI, avocat général
 M^{me} P. LINDH, juge
 M. Y. BOT, avocat général
 M. J. MAZÁK, avocat général
 M. J.-C. BONICHOT, juge
 M. T. von DANWITZ, juge
 M^{me} V. TRSTENJAK, avocat général
 M. A. ARABADJIEV, juge
 M^{me} C. TOADER, juge
 M. R. GRASS, greffier

du 15 janvier au 6 octobre 2008

M. V. SKOURIS, président de la Cour
 M. P. JANN, président de la I^{re} chambre
 M. C. W. A. TIMMERMANS, président de la II^{re} chambre
 M. A. ROSAS, président de la III^{re} chambre
 M. K. LENEAERTS, président de la IV^{re} chambre
 M. M. POIARES MADURO, premier avocat général
 M. A. TIZZANO, président de la V^{re} chambre
 M. G. ARESTIS, président de la VIII^{re} chambre
 M. U. LÖHMUS, président de la VII^{re} chambre
 M. L. BAY LARSEN, président de la VI^{re} chambre
 M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
 M. J. N. CUNHA RODRIGUES, juge
 M^{me} R. SILVA de LAPUERTA, juge
 M^{me} J. KOKOTT, avocat général
 M. K. SCHIEMANN, juge
 M. J. MAKARCZYK, juge
 M. P. KÜRIS, juge
 M. E. JUHÁSZ, juge
 M. A. BORG BARTHET, juge
 M. M. ILEŠIČ, juge
 M. J. MALENOVSKÝ, juge
 M. J. KLUČKA, juge
 M. E. LEVITS, juge
 M. A. Ó CAOIMH, juge
 M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
 M. P. MENGOTZI, avocat général
 M^{me} P. LINDH, juge
 M. Y. BOT, avocat général
 M. J. MAZÁK, avocat général
 M. J.-C. BONICHOT, juge
 M. T. von DANWITZ, juge
 M^{me} V. TRSTENJAK, avocat général
 M. A. ARABADJIEV, juge
 M^{me} C. TOADER, juge
 M. J.-J. KASEL, juge
 M. R. GRASS, greffier

du 7 octobre au 31 décembre 2008

M. V. SKOURIS, président de la Cour
M. P. JANN, président de la I^{re} chambre
M. C. W. A. TIMMERMANS, président
de la II^e chambre
M. A. ROSAS, président de la III^e chambre
M. K. LENARTS, président de la IV^e chambre
M^{me} E. SHARPSTON, premier avocat général
M. M. ILEŠIČ, président de la V^e chambre
M. A. Ó CAOIMH, président de la VII^e chambre
M. J.-C. BONICHOT, président de la VI^e
M. T. VON DANWITZ, président
de la VIII^e chambre
M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
M. A. TIZZANO, juge
M. J. N. CUNHA RODRIGUES, juge
M^{me} R. SILVA de LAPUERTA, juge
M^{me} J. KOKOTT, avocat général
M. M. POIARES MADURO, avocat général
M. K. SCHIEMANN, juge
M. J. MAKARCZYK, juge
M. P. KŪRIS, juge
M. E. JUHÁSZ, juge
M. G. ARESTIS, juge
M. A. BORG BARTHET, juge
M. J. MALENOVSKÝ, juge
M. J. KLUČKA, juge
M. U. LÖHMUS, juge
M. E. LEVITS, juge
M. L. BAY LARSEN, juge
M. P. MENGozzi, avocat général
M^{me} P. LINDH, juge
M. Y. BOT, avocat général
M. J. MAZÁK, avocat général
M^{me} V. TRSTENJAK, avocat général
M. A. ARABADJIEV, juge
M^{me} C. TOADER, juge
M. J.-J. KASEL, juge

M. R. GRASS, greffier

4. Anciens Membres de la Cour de justice

Piolti Massimo, juge (1952-1958), président de 1952 à 1958
Serrarens Petrus, Josephus, Servatius, juge (1952-1958)
Riese Otto, juge (1952-1963)
Delvaux Louis, juge (1952-1967)
Rueff Jacques, juge (1952-1959 et 1960-1962)
Hammes Charles Léon, juge (1952-1967), président de 1964 à 1967
Van Kleffens Adrianus, juge (1952-1958)
Lagrange Maurice, avocat général (1952-1964)
Roemer Karl, avocat général (1953-1973)
Rossi Rino, juge (1958-1964)
Donner Andreas Matthias, juge (1958-1979), président de 1958 à 1964
Catalano Nicola, juge (1958-1962)
Trabucchi Alberto, juge (1962-1972), puis avocat général (1973-1976)
Lecourt Robert, juge (1962-1976), président de 1967 à 1976
Strauss Walter, juge (1963-1970)
Monaco Riccardo, juge (1964-1976)
Gand Joseph, avocat général (1964-1970)
Mertens de Wilmars Josse J., juge (1967-1984), président de 1980 à 1984
Pescatore Pierre, juge (1967-1985)
Kutscher Hans, juge (1970-1980), président de 1976 à 1980
Dutheillet de Lamothe Alain Louis, avocat général (1970-1972)
Mayras Henri, avocat général (1972-1981)
O'Dalaigh Cearbhall, juge (1973-1974)
Sørensen Max, juge (1973-1979)
Mackenzie Stuart Alexander J., juge (1973-1988), président de 1984 à 1988
Warner Jean-Pierre, avocat général (1973-1981)
Reischl Gerhard, avocat général (1973-1981)
O'Keeffe Aindrias, juge (1975-1985)
Capotorti Francesco, juge (1976), puis avocat général (1976-1982)
Bosco Giacinto, juge (1976-1988)
Touffait Adolphe, juge (1976-1982)
Koopmans Thymen, juge (1979-1990)
Due Ole, juge (1979-1994), président de 1988 à 1994
Everling Ulrich, juge (1980-1988)
Chloros Alexandros, juge (1981-1982)
Slynn Sir Gordon, avocat général (1981-1988), puis juge (1988-1992)
Rozès Simone, avocat général (1981-1984)
VerLoren van Themaat Pieter, avocat général (1981-1986)
Grévisse Fernand, juge (1981-1982 et 1988-1994)
Bahlmann Kai, juge (1982-1988)
Mancini G. Federico, avocat général (1982-1988), puis juge (1988-1999)
Galmot Yves, juge (1982-1988)
Kakouris Constantinos, juge (1983-1997)
Lenz Carl Otto, avocat général (1984-1997)
Darmon Marco, avocat général (1984-1994)
Joliet René, juge (1984-1995)
O'Higgins Thomas Francis, juge (1985-1991)

Schockweiler Fernand, juge (1985-1996)
Mischo Jean, avocat général (1986-1991 et 1997-2003)
De Carvalho Moithinho de Almeida José Carlos, juge (1986-2000)
Da Cruz Vilaça José Luis, avocat général (1986-1988)
Rodríguez Iglesias Gil Carlos, juge (1986-2003), président de 1994 à 2003
Diez de Velasco Manuel, juge (1988-1994)
Zuleeg Manfred, juge (1988-1994)
Van Gerven Walter, avocat général (1988-1994)
Jacobs Francis Geoffrey, avocat général (1988-2006)
Tesauro Giuseppe, avocat général (1988-1998)
Kapteyn Paul Joan George, juge (1990-2000)
Gulmann Claus Christian, avocat général (1991-1994), puis juge (1994-2006)
Murray John L., juge (1991-1999)
Edward David Alexander Ogilvy, juge (1992-2004)
La Pergola Antonio Mario, juge (1994 et 1999-2006), avocat général (1995-1999)
Cosmas Georges, avocat général (1994-2000)
Puissochet Jean-Pierre, juge (1994-2006)
Léger Philippe, avocat général (1994-2006)
Hirsch Günter, juge (1994-2000)
Elmer Michael Bendik, avocat général (1994-1997)
Ragnemalm Hans, juge (1995-2000)
Sevón Leif, juge (1995-2002)
Fennelly Nial, avocat général (1995-2000)
Wathelet Melchior, juge (1995-2003)
Ioannou Krateros, juge (1997-1999)
Alber Siegbert, avocat général (1997-2003)
Saggio Antonio, avocat général (1998-2000)
O'Kelly Macken Fidelma, juge (1999-2004)
Colneric Ninon, juge (2000-2006)
Von Bahr Stig, juge (2000-2006)
Geelhoed Leendert A., avocat général (2000-2006)
Stix-Hackl Christine, avocat général (2000-2006)

- Présidents

Pilotti Massimo (1952-1958)
Donner Andreas Matthias (1958-1964)
Hammes Charles Léon (1964-1967)
Lecourt Robert (1967-1976)
Kutscher Hans (1976-1980)
Mertens de Wilmars Josse J. (1980-1984)
Mackenzie Stuart Alexander John (1984-1988)
Due Ole (1988-1994)
Rodríguez Iglesias Gil Carlos (1994-2003)

- Greffiers

Van Houtte Albert (1953-1982)

Heim Paul (1982-1988)

Graud Jean-Guy (1988-1994)

C – Statistiques judiciaires de la Cour de justice

Activité générale de la Cour de justice

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2004-2008)

Affaires introduites

2. Nature des procédures (2004-2008)
3. Recours directs – Nature du recours (2008)
4. Matière du recours (2008)
5. Recours en manquement d'État (2004-2008)

Affaires clôturées

6. Nature des procédures (2004-2008)
7. Arrêts, ordonnances, avis (2008)
8. Formation de jugement (2004-2008)
9. Matière du recours (2004-2008)
10. Matière du recours (2008)
11. Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2008)
12. Durée des procédures (2004-2008)
(arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)

Affaires pendantes au 31 décembre

13. Nature des procédures (2004-2008)
14. Formation de jugement (2008)

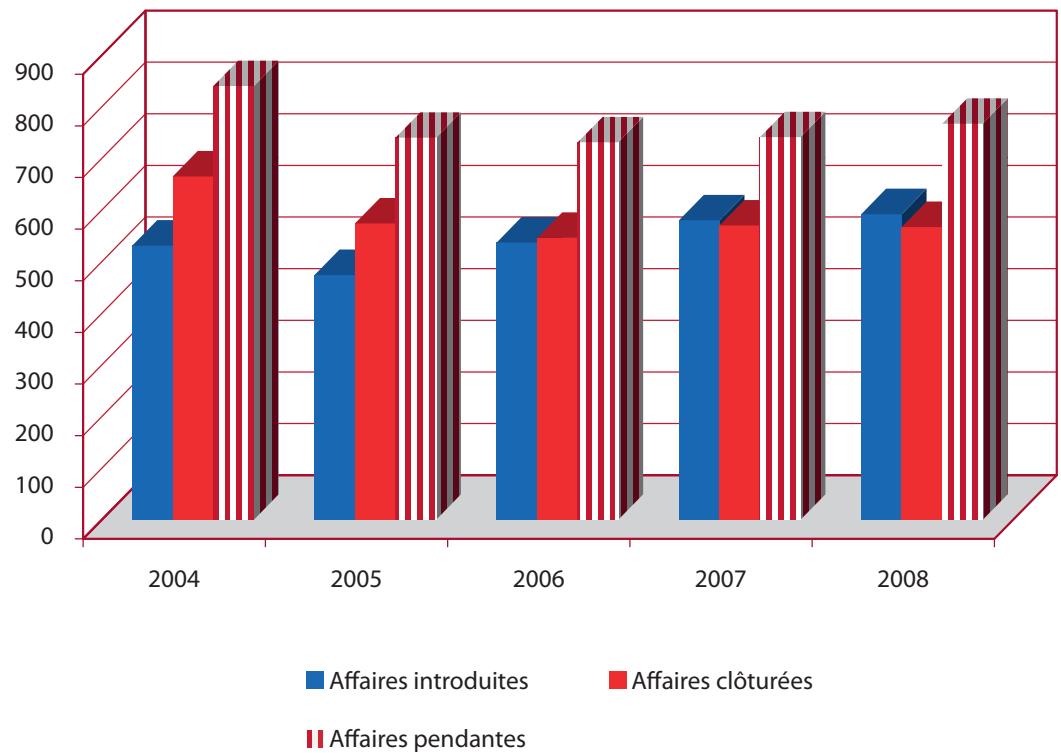
Divers

15. Procédures accélérées (2004-2008)
16. Procédures préjudicielles d'urgence (2008)
17. Référés (2008)

Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2008)

18. Affaires introduites et arrêts
19. Renvois préjudiciables introduits (par État membre et par année)
20. Renvois préjudiciables introduits (par État membre et par juridiction)
21. Recours en manquement d'État introduits

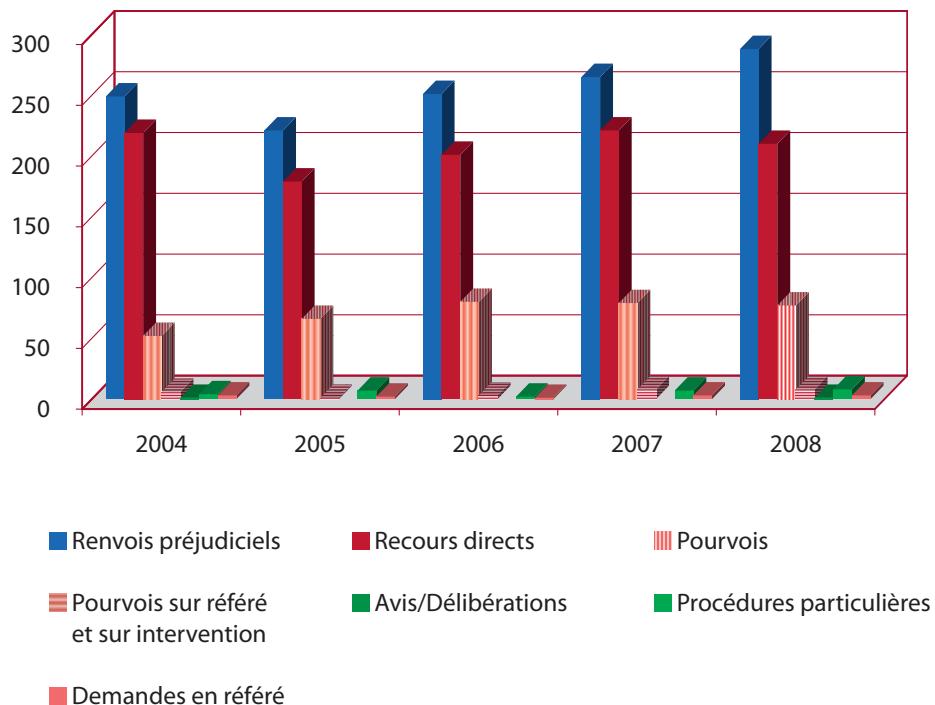
1. Activité générale de la Cour de justice – Affaires introduites, clôturées, pendantes (2004-2008)¹



	2004	2005	2006	2007	2008
Affaires introduites	531	474	537	580	592
Affaires clôturées	665	574	546	570	567
Affaires pendantes	840	740	731	741	767

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2. *Affaires introduites – Nature des procédures (2004-2008)*^{1 2}

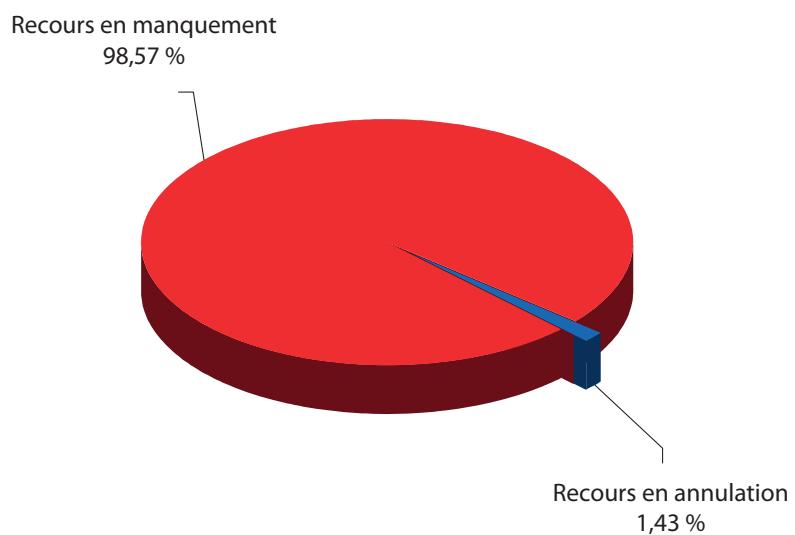


	2004	2005	2006	2007	2008
Renvois préjudiciaux	249	221	251	265	288
Recours directs	219	179	201	221	210
Pourvois	52	66	80	79	77
Pourvois sur référendum et sur intervention	6	1	3	8	8
Avis/Délibérations	1				1
Procédures particulières	4	7	2	7	8
Total	531	474	537	580	592
Demandes en référendum	3	2	1	3	3

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² Sont considérées comme «procédures particulières»: la taxation des dépens (article 74 du règlement de procédure); l'assistance judiciaire (article 76 du règlement de procédure); l'opposition à un arrêt (article 94 du règlement de procédure); la tierce opposition (article 97 du règlement de procédure); l'interprétation d'un arrêt (article 102 du règlement de procédure); la révision d'un arrêt (article 98 du règlement de procédure); la rectification d'un arrêt (article 66 du règlement de procédure); l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal de première instance (article 62 du statut de la Cour); la procédure de saisie-arrêt (protocole sur les priviléges et immunités); les affaires en matière d'immunité (protocole sur les priviléges et immunités).

3. **Affaires introduites – Recours directs – Nature du recours (2008)¹**



Recours en annulation	3
Recours en carence	
Recours en manquement	207
Total	210

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

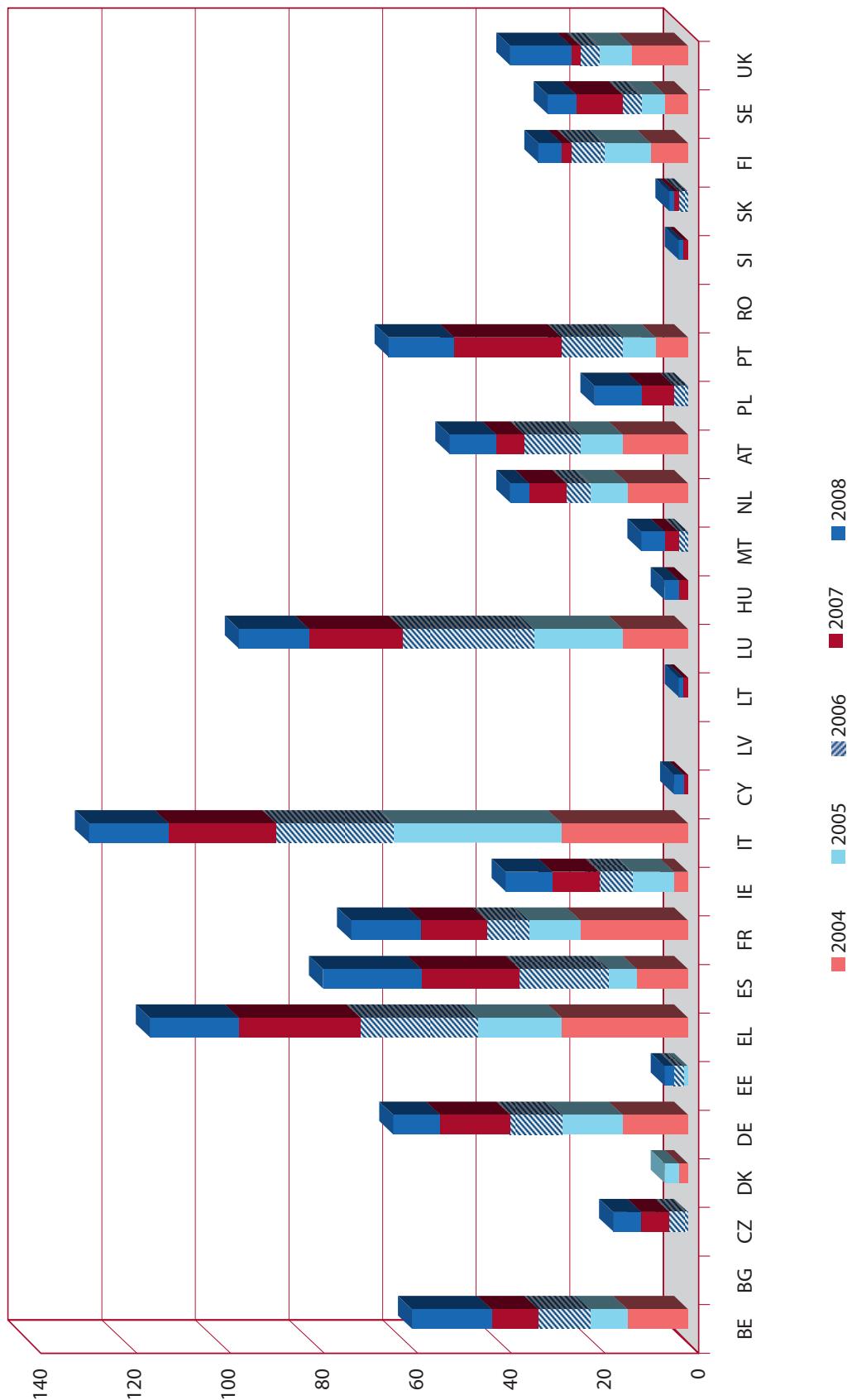
4. *Affaires introduites¹ – Matière du recours (2008)²*

	Recours directs	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Total	Procédures particulières
Agriculture	4	11			15	
Aides d'État	1	6	4		11	
Citoyenneté européenne		6			6	
Concurrence		3	7		10	
Convention de Rome		1			1	
Droit des entreprises	9	9	1		19	
Droit institutionnel	3	1	21	2	27	1
Énergie	4				4	
Environnement et consommateurs	49	34	5	6	94	
Espace de liberté, sécurité et justice	12	26			38	
Fiscalité	14	35			49	
Liberté d'établissement	26	7			33	
Libre circulation des capitaux	3	9			12	
Libre circulation des marchandises	2	8			10	
Libre circulation des personnes	28	14			42	
Libre prestation des services	12	20			32	
Politique commerciale		3	2		5	
Politique de la pêche	2	1			3	
Politique économique et monétaire	1				1	
Politique étrangère et de sécurité commune		1	1		2	
Politique industrielle	3	5			8	
Politique régionale			2		2	
Politique sociale	5	26			31	
Principes de droit communautaire		3	1		4	
Propriété intellectuelle	1	12	23		36	
Rapprochement des législations	15	10			25	
Relations extérieures	2	7			9	1
Ressources propres des Communautés	3				3	
Sécurité sociale des travailleurs migrants		2			2	
Tarif douanier commun		12			12	
Transports	12	4			16	
Union douanière		8	1		9	
Traité CE	209	284	68	8	569	2
Traité UE	1	4			5	
Procédure						7
Statut des fonctionnaires			9		9	
Divers			9		9	7
TOTAL GÉNÉRAL	210	288	77	8	583	9

¹ Sans considérer les demandes en référé.

² Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

5. *Affaires introduites – Recours en manquement d’État (2004-2008)*¹

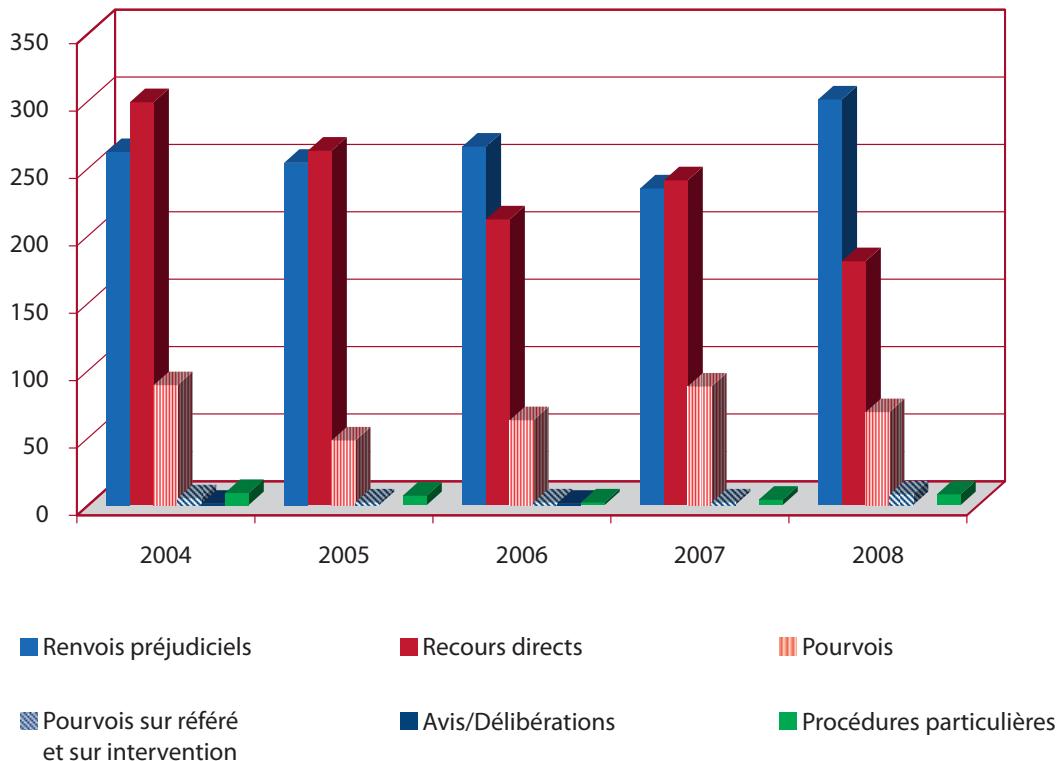


	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Total
2004	13		2	14		27	11	23	3	27			14		13	14	7					8	5	12	193 ²			
2005	8		3	13	1	18	6	11	9	36			19		8	9	7					10	5	7	170			
2006	11		4	11	2	25	19	9	7	25			28	2	5	12	3	13				2	7	4	4	193		
2007	10	6	15		26	21	14	10	23	1	1	20	2	3	8	6	7	23				1	1	2	10	2	212	
2008	17	6		10	2	19	21	15	10	17	2	1	15	3	5	4	10	10	14			1	1	5	6	13	207	

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Articles 93, 169, 170, 171, 225 du traité CE (devenus articles 88 CE, 226 CE, 227 CE, 228 CE et 298 CE), articles 141 EA, 142 EA, 143 EA et article 88 CA.

² Dont un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE).

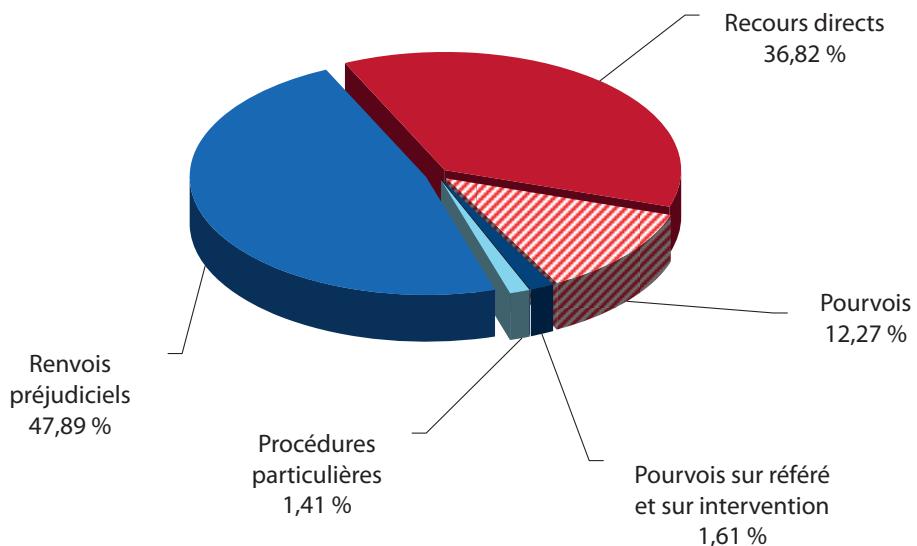
6. Affaires clôturées – Nature des procédures (2004-2008)¹



	2004	2005	2006	2007	2008
Renvois préjudiciaux	262	254	266	235	301
Recours directs	299	263	212	241	181
Pourvois	89	48	63	88	69
Pourvois sur référé et sur intervention	5	2	2	2	8
Avis/Délibérations	1	1	1	1	1
Procédures particulières	9	7	2	4	8
Total	665	574	546	570	567

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

7. Affaires clôturées – Arrêts, ordonnances, avis (2008)¹



	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel ²	Ordonnances de référez ³	Autres ordonnances ⁴	Avis	Total
Renvois préjudiciaux	186	30		22		238
Recours directs	108	2		70		180
Pourvois	39	20		2		61
Pourvois sur référez et sur intervention			7	1		8
Procédures particulières		5		2		7
Total	333	57	7	97		494

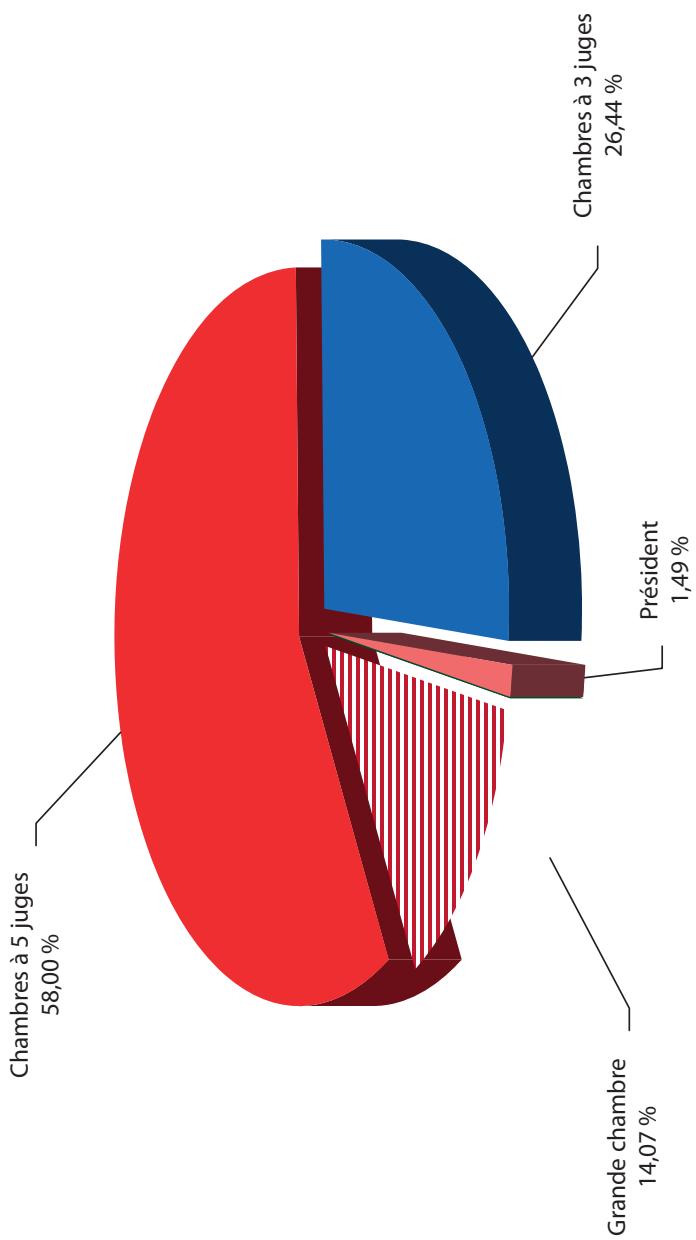
¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

² Ordonnances à caractère juridictionnel mettant fin à une instance (irrecevabilité, irrecevabilité manifeste, ...).

³ Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur l'article 185 ou 186 du traité CE (devenus articles 242 CE et 243 CE) ou sur l'article 187 du traité CE (devenu article 244 CE) ou encore sur les dispositions correspondantes des traités EA et CA ou encore à la suite d'un pourvoi contre une ordonnance de référez ou d'intervention.

⁴ Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

8. Affaires clôturées – Formation de jugement (2004-2008)¹



		2008		2007		2006		2005		2004	
		Total		Ordonnances ²		Total		Ordonnances ²		Total	
		Arrets/Avis		Arrets/Avis		Arrets/Avis		Arrets/Avis		Arrets/Avis	
		21	1	1	2	2	1	5	5	60	457
Assemblée plénière/Cour plénière		21	1	1	2	2	1	5	5	60	457
Petit plenum ³		1	1								
Grande chambre		31	1	32	59	59	55	55	51	66	66
Chambres à 5 juges		257	18	275	245	5	250	265	13	278	242
Chambres à 3 juges		113	61	174	103	51	154	67	41	108	104
Président			6	6	2	2		1	1	2	2
Total		423	86	509	408	58	466	389	55	444	397

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

³ Formation existant avant l'entrée en vigueur du traité de Nice.

9. *Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel – Matière du recours (2004-2008)*¹

	2004	2005	2006	2007	2008
Adhésion de nouveaux États	2	1		1	
Agriculture	60	63	30	23	54
Aides d'État	21	23	23	9	26
Association des pays et territoires d'outre-mer	1	2			
Citoyenneté européenne	1	2	4	2	6
Concurrence	29	17	30	17	23
Convention de Bruxelles	7	8	4	2	1
Droit des entreprises	16	24	10	16	17
Droit institutionnel	13	16	15	6	16
Énergie	1	3	6	4	4
Environnement et consommateurs	67	44	40	50	43
Espace de liberté, sécurité et justice	2	5	9	17	5
Fiscalité	28	34	55	44	38
Justice et Affaires intérieures			2		1
Liberté d'établissement	14	5	21	19	29
Libre circulation des capitaux	4	5	4	13	9
Libre circulation des marchandises	17	11	8	14	12
Libre circulation des personnes	17	17	20	19	27
Libre prestation des services	23	11	17	23	8
Politique commerciale		4	1	1	1
Politique de la pêche	6	11	7	6	6
Politique industrielle	11	11		11	12
Politique économique et monétaire	2			1	1
Politique étrangère et de sécurité commune				4	2
Politique régionale		5		7	1
Politique sociale	44	29	29	26	25
Principes de droit communautaire	4	2	1	4	4
Priviléges et immunités		1	1	1	2
Propriété intellectuelle	20	5	19	21	22
Rapprochement des législations	33	41	19	22	21
Recherche, information, éducation, statistiques					
Relations extérieures	9	8	11	9	8
Ressources propres des Communautés		2	6	3	
Sécurité sociale des travailleurs migrants	6	10	7	7	5
Tarif douanier commun	4	7	7	10	5
Transports	11	16	9	6	4
Union douanière	12	9	9	12	8
Traité CE	485	452	424	430	446
Traité UE	3	3	4	6	
Traité CA	1	3		1	2
Traité EA	2	1	4	1	
Priviléges et immunités	1				
Procédure	8	1	2	3	5
Statut des fonctionnaires	12	6	9	17	11
Divers	21	7	11	20	16
TOTAL GÉNÉRAL	509	466	442	456	470

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

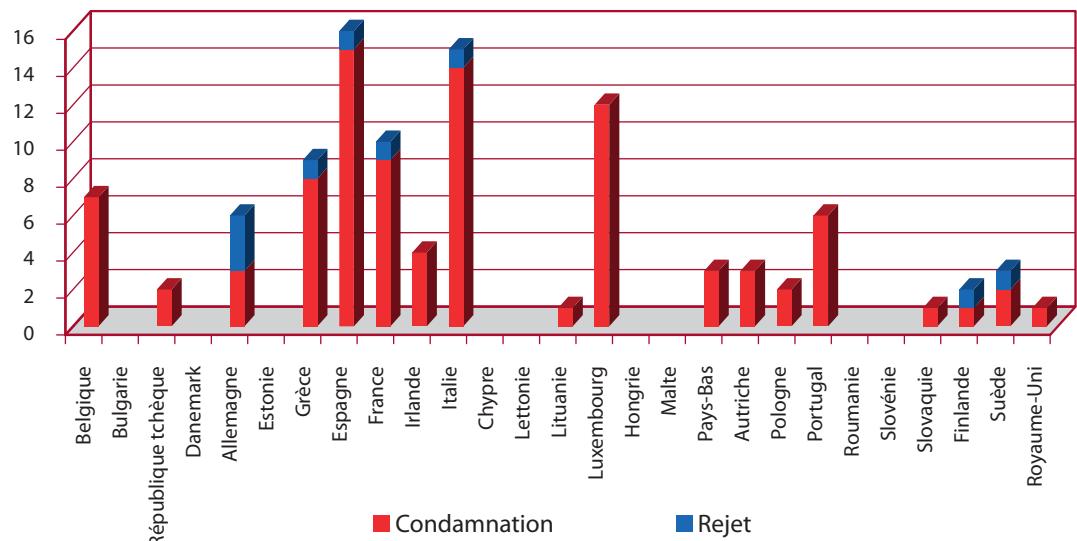
10. *Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel – Matière du recours (2008)*¹

	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Agriculture	40	14	54
Aides d'État	23	3	26
Citoyenneté européenne	6		6
Concurrence	21	2	23
Convention de Bruxelles	1		1
Droit des entreprises	16	1	17
Droit institutionnel	7	9	16
Énergie	4		4
Environnement et consommateurs	38	5	43
Espace de liberté, sécurité et justice	5		5
Fiscalité	32	6	38
Justice et Affaires intérieures	1		1
Liberté d'établissement	24	5	29
Libre circulation des capitaux	9		9
Libre circulation des marchandises	11	1	12
Libre circulation des personnes	23	4	27
Libre prestation des services	7	1	8
Politique commerciale	1		1
Politique de la pêche	5	1	6
Politique industrielle	12		12
Politique économique et monétaire		1	1
Politique étrangère et de sécurité commune	2		2
Politique régionale		1	1
Politique sociale	18	7	25
Principes de droit communautaire	4		4
Priviléges et immunités	2		2
Propriété intellectuelle	14	8	22
Rapprochement des législations	21		21
Relations extérieures	7	1	8
Sécurité sociale des travailleurs migrants	5		5
Tarif douanier commun	4	1	5
Transports	4		4
Union douanière	7	1	8
Traité CE	374	72	446
Traité UE	6		6
Traité CA	2		2
Procédure		5	5
Statut des fonctionnaires	9	2	11
Divers	9	7	16
TOTAL GÉNÉRAL	391	79	470

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

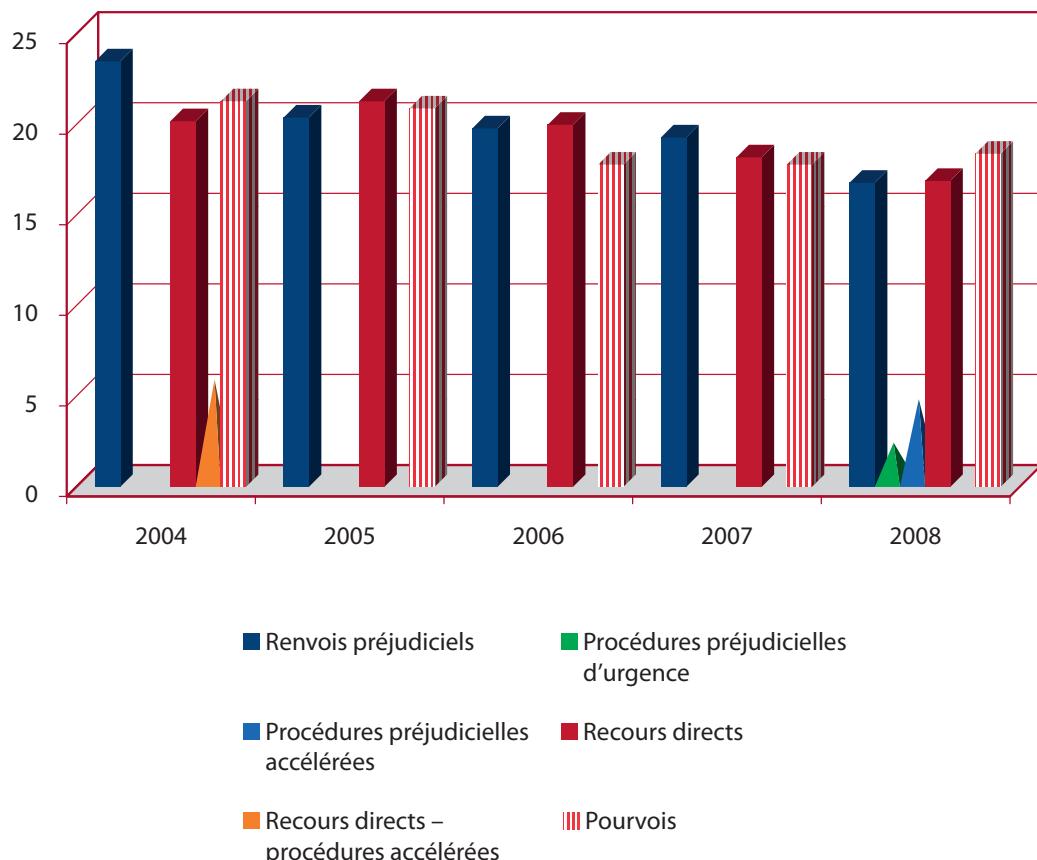
11. *Affaires clôturées – Arrêts en manquement d’État: sens de la décision (2008)*¹



	Condamnation	Rejet	Total
Belgique	7	0	7
Bulgarie	0	2	2
République tchèque	2	0	2
Danemark	0	7	7
Allemagne	3	3	6
Estonie	0	0	0
Grèce	8	1	9
Espagne	15	1	16
France	9	1	10
Irlande	4	0	4
Italie	14	1	15
Chypre	0	0	0
Lettonie	0	0	0
Lithuanie	1	0	1
Luxembourg	12	0	12
Hongrie	0	0	0
Malte	0	0	0
Pays-Bas	3	0	3
Autriche	3	0	3
Pologne	2	0	2
Portugal	6	0	6
Roumanie	0	0	0
Slovénie	0	0	0
Slovaquie	1	0	1
Finlande	1	2	3
Suède	2	2	4
Royaume-Uni	1	0	1
Total	94	9	103

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d’affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d’affaires jointes = une affaire).

12. Affaires clôturées – Durée des procédures (2004-2008)¹ (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)²

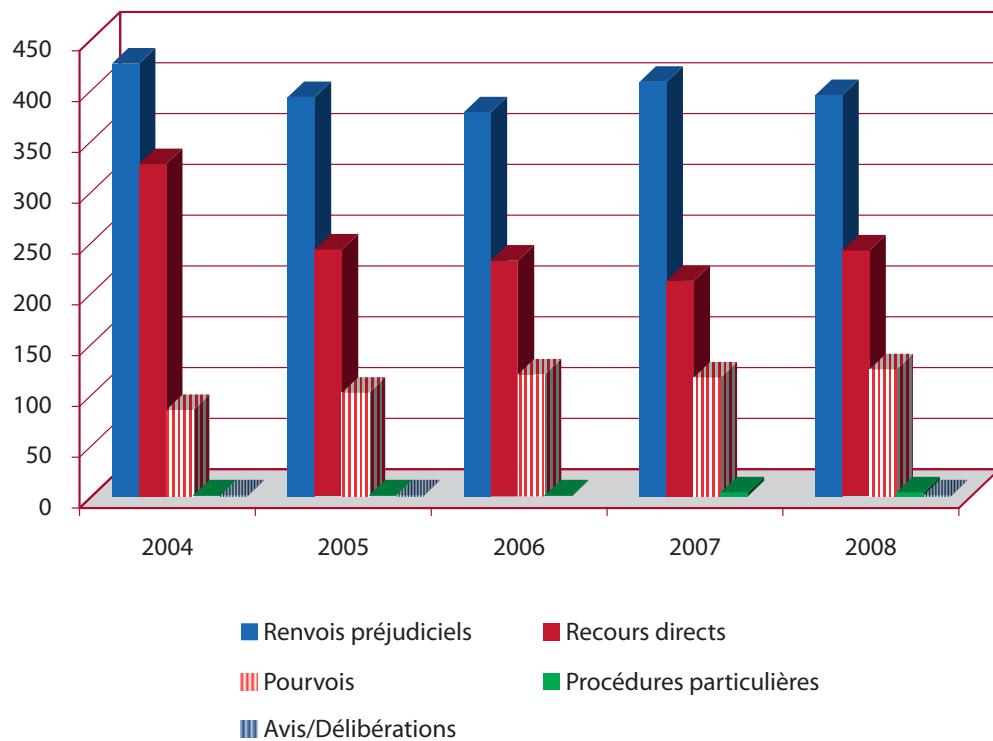


	2004	2005	2006	2007	2008
Renvois préjudiciaux	23,5	20,4	19,8	19,3	16,8
Procédures préjudiciales d'urgence					2,1
Procédures préjudiciales accélérées					4,5
Recours directs	20,2	21,3	20	18,2	16,9
Recours directs – procédures accélérées	5,6				
Pourvois	21,3	20,9	17,8	17,8	18,4

¹ Sont exclus des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis et délibérations; les procédures particulières (à savoir la taxation des dépens, l'assistance judiciaire, l'opposition à un arrêt, la tierce opposition, l'interprétation d'un arrêt, la révision d'un arrêt, la rectification d'un arrêt, la procédure de saisie-arrêt et les affaires en matière d'immunité); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer, de renvoi ou de transfert au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé et sur intervention.
Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

² Il s'agit des ordonnances autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

13. *Affaires pendantes au 31 décembre – Nature des procédures (2004-2008)*¹

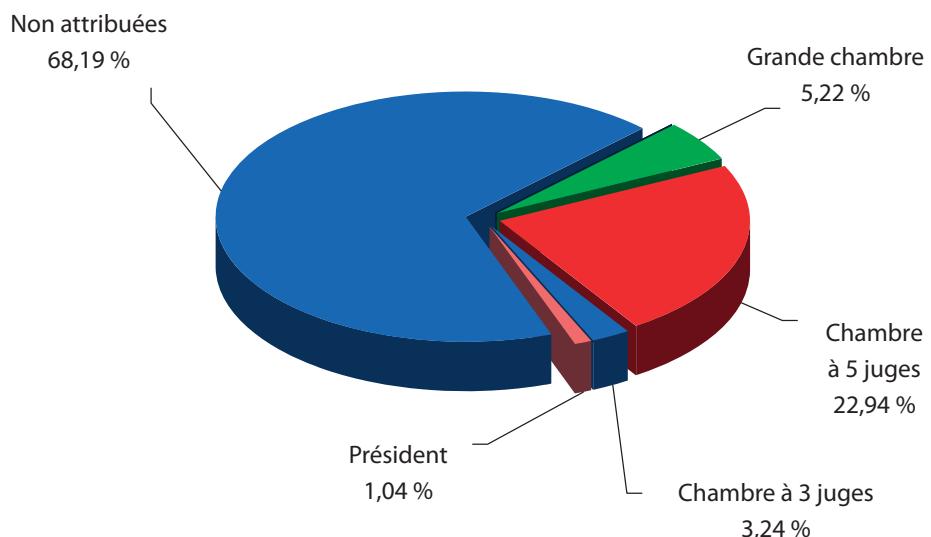


	2004	2005	2006	2007	2008
Renvois préjudiciaux	426	393	378	408	395
Recours directs	327	243	232	212	242
Pourvois	85	102	120	117	125
Procédures particulières	1	1	1	4	4
Avis/Délibérations	1	1			1
Total	840	740	731	741	767

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

14. *Affaires pendantes au 31 décembre – Formation de jugement (2008)*¹

Répartition en 2008



	2004	2005	2006	2007	2008
Non attribuées	547	437	490	481	523
Assemblée plénière/Grand plenum	2	2			
Petit plenum ²					
Grande chambre	56	60	44	59	40
Chambres à 5 juges	177	212	171	170	177
Chambres à 3 juges	57	29	26	24	19
Président	1			7	8
Total	840	740	731	741	767

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

² Formation existant avant l'entrée en vigueur du traité de Nice.

15. *Divers – Procédures accélérées (2004-2008)*¹

	2004	2005	2006	2007	2008	Total	
	Admission	Sans suite	Admission	Sans suite	Admission	Sans suite	
Recours directs	1	2			1		4
Renvois préjudiciaux		10	5	5	6	2	34
Pourvois					1		1
Avis		1					1
Total	1	13	5	5	8	2	40

¹ Le traitement accéléré d'une affaire devant la Cour de justice est possible en vertu des dispositions des articles 62 bis et 104 bis du règlement de procédure, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

16. *Divers – Procédures préjudiciales d'urgence (2008)*

	2008	Total	
		Admission	Sans suite
Procédures préjudiciales d'urgence	3	3	6

17. *Divers – Références (2008)*¹

	Références introduits	Pourvois introduits sur réfééré ou sur intervention	Sens de la décision		
			Rejet	Accord	Radiation ou non-lieu
Droit institutionnel	2	2	2		
Environnement et consommateurs	1	6		1	1
Total traité CE	3	8	2	1	1
TOTAL GÉNÉRAL	3	8	2	1	1

¹ Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

18. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2008) – Affaires introduites et arrêts

Années	Affaires introduites ¹					Arrêts ²
	Recours directs ³	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Total	
1953	4				4	
1954	10				10	2
1955	9				9	2
1956	11				11	2
1957	19				19	2
1958	43				43	10
1959	47				47	5
1960	23				23	2
1961	25	1			26	1
1962	30	5			35	2
1963	99	6			105	7
1964	49	6			55	4
1965	55	7			62	4
1966	30	1			31	2
1967	14	23			37	
1968	24	9			33	1
1969	60	17			77	2
1970	47	32			79	
1971	59	37			96	1
1972	42	40			82	2
1973	131	61			192	6
1974	63	39			102	8
1975	62	69			131	5
1976	52	75			127	6
1977	74	84			158	6
1978	147	123			270	7
1979	1 218	106			1 324	6
1980	180	99			279	14
1981	214	108			322	17
1982	217	129			346	16
1983	199	98			297	11
1984	183	129			312	17
1985	294	139			433	23

>>>

Années	Affaires introduites ¹					Demandes en référé	Arrêts ²
	Recours directs ³	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Total		
1986	238	91			329	23	174
1987	251	144			395	21	208
1988	193	179			372	17	238
1989	244	139			383	19	188
1990 ⁴	221	141	15	1	378	12	193
1991	142	186	13	1	342	9	204
1992	253	162	24	1	440	5	210
1993	265	204	17		486	13	203
1994	128	203	12	1	344	4	188
1995	109	251	46	2	408	3	172
1996	132	256	25	3	416	4	193
1997	169	239	30	5	443	1	242
1998	147	264	66	4	481	2	254
1999	214	255	68	4	541	4	235
2000	199	224	66	13	502	4	273
2001	187	237	72	7	503	6	244
2002	204	216	46	4	470	1	269
2003	278	210	63	5	556	7	308
2004	220	249	52	6	527	3	375
2005	179	221	66	1	467	2	362
2006	201	251	80	3	535	1	351
2007	221	265	79	8	573	3	379
2008	211	288	77	8	584	3	333
Total	8 340	6 318	917	77	15 652	348	7 890

¹ Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

² Chiffres nets.

³ Y compris les avis.

⁴ À partir de 1990, les recours de fonctionnaires sont introduits devant le Tribunal de première instance.

**19. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2008) – Renvois préjudiciaux introduits
(par État membre et par année)¹**

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Benelux ²	Total
1961																			1									1	
1962																												5	
1963																												6	
1964																												6	
1965																												7	
1966																												1	
1967																												23	
1968	1																											9	
1969	4																											17	
1970	4																											32	
1971	1																											37	
1972	5																											40	
1973	8																											61	
1974	5																											39	
1975	7																											69	
1976	11																											75	
1977	16																											84	
1978	7																											123	
1979	13																											8	
1980	14																											106	
1981	12																											99	
1982	10																											108	
1983	9																											129	

>>>

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Benelux ²	Total
1984	13		2	38						34	1	10						22							9		129		
1985	13		40						45	2	11						6		14							8		139	
1986	13		4	18		2	1	19	4	5						1		16								8		91	
1987	15		5	32		17	1	36	2	5						3		19								9		144	
1988	30		4	34		1	38		28							2		26								16		179	
1989	13		2	47		2	28	1	10							1		18								14		139	
1990	17		5	34		2	6	21	4	25						4		9							2		12		
1991	19		2	54		3	5	29	2	36						2		17								3		14	
1992	16		3	62		1	5	15		22						1		18								1		18	
1993	22		7	57		5	7	22	1	24						1		43								3		12	
1994	19		4	44		13	36	2	46							1		13								1		24	
1995	14		8	51		10	10	43	3	58						2		19	2	5						6		20	
1996	30		4	66		4	6	24		70						2		10	6	6						3		204	
1997	19		7	46		2	9	10	1	50						3		24	35	2						2		203	
1998	12		7	49		5	55	16	3	39						2		21	16	7						6		251	
1999	13		3	49		3	4	17	2	43						4		23	56	7						3		256	
2000	15		3	47		3	5	12	2	50						2		12	31	8						6		239	
2001	10		5	53		4	4	15	1	40						2		14	57	4						3		264	
2002	18		8	59		7	3	8		37						4		12	31	3						7		237	
2003	18		3	43		4	8	9	2	45						4		28	15	1						4		255	
2004	24		4	50		18	8	21	1	48						1		2	28	12						4		216	
2005	21		1	4	51	11	10	17	2	18						2		3	36	15	1	2				4		221	
2006	17		3	77		14	17	24	1	34						1		1	4	20	12	2	3		1		4		210
2007	22		1	2	5	59	2	8	14	26	2	43				1		2	19	20	7	3	1	1	5	6	16	251	
2008	24		1	6	71	2	9	17	12	1	39	1	3	3	4	6		34	25	4	1				4	7	14	265	
Total	579	1	7	122	1672	4	134	211	755	51	978	1	3	5	64	17	719	333	14	64	1	2	56	76	448	1	6 318		

¹ Articles 177 du traité CE (devenu article 234 CE), 35, paragraphe 1, UE, 41 CA, 150 EA, protocole 1971.² Affaire C-265/00, Campina Melkunie.

**20. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2008) –
Renvois préjudiciaux introduits
(par État membre et par juridiction)**

			Total
Belgique	Cour constitutionnelle	71	
	Cour de cassation	12	
	Conseil d'État	43	
	Autres juridictions	453	579
Bulgarie	Софийски градски съд Търговско отделение	1	
	Autres juridictions		1
République tchèque	Nejvyšší správní soud	1	
	Autres juridictions	6	7
Danemark	Højesteret	22	
	Autres juridictions	100	122
Allemagne	Bundesgerichtshof	120	
	Bundesverwaltungsgericht	88	
	Bundesfinanzhof	250	
	Bundesarbeitsgericht	17	
	Bundessozialgericht	73	
	Staatsgerichtshof des Landes Hessen	1	
	Autres juridictions	1 123	1 672
Estonie	Riigikohus	1	
	Autres juridictions	3	4
Grèce	Άρειος Πάγος	9	
	Συμβούλιο της Επικρατείας	31	
	Autres juridictions	94	134
Espagne	Tribunal Supremo	22	
	Audiencia Nacional	1	
	Juzgado Central de lo Penal	7	
	Autres juridictions	181	211
France	Cour de cassation	83	
	Conseil d'État	42	
	Autres juridictions	630	755
Irlande	Supreme Court	17	
	High Court	15	
	Autres juridictions	19	51

>>>

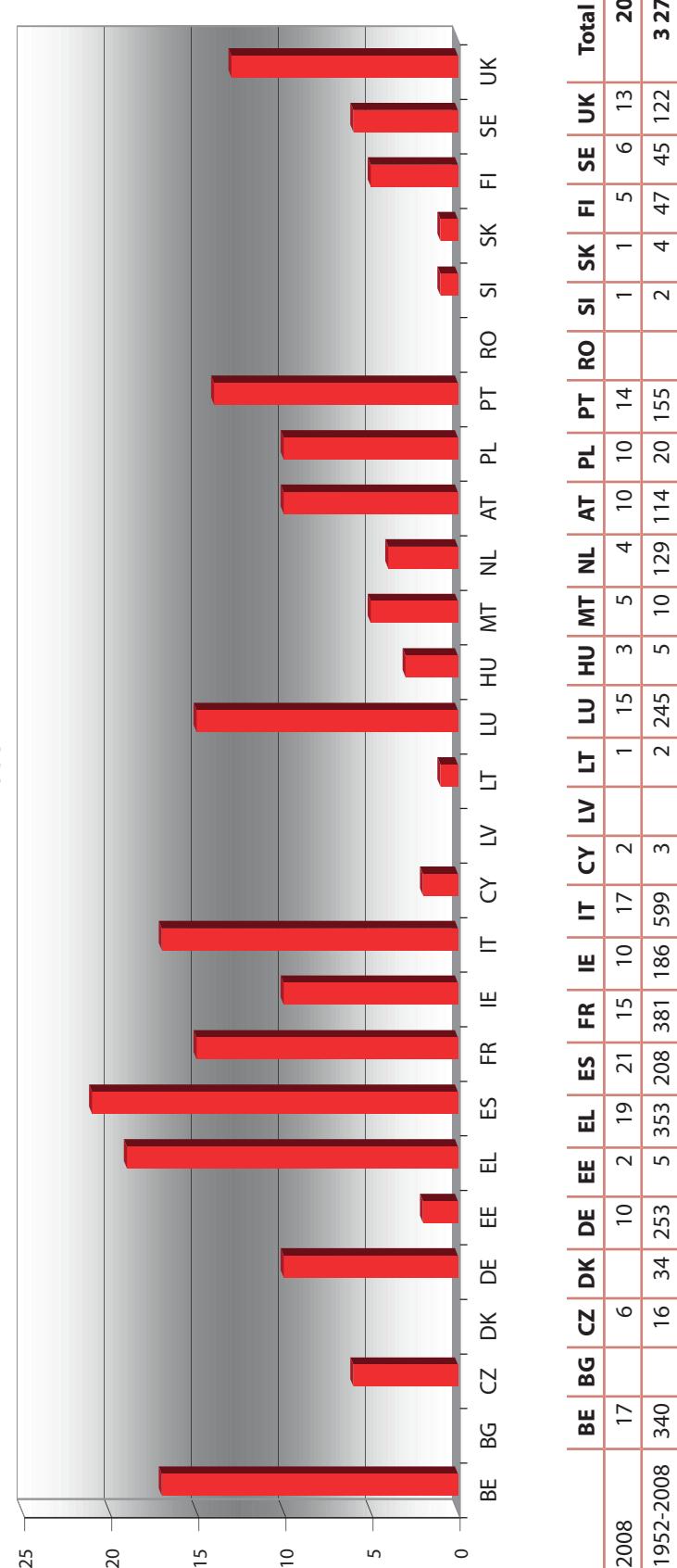
			Total
Italie	Corte suprema di Cassazione	101	
	Corte Costituzionale	1	
	Consiglio di Stato	62	
	Autres juridictions	814	978
Chypre	Ανώτατο Δικαστήριο	1	
	Autres juridictions		1
Lettonie	Augstākā tiesa	2	
	Autres juridictions	1	3
Lituanie	Konstitucinis Teismas	1	
	Lietuvos Aukščiausiasis Teismas	1	
	Lietuvos vyriausiasis administracinis Teismas	2	
	Autres juridictions	1	5
Luxembourg	Cour supérieure de justice	10	
	Cour de cassation	2	
	Conseil d'État	13	
	Cour administrative	7	
	Autres juridictions	32	64
Hongrie	Legfelsőbb Bíróság	1	
	Fővárosi Ítélezőtábla	1	
	Szegedi Ítélezőtábla	1	
	Autres juridictions	14	17
Malte	Autres juridictions		
Pays-Bas	Raad van State	59	
	Hoge Raad der Nederlanden	177	
	Centrale Raad van Beroep	46	
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	137	
	Tariefcommissie	34	
	Autres juridictions	266	719
Autriche	Verfassungsgerichtshof	4	
	Oberster Gerichtshof	71	
	Oberster Patent- und Markensenat	3	
	Bundesvergabeamt	24	
	Verwaltungsgerichtshof	57	
	Vergabekontrollsenat	4	
	Autres juridictions	170	333
	Autres juridictions	14	14
Pologne	Autres juridictions		
Portugal	Supremo Tribunal de Justiça	1	
	Supremo Tribunal Administrativo	36	
	Autres juridictions	27	64

>>>

			Total
Roumanie	Tribunal Dâmbovița	1	
	Autres juridictions	1	
Slovénie	Autres juridictions		
Slovaquie	Najvyšší súd	1	
	Autres juridictions	1	2
Finlande	Korkein hallinto-oikeus	23	
	Korkein oikeus	10	
	Autres juridictions	23	56
Suède	Högsta Domstolen	12	
	Marknadsdomstolen	4	
	Regeringsrätten	21	
	Autres juridictions	39	76
Royaume-Uni	House of Lords	38	
	Court of Appeal	45	
	Autres juridictions	365	448
Benelux	Cour de justice/Gerechtshof ¹	1	1
	Total		6 318

¹ Affaire C-265/00, Campina Melkunie.

21. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2008) Recours en manquement d'État introduits¹

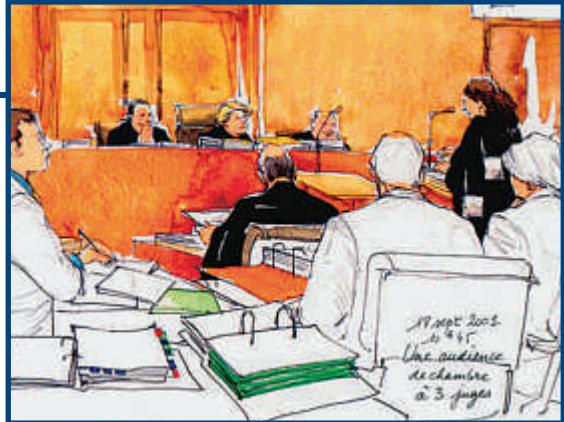


Au nombre des affaires introduites contre l'Espagne figure un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduit par la Belgique.

Au nombre des affaires introduites contre la France figure un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduit par l'Irlande.

Au nombre des affaires introduites contre le Royaume-Uni figurent trois recours fondés sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), dont l'un introduit par la France et deux par l'Espagne.

¹ Articles 93, 169, 170, 171, 225 du traité CE (devenus articles 88 CE, 226 CE, 227 CE, 228 CE et 298 CE), articles 141 EA, 142 EA, 143 EA et article 88 CA.



Chapitre II

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes

A – Activité du Tribunal de première instance en 2008

Par M. le président Marc Jaeger

Après les nombreuses modifications connues en 2007 en raison tant du renouvellement partiel des Membres du Tribunal que des adhésions, la composition du Tribunal est restée plus stable en 2008. Cette année a néanmoins vu le départ de M. John D. Cooke, juge au Tribunal depuis près de treize ans, et son remplacement par M. Kevin O'Higgins.

En revanche, c'est dans ses méthodes et résultats que le Tribunal a connu des changements sensibles.

Face à l'accroissement constant du contentieux et, corrélativement, de l'arriéré judiciaire, le Tribunal a procédé à une rénovation de ses modalités de travail, de son organisation et de son fonctionnement. Les différentes étapes de la gestion des dossiers ainsi que le processus de préparation et d'élaboration des décisions ont ainsi fait l'objet d'une analyse approfondie, dans le souci d'améliorer l'efficacité du Tribunal, tout en veillant à ne pas porter atteinte à la qualité des décisions rendues. Une série d'outils statistiques ou de gestion ont également été développés. Par ailleurs, le règlement de procédure a été modifié en vue de permettre au Tribunal de statuer sur les recours en matière de propriété intellectuelle, sans phase orale de la procédure, sauf si une des parties présente une demande en indiquant les motifs pour lesquels elle souhaite être entendue.

L'ensemble des mesures adoptées et, de manière générale, la recherche permanente de l'efficacité ont permis de recueillir pleinement les fruits du travail considérable fourni par les Membres et le personnel du Tribunal. 605 affaires ont ainsi pu être réglées au cours de l'année écoulée, ce qui représente une augmentation de 52 % par rapport à l'année précédente, tandis que le nombre d'audiences tenues en 2008 a doublé (341 pour 172 en 2007). La durée moyenne d'instance a sensiblement diminué (24,5 mois pour 27,7 mois en 2007), même si des progrès restent encore à réaliser.

Le Tribunal devra poursuivre ses efforts dans cette direction au cours de l'année 2009 et compte tirer davantage profit du plein déploiement des réformes introduites. En effet, si le millésime a été exceptionnel en termes d'affaires réglées, il l'a aussi été en termes d'affaires introduites (432 en 2006, 522 en 2007 et 629 en 2008). Le stock des affaires pendantes a légèrement augmenté (1 178 contre 1 154 en 2007). Cela porte en germe un risque d'allongement de la durée des procédures. Au vu de l'évolution systémique du contentieux, il conviendra d'approfondir la réflexion sur les voies et moyens, notamment structurels, permettant au Tribunal de continuer à assurer, dans l'intérêt du justiciable, un traitement de qualité des affaires tout en réduisant la durée de la procédure.

Le contentieux porté devant le Tribunal témoigne, cette année encore, de la variété, sans cesse croissante, tant des questions juridiques soulevées que des matières traitées (concurrence, aides d'État, environnement, politique régionale, politique commerciale, politique étrangère et de sécurité commune, droit institutionnel, propriété intellectuelle, marchés publics, etc.). Il apparaît également que la tendance, déjà constatée l'année dernière, à l'augmentation du nombre de référés s'est largement confirmée, avec 58 demandes de mesures provisoires introduites en 2008 et 57 référés clôturés. Dans les pages

qui suivent sont exposées brièvement les principales orientations de la jurisprudence. Seront abordés successivement le contentieux de la légalité (I), celui de l'indemnité (II), les pourvois (III) et les référés (IV).

I. Contentieux de la légalité

Recevabilité des recours formés au titre de l'article 230 CE

1. Auteur de l'acte

L'article 230 CE prévoit que les juridictions communautaires contrôlent la légalité des actes adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, des actes du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne (BCE), et des actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers. Les agences communautaires ne figurent ainsi pas formellement parmi les auteurs dont les actes peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge communautaire.

La question importante de la légitimation passive de ces organismes a été abordée par le Tribunal dans l'affaire *Sogelma/AER* (arrêt du 8 octobre 2008, T-411/06, non encore publié), laquelle avait pour objet une demande d'annulation de décisions de l'Agence européenne pour la reconstruction (ci-après l'«AER») en matière de marchés publics, prises en application d'un programme d'action communautaire. Le Tribunal estime que le fait que l'AER ne figure pas parmi les institutions énumérées à l'article 230 CE et que le règlement instituant cette agence ne prévoit pas que le juge communautaire est compétent pour statuer sur des recours en annulation contre les décisions autres que celles relatives à des demandes d'accès aux documents ne s'opposent pas à ce que, en vertu de l'article 230 CE, il contrôle la légalité des actes de cette agence.

En effet, se fondant sur l'arrêt de la Cour du 23 avril 1986, *Les Verts/Parlement*¹, lequel a consacré la légitimation passive du Parlement, le Tribunal pose le principe général selon lequel tout acte émanant d'un organisme communautaire destiné à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers doit être susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Ainsi, la seule circonstance que la Commission délègue des compétences décisionnelles à l'AER ne saurait faire perdre la qualité d'acte attaquant aux décisions adoptées à ce titre, sous peine de créer un vide juridique. Le Tribunal souligne, enfin, que l'AER est dotée de la personnalité juridique ainsi que de la compétence pour mettre en œuvre elle-même les programmes d'assistance communautaire et que la Commission n'a pas participé au processus de prise de décision. En tant qu'auteur de la décision attaquée, l'AER peut donc être personnellement attaqué devant le Tribunal en vue de défendre ladite décision.

¹ 294/83, Rec. p. 1339.

2. Actes susceptibles de faire l'objet d'un recours

Constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'article 230 CE les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci².

Dans l'affaire *Italie/Commission* (arrêt du Tribunal du 20 novembre 2008, T-185/05, non encore publié), la République italienne demandait l'annulation de la décision de la Commission selon laquelle les publications externes au *Journal officiel de l'Union européenne* des avis de vacance pour les postes d'encadrement supérieur se feraient, jusqu'au 1^{er} janvier 2007, en allemand, en anglais et en français.

Le Tribunal rappelle qu'une mesure prise par une institution traduisant seulement l'intention de celle-ci de suivre, dans un domaine déterminé, une certaine ligne de conduite ne constitue pas un acte attaquant. Toutefois, dès lors qu'une institution ne saurait s'écartier des règles internes de recrutement qu'elle s'est elle-même fixées, et qui constituent une partie du cadre légal qu'elle doit rigoureusement respecter dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de telles règles doivent être considérées comme produisant des effets juridiques obligatoires. Un requérant privilégié, tel qu'un État membre, peut donc immédiatement contester, par un recours en annulation, la légalité des ces règles sans devoir attendre leur mise en œuvre dans un cas concret. Constatant que la décision relative aux langues de publication est rédigée en termes clairs et non équivoques et fixe, de manière définitive, un aspect des procédures de recrutement à portée obligatoire, le Tribunal conclut que le recours est recevable.

Dans l'arrêt du 5 juin 2008, *Internationaler Hilfsfonds/Commission* (T-141/05, non publié, sous pourvoi), le Tribunal juge, dans le cadre d'un recours en annulation contre une lettre informant la requérante que la Commission n'a pas l'intention de mettre à sa disposition d'autres documents que ceux déjà transmis à l'occasion d'une décision antérieure, que, conformément à la jurisprudence³, les conclusions du Médiateur européen relatives à la plainte de la requérante introduite contre ladite décision ne constituent pas des éléments nouveaux susceptibles de distinguer l'acte attaqué de cette décision. La circonstance que le Médiateur a conclu que l'institution concernée a commis un acte de mauvaise administration ne permet pas de remettre en cause cette conclusion. En effet, un tel raisonnement reviendrait à admettre qu'un requérant qui n'a pas introduit dans les délais impartis un recours en annulation contre la décision initiale puisse, par la simple saisine du Médiateur, et pour autant que ce dernier constate un cas de mauvaise administration, parvenir à contourner lesdits délais.

² Arrêt de la Cour du 11 novembre 1981, *IBM/Commission*, 60/81, Rec. p. 2639, point 9.

³ Ordonnance du Tribunal du 15 octobre 2003, *Internationaler Hilfsfonds/Commission*, T-372/02, Rec. p. II-4389, point 40.

3. Qualité pour agir

a) Affectation individuelle

Selon une jurisprudence constante, les personnes physiques ou morales autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernées individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire⁴.

Le Tribunal apporte, à cet égard, des précisions, dans l'arrêt du 1^{er} juillet 2008, *Região autónoma dos Açores/Conseil* (T-37/04, non publié, sous pourvoi), sur le locus standi des entités infra-étatiques. La requérante prétendait être individuellement concernée par le règlement (CE) n° 1954/2003⁵, au motif, d'une part, qu'elle bénéficierait, en tant qu'entité ultrapériphérique de l'Union, d'une protection spécifique, notamment environnementale et économique, au titre de l'article 299, paragraphe 2, CE, auquel le règlement attaqué porterait atteinte, et, d'autre part, que ledit règlement affecterait ses compétences législative et exécutive en matière de pêche.

Le Tribunal souligne, tout d'abord, que l'intérêt général qu'une région peut avoir à obtenir un résultat favorable pour sa prospérité ne saurait, à lui seul, suffire pour la considérer comme étant concernée, au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE. En effet, il ressort de la jurisprudence que le système établi par les traités réserve aux États membres et non aux autorités régionales le droit de défendre l'intérêt général sur leurs territoires. Ensuite, le Tribunal considère que, à supposer même que l'article 299, paragraphe 2, CE puisse être interprété non seulement comme permettant au Conseil d'adopter des mesures dérogatoires spécifiques aux régions ultrapériphériques, mais aussi comme lui interdisant d'adopter des mesures qui agravaient les désavantages subis par ces régions, la protection que cet article prévoit ne suffirait pas à lui conférer la qualité à agir, conformément à l'arrêt de la Cour du 22 novembre 2001, *Nederlandse Antillen/Conseil* (C-452/98, Rec. p. I-8973). Le Tribunal souligne en outre que, en tout état de cause, la requérante n'a pas avancé d'arguments permettant de considérer que les dispositions attaquées entraîneront des effets préjudiciables pour les stocks de poisson et pour l'environnement marin dans les Açores et, par conséquent, pour la survie du secteur de la pêche dans la région.

Par ailleurs, en réponse à l'argument de la requérante tiré de la préservation de ses compétences, le Tribunal relève que, si le juge communautaire a certes admis le droit des autorités régionales d'attaquer les actes communautaires qui soit les empêchent d'adopter des actes qu'elles pourraient légitimement adopter à défaut d'intervention communautaire soit

⁴ Arrêt de la Cour du 15 juillet 1963, *Plaumann/Commission*, 25/62, Rec. p. 197, 223.

⁵ Règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 (JO L 289, p. 1).

les obligent à retirer lesdits actes et à entamer certaines actions⁶, en l'espèce, les dispositions attaquées du règlement litigieux n'ont pas pour objet les actes législatifs ou réglementaires adoptés par la requérante et leur légalité n'est nullement mise en cause ou affectée.

Enfin, examinant un argument tiré de ce que la convention d'Aarhus prévoit que les parties à la convention veillent à ce que les membres du public puissent engager des procédures pour contester les actes d'autorités publiques contraires au droit national de l'environnement, le Tribunal souligne que le législateur communautaire a adopté, afin de faciliter l'accès au juge communautaire en matière d'environnement, le règlement (CE) n° 1367/2006⁷. Ce règlement prévoit dans son titre IV une procédure à l'issue de laquelle certaines organisations non gouvernementales peuvent saisir le juge communautaire d'un recours en annulation, conformément à l'article 230 CE. Toutefois, les conditions dudit titre IV n'étant manifestement pas réunies en l'espèce, il ne revient pas au Tribunal de se substituer au législateur et d'accepter, en se fondant sur la convention d'Aarhus, la recevabilité d'un recours ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 230 CE.

Dans l'affaire *Denka International/Commission* (ordonnance du Tribunal du 27 juin 2008, T-30/07, non publiée), le Tribunal rappelle que le fait qu'une personne intervienne dans le processus menant à l'adoption d'un acte communautaire n'est de nature à l'individualiser par rapport à l'acte en question que lorsque la réglementation communautaire lui accorde certaines garanties procédurales. Dès lors que ni le processus d'élaboration des actes de portée générale, ni leur nature n'exigent la participation des personnes affectées, leurs intérêts étant censés être représentés par les instances politiques appelées à adopter ces actes, il serait contraire à l'esprit et aux termes de l'article 230 CE de permettre à tout particulier, dès lors qu'il a participé à la préparation d'un acte de nature réglementaire, d'introduire un recours contre cet acte. Or, ni la directive attaquée ni celle sur laquelle elle se fonde ne prévoient de garanties procédurales au bénéfice des entreprises productrices ou distributrices de substances actives. Par ailleurs, enfin, la requérante faisait valoir qu'elle était titulaire d'une marque enregistrée pour la substance active en cause dont l'usage était affecté par la directive attaquée, ce qui l'aurait individualisée par rapport à tout autre personne, en application de l'arrêt de la Cour du 18 mai 1994, *Codorniu/Conseil*⁸. Le Tribunal souligne toutefois que cette protection juridique liée à une marque n'est pas de nature à caractériser la requérante par rapport à tous les autres fabricants et distributeurs, lesquels peuvent tout autant invoquer l'existence d'une marque à leur profit. La directive n'a pas pour objet de réservé un droit intellectuel précis à certains opérateurs, de sorte que l'affectation éventuelle des droits de propriété intellectuelle de la requérante ne résulte que de la circonstance, qui ne lui est pas propre, qu'elle produit des substances actives.

L'affaire *Apple Computer International/Commission* (ordonnance du Tribunal du 19 février 2008, T-82/06, non encore publiée) a donné lieu à des précisions concernant la

⁶ Arrêt du Tribunal du 5 octobre 2005, *Land Oberösterreich et Autriche/Commission*, T-366/03 et T-235/04, Rec. p. II-4005, point 28.

⁷ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264, p. 13).

⁸ C-309/89, Rec. p. I-1853, points 21 et 22.

recevabilité des recours introduits contre les règlements de classement tarifaire. Selon la jurisprudence, de tels actes ont, en dépit de l'apparence concrète des descriptions qu'ils contiennent, une portée générale. Ils concernent, en effet, tous les produits répondant au type décrit et produisent leurs effets pour toutes les autorités douanières de la Communauté à l'égard de tous les importateurs⁹.

Le Tribunal considère que les circonstances que le classement déterminé au sein de la nomenclature combinée a été déclenché par une demande de renseignement tarifaire contraignant émanant de la partie requérante, qu'aucun autre produit similaire n'a fait l'objet d'une démonstration devant le comité de nomenclature et que, sur la base de la démonstration du fonctionnement du produit en cause, un projet de règlement de classement tarifaire se référant aux moniteurs en cause aurait été diffusé dans les États membres ne sont pas de nature à individualiser la requérante de manière à rendre le recours recevable. En effet, la participation d'un opérateur à la procédure d'adoption d'un acte n'est de nature à l'individualiser au regard de cet acte que lorsque la réglementation communautaire applicable lui accorde certaines garanties de procédure.

Si des circonstances similaires ont été prises en compte, dans l'arrêt du Tribunal du 30 septembre 2003, *Sony Computer Entertainment Europe/Commission*¹⁰ (ci-après l'«arrêt Sony») pour déclarer un recours recevable, elles n'ont pas pu en être le facteur déterminant. Ce n'est qu'au regard aux circonstances exceptionnelles du cas d'espèce que, dans cette affaire, la requérante est reconnue comme individuellement concernée. De même, le Tribunal relève que, s'il ressort également de cet arrêt que le fait que la requérante soit le seul importateur autorisé du produit concerné constitue un élément pertinent, cela ne saurait suffire, en tant que tel, à démontrer son affectation individuelle. Enfin, dès lors que la description assez générale, dans le règlement attaqué, des marchandises concernées ainsi que l'absence de tout facteur visuel ou textuel faisant clairement référence à un opérateur économique concret excluaient toute atteinte individuelle, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu de considérer que sont réunies en l'espèce les circonstances exceptionnelles, au sens de l'arrêt Sony, donnant qualité pour agir à la requérante¹¹.

b) Affectation directe

Selon une jurisprudence constante, pour concerner directement un particulier, au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE, l'acte communautaire entrepris doit produire directement des effets sur la situation juridique de l'intéressé et sa mise en œuvre doit

⁹ Arrêt de la Cour du 14 février 1985, *Casteels/Commission*, 40/84, Rec. p. 667, point 11.

¹⁰ T-243/01, Rec. p. II-4189.

¹¹ Il convient, à cet égard, de mentionner également l'ordonnance du 3 décembre 2008, *RSA Security Ireland/Commission* (T-227/06, non encore publiée, point 87), dans laquelle le Tribunal juge que la requérante n'a pas établi l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'arrêt Sony, en relevant que l'existence d'une photographie du produit sur lequel le logo de la console de jeux de Sony était clairement visible avait joué une importance non négligeable dans l'appréciation de la recevabilité du recours.

revêtir un caractère purement automatique et découler de la seule réglementation communautaire, sans application d'autres règles intermédiaires¹².

Le Tribunal juge, dans l'ordonnance du 14 mai 2008, *lcuna.com/Parlement* (T-383/06 et T-71/07, non encore publiée), qu'une décision du Parlement portant annulation d'une procédure d'appel d'offres pour la passation d'un marché public produit directement des effets sur la situation juridique d'une entreprise soumissionnaire dès lors que, s'agissant d'une annulation de l'ensemble de ladite procédure, ladite décision entraîne l'annulation d'une décision antérieure rejetant son offre, mais également celle d'une décision annulant une décision attribuant le marché à cette entreprise et d'une décision lui attribuant le marché.

Règles de concurrence applicables aux entreprises

1. Généralités

a) Autorité de la chose jugée

Dans l'arrêt du Tribunal du 1^{er} juillet 2008, *Compagnie maritime belge/Commission* (T-276/04, non encore publié), lorsque le juge communautaire, en raison d'un vice de forme, a annulé partiellement une décision de la Commission constatant une infraction aux règles de concurrence et infligeant une amende, la Commission peut, à bon droit, adopter une nouvelle décision visant à corriger les vices de forme sanctionnés par le juge et infliger une nouvelle amende sur le fondement des parties non annulées de la première décision. En outre, après épuisement des voies de recours ou expiration des délais prévus pour ces recours, les parties non annulées de la première décision de la Commission acquièrent l'autorité de la chose jugée de sorte que, dans le cadre d'un recours en annulation contre la nouvelle décision, l'entreprise sanctionnée ne saurait remettre en cause la matérialité de l'infraction, celle-ci ayant été constatée de manière définitive dans la première décision.

b) Délai raisonnable

Dans ce même arrêt, le Tribunal, rappelant que le règlement (CEE) n° 2988/74¹³ a institué une réglementation complète régissant en détail les délais dans lesquels la Commission est en droit, sans porter atteinte à l'exigence fondamentale de sécurité juridique, d'infliger des amendes, juge que toute considération liée à l'obligation pour la Commission d'exercer son pouvoir d'infliger des amendes dans un délai raisonnable doit être écartée. Cette conclusion ne saurait être remise en cause par l'invocation d'une prétendue violation des droits de la défense, car, aussi longtemps que la prescription prévue par ce règlement n'est

¹² Arrêt de la Cour du 5 mai 1998, *Dreyfus/Commission*, C-386/96 P, Rec. p. I-2309, point 43.

¹³ Règlement (CEE) n° 2988/74 du Conseil, du 26 novembre 1974, relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne (JO L 319, p. 1).

pas acquise, toute entreprise faisant l'objet d'une enquête au titre du règlement n° 17¹⁴ demeure dans l'incertitude quant à l'issue de cette procédure et l'infraction éventuelle de sanctions ou d'amendes. Ainsi, la prolongation de cette incertitude est inhérente aux procédures d'application du règlement n° 17 et ne constitue pas, en soi, une atteinte aux droits de la défense. S'agissant de l'application des règles de concurrence, le dépassement du délai raisonnable ne peut constituer un motif d'annulation que dans le cas d'une décision constatant des infractions, lorsqu'il est établi que cette violation a porté atteinte aux droits de la défense des entreprises concernées.

2. Apports dans le domaine de l'article 81 CE

a) Application de l'article 81, paragraphe 1, CE

Dans l'arrêt du 8 juillet 2008, *AC-Treuhand/Commission* (T-99/04, non encore publié), le Tribunal juge que le fait qu'une entreprise ne soit pas active sur le marché sur lequel la restriction de concurrence se matérialise n'exclut pas sa responsabilité au titre de la participation à la mise en œuvre d'une entente. En l'espèce, la requérante, une entreprise de conseil, avait fourni divers services à trois producteurs de peroxydes organiques et avait joué un rôle essentiel dans le cadre de l'entente entre ces producteurs en organisant des réunions et en dissimulant des preuves de l'infraction.

b) Droits de la défense et droit à un procès équitable

Dans ce même arrêt, le Tribunal juge que, lors de la prise de la première mesure d'instruction vis-à-vis d'une entreprise, telle qu'une demande de renseignements, la Commission est tenue d'informer celle-ci des présomptions d'infraction faisant l'objet de l'instruction menée et du fait qu'elle pourrait être amenée à retenir des griefs à l'égard de cette entreprise. En l'espèce, toutefois, le Tribunal estime que l'omission de la Commission à cet égard ne saurait entraîner l'annulation de la décision attaquée, dès lors que cette irrégularité n'a pas porté atteinte à l'efficacité de la défense de la requérante.

c) Amendes

Le Tribunal fait application, dans l'arrêt du 18 juin 2008, *Hoechst/Commission* (T-410/03, non encore publié), de son pouvoir de pleine juridiction sur deux aspects. En premier lieu, il considère que la Commission a méconnu les principes de bonne administration et d'égalité de traitement. En effet, bien qu'elle ait affiché clairement son intention de ne pas divulguer aux entreprises coopérantes, en particulier à Hoechst, le fait que d'autres entreprises avaient entrepris des démarches pour obtenir une immunité d'amende, elle a assuré, dans le même temps, une autre entreprise qu'un «avertissement loyal» lui serait donné si une autre entreprise essayait de la devancer en matière de coopération.

¹⁴ Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles [81 CE] et [82 CE] (JO 1962, p. 204).

En l'espèce, eu égard à l'importance du respect par la Commission des principes de bonne administration et d'égalité de traitement, le Tribunal réduit le montant de l'amende infligée à Hoechst de 10 %.

En second lieu, le Tribunal considère que la Commission a commis une erreur en retenant la circonstance aggravante de meneur de l'entente à l'encontre de Hoechst, sans avoir toutefois qualifié de façon suffisamment claire et précise, dans la communication des griefs, les faits lui étant reprochés. Par ailleurs, certains éléments de fait retenus par la Commission ne permettent pas de conclure, de façon suffisamment précise, que le grief de meneur serait retenu à l'encontre de Hoechst. Le Tribunal en conclut que Hoechst n'a pas été en mesure de se défendre utilement.

Dans l'arrêt du 8 juillet 2008, *BPB/Commission* (T-53/03, non encore publié), le Tribunal considère que la réduction de l'amende octroyée par la Commission pour la coopération de BPB n'est pas suffisante dans la mesure où cette dernière a été le premier participant à la pratique anticoncurrentielle à communiquer, à la suite d'une demande de renseignements, mais en allant au-delà de ce que demandait la Commission, des informations complémentaires confirmant l'existence de l'entente. Par conséquent, ces éléments ont pu renforcer, de manière substantielle, l'argumentation de la Commission en ce qui concerne l'existence d'un plan global et ont ainsi permis d'augmenter substantiellement le montant des amendes au titre de la gravité de l'infraction. Le Tribunal accorde ainsi à BPB une réduction supplémentaire de 10 % du montant de l'amende.

Dans les arrêts du 8 octobre 2008, *Schunk et Schunk Kohlenstoff-Technik/Commission* (T-69/04, non encore publié) et *Carbone Lorraine/Commission* (T-73/04, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal rappelle que, s'agissant d'une entente sur les prix, il est légitime pour la Commission de déduire que l'infraction a eu des effets, du fait que les membres de l'entente ont pris des mesures pour appliquer les prix convenus. En effet, pour conclure à un impact sur le marché, il suffit que les prix convenus aient servi de base pour la fixation des prix de transaction individuels, limitant ainsi la marge de négociation des clients. En revanche, le Tribunal a jugé qu'il ne saurait être exigé de la Commission, lorsque la mise en œuvre d'une entente est établie, de démontrer systématiquement que les accords ont effectivement permis aux entreprises concernées d'atteindre un niveau de prix de transaction supérieur à celui qui aurait prévalu en l'absence d'entente. Une telle démonstration exigerait des ressources considérables, étant donné qu'elle nécessiterait le recours à des calculs hypothétiques, fondés sur des modèles économiques dont l'exactitude n'est que difficilement vérifiable par le juge et dont le caractère infaillible n'est nullement prouvé. En effet, pour apprécier la gravité de l'infraction, il est décisif de savoir que les membres de l'entente avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir pour donner un effet concret à leurs intentions. Ce qui s'est passé ensuite, au niveau des prix de marché effectivement réalisés, était susceptible d'être influencé par d'autres facteurs, hors du contrôle des membres de l'entente. Ceux-ci ne sauraient porter à leur propre crédit, en en faisant des éléments justifiant une réduction de l'amende, des facteurs externes qui ont contrecarré leurs efforts.

En outre, le Tribunal estime que, même si, dans la requête, Schunk a contesté pour la première fois devant lui des faits qui lui étaient reprochés dans la communication des griefs et sur lesquels était fondé le constat d'une violation de l'article 81 CE, il n'y a pas

lieu de supprimer la réduction minimale de 10 % accordée à Schunk sur la base de la communication sur la coopération¹⁵ comme le demandait la Commission. Le Tribunal relève, en effet, que les contestations en cause ont été rejetées en application de la jurisprudence selon laquelle sont considérés comme établis les faits qu'une entreprise a expressément reconnus dans le cadre de la procédure administrative, celle-ci n'étant plus libre de développer des moyens visant à les contester dans le cadre de la procédure contentieuse.

d) Notion de groupe et fixation du plafond de 10 % du montant de l'amende

Dans l'arrêt du 8 juillet 2008, *Knauf Gips/Commission* (T-52/03, non publié), le Tribunal souligne que, pour le calcul du plafond de 10 % du montant de l'amende, visé à l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, la Commission peut prendre en compte le chiffre d'affaires de toutes les entités qui constituent une unité économique au sens des dispositions du droit de la concurrence. En particulier, le Tribunal décide que, même s'il est vrai que la circonstance que le capital social de sociétés commerciales distinctes appartienne à une même personne ou à une même famille n'est pas suffisante, en tant que telle, pour établir l'existence, entre ces sociétés, d'une unité économique ayant pour conséquence que les agissements de l'une peuvent être imputés à l'autre et que l'une peut être tenue de payer une amende pour l'autre, il est possible de conclure à l'existence d'une unité économique au vu d'un ensemble d'éléments. Le Tribunal, en outre, rappelle notamment que la notion d'entreprise doit être comprise comme désignant une unité économique du point de vue de l'objet de l'accord en cause même si, du point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales.

e) Imputabilité du comportement infractionnel

Durant l'année 2008, le Tribunal a notamment appliqué sa jurisprudence sur l'imputabilité du comportement infractionnel dans l'arrêt *Knauf Gips/Commission*, précité. Il rappelle à cet égard qu'il est possible d'imputer à une société l'ensemble des agissements d'un groupe, si cette société est identifiée comme étant la personne juridique qui, à la tête du groupe, est responsable de sa coordination.

3. Apports dans le domaine de l'article 82 CE

Dans l'arrêt du 10 avril 2008, *Deutsche Telekom/Commission* (T-271/03, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal se prononce sur la légalité d'une décision de la Commission sanctionnant un abus par Deutsche Telekom de sa position dominante résidant dans la facturation de prix pour l'accès des concurrents au réseau («prestations intermédiaires») supérieurs aux prix de détail facturés aux abonnés de Deutsche Telekom. Cette tarification

¹⁵ Communication de la Commission concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 1996, C 207, p. 4).

sous la forme d'«effet de ciseaux» obligeait les concurrents à facturer à leurs abonnés des prix supérieurs à ceux que Deutsche Telekom facturait à ses propres abonnés. La Commission avait dès lors imposé une amende de 12,6 millions d'euros à Deutsche Telekom.

Le Tribunal relève que la Commission a pu constater à bon droit que Deutsche Telekom, tout en respectant le plafonnement des prix imposé par l'autorité de régulation des télécommunications et des postes allemande (ci-après la «RegTP»), disposait, du début de 1998 à la fin de 2001 ainsi qu'à compter de 2002 jusqu'à la date d'adoption de la décision, d'une marge de manœuvre suffisante pour éliminer ou réduire l'effet de ciseaux. Le Tribunal souligne, en outre, que le fait que les tarifs de Deutsche Telekom aient dû être approuvés par la RegTP n'élimine pas sa responsabilité au titre du droit de la concurrence. En tant qu'entreprise occupant une position dominante, Deutsche Telekom était tenue de présenter des demandes de modification de ses tarifs lorsque ceux-ci avaient pour effet de porter atteinte à une concurrence effective et non faussée dans le marché commun.

S'agissant de la méthode utilisée par la Commission pour constater l'effet de ciseaux tarifaire, le Tribunal relève que le caractère abusif du comportement de Deutsche Telekom était lié à l'écart entre ses prix pour les prestations intermédiaires et ses prix de détail. La Commission n'était donc pas tenue de démontrer que les prix de détail auraient été abusifs en tant que tels.

C'est également à bon droit que la Commission a fondé son analyse relative au caractère abusif des pratiques tarifaires uniquement par référence aux tarifs et aux coûts de Deutsche Telekom en faisant abstraction de la position spécifique des concurrents sur le marché. À cet égard, le Tribunal relève que, si la légalité des pratiques tarifaires d'une entreprise dominante dépendait de la situation spécifique des entreprises concurrentes, et notamment de la structure des coûts de celles-ci, qui sont des données qui ne sont généralement pas connues de l'entreprise dominante, cette dernière ne serait pas à même d'apprécier la légalité de ses propres comportements.

Enfin, le Tribunal rappelle que les prérogatives des autorités nationales au titre du droit communautaire des télécommunications n'affectent nullement la compétence de la Commission pour constater les infractions au droit de la concurrence. Il ne saurait donc être reproché à la décision de la Commission d'impliquer une double régulation des tarifs pratiqués par Deutsche Telekom en sanctionnant celle-ci pour ne pas avoir usé de sa marge de manœuvre afin d'éliminer l'effet de ciseaux.

Aides d'Etat

1. Recevabilité

La jurisprudence de cette année apporte notamment des précisions quant aux notions, premièrement, de personne individuellement concernée par une décision de la Commission relative à un régime d'aides, deuxièmement, d'acte produisant des effets juridiques obligatoires et, troisièmement, d'intérêt à agir.

Dans son arrêt du 28 novembre 2008, *Hotel Cipriani e.a./Commission* (T-254/00, T-270/00 et T-277/00, non encore publié), le Tribunal déclare recevables les recours, introduits par certains bénéficiaires de réductions et/ou exonérations de charges sociales accordées aux entreprises implantées sur le territoire insulaire de Venise et de Chioggia, contre une décision de la Commission ayant considéré ces mesures comme un régime d'aides incompatible avec le marché commun et exigé que la République italienne récupère auprès des bénéficiaires les aides versées. En effet, bien qu'une décision relative à un régime d'aides ait une portée générale, le fait d'appartenir au cercle fermé des bénéficiaires effectifs de ce régime d'aides, parfaitement identifiables et spécialement affectés par l'obligation de restituer les aides à l'État, suffit à caractériser chacun d'eux par rapport à tout autre sujet. Si, comme le soutenait la Commission, la qualité pour agir d'un bénéficiaire effectif d'un régime d'aides était subordonnée à l'examen de sa situation individuelle dans la décision de la Commission déclarant l'incompatibilité du régime en cause, cette qualité pour agir dépendrait du choix de ladite institution de procéder ou non à un tel examen individuel, sur la base des informations qui lui ont été transmises pendant la procédure administrative. Cette solution générera une incertitude juridique, dans la mesure où la connaissance, par la Commission, des situations individuelles concrètes relève fréquemment de coïncidences.

En ce qui concerne la notion d'acte produisant des effets juridiques obligatoires, le Tribunal, dans l'arrêt du 10 avril 2008, *Pays-Bas/Commission* (T-233/04, non encore publié, sous pourvoi), portant sur une décision de la Commission ayant qualifié d'aide d'État compatible avec le marché commun le système d'échange de droits d'émission pour les oxydes d'azote notifié par le Royaume des Pays-Bas, juge que cet État membre, qui avait demandé à la Commission de déclarer que ledit système ne constituait pas une aide, est recevable à attaquer la décision en question. En tant que requérant privilégié, il doit justifier non pas d'un intérêt à agir, mais uniquement de ce que la décision attaquée produit des effets juridiques. Tel est le cas en l'espèce, dès lors que la qualification dudit système d'aide d'État, d'une part, a eu pour effet de permettre à la Commission d'examiner la compatibilité de la mesure en cause avec le marché commun et a par ailleurs entraîné l'application de la procédure prévue pour les régimes d'aides existants et, d'autre part, peut avoir une incidence sur l'octroi d'une nouvelle aide en vertu des règles relatives au cumul d'aides d'origines diverses, prévues notamment dans l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement¹⁶.

S'agissant de l'intérêt à agir, le Tribunal précise, dans l'arrêt du 9 juillet 2008, *Alitalia/Commission* (T-301/01, non encore publié), qu'Alitalia, entreprise ayant bénéficié d'une dotation en capital qualifiée par la Commission d'aide d'État compatible avec le marché commun sous réserve du respect de certaines conditions, conserve un intérêt personnel à l'annulation de celle-ci, et ce même après qu'elle a obtenu, à la suite d'une autre décision de la Commission, le versement de l'intégralité de cette aide. En effet, la décision attaquée servant de base légale à celle autorisant le versement de la dernière tranche de l'aide, la seconde décision aurait été privée de base juridique si le Tribunal avait annulé la décision attaquée en ce qu'elle qualifiait la mesure en cause d'aide d'État. Par ailleurs, dans ce même arrêt, le Tribunal juge que, bien que la décision attaquée ait été prise sous réserve du respect

¹⁶ JO 2001, C 37, p. 3.

de certaines conditions que les autorités italiennes s'étaient engagées à respecter, Alitalia est recevable à soulever un moyen dirigé contre ces conditions, puisque ces dernières sont imputables à la Commission, qui possède une compétence exclusive en ce qui concerne la constatation de l'incompatibilité éventuelle d'une aide avec le marché commun.

Concernant l'intérêt à agir du bénéficiaire d'une aide déclarée par la Commission partiellement compatible avec le marché commun, le Tribunal juge, dans l'arrêt du 22 octobre 2008, *TV 2/Danmark e.a./Commission* (T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, non encore publié), que les conditions dans lesquelles la Commission a apprécié la compatibilité des aides en cause interdisent d'examiner la recevabilité du recours en scindant la décision attaquée en deux parties, l'une qualifiant les mesures litigieuses d'aides d'État partiellement incompatibles avec le marché commun, l'autre les qualifiant d'aides d'État partiellement compatibles. En effet, la Commission a vérifié si l'ensemble des mesures de financement étatique concernées représentait une somme dépassant les coûts nets d'un service d'intérêt économique général.

Par ailleurs, le Tribunal relève que l'intérêt à agir peut se déduire de l'existence d'un «risque» avéré que la situation juridique des requérantes soit affectée par des actions en justice, ou encore de ce que le «risque» d'actions en justice est né et actuel à la date d'introduction du recours devant le Tribunal. Or, TV 2 fait l'objet d'une action judiciaire au niveau national introduite par un concurrent et visant la réparation du préjudice que celui-ci aurait subi du fait que l'aide d'État perçue par TV 2 aurait permis à cette dernière de mener, pour la vente de ses espaces publicitaires, une stratégie de prix bas. Le Tribunal, tout en constatant que TV 2 l'a saisi avant l'engagement par le concurrent de cette action, considère que le caractère né et actuel du risque d'action en justice au jour de l'introduction du recours de TV 2 est démontré par sa matérialisation sous la forme de l'action judiciaire pendante devant le juge national.

2. Règles de fond

a) Attribution d'un avantage économique

Dans l'affaire *SIC/Commission* (arrêt du Tribunal du 26 juin 2008, T-442/03, non encore publié), ayant pour objet un recours contre une décision de la Commission déclarant notamment que certaines mesures adoptées par la République portugaise à l'égard de la Radiotelevisão Portuguesa (ci-après la «RTP»), société chargée du service public de la télévision portugaise, ne constituent pas des aides d'État et que les autres mesures sont compatibles avec le marché commun, la requérante faisait notamment valoir que, au moment d'une émission obligataire, la RTP avait bénéficié d'une garantie implicite de l'État, laquelle expliquait qu'elle ait pu placer cette émission sur le marché malgré sa situation financière dégradée. Après avoir constaté, d'une part, que la RTP était une société anonyme, pour les dettes de laquelle la République portugaise, actionnaire à 100 %, n'était pas soumise à une obligation de remboursement illimitée, et, d'autre part, que le prospectus de l'émission obligataire en cause ne stipulait aucune garantie de la part de l'État, le Tribunal juge que le fait que le marché ait accepté de souscrire à l'émission obligataire de 1994 parce qu'il aurait estimé que l'État en garantirait de facto

le remboursement ne permet pas de conclure à l'existence d'une aide d'État. Seules des constatations objectives menant à la conclusion que l'État serait juridiquement tenu de rembourser cette émission en cas de défaillance de la RTP permettraient de retenir l'existence d'une garantie d'État.

Dans l'arrêt *Hotel Cipriani e.a./Commission*, précité, les entreprises bénéficiaires d'exonérations de charges sociales soutenaient que ces exonérations ne leur conféraient aucun avantage économique du fait qu'elles compensaient les surcoûts engendrés par les désavantages structurels dans la zone lagunaire dans laquelle elles étaient implantées. Le Tribunal constate que les entreprises n'ont pas démontré l'existence d'un rapport direct entre les coûts supplémentaires effectivement supportés et le montant de l'aide reçue. Le seul fait que les entreprises implantées dans la lagune soient exposées à des coûts plus élevés que sur la terre ferme ne permet pas de déduire que le régime ne leur confère aucun avantage et n'introduit pas une discrimination à l'égard de leurs concurrents, en Italie ou dans d'autres États membres.

b) Caractère sélectif d'une aide

Dans l'arrêt *Pays-Bas/Commission*, précité, le Tribunal établit que le système d'échange de droits d'émission pour les oxydes d'azote (NO_x) adopté par le Royaume des Pays-Bas ne constitue pas une aide d'État. En effet, d'une part, toutes les installations industrielles des Pays-Bas dont la capacité thermique totale installée dépasse un seuil donné, sans aucune considération géographique ou sectorielle, sont soumises au plafond d'émission de NO_x fixé par la mesure en cause et peuvent bénéficier de l'avantage qu'offre la négociabilité des droits d'émission prévue par cette mesure. Visant les entreprises les plus polluantes, le système en cause utilise un critère objectif et conforme à la poursuite de l'objectif de protection de l'environnement. D'autre part, seules les entreprises relevant de ce régime se voient imposer, sous peine d'amende, une norme d'émission ou un taux de performance standard strict. Dès lors, la situation factuelle et juridique des entreprises soumises à ce plafond d'émission de NO_x ne saurait être jugée comme étant comparable à celle des entreprises auxquelles ce plafond ne s'applique pas. En tout état de cause, à supposer même que la mesure en cause introduise une différenciation entre entreprises et soit, partant, a priori sélective, cette différenciation résulterait de la nature ou de l'économie du système dans lequel elle s'inscrit et ne remplirait donc pas la condition de sélectivité. En effet, des considérations d'ordre écologique justifient de distinguer les entreprises émettant de fortes quantités de NO_x des autres entreprises.

En revanche, dans l'arrêt *S/C/Commission*, précité, le Tribunal juge que la Commission n'a pas établi à suffisance de droit que certains avantages dont la RTP a bénéficié (exonération des frais de notaire, des frais d'enregistrement ainsi que des coûts de publication relatifs à la transformation de cette entreprise en société anonyme par la voie législative) ne remplissent pas la condition de la sélectivité au motif qu'ils se justifient par la nature ou l'économie générale du système dans lequel ils s'inscrivent. En effet, d'une part, la Commission n'a pas examiné la question de savoir si le recours à l'instrument législatif, qui entraînait l'exonération des frais de notaire, n'avait pas été choisi dans le but de faire échapper les entreprises publiques à des charges, mais s'inscrivait simplement dans la

logique du système juridique portugais. D'autre part, la Commission aurait dû établir s'il était dans la logique du système juridique portugais que la transformation de la RTP en société anonyme intervienne non de la manière normalement prévue pour les sociétés privées, c'est-à-dire par un acte notarié (avec toutes les conséquences de droit commun qui en découlent, en termes de formalités d'enregistrement et de publicité), mais par une loi.

L'affaire *Government of Gibraltar et Royaume-Uni/Commission* (arrêt du 18 décembre 2008, T-211/04 et T-215/04, non encore publié) a permis au Tribunal de fournir de nouvelles précisions concernant la condition de la sélectivité.

En août 2002, le Royaume-Uni a notifié à la Commission la réforme envisagée par le gouvernement de Gibraltar concernant l'impôt sur les sociétés, laquelle comprenait l'instauration de trois impôts: une taxe d'enregistrement, un impôt sur le nombre de salariés et un impôt sur l'occupation de locaux professionnels (business property occupation tax, ci-après le «BPOT»), étant entendu que l'assujettissement à ces deux derniers serait plafonné à 15 % des bénéfices. La Commission a considéré que cette réforme était sélective sur le plan régional dans la mesure où elle prévoyait que les sociétés situées à Gibraltar soient imposées à un taux moindre que celles situées au Royaume-Uni. De plus, elle a considéré que trois aspects de la réforme fiscale étaient sélectifs sur le plan matériel: premièrement, la condition de dégager des bénéfices avant d'être assujetti à l'impôt sur le nombre de salariés et au BPOT, cette condition favorisant les entreprises qui n'en dégageraient aucun; deuxièmement, le plafond de 15 % des bénéfices appliqué à l'assujettissement à l'impôt sur le nombre de salariés et au BPOT, ce plafond favorisant les entreprises qui, pour l'exercice fiscal en cause, auraient des bénéfices peu élevés par rapport à leur nombre de salariés et à l'occupation de locaux professionnels; troisièmement, l'impôt sur le nombre de salariés et le BPOT, ces deux impôts favorisant, par nature, les entreprises qui n'auraient pas de réelle présence physique à Gibraltar.

Faisant application des conditions énoncées par la jurisprudence relative aux aides octroyées par les entités infra-étatiques¹⁷, le Tribunal juge que le cadre de référence pour apprécier la sélectivité régionale de la réforme fiscale en cause correspond exclusivement au territoire de Gibraltar et que, dès lors, aucune comparaison ne peut être effectuée avec le système applicable au Royaume-Uni.

Pour ce qui a trait à la sélectivité matérielle, le Tribunal note que la qualification d'une mesure fiscale sélective suppose une analyse en trois étapes. Dans un premier temps, la Commission doit identifier et examiner le régime «normal» du système fiscal applicable dans la zone géographique constituant le cadre de référence pertinent. C'est par rapport à ce régime fiscal «normal» que, dans un deuxième temps, la Commission est tenue d'établir l'éventuel caractère sélectif de l'avantage octroyé par la mesure fiscale en cause. Si la Commission démontre l'existence de dérogations au régime fiscal «normal» ayant pour conséquence une différenciation entre entreprises, l'État membre concerné peut apporter la preuve que cette différenciation est justifiée par la nature et par l'économie de son système fiscal. Dans cette éventualité, dans un troisième temps, la Commission doit vérifier que tel est effectivement le cas. À cet égard, le Tribunal ajoute que, dans l'hypothèse où

¹⁷ Arrêt de la Cour du 6 septembre 2006, *Portugal/Commission*, C-88/03, Rec. p. I-7115, point 67.

la Commission omet d'effectuer les première et deuxième étapes précitées, elle ne peut entamer la troisième sous peine d'outrepasser les limites de son contrôle. En effet, une telle approche serait susceptible, d'une part, de permettre à la Commission de se substituer à l'État membre pour ce qui est de la détermination de son système fiscal et de son régime «normal» et, d'autre part, de mettre ainsi l'État membre dans l'impossibilité de justifier les différenciations en cause par la nature et par l'économie du système fiscal notifié.

Constatant que la Commission n'a ni identifié au préalable le régime «normal» du système fiscal notifié, ni remis en cause la qualification retenue à cet égard par les autorités de Gibraltar, le Tribunal considère qu'il était impossible pour cette institution d'établir que certains des éléments du système fiscal notifié revêtaient un caractère dérogatoire, et donc a priori sélectif, par rapport à son régime «normal». De même, le Tribunal estime qu'il était impossible pour la Commission d'apprécier correctement si d'éventuelles différenciations entre entreprises pouvaient être justifiées par la nature ou par l'économie du système fiscal notifié.

c) Critère de l'investisseur privé en économie de marché

Dans l'arrêt du 17 décembre 2008, *Ryanair/Commission* (T-196/04, non encore publié), le Tribunal annule la décision par laquelle la Commission a examiné séparément deux accords conclus par la compagnie aérienne Ryanair avec, respectivement, la Région wallonne, propriétaire de l'aéroport de Charleroi, et Brussels South Charleroi Airport (ci-après «BSCA»), entreprise publique contrôlée par la Région wallonne gérant et exploitant cet aéroport. Aux termes de la décision attaquée, ces deux accords comportaient des aides d'État incompatibles avec le marché commun. La Commission a, notamment, constaté que la Région wallonne avait conclu le premier accord avec Ryanair en tant que puissance publique, et que, dès lors, son rôle dans cet accord ne pouvait pas être examiné en application du principe de l'investisseur privé en économie de marché. Le Tribunal relève, d'abord, que, BSCA étant une entité économiquement dépendante de la Région wallonne, la Commission aurait dû les considérer comme une seule et même entité. Ensuite, il constate que, en concluant son accord avec Ryanair, la Région wallonne a exercé une activité de nature économique. En effet, le seul fait que cette activité soit exécutée sur le domaine public ne signifiait pas qu'elle relevait de l'exercice de prérogatives de puissance publique. Par ailleurs, la seule circonstance que la Région wallonne dispose de pouvoirs de nature réglementaire en matière de fixation des redevances aéroportuaires n'exclut pas que l'examen d'un système de rabais desdites redevances doive s'effectuer à la lumière du principe de l'investisseur privé en économie de marché.

d) Application ratione temporis des dérogations à l'interdiction des aides d'État

Dans l'affaire *SIDE/Commission* (arrêt du Tribunal du 15 avril 2008, T-348/04, non encore publié), la Commission avait appliqué la dérogation relative aux mesures destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, prévue à l'article 87, paragraphe 3, sous d), CE, disposition entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1993, à une aide accordée par la France avant cette date. Après avoir rappelé que les règles communautaires de droit matériel ne visent pas, en principe, les situations acquises antérieurement à leur entrée en

vigueur, et précisé que cette conclusion s'impose indépendamment des effets favorables ou défavorables que ces règles pourraient avoir pour les intéressés, le Tribunal juge, d'une part, que toute aide d'État nouvelle est nécessairement incompatible avec le marché commun si elle était susceptible de fausser la concurrence durant la période au cours de laquelle elle a été versée et si elle ne relevait d'aucune dérogation et, d'autre part, qu'une fois ses effets produits, le caractère compatible ou incompatible de l'aide en question avec le marché commun devient définitivement acquis. Dès lors, l'analyse de la compatibilité d'une aide avec le marché commun n'exigeant pas seulement d'apprécier si, au moment de l'adoption de la décision correspondante, l'intérêt communautaire commandait que l'aide soit restituée ou non, la Commission doit aussi vérifier si l'aide en question, durant la période au cours de laquelle elle a été versée, était susceptible de fausser la concurrence. Sur la base de ces considérations, le Tribunal conclut que la Commission, en appliquant la dérogation susmentionnée à la période antérieure au 1^{er} novembre 1993, a commis une erreur de droit.

e) Services d'intérêt économique général

L'affaire *BUPA e.a./Commission* (arrêt du Tribunal du 12 février 2008, T-289/03, non encore publié) a permis au Tribunal de développer sa jurisprudence relative à la question de savoir si les compensations qu'une entreprise reçoit en contrepartie d'un service d'intérêt économique général (ci-après «SIEG») qu'elle assure constituent ou non une aide d'État. Le litige portait sur l'organisation du système d'assurance maladie privée (ci-après «AMP») en Irlande, qui avait fait l'objet entre 1994 et 1996 d'une libéralisation, dans le contexte de laquelle le Voluntary Health Insurance Board (VHI) avait été mis en concurrence avec d'autres opérateurs, dont la requérante. Dans le cadre de cette libéralisation, l'établissement d'un système d'égalisation des risques (ci-après «RES») géré par la Health Insurance Authority (ci-après la «HIA») avait été prévu. En substance, le RES constitue un mécanisme prévoyant, d'une part, le paiement d'une redevance à la HIA par les assureurs AMP ayant un profil de risque moindre que le profil de risque moyen du marché et, d'autre part, le paiement correspondant par la HIA aux assureurs AMP ayant un profil de risque plus élevé que le profil moyen. Le mécanisme précise les différents seuils de déclenchement des paiements RES. La Commission, saisie d'une plainte de la part de BUPA ainsi que de la notification du RES de la part de l'Irlande, avait décidé que les paiements découlant du RES constituaient une indemnisation destinée à compenser des obligations de SIEG, à savoir des obligations visant à assurer à toute personne vivant en Irlande un niveau minimal de services AMP au même prix, indépendamment de leur état de santé, de leur âge ou de leur sexe (ci-après les «obligations AMP»)¹⁸.

Le Tribunal juge que, même si, à l'époque de l'analyse de la Commission, l'arrêt de la Cour du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*¹⁹ (ci-après l'«arrêt Altmark»), n'avait pas encore été rendu, c'était à l'aune des quatre conditions que la Cour y a énoncées (ci-après les «conditions Altmark») qu'il convenait d'examiner la légalité de la décision attaquée. En effet, d'une part, la Cour n'a pas limité dans le temps

¹⁸ Décision C (2003) 1322 final, du 13 mai 2003 (aide d'État N 46/2003-Irlande).

¹⁹ C-280/00, Rec. p. I-7747.

la portée des énonciations faites dans l'arrêt Altmark, et, d'autre part, l'interprétation par la Cour d'une disposition de droit communautaire se limite à éclairer et à préciser la signification et la portée de celle-ci, telle qu'elle aurait dû être comprise et appliquée, y compris par les institutions communautaires, depuis le moment de son entrée en vigueur. Le Tribunal précise que, en l'espèce, les conditions Altmark, qui par ailleurs ont une portée qui se recoupe dans une large mesure avec celle des critères de l'article 86, paragraphe 2, CE, doivent être appliquées conformément à l'esprit et à la finalité qui ont présidé à leur énoncé, mais de manière adaptée aux données particulières de la présente affaire.

Dans le cadre de la première condition Altmark, selon laquelle l'entreprise bénéficiaire de la compensation doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public clairement définies, le Tribunal constate que le droit communautaire n'offre ni une définition réglementaire claire et précise de la notion de mission de SIEG, ni un concept juridique établi fixant, de manière définitive, les conditions devant être réunies pour qu'un État membre puisse valablement invoquer l'existence et la protection d'une mission de SIEG. Ainsi, les États membres ont un large pouvoir d'appréciation quant à la définition de ce qu'ils considèrent comme des SIEG, et cette définition ne peut être remise en question par la Commission qu'en cas d'erreur manifeste. Ce large pouvoir d'appréciation n'implique cependant pas qu'un État membre est dispensé de l'obligation de veiller à ce que la mission de SIEG qu'il invoque satisfait certains critères minimaux (notamment la présence d'un acte de puissance publique investissant les opérateurs en cause de la mission et le caractère universel et obligatoire de celle-ci) communs à toute mission de SIEG au sens du traité CE, et de démontrer que ces critères sont bien satisfait dans le cas d'espèce. L'absence de preuve par l'État membre du respect de ces critères peut constituer une erreur manifeste d'appréciation que la Commission est tenue de sanctionner. En outre, l'État membre doit indiquer les raisons pour lesquelles il estime que le service en cause mérite, de par son caractère spécifique, d'être qualifié de SIEG. En effet, sans une telle motivation, un contrôle, même marginal, de la part des institutions communautaires ne serait pas possible. Le Tribunal précise, par ailleurs, que l'attribution d'une mission de SIEG ne présuppose pas forcément l'octroi à l'opérateur qui en est chargé d'un droit exclusif ou spécial pour l'accomplir, et que cette attribution peut également consister en une obligation imposée à une multitude voire à l'ensemble des opérateurs actifs sur un même marché. En revanche, les conditions indispensables pour caractériser l'existence d'une mission de SIEG sont ses caractères obligatoire et universel: si le premier implique que le prestataire soit obligé de contracter, à des conditions constantes, sans pouvoir écarter l'autre partie contractante, le second n'implique pas que le service en cause doive forcément être fourni à l'intégralité de la population d'un État membre, pourvu qu'il soit offert à des tarifs uniformes et non discriminatoires et à des conditions de qualité similaires pour tous les clients. En appliquant ces critères au cas d'espèce, le Tribunal juge que le RES remplit la première condition Altmark.

S'agissant de la deuxième condition Altmark, prévoyant que les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation pour l'exercice de la mission de SIEG doivent être préalablement établis de façon objective et transparente, le Tribunal constate qu'elle est aussi satisfaite en l'espèce. En effet, l'éventuel pouvoir des autorités irlandaises dans le calcul des paiements RES ne serait pas, en soi, incompatible avec l'existence de paramètres objectifs et transparents. Par ailleurs, la seule complexité des formules économiques et mathématiques qui régissent les calculs à effectuer n'affecte pas le caractère précis et clairement déterminé des paramètres pertinents.

Dans le cadre de l'examen de la troisième condition Altmark, selon laquelle la compensation doit être nécessaire et proportionnée par rapport aux coûts occasionnés par l'exécution de la mission de SIEG, le Tribunal observe que les paiements RES ne visent pas à compenser d'éventuels coûts ou surcoûts liés à une prestation précise de certains services AMP, mais uniquement à égaliser les charges supplémentaires qui sont réputées résulter d'un différentiel négatif de profil de risque d'un assureur AMP par rapport au profil de risque moyen du marché. Cela n'implique pourtant pas la violation de la condition en cause. En effet, dès lors que le système de compensation visé en l'espèce diffère radicalement, notamment, de celui examiné dans l'arrêt Altmark, il ne peut obéir strictement à la troisième condition Altmark, qui exige de pouvoir déterminer les coûts occasionnés par l'exécution d'une obligation de SIEG. Toutefois, la quantification des surcoûts au moyen d'une comparaison entre le profil de risque réel d'un assureur AMP et un profil de risque moyen du marché, au vu des montants remboursés par l'ensemble des assureurs AMP soumis au RES, est conforme à la finalité et à l'esprit de ladite condition, le calcul de la compensation étant fondé sur des éléments objectifs concrets, clairement identifiables et contrôlables.

Quant à la quatrième condition Altmark, exigeant que les coûts supportés pour l'exécution de la mission de SIEG correspondent à ceux d'une entreprise efficiente, le Tribunal juge que la Commission pouvait valablement considérer que, en l'espèce, une comparaison entre les bénéficiaires potentiels des paiements RES et un opérateur efficient n'était pas nécessaire. Il convient de tenir compte du fait que ladite condition n'est pas applicable, de manière stricte, au système RES, en raison des deux spécificités suivantes: la neutralité du système de compensation constitué par le RES par rapport aux recettes et aux bénéfices des assureurs AMP et la particularité des surcoûts liés à un profil de risque négatif desdits assureurs²⁰.

D'autres arrêts ont permis au Tribunal de compléter en 2008 la grille d'analyse applicable aux compensations relatives à l'accomplissement d'un SIEG.

Dans l'arrêt du 1^{er} juillet 2008, *Deutsche Post/Commission* (T-266/02, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal souligne, d'abord, que, lorsque des ressources d'État ont été octroyées en compensation de surcoûts liés à l'accomplissement d'un SIEG dans le respect des conditions Altmark, la Commission ne saurait, sous peine de priver l'article 86, paragraphe 2, CE de tout effet utile, qualifier d'aide d'État les ressources publiques octroyées si leur montant total reste inférieur aux surcoûts engendrés par l'accomplissement de ladite mission de SIEG. Ainsi, si la Commission omet de vérifier si le montant des compensations excède les surcoûts liés à un SIEG, elle ne démontre pas à suffisance de droit que cette compensation confère un avantage au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE et est ainsi susceptible de constituer une aide d'État. Par ailleurs, lorsque la Commission n'a opéré aucun examen ni aucune appréciation à cet égard, il n'appartient pas au juge communautaire d'effectuer, à la place de ladite institution, un examen auquel elle n'a procédé à aucun moment, en supputant les conclusions auxquelles elle serait parvenue au terme de celui-ci.

²⁰ Dans l'arrêt *Hotel Cipriani e.a./Commission*, précité, le Tribunal confirme que, en ce qui concerne les décisions rendues par la Commission antérieurement à l'arrêt Altmark, il convient d'examiner si l'approche globale suivie est compatible avec la substance des conditions Altmark.

Dans l'arrêt *SIC/Commission*, précité, le Tribunal déclare que la République portugaise n'était pas tenue d'organiser une mise en concurrence préalablement à l'attribution du SIEG de la télévision à la RTP. En effet, la spécificité de la radiodiffusion de service public, en particulier son lien avec les besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société, explique et justifie qu'un État membre ne soit pas tenu de recourir à une mise en concurrence pour l'attribution du SIEG de la radiodiffusion, tout au moins lorsqu'il décide d'assurer lui-même ce service public par l'intermédiaire, comme en l'espèce, d'une société publique.

Le Tribunal relève que les États membres sont compétents pour définir le SIEG de la radiodiffusion de manière à comporter la diffusion d'un large éventail de programmes, tout en autorisant l'opérateur en charge du SIEG à exercer des activités commerciales telles que la vente d'espaces publicitaires. Si tel n'était pas le cas, la définition même du SIEG de la radiodiffusion dépendrait de son mode de financement, alors qu'un SIEG, par hypothèse, se définit par rapport à l'intérêt général qu'il vise à satisfaire et non par rapport aux moyens qui assureront sa fourniture.

S'agissant du contrôle du respect par la RTP de son mandat de service public, le Tribunal a précisé que seul l'État membre était à même d'apprécier le respect par le radiodiffuseur de service public des normes de qualité définies dans son mandat. La Commission doit se limiter à la constatation de l'existence, au niveau national, d'un mécanisme de contrôle indépendant, ce qui était le cas en l'espèce. En ce qui concerne la proportionnalité des financements aux coûts du service public, le Tribunal conclut que, en n'ayant pas demandé à la République portugaise la communication de certains rapports d'audit de la RTP, la Commission a violé son obligation d'examen. En effet, la Commission ne peut omettre de demander la communication d'éléments d'information dont il apparaît qu'ils sont de nature à confirmer ou à infirmer d'autres éléments d'information pertinents pour l'examen de la mesure en cause, mais dont la fiabilité ne peut être considérée comme suffisamment établie.

Le Tribunal précise, en outre, dans l'arrêt *TV 2/Danmark e.a./Commission*, précité, que le SIEG de la radiodiffusion ne doit pas nécessairement se limiter à la diffusion d'émissions non rentables. L'allégation selon laquelle l'entreprise TV 2 chargée du SIEG (TV 2) serait inévitablement amenée à subventionner son activité commerciale par le financement étatique du service public, est considérée par le Tribunal comme renvoyant tout au plus à un risque qu'il revenait aux États membres de prévenir et à la Commission, le cas échéant, de sanctionner. Par ailleurs, quant à la liberté laissée par les autorités danoises à TV 2 dans la définition concrète de sa programmation, le Tribunal constate qu'il n'est en rien anormal qu'un radiodiffuseur de service public jouisse, sous réserve de respecter les exigences qualitatives, d'une indépendance éditoriale par rapport au pouvoir politique dans le choix des programmes.

f) Aides visant à remédier aux dommages causés par des événements extraordinaires

Selon l'article 87, paragraphe 2, sous b), CE, doivent être déclarées compatibles avec le marché commun les aides accordées pour remédier aux dommages causés par des événements extraordinaires.

À la suite des attentats du 11 septembre 2001, la Commission a adopté, le 10 octobre 2001, une communication²¹ dans laquelle elle a estimé que cette disposition pouvait autoriser l'indemnisation, notamment, des coûts engendrés par la fermeture de l'espace aérien américain du 11 au 14 septembre 2001. Dans l'arrêt du 25 juin 2008, *Olympiaki Aeroporia Ypiresies/Commission* (T-268/06, non encore publié), le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission déclarant incompatible avec le marché commun la partie des aides accordées par la République hellénique pour remédier aux pertes dues à l'annulation de vols prévus en dehors de la période visée par ladite communication. Le Tribunal juge que, si l'article 87, paragraphe 2, sous b), CE, ne permet de compenser que les désavantages économiques causés directement par des événements extraordinaires, l'existence d'un lien direct peut être reconnue même si le dommage est, comme en l'espèce, né peu de temps après la période susmentionnée.

3. Règles procédurales

Enfin, la jurisprudence de 2008 permet de clarifier les obligations qui incombent à la Commission lorsqu'elle adopte une deuxième décision relative à une aide d'État ayant fait l'objet d'une décision annulée par le Tribunal. Dans l'arrêt *Alitalia/Commission*, précité, ce dernier juge qu'il n'existe, pour la Commission, aucune obligation de rouvrir dans un tel cas la procédure formelle d'examen, les illégalités sanctionnées par le Tribunal ne remontant à l'ouverture de la procédure. En outre, la Commission n'était pas tenue d'offrir à nouveau à des tiers intéressés, dont le droit de faire valoir leurs observations avait été assuré, dans le cadre de la première décision, par la publication d'une communication au Journal officiel de sa décision d'ouvrir une procédure formelle d'examen, cette même possibilité dans le cadre de l'adoption de la seconde décision.

Marque communautaire

Les décisions relatives à l'application du règlement (CE) n° 40/94²² continuent à représenter en 2008 un nombre important (171) des affaires clôturées par le Tribunal, bien qu'elles en constituent un pourcentage moins élevé par rapport à celui enregistré en 2007.

1. Motifs absolus de refus d'enregistrement

Pour la première fois, dans l'arrêt du 12 novembre 2008, *Lego Juris/OHMI – Mega Brands (brique de Lego)* (T-270/06, non encore publié), concernant une procédure de nullité, le Tribunal se prononce sur la portée du motif absolu de refus prévu à l'article 7, paragraphe 1, sous e), point ii) du règlement n° 40/94, selon lequel sont refusés à l'enregistrement les signes constitués exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique. Le Tribunal juge que ladite disposition s'oppose à l'enregistrement de toute forme constituée exclusivement, dans ses caractéristiques essentielles, de la forme

²¹ COM (2001) 574 final.

²² Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

du produit technique causale et suffisante à l'obtention du résultat technique visé, même si ce résultat peut être atteint par d'autres formes employant la même, ou une autre, solution technique. Ces caractéristiques sont à déterminer de manière objective, à partir de la représentation graphique de la forme concernée et des éventuelles descriptions déposées lors de la demande de marque, et non sur la base de la perception du consommateur ciblé.

À l'occasion d'une autre procédure de nullité, le Tribunal, dans l'arrêt du 15 octobre 2008, *Powerserv Personalservice/OHMI – Manpower (MANPOWER)* (T-405/05, non encore publié, sous pourvoi), précise sur quelle étendue géographique le public pertinent est susceptible de percevoir comme descriptif le signe constitué par le mot anglais «manpower». À cet égard, il juge que cela peut même être le cas dans les États membres non anglophones, pourvu que, premièrement, ce mot anglais soit entré dans la langue du pays en cause et puisse y être utilisé à la place du terme de cette langue signifiant «force de travail» ou «main-d'œuvre» ou que, deuxièmement, dans le contexte dont relèvent les produits et les services protégés par la marque MANPOWER, l'anglais soit utilisé, ne fût-ce qu'alternativement avec la langue nationale, pour s'adresser aux membres du public pertinent. En application de ces critères, le Tribunal conclut que la chambre de recours a, à juste titre, considéré que le signe en cause est descriptif en Allemagne et en Autriche, alors qu'elle a à tort estimé qu'il en est de même aux Pays-bas, en Suède et au Danemark. D'autres développements concernant le rôle de la connaissance des langues par le public pertinent figurent dans l'arrêt du 26 novembre 2008, *New Look/OHMI (NEW LOOK)* (T-435/07, non publié), dans lequel le Tribunal juge que, une compréhension de base de l'anglais par le grand public des pays scandinaves, des Pays-Bas et de la Finlande étant un fait notoire, la chambre de recours a pu, à bon droit, considérer que le signe NEW LOOK, expression banale qui relève de l'anglais courant et ne présente aucune difficulté linguistique, est dépourvu de tout caractère distinctif dans ces pays.

Un autre apport marquant de la jurisprudence de cette année en ce domaine concerne la portée du renvoi que l'article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement n° 40/94 fait aux motifs absolus de refus visés à l'article 6 ter de la convention de Paris²³. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 28 février 2008, *American Clothing Associates/OHMI* (Représentation d'une feuille d'érable) (T-215/06, non encore publié, sous pourvoi), née du recours introduit par une entreprise qui s'était vu refuser par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (ci-après l'«OHMI») l'enregistrement d'un signe constitué notamment par une feuille d'érable, au motif que celle-ci figure sur le drapeau canadien, le Tribunal juge que, en raison de la distinction que ladite convention établit entre les «marques de fabrique ou de commerce» et les «marques de service», son article 6 ter, sous a), lequel impose de refuser l'enregistrement, notamment, des drapeaux et des autres emblèmes d'État, ne s'applique pas aux «marques de service». En effet, si le législateur communautaire avait eu l'intention d'étendre cette interdiction aux marques concernant les services, il ne se serait pas limité à renvoyer simplement à l'article 6 ter de la convention de Paris, mais aurait mentionné cette interdiction dans le texte même de l'article 7 du règlement n° 40/94. En outre, le Tribunal établit que, à la différence de ce qui est prévu pour l'appréciation du caractère distinctif d'une marque complexe, lors de l'application

²³ Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée (Recueil des traités des Nations unies, vol. 828, n° 11847, p. 108).

de l'article 6 ter de la convention de Paris, il convient d'avoir égard à chacun des éléments de ladite marque, et il suffit que l'un d'entre eux constitue un emblème d'État ou son imitation pour empêcher l'enregistrement de la marque concernée, indépendamment de sa perception globale. Enfin, l'application de l'article 6 ter, paragraphe 1, sous a), de la convention de Paris n'est pas soumise à la condition de l'existence d'une possibilité d'erreur, par le public concerné, quant à l'origine des produits désignés par la marque demandée ou à l'existence d'un lien entre le titulaire de cette marque et l'État dont l'emblème figure dans ladite marque.

Dans l'arrêt du 9 juillet 2008, *Hartmann/OHMI* (E) (T-302/06, non publié), le Tribunal apporte une précision importante à la jurisprudence selon laquelle l'OHMI peut fonder son analyse sur des faits résultant de l'expérience pratique généralement acquise de la commercialisation de produits de large consommation sans être obligé de présenter des exemples d'une telle expérience. Le Tribunal juge que les produits visés par la marque demandée ayant été définis par les instances de l'OHMI comme n'étant pas destinés à une large consommation, mais à un public spécialisé, il ne saurait être admis que ces instances fondent leur analyse sur des faits concrets susceptibles d'être connus de toute personne.

Une série d'arrêts permet au Tribunal de préciser le lien qui doit exister entre une marque et les produits ou les services visés pour qu'elle puisse être considérée comme descriptive, notamment les arrêts du 2 avril 2008, *Eurocopter/OHMI (STEADYCONTROL)* (T-181/07, non publié), du 24 septembre 2008, *HUP Uslugi Polska/OHMI – Manpower (I.T.@MANPOWER)* (T-248/05, non publié, sous pourvoi), du 15 octobre 2008, *REWE-Zentral/OHMI (Port Louis)* (T-230/06, non publié), du 25 novembre 2008, *CFCMCEE/OHMI (SURFCARD)* (T-325/07), non publié, et du 2 décembre 2008, *Ford Motor/OHMI (FUN)* (T-67/07, non encore publié). En particulier, dans ce dernier arrêt, le Tribunal constate que le rapport entre le sens du mot «fun», d'une part, et les véhicules terrestres à moteur ainsi que les pièces et parties constitutives de ceux-ci, d'autre part, n'est pas suffisamment direct et concret pour que la marque demandée puisse être refusée à l'enregistrement, contrairement à ce que la chambre de recours a décidé.

Enfin, dans l'arrêt du 12 mars 2008, *Compagnie générale de diététique/OHMI (GARUM)* (T-341/06, non publié), le Tribunal précise que l'analyse du caractère distinctif d'un signe doit se référer à une expérience de marché concrète et actuelle ou, à tout le moins, très probable et suffisamment rapprochée dans le temps. En revanche, une évolution supposée, voire hypothétique, sans aucun rapport avec des éléments concrets et vérifiables, ne saurait, en principe, suffire.

2. Motifs relatifs de refus d'enregistrement

Le contentieux entre la société tchèque Budějovický Budvar et la société américaine Anheuser-Busch a, comme en 2007, conduit le Tribunal, dans l'arrêt du 16 décembre 2008, *Budějovický Budvar/OHMI – Anheuser-Busch (BUD)* (T-225/06, T-255/06, T-257/06 et T-309/06, non encore publié), à interpréter l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 40/94, qui permet de former une opposition contre l'enregistrement d'une marque communautaire en se prévalant d'un signe antérieur autre qu'une marque. Tout d'abord, le Tribunal relève que l'OHMI doit prendre en compte les droits antérieurs protégés dans les États membres,

sans pouvoir remettre en cause leur qualification. Ainsi, tant que la protection accordée en Autriche et en France à l'appellation d'origine «bud» est valide en vertu des droits nationaux de ces États, l'OHMI doit tenir compte des effets de cette protection. Ensuite, le Tribunal constate que l'OHMI, au lieu d'appliquer par analogie l'article 43 du règlement n° 40/94 et d'exiger de Budějovický Budvar la démonstration de l'usage «sérieux» des appellations «bud», aurait dû vérifier si les signes en cause étaient utilisés dans le contexte d'une activité commerciale visant à un avantage économique, et non dans le domaine privé, et cela quel que soit le territoire concerné par cette utilisation. Le Tribunal considère que la société tchèque est parvenue à prouver que les appellations en cause sont utilisées dans la vie des affaires. De plus, le Tribunal constate que l'OHMI commet une erreur en ne tenant pas compte de tous les éléments factuels et juridiques pertinents pour déterminer si les droits nationaux concernés permettent à Budějovický Budvar d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente.

L'un des autres principaux apports de la jurisprudence de 2008 en la matière concerne la question de la similitude des produits et/ou des services visés par la marque antérieure et la marque demandée aux fins de l'appréciation de l'existence d'un risque de confusion. Dans l'arrêt du 18 juin 2008, *Coca-Cola/OHMI – San Polo (MEZZOPANE)* (T-175/06, non encore publié), en premier lieu, le Tribunal constate qu'il n'existe qu'une faible similitude entre le vin et la bière. Bien que le vin et la bière puissent, en partie, satisfaire le même besoin de savourer une boisson lors d'un repas ou d'un apéritif, le consommateur pertinent les perçoit comme des produits distincts. Par ailleurs, il n'existe aucun élément qui permettrait de conclure que l'acheteur de l'un de ces produits serait amené à acheter l'autre, et qu'ils seraient ainsi complémentaires. En revanche, tout en tenant compte des différences de prix, le vin et la bière sont, dans une certaine mesure, concurrents.

Dans l'arrêt du 4 novembre 2008, *Group Lottuss/OHMI – Ugly (COYOTE UGLY)* (T-161/07, non publié), le Tribunal constate l'existence d'une grande complémentarité entre les «bières», d'une part, et les «services de bar à cocktail» ainsi que les «services de divertissements, services de discothèques, boîtes de nuit», d'autre part. En effet, les bières sont consommées pour étancher la soif ou pour le plaisir, alors que ces services couvrent l'activité consistant à préparer et à servir des boissons alcoolisées dans un endroit où l'on se rend pour s'amuser. Le Tribunal considère que l'OHMI peut donc à bon droit constater l'existence d'un faible degré de similitude entre ces produits et ces services. Il en va différemment pour la similitude entre les bières et les «activités culturelles», ces dernières présentant un rapport de complémentarité avec la bière bien moindre que les services visés ci-dessus.

La complémentarité entre produits et services fait également l'objet de deux autres arrêts, rendus à propos de procédures de nullité. Dans l'arrêt du 24 septembre 2008, *Oakley/ OHMI – Venticinque (O STORE)* (T-116/06, non encore publié), le Tribunal établit que le rapport entre les services fournis dans le cadre du commerce de détail de certains articles vestimentaires et ces mêmes articles est caractérisé par un lien étroit, en ce sens que les produits sont importants voire indispensables pour le déploiement desdits services. En effet, ces derniers sont fournis à l'occasion de la vente desdits produits et le commerce de détail comprend toute l'activité déployée par l'opérateur en vue d'inciter à la conclusion d'un acte de vente. En revanche, ce lien n'existe pas lorsque les services de vente couverts par une marque concernent des accessoires et que l'autre marque vise des articles vestimentaires et des produits en cuir.

Dans l'arrêt du 12 novembre 2008, *Weiler/OHMI – IQNet Association – The International Certification Network (Q2WEB)* (T-242/07, non publié), pour motiver sa constatation selon laquelle les produits et les services en cause visés par la marque Q2WEB peuvent tous être utilisés et/ou fournis de manière associée ou consécutive afin de fournir aux consommateurs les services en cause visés par la marque QWEB Certified Site, le Tribunal relève que les prestataires de services de télécommunications, en particulier de services de télécommunications par le biais d'Internet, tels que ceux visés par la marque QWEB Certified Site, fournissent généralement un logiciel à leurs clients ainsi qu'un service de maintenance et de mise à jour de ce logiciel, lequel est donc, par hypothèse, important pour l'utilisation du service de télécommunications fourni, et que de tels logiciels et services font partie des produits et des services visés par la marque Q2WEB.

La jurisprudence de cette année contient, par ailleurs, des apports relatifs à la comparaison conceptuelle entre les signes en conflit dans le cadre des procédures inter partes. Ayant à se prononcer sur la similitude entre les signes verbaux EL TIEMPO et TELETIEMPO, le Tribunal juge, dans l'arrêt du 22 avril 2008, *Casa Editorial el Tiempo/OHMI – Instituto Nacional de Meteorología (EL TIEMPO)* (T-233/06, non publié), que rien dans le libellé de la description des produits et des services en cause ne permet de considérer que le mot «tiempo» sera nécessairement interprété dans son acception chronologique pour la marque demandée et dans son acception climatologique pour les marques antérieures.

Par ailleurs, il ressort de l'arrêt du 2 décembre 2008, *Harman International Industries/ OHMI – Becker (Barbara Becker)* (T-212/07, non encore publié), dans lequel le Tribunal juge que, lorsqu'une marque verbale est composée de deux éléments dont l'un est commun au seul élément constituant une autre marque verbale, il n'est pas requis, pour constater un risque de confusion, que l'élément commun aux marques en conflit constitue l'élément dominant dans l'impression d'ensemble produite par la marque composée. En effet, si une telle condition était requise, alors même que l'élément commun a une position distinctive autonome dans la marque composée, le titulaire de la marque antérieure serait privé du droit exclusif conféré par cette marque.

Enfin, le Tribunal précise quel est le niveau d'attention du consommateur moyen lorsqu'il achète un élément d'ameublement peu coûteux. Ce consommateur agissant sur la base d'une série de considérations fonctionnelles et esthétiques, afin de créer une harmonie avec les autres éléments d'ameublement dont il dispose déjà, le Tribunal, dans l'arrêt du 16 janvier 2008, *Inter-IKEA/OHMI – Waibel (idea)* (T-112/06, non publié), juge que, si l'acte d'achat au sens strict peut être rapidement effectué dans le cas de certaines pièces de mobilier, le processus de comparaison et de réflexion précédent le choix requiert, par définition, un niveau élevé d'attention.

3. Questions de forme et de procédure

a) Preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure

Dans l'arrêt du 10 septembre 2008, *Boston Scientific/OHMI – Terumo (CAPIO)* (T-325/06, non publié), le Tribunal juge que la valeur probante des chiffres contenus dans la liste des ventes des produits couverts par la marque antérieure, fournie devant l'OHMI par la titulaire de celle-ci, peut être établie par d'autres moyens que l'acte notarié ou la déclaration visés à l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 et à la règle 22 du règlement (CE) n° 2868/95²⁴. Le fait que certains éléments des factures correspondant à ces ventes figurent dans la liste témoigne de sa cohérence et de sa véracité. Par ailleurs, l'établissement d'une facture montre que la marque antérieure a été utilisée publiquement et vers l'extérieur, et pas seulement à l'intérieur de l'entreprise titulaire ou dans un réseau de distribution possédé ou contrôlé par celle-ci.

Dans l'arrêt du 26 novembre 2008, *Rajani/OHMI – Artoz-Papier (ATOZ)* (T-100/06, non publié), le Tribunal examine la question de la date à prendre en considération au titre du dies a quo pour le calcul de la période de cinq ans pendant laquelle une marque antérieure ne peut être soumise à la preuve de l'usage sérieux, lorsque cette marque a fait l'objet d'une demande d'enregistrement international auprès de l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OMPI), déposée à une certaine date, mais qu'elle a été admise au bénéfice de la protection dans un État membre à une date postérieure. Après avoir constaté que la question relève du droit national concerné, le Tribunal juge que, si en application de ce droit, la protection est refusée provisoirement à une marque internationalement enregistrée, mais accordée ultérieurement, l'enregistrement est considéré comme ayant été effectué à la date de réception par l'OMPI de la notification finale relative à l'octroi de la protection.

b) Continuité fonctionnelle

Le Tribunal fait application des principes établis dans l'arrêt de la Cour du 13 mars 2007, *OHMI/Kaul*²⁵ en précisant, dans l'arrêt du 17 juin 2008, *El Corte Inglés/OHMI – Abril Sánchez et Ricote Saugar (BOOMERANGTV)* (T-420/03, non encore publié), que, si la chambre de recours n'est pas tenue de prendre en considération les éléments de fait et les preuves produits pour la première fois devant elle, il convient cependant de vérifier si, par son refus, elle n'a pas enfreint l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94, en s'estimant dépourvue de toute marge d'appréciation. Le Tribunal considère que la nature des faits et des preuves en cause n'est que l'un des éléments susceptibles d'être pris en compte dans le cadre de l'exercice, par l'OHMI, du pouvoir d'appréciation qu'il lui revient d'exercer. La chambre de recours s'étant fondée sur le fait que la requérante a eu la possibilité de produire les documents en cause devant la division d'opposition, elle a implicitement considéré que les circonstances de l'espèce s'opposaient à leur prise en compte. Ainsi,

²⁴ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement n° 40/94 (JO L 303, p. 1).

²⁵ C-29/05 P, Rec. p. I-2213.

la chambre de recours n'a pas considéré par principe que les documents produits par la requérante pour la première fois devant elle étaient irrecevables, mais a motivé sa décision sur ce point.

c) Intérêt à agir et procédures de nullité

Dans l'arrêt du 8 juillet 2008, *Lancôme/OHMI – CMS Hasche Sigle (COLOR EDITION)* (T-160/07, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal juge qu'il ressort de l'économie de l'article 55, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 que le législateur a entendu permettre à toute personne physique ou morale et à tout groupement ayant la capacité d'ester en justice de former des demandes en nullité fondées sur des causes de nullité absolue, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'un intérêt à agir, alors que, en ce qui concerne les demandes en nullité fondées sur des causes de nullité relative, il a explicitement restreint le cercle des demandeurs en nullité aux titulaires de marques ou de droits antérieurs ainsi qu'aux bénéficiaires d'une licence.

d) Obligations des chambres de recours

En se fondant sur la jurisprudence constante en matière d'obligation de motivation²⁶, le Tribunal affirme, dans son arrêt du 9 juillet 2008, *Reber/OHMIChocoladefabriken Lindt & Sprüngli (Mozart)* (T-304/06, non encore publié), que la chambre de recours n'est pas, en règle générale, tenue de fournir, dans sa décision, une réponse spécifique à chaque argument tiré de l'existence, dans d'autres affaires similaires, des décisions de ses propres instances ou d'instances et juridictions nationales allant dans un sens déterminé, si la motivation de la décision qu'elle adopte dans une affaire concrète fait apparaître, à tout le moins implicitement mais de manière claire et non équivoque, les raisons pour lesquelles ces autres décisions ne sont pas pertinentes ou ne sont pas prises en considération pour son appréciation.

Dans l'arrêt *COYOTE UGLY*, précité, le Tribunal juge que, si la chambre de recours est en droit, lorsqu'elle décèle une similitude, ne serait-ce que partielle, entre les produits et les services en cause dans le cadre d'une procédure d'opposition, de scinder d'office les services couverts par la marque demandée en indiquant de façon précise les sous-entités compatibles avec la marque antérieure, elle n'y est pas tenue.

Protection des obtentions végétales

Le règlement (CE) n° 2100/94²⁷ a institué un régime de protection communautaire des obtentions végétales permettant l'octroi de droits de propriété industrielle pour des variétés

²⁶ Arrêts de la Cour du 7 janvier 2004, *Aalborg Portland e.a./Commission*, C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, Rec. p. I-123, et du 8 février 2007, *Groupe Danone/Commission*, C-3/06 P, Rec. p. I-1331.

²⁷ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227, p. 1).

végétales, valables sur l'ensemble du territoire de la Communauté. La mise en œuvre et l'application de ce régime communautaire sont assurées par l'Office communautaire des variétés végétales (ci-après l'«OCVV»), une agence décentralisée de la Communauté, qui a son siège à Angers (France) et qui est opérationnelle depuis le 27 avril 1995. Au sein de l'OCVV, une chambre de recours, compétente pour statuer sur les recours formés contre certains types de décisions prises par celui-ci, a été instituée. Conformément à l'article 73 dudit règlement, les décisions de la chambre de recours de l'OCVV sont susceptibles d'un pourvoi devant le juge communautaire.

Au cours de l'année 2008, le Tribunal a rendu deux premiers arrêts relatifs aux décisions adoptées par la chambre de recours de l'OCVV. Après avoir pu se prononcer principalement sur la recevabilité, dans l'arrêt du 31 janvier 2008, *Federación de Cooperativas Agrarias de la Comunidad Valenciana/OCVV – Nador Cott Protection (Nadorcott)* (T-95/06, non encore publié), le Tribunal définit l'étendue du contrôle juridictionnel qu'il exerce en la matière dans l'arrêt du 19 novembre 2008, *Schräder/OCVV (SUMCOL 01)* (T-187/06, non encore publié). À cet égard, il rappelle que, lorsque le juge communautaire statue sur des décisions rendues par une autorité administrative communautaire sur la base d'appréciations techniques complexes, il exerce en principe un contrôle limité et ne substitue pas son appréciation des éléments de fait à celle de ladite autorité, sans pour autant s'abstenir de contrôler l'interprétation, par l'administration, des données techniques. Cette approche peut être transposée aux cas dans lesquels la décision administrative est le résultat d'appréciations complexes relevant de domaines scientifiques, tels que la botanique ou la génétique. En l'occurrence, l'appréciation du caractère distinct d'une variété végétale, au regard des critères énoncés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 2100/94, présente une complexité scientifique et technique susceptible de justifier une limitation de l'étendue du contrôle juridictionnel. En effet, ces critères exigent qu'il soit vérifié si la variété candidate se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété. En revanche, l'appréciation de l'existence d'une autre variété notoirement connue, au regard des critères énoncés à l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement, n'exige pas d'expertise ou de connaissances techniques particulières et ne présente aucune complexité susceptible de justifier une limitation de l'étendue du contrôle juridictionnel. En effet, ces critères consistent seulement à exiger qu'il soit vérifié, par exemple, si, à la date de dépôt de la demande de protection de la variété candidate, une autre variété avait fait l'objet d'une protection ou était inscrite dans un registre officiel des variétés.

Accès aux documents

Dans l'arrêt du 9 septembre 2008, *MyTravel/Commission* (T-403/05, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal précise l'étendue du droit d'accès, prévu par le règlement (CE) n° 1049/2001²⁸, à certains documents figurant au dossier de la Commission, dans le cadre de l'appréciation de la compatibilité d'une concentration avec le marché commun,

²⁸ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

ainsi qu'à des documents rédigés par les services de la Commission à la suite de l'annulation d'une de ses décisions par le Tribunal.

Cet arrêt s'inscrit dans le contexte de l'opération de concentration entre les entreprises Airtours et First Choice, qui avait été déclarée incompatible avec le marché commun par la Commission. Cette décision ayant été annulée par le Tribunal, dans l'arrêt du 6 juin 2002, Airtours/Commission (T-342/99, Rec. p. II-2585), la Commission a mis en place un groupe de travail réunissant des fonctionnaires de sa direction générale (DG) «Concurrence» et de son service juridique afin d'examiner l'opportunité d'introduire un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal et d'apprécier les répercussions de ce dernier sur les procédures applicables au contrôle des concentrations ou à d'autres domaines. MyTravel, successeur en droit d'Airtours, s'est adressée à la Commission en vue d'obtenir l'accès à deux types de documents: les documents préparatoires et le rapport établis par le groupe de travail, d'une part, et les documents figurant au dossier de l'affaire Airtours/First Choice sur lesquels le rapport était fondé, d'autre part. La Commission a refusé l'accès à la plupart de ces documents sur le fondement de trois des exceptions prévues par le règlement n° 1049/2001.

S'agissant, en premier lieu, de l'exception relative à la protection du processus décisionnel, le Tribunal relève que le rapport établi par le groupe de travail s'inscrit dans le cadre de fonctions purement administratives, et non législatives, de la Commission. Or, l'intérêt du public à obtenir la communication d'un document au titre du principe de transparence n'a pas le même poids en ce qui concerne un document relevant d'une procédure administrative visant l'application des règles du droit de la concurrence qu'en ce qui concerne un document relatif à une procédure législative. Relevant que la divulgation au public du rapport risquerait d'exposer l'opinion, éventuellement critique, de fonctionnaires de la Commission, et de permettre la comparaison entre le contenu du rapport et la décision finalement prise par la Commission, le Tribunal conclut que c'est à bon droit que la Commission en a refusé l'accès en considérant que sa divulgation au public porterait gravement atteinte à la possibilité pour l'un de ses membres de disposer d'une opinion libre et complète de ses propres services. Par ailleurs, le Tribunal considère, en ce qui concerne les documents internes relatifs à l'opération de concentration Airtours-First Choice, que la Commission a estimé, à juste titre, que la divulgation de ces documents diminuerait la capacité de ses services à exprimer leurs points de vue et porterait gravement atteinte à son processus décisionnel dans le cadre du contrôle des concentrations, dès lors qu'ils sont susceptibles d'indiquer les opinions des services de la Commission, qui ne figureront peut-être plus dans la version finale de la décision. Une telle divulgation inciterait à l'autocensure et nuirait à la libre et complète communication interservices. En outre, ce risque est raisonnablement prévisible, dès lors qu'il est vraisemblable que de tels documents puissent être utilisés pour influencer la position des services de la Commission, laquelle doit rester libre et indépendante de toutes pressions extérieures.

S'agissant, en deuxième lieu, de l'exception relative à la protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques, dont la requérante prétendait qu'elle ne s'appliquait pas aux notes en réponse rédigées par le service juridique à l'attention de la DG «Concurrence» dans le cadre de l'élaboration de la décision Airtours, le Tribunal indique que la divulgation desdites notes est susceptible de conduire le service juridique à faire preuve, à l'avenir, de retenue et de prudence afin de ne pas affecter la capacité de décision

de la Commission dans les matières où elle intervient en qualité d'administration. Il ajoute que la divulgation de ces avis risquerait de mettre la Commission dans la situation délicate où son service juridique pourrait se voir obligé de défendre devant le Tribunal une position qui n'était pas la sienne lors de la procédure interne. Une telle opposition est susceptible d'affecter considérablement la liberté d'opinion du service juridique et sa possibilité de défendre efficacement devant le juge communautaire, sur un pied d'égalité avec les autres représentants des parties, la position définitive de la Commission.

S'agissant toutefois, en troisième lieu, de l'exception relative à la protection des activités d'inspection, d'enquête et d'audit, le Tribunal, après avoir constaté que, pour l'un des documents demandés, la décision de la Commission ne contenait que des considérations vagues et générales ne permettant pas de comprendre à quel titre les activités d'inspection, d'enquête et d'audit auraient pu être mises en péril, annule ladite décision pour autant qu'elle refuse l'accès à ce document.

L'arrêt du Tribunal du 18 décembre 2008, *Muñiz/Commission* (T-144/05, non publié), aborde également la question de l'application de l'exception relative à la protection du processus décisionnel, dans le cadre d'une demande d'accès à des documents préparatoires soumis par un groupe de travail au comité de la nomenclature, lequel intervient dans la procédure législative d'adoption des mesures de classement des marchandises prises par la Commission, lorsque le classement d'un produit particulier est susceptible de soulever des difficultés. Le Tribunal considère que, si la protection du processus décisionnel contre une pression extérieure peut être de nature à constituer un motif légitime pour restreindre l'accès à des documents, la réalité d'une telle pression doit néanmoins être acquise avec certitude et le caractère prévisible du risque que la décision de classement en soit substantiellement affectée doit être démontré. En outre, s'il y a lieu de prendre en considération le souci de la Commission de préserver la capacité du personnel et des experts à exprimer librement leurs opinions, il importe toutefois d'apprécier si ces inquiétudes sont objectivement justifiées. Le Tribunal estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, la Commission n'ayant corroboré ses allégations par aucun élément de preuve, et annule la décision attaquée.

L'exception relative à la protection des intérêts commerciaux fait l'objet de développements dans l'arrêt du 30 janvier 2008, *Terezakis/Commission* (T-380/04, non publié). La Commission avait notamment refusé d'accorder au requérant l'accès à un contrat conclu entre Athens International Airport et le consortium Hochtief, relatif à la réalisation du nouvel aéroport d'Athènes à Spata, au motif que sa divulgation porterait gravement atteinte aux intérêts commerciaux des parties au contrat. Le Tribunal indique que, par nature, un tel document est susceptible de contenir des informations confidentielles concernant tant les sociétés en cause que leurs relations d'affaires et que, en principe, des éléments précis relatifs à la structure des coûts d'une entreprise constituent des secrets d'affaires dont la divulgation à des tiers est susceptible de porter atteinte aux intérêts commerciaux de celle-ci. S'il est vrai que certains passages du contrat contiennent des informations relatives aux parties contractantes et à leurs relations commerciales, l'examen effectué par la Commission ne permet pas d'apprécier concrètement si l'exception invoquée s'applique effectivement à l'ensemble des informations contenues dans le contrat. Dès lors qu'il ne paraissait pas impossible, pour la Commission, d'indiquer les raisons justifiant la confidentialité à l'égard de l'ensemble du contrat principal sans divulguer le contenu de ce dernier et, partant,

sans priver l'exception de sa finalité essentielle, et qu'il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation à celle de la Commission, celui-ci annule la décision attaquée en ce qu'elle refuse l'accès, à tout le moins partiel, au contrat.

Dans l'arrêt du Tribunal du 10 septembre 2008, *Williams/Commission* (T-42/05, non publié), se pose la question de savoir si la décision portant refus partiel d'accorder l'accès à certains documents qu'elle identifie peut être interprétée comme emportant un refus implicite d'accès à certains types d'autres documents, tels que des mémorandums et des courriers électroniques échangés à l'occasion des travaux préparatoires de la directive 2001/18/CE²⁹ sur les OGM, qui n'y sont pas identifiés, mais qui ont également fait l'objet de la demande d'accès. À cette fin, le Tribunal procède en trois étapes. Tout d'abord, il constate que la Commission détenait un nombre important des documents préparatoires autres que ceux mentionnés dans la décision attaquée et que, en l'absence de déclaration de la Commission en ce sens, il n'y a pas lieu de présumer que les documents en cause n'existaient pas. Ensuite, le Tribunal vérifie si la demande d'accès était suffisamment précise pour permettre à la Commission de comprendre qu'elle portait sur de tels documents. Examinant les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime que tel est le cas et en déduit que le fait que la Commission n'a pas identifié, dans la décision attaquée, tous les documents internes relatifs au contexte de l'adoption de la directive 2001/18 équivaut, conformément à l'article 8 du règlement n° 1049/2001, à un refus implicite d'accès, susceptible de recours devant le Tribunal. Enfin, le Tribunal examine si le fait que la décision attaquée n'a pas envisagé la divulgation desdits documents peut être justifié en raison des circonstances particulières de l'espèce, notamment au motif que la demande d'accès est, le cas échéant, vaste et imprécise. Rappelant que la possibilité, pour l'institution, de mettre en balance l'intérêt de l'accès du public aux documents et la charge de travail qui en découlerait reste d'application exceptionnelle, limitée aux cas où l'examen concret et individuel des documents entraînerait pour elle une tâche administrative inappropriée, et constatant que la Commission n'invoque pas formellement une telle exception, le Tribunal considère que la Commission n'a pas justifié le refus implicite aux documents non identifiés dans la décision attaquée. Par définition, ce refus constitue un défaut absolu de motivation, auquel la Commission ne peut remédier au moyen de considérations présentées devant le juge communautaire, et justifie l'annulation de la décision attaquée sur ce point.

Politique étrangère et de sécurité commune – Lutte contre le terrorisme

L'année 2008 a vu à nouveau le Tribunal se prononcer en matière de lutte contre le terrorisme, dans deux arrêts, l'arrêt du 23 octobre 2008, *People's Mojahedin Organization of Iran/Conseil* (T-256/07, non encore publié, sous pourvoi), et l'arrêt du 4 décembre 2008, *People's Mojahedin Organization of Iran/Conseil* (T-284/08, non encore publié), la même requérante ayant déjà obtenu partiellement gain de cause en 2006³⁰. Dans le premier arrêt, le Tribunal précise que le Conseil, lorsqu'il lui revient d'apprécier si le gel

²⁹ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1).

³⁰ Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2006, *Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran/Conseil*, T-228/02, Rec. p. II-4665 (voir Rapport annuel 2006).

des fonds d'une personne, d'un groupe ou d'une entité est ou reste justifié, doit avant tout évaluer le risque que, en l'absence d'une telle mesure, lesdits fonds puissent être utilisés pour le financement ou pour la préparation d'actes de terrorisme. Quant au rôle du Tribunal, le large pouvoir d'appréciation qui doit être reconnu au Conseil n'implique pas qu'il doit s'abstenir de contrôler l'interprétation, par cette institution, des données pertinentes. En effet, le juge communautaire doit, notamment, non seulement vérifier l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier la situation et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées. Toutefois, dans le cadre de ce contrôle, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation en opportunité à celle du Conseil. En outre, le Tribunal souligne que, dans les cas où une institution communautaire dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le contrôle du respect de certaines garanties procédurales revêt une importance fondamentale. Le Tribunal juge qu'un contrôle portant sur la question de savoir si le Conseil disposait de motifs raisonnables pour maintenir le gel des fonds de la requérante reste incontestablement dans les limites du contrôle juridictionnel que le juge communautaire peut exercer, dans la mesure où il correspond, en substance, au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir procédé à un tel contrôle, le Tribunal annule une des décisions attaquées au motif que le Conseil n'a pas motivé suffisamment les raisons pour lesquelles il n'a pas tenu compte de la décision rendue par une autorité judiciaire du Royaume-Uni, la Proscribed Organisations Appeals Commission (ci-après la «POAC»), ordonnant le retrait de la requérante de la liste des organisations terroristes dans ce pays. Le Tribunal rappelle qu'il est impératif, aux fins de l'adoption de mesures communautaires de gel des fonds, que le Conseil s'assure de l'existence d'une décision d'une autorité judiciaire nationale compétente, ainsi que des suites réservées à cette décision, au niveau national. Or, par sa décision, la POAC avait notamment qualifié de déraisonnable l'appréciation du Home Secretary (ministre de l'Intérieur) du Royaume-Uni selon laquelle la requérante était encore une organisation impliquée dans le terrorisme.

Dans le second desdits arrêts, rendu dans le cadre d'une procédure accélérée dès le lendemain de l'audience, le Tribunal, soulignant la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les exigences de la lutte contre le terrorisme et la protection des droits fondamentaux, juge que les limitations apportées par le Conseil aux droits de la défense des intéressés devant être contrebalancées par un strict contrôle juridictionnel indépendant et impartial, le juge communautaire doit pouvoir contrôler la légalité et le bien-fondé des mesures de gel des fonds sans que puissent lui être opposés le secret ou la confidentialité des éléments de preuve et d'information utilisés par le Conseil. Le Tribunal annule la décision attaquée au motif, notamment, que le Conseil n'est pas en droit de fonder sa décision de gel des fonds sur des informations ou sur des éléments du dossier communiqués par un État membre, si cet État membre n'est pas disposé à en autoriser la communication à la juridiction communautaire.

Privilèges et immunités

Dans l'arrêt du 15 octobre 2008, *Mote/Parlement* (T-345/05, non encore publié), le Tribunal se prononce sur une décision du Parlement portant levée de l'immunité de l'un de ses membres. En l'espèce, M. Mote, citoyen du Royaume-Uni, a fait l'objet de poursuites pénales au motif qu'il aurait perçu des aides publiques sur le fondement de déclarations mensongères. Après son élection au Parlement européen, M. Mote a demandé la suspension de la procédure pénale en cours en invoquant ses priviléges et immunités de parlementaire européen. La suspension a été prononcée par la juridiction nationale compétente, qui a considéré que le régime de liberté sous caution sous lequel M. Mote avait été placé constituait un obstacle à la liberté de déplacement des membres du Parlement et méconnaissait, par conséquent, l'article 8 du protocole sur les priviléges et immunités des Communautés européennes³¹. Saisie par le Royaume-Uni, l'assemblée plénière du Parlement a décidé de lever l'immunité de M. Mote, qui a dès lors demandé au Tribunal l'annulation de cette décision.

Dans son arrêt, le Tribunal juge qu'il résulte de l'article 10, dernier alinéa, du protocole sur les priviléges et immunités des Communautés européennes, aux termes duquel l'immunité ne peut faire obstacle au droit du Parlement de lever l'immunité d'un de ses membres, que le Parlement est compétent pour statuer sur une demande de levée de l'immunité d'un parlementaire européen. Il n'existe, en revanche, aucune règle instituant le Parlement comme autorité compétente pour constater l'existence du privilège prévu par l'article 8 du protocole. Les articles 8 et 10 du protocole n'ont d'ailleurs pas le même champ d'application, l'article 10 visant à assurer l'indépendance des membres du Parlement en empêchant que des pressions, consistant en des menaces d'arrestation ou de poursuites judiciaires, ne soient exercées sur eux pendant la durée des sessions parlementaires, et l'article 8 ayant pour fonction de protéger les membres du Parlement contre les restrictions, autres que judiciaires, à leur liberté de déplacement. Relevant que M. Mote n'invoque que des restrictions de nature judiciaire, le Tribunal conclut que le Parlement ne commet aucune erreur de droit lorsqu'il décide de lever l'immunité de M. Mote sans se prononcer sur le privilège qui lui était accordé en sa qualité de membre du Parlement.

II. Contentieux de l'indemnité

Les principaux apports de la jurisprudence cette année en ce domaine ont trait aux conditions dans lesquelles la responsabilité de la Communauté est susceptible d'être engagée en raison, d'une part, de la diffusion par une institution ou un organe communautaire d'informations relatives à des particuliers et, d'autre part, d'erreurs commises par la Commission dans le cadre de l'analyse économique sous-jacente à une décision déclarant une concentration incompatible avec le marché commun.

³¹ Protocole sur les priviléges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965, annexé au traité instituant un Conseil et une Commission unique (JO 1967, 152, p. 13).

Rapport avec les procédures nationales

Dans l'arrêt du 8 juillet 2008, *Franchet et Byk/Commission* (T-48/05, non encore publié), le Tribunal interprète le règlement (CE) n° 1073/1999³², qui régit les contrôles, vérifications et actions entrepris par les agents de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), organe chargé notamment d'effectuer, à l'intérieur des institutions, des enquêtes administratives destinées à rechercher les faits graves pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents des Communautés, susceptible de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales. Ce règlement prévoit que lesdites enquêtes doivent être conduites conformément au traité, notamment dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que dans celui du droit pour la personne impliquée de s'exprimer sur les faits qui la concernent. En l'espèce, plusieurs audits internes de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) ayant mis en évidence d'éventuelles irrégularités dans la gestion financière, l'OLAF avait ouvert des enquêtes concernant, notamment, les contrats conclus par Eurostat avec diverses sociétés. En 2002 et 2003, l'OLAF avait communiqué aux autorités judiciaires luxembourgeoises et françaises des dossiers relatifs à des enquêtes concernant ces irrégularités et impliquant MM. Franchet et Byk, respectivement ancien directeur général et ancien directeur d'Eurostat. Ces derniers ont introduit un recours en indemnité devant le Tribunal en faisant valoir l'existence de fautes commises à la fois par l'OLAF et par la Commission au cours desdites enquêtes.

Le Tribunal rejette l'argument de la Commission selon lequel le recours en indemnité est partiellement prématuré au motif que les procédures nationales sont toujours en cours. En effet, dans le cadre de la procédure devant le Tribunal, il n'est pas question de savoir si les faits reprochés sont établis ou non, mais d'évaluer la manière dont l'OLAF a conduit et conclu une enquête qui désigne nominativement MM. Franchet et Byk et leur impute la responsabilité des irrégularités constatées publiquement bien avant une décision finale, ainsi que la manière dont la Commission s'est comportée dans le contexte de cette enquête. Si les requérants devaient être considérés comme non coupables par les autorités judiciaires nationales, cela ne réparerait en effet pas nécessairement l'éventuel préjudice que ceux-ci auraient subi. Dès lors, étant donné que le prétendu préjudice invoqué devant le Tribunal est distinct de celui que serait susceptible de démontrer une déclaration de non-culpabilité des requérants par les autorités judiciaires nationales, les conclusions en indemnité des requérants ne peuvent être rejetées comme prématurées.

Violation suffisamment caractérisée d'une règle conférant des droits aux particuliers

Quant au fond, dans l'arrêt *Franchet et Byk/Commission*, précité, premièrement, le Tribunal relève que l'OLAF aurait dû préalablement informer MM. Franchet et Byk de la transmission des dossiers les concernant aux autorités judiciaires luxembourgeoises et françaises et que la règle prévoyant pareille obligation confère des droits aux particuliers. Si l'OLAF dispose d'une marge d'appréciation dans des cas nécessitant le maintien d'un secret absolu aux fins de l'enquête, il en va différemment s'agissant des modalités de l'adoption de la décision de

³² Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF (JO L 136, p. 1).

différer l'information des fonctionnaires concernés. Ainsi, le non-respect de cette obligation d'information préalable constitue une violation suffisamment caractérisée.

Deuxièmement, le Tribunal constate que, en violation du règlement n° 1073/1999, le comité de surveillance de l'OLAF n'avait pas été consulté avant que les informations concernant les requérants n'aient été transmises aux autorités nationales. Ce comité devant protéger les droits des personnes faisant l'objet des enquêtes de l'OLAF et sa consultation étant une obligation inconditionnelle, l'OLAF a ainsi commis une violation suffisamment caractérisée d'une règle conférant des droits aux particuliers.

Troisièmement, le Tribunal juge que le fait que l'OLAF a désigné les requérants publiquement comme coupables d'infractions pénales – y compris en laissant filtrer des informations dans la presse – constitue une violation des principes de la présomption d'innocence, de la confidentialité des enquêtes et de bonne administration. Quant aux fuites, il considère que, en l'absence de tout élément de preuve apporté par la Commission et tendant à démontrer qu'elles ont pu avoir une autre origine, l'OLAF doit en être tenu responsable. Les principes susmentionnés confèrent des droits aux particuliers et leur violation par l'OLAF a été suffisamment caractérisée, étant donné qu'il lui appartient de veiller à ce que de telles fuites n'aient pas lieu et qu'il ne dispose d'aucune marge d'appréciation s'agissant du respect de cette obligation.

Enfin, le Tribunal examine si la Commission a eu un comportement illégal lorsqu'elle a divulgué différentes informations dans le cadre des enquêtes en question, notamment par un communiqué de presse associant clairement le nom des requérants aux allégations concernant l'affaire Eurostat. Tout en rappelant que les institutions ne sauraient être empêchées de renseigner le public sur des enquêtes en cours, le Tribunal estime que, en l'espèce, il ne saurait être considéré que la Commission a effectué cette démarche avec toute la discréction et toute la réserve requise et en respectant le juste équilibre entre les intérêts de MM. Franchet et Byk et ceux de l'institution. La Commission ne disposant d'aucune marge de manœuvre dans le cadre de l'obligation de respecter le principe de la présomption d'innocence, elle a commis des violations suffisamment caractérisées de ce dernier.

La question de la désignation nominative d'un fonctionnaire dans des documents relatifs à un cas de mauvaise administration diffusés par une institution ou un organe communautaire est également examinée par le Tribunal dans l'arrêt du 24 septembre 2008, *M/Médiateur* (T-412/05, non publié). Le requérant, fonctionnaire de la Commission, demandait la réparation du préjudice qu'il soutenait avoir subi en raison de sa désignation nominative dans une décision du Médiateur relative à une plainte dénonçant un présumé cas de mauvaise administration de la part du service de la Commission auquel il était affecté et concernant notamment la construction d'une station d'épuration ayant des incidences négatives sur l'environnement.

Le Tribunal juge que seuls les institutions et les organes communautaires, et non les particuliers, peuvent faire l'objet d'une enquête du Médiateur. En appliquant par analogie

la jurisprudence issue de l'arrêt du 15 juin 1999, *Ismeri Europa/Cour des comptes*³³, il relève toutefois que le souci de s'acquitter efficacement de sa mission peut amener le Médiateur à dénoncer exceptionnellement les faits constatés d'une façon complète, et donc à désigner nommément les personnes impliquées. En effet, des circonstances particulières pouvant tenir à la gravité des faits ou au risque de confusion préjudiciables aux intérêts des tiers sont de nature à permettre au Médiateur de désigner nominativement, dans ses décisions, des personnes qui ne sont en principe pas soumises à son contrôle, sous réserve que ces personnes bénéficient du principe du contradictoire. En l'espèce, le Tribunal constate, d'une part, que la désignation du requérant n'était ni indispensable pour atteindre l'objectif que poursuit la dénonciation d'un cas de mauvaise administration, ni nécessaire afin d'éviter un risque de confusion avec d'autres fonctionnaires particuliers qui étaient exempts de toute responsabilité dans la situation dénoncée et, d'autre part, que le Médiateur n'avait pas entendu le requérant avant d'adopter sa décision.

Le Tribunal conclut que la violation commise par le Médiateur est suffisamment caractérisée pour engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté dès lors que, même si cet organe dispose d'une large marge d'appréciation quant au bien-fondé des plaintes et aux suites à leur donner, il n'en est pas de même pour ce qui concerne l'appréciation du point de savoir s'il y a lieu de se départir, dans un cas concret, de la règle de confidentialité.

L'autre question particulièrement importante que le Tribunal a examinée cette année dans ce domaine est la possibilité d'engager la responsabilité de la Communauté en raison des erreurs qui ont été commises par la Commission en déclarant une opération de concentration lui ayant été notifiée incompatible avec le marché commun. L'affaire *MyTravel/Commission* (arrêt du Tribunal du 9 septembre 2008, T-212/03, non encore publié) est née du recours introduit par le voyagiste britannique MyTravel, autrefois connu sous le nom Airtours, qui s'était vu refuser par la Commission la possibilité d'acquérir la totalité du capital de l'un de ses concurrents au Royaume-Uni. Contestant l'analyse de la Commission, Airtours avait introduit un recours devant le Tribunal et obtenu de celui-ci, dans l'arrêt *Airtours/Commission*, précité, l'annulation de la décision attaquée au motif que la Commission n'avait pas suffisamment démontré les effets négatifs de la concentration.

À la suite de cet arrêt, MyTravel a introduit un recours en indemnité visant la réparation du dommage qu'il prétendait avoir subi en raison d'illégalités entachant la procédure de contrôle menée par la Commission.

En adoptant une approche semblable à celle retenue dans l'arrêt du 11 juillet 2007, *Schneider Electric/Commission*³⁴, le Tribunal juge qu'il ne saurait être en principe exclu que des vices manifestes et graves affectant l'analyse économique de la Commission, sous-jacente à une décision déclarant une opération de concentration incompatible avec le marché commun, puissent constituer des violations suffisamment caractérisées pour engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté. Il précise toutefois que,

³³ T-277/97, Rec. p. II-1825. Arrêt confirmé sur pourvoi par arrêt de la Cour du 10 juillet 2001, *Ismeri Europa/Cour des comptes* (G315/99 P, Rec. p. I-5281).

³⁴ T-351/03, Rec. p. II-2237, sous pourvoi.

dans le cadre de son analyse du recours en indemnité, il doit nécessairement prendre en considération les contingences et les difficultés propres au contrôle des concentrations en général et aux structures d'oligopoles complexes en particulier. Cet exercice est en soi plus exigeant que celui qui s'impose dans le cadre de l'examen d'un recours en annulation, dans le cadre duquel le Tribunal se contente, dans les limites des moyens présentés par la partie requérante, d'examiner la légalité de la décision attaquée pour s'assurer que la Commission a correctement apprécié les différents éléments lui permettant de déclarer l'opération notifiée incompatible avec le marché commun. Dès lors, de simples erreurs d'appréciation et l'absence de présentation de preuves pertinentes retenues dans le cadre de l'arrêt *Airtours/Commission*, précité, ne sauraient suffire en tant que telles pour constater une violation manifeste et grave des limites qui s'imposent au pouvoir d'appréciation de la Commission en matière de contrôle des concentrations et en présence d'une situation d'oligopole complexe. En effet, malgré ses erreurs, la Commission disposait en l'espèce d'éléments de preuve dans le dossier administratif qui pouvaient raisonnablement étayer ses constatations. Les illégalités constatées par le Tribunal dans l'arrêt *Airtours/Commission* ne signifient pas que la Commission a commis une violation manifeste et grave de son pouvoir d'appréciation en matière de contrôle des concentrations, à partir du moment où, comme en l'espèce, elle est capable d'expliquer les raisons pour lesquelles elle pouvait raisonnablement penser que son appréciation était fondée. Par ailleurs, bien que le raisonnement exposé par la Commission au sujet de la transparence du marché n'ait pas convaincu le Tribunal, dans la mesure où ce raisonnement n'était pas suffisamment étayé par des preuves ou a été mal expliqué, il n'en demeure pas moins que la Commission s'est prononcée à la suite d'un examen attentif des données fournies dans le cadre de la procédure administrative.

Enfin, le Tribunal constate que les engagements présentés par Airtours afin de remédier aux problèmes relatifs aux effets négatifs potentiels de la concentration sur la concurrence, identifiés par la Commission, ont bien été examinés par celle-ci et n'étaient pas de nature à répondre clairement à ses objections.

Sur la base de ces considérations, le Tribunal constate que la Commission n'a pas commis de violation suffisamment caractérisée d'une règle conférant des droits aux particuliers.

III. Pourvois

Au cours de l'année 2008, le Tribunal a été saisi de 37 pourvois dirigés contre des décisions du Tribunal de la fonction publique. Au total, 21 de ces affaires ont été closes par la chambre des pourvois, composée de cinq juges, à savoir le président du Tribunal et quatre présidents de chambre selon un système de rotation. Par 6 arrêts, le Tribunal a partiellement annulé les décisions attaquées, 3 de ces affaires ayant été renvoyées devant le Tribunal de la fonction publique³⁵.

³⁵ Arrêts du Tribunal du 1^{er} juillet 2008, *Commission/D*, T-262/06 P; du 19 septembre 2008, *Chassagne/Commission*, T-253/06 P, et du 13 octobre 2008, *Neophytou/Commission*, T-43/07 P, non encore publiés. En revanche, le Tribunal a définitivement statué dans les arrêts du 22 mai 2008, *Otte.e.a./Commission*, T-250/06 P; du 8 juillet 2008, *Commission/Economidis*, T-56/07 P, ainsi que du 18 décembre 2008, *Belgique et Commission/Genette*, T-90/07 P et T-99/07 P, non encore publiés.

L'une des décisions rendues en la matière en 2008 (arrêt du Tribunal du 5 mars 2008, *Combescot/Commission*, T-414/06 P, non encore publié) a fait l'objet d'une proposition de réexamen par le premier avocat général de la Cour, sur le fondement de l'article 225, paragraphe 2, deuxième alinéa, CE et de l'article 62 du statut de la Cour. Cette proposition n'a toutefois pas été suivie³⁶.

Sur le plan organisationnel, le Tribunal a décidé que, pour les affaires introduites entre le 1^{er} octobre 2008 et le 30 septembre 2009, la chambre des pourvois ne sera plus composée que de trois juges, à savoir le président du Tribunal et, selon un système de rotation, deux présidents de chambre, avec la possibilité de renvoyer l'affaire à une formation élargie de cinq juges (décision du 8 juillet 2008, JO C 197, p. 17).

IV. Demandes en référé

Le Tribunal a été saisi cette année de 58 demandes en référé, ce qui représente une augmentation considérable par rapport au nombre de demandes introduites en 2007 (34), lequel dépasse déjà largement celui de l'année précédente. En 2008, le juge des référés s'est prononcé sur 57 demandes de référé, contre 41 en 2007. Il a fait droit à une seule demande de sursis à exécution, dans l'ordonnance du président du Tribunal du 30 octobre 2008, *France/Commission* (T-257/07 RII, non publiée).

S'agissant de l'affaire ayant donné lieu à ladite ordonnance *France/Commission*, il convient de rappeler que le juge des référés avait déjà, par ordonnance du 28 septembre 2007, *France/Commission* (T-257/07 R, Rec. p. II-4153), suspendu, compte tenu du caractère sérieux du grief tiré de la violation du principe de précaution, l'application du régime assouplissant les mesures de police sanitaire applicables aux encéphalopathies spongiformes transmissibles que la Commission avait adopté en 2007 en se fondant sur l'évolution des connaissances scientifiques. Ladite ordonnance du 28 septembre 2007 n'a pas fait l'objet d'un pourvoi devant le président de la Cour. En revanche, la Commission a abrogé ce régime d'assouplissement et adopté une nouvelle réglementation dont le dispositif était quasiment identique au dispositif du régime abrogé. Seule la motivation de la nouvelle réglementation était différente, en ce qu'elle fournissait des explications scientifiques et techniques destinées à compléter les motifs de l'ancien régime. Dans ces circonstances, la République française a introduit une nouvelle demande visant le sursis à l'exécution de la nouvelle réglementation³⁷.

Le président du Tribunal considère que, eu égard à la quasi-identité de la nouvelle réglementation avec l'ancien régime, dans le cadre de l'examen de la condition relative au fumus boni juris, il peut se limiter à vérifier si la nouvelle motivation comporte des éléments de nature à justifier une appréciation autre que celle qui avait été retenue dans cette même ordonnance du 28 septembre 2007, s'agissant de l'ancien régime. Cet examen sélectif amène le président à conclure à l'absence de tels éléments quant à l'évaluation et à

³⁶ Décision de la Cour du 16 avril 2008, C-216/08 RX, non publiée.

³⁷ Dans l'affaire au principal (T-257/07), la République française a été autorisée à étendre ses conclusions et moyens à la nouvelle réglementation.

la gestion du risque, telles qu'elles avaient été effectuées au titre de la nouvelle motivation. Le président juge donc que les allégations de la République française selon lesquelles la nouvelle réglementation était de nature à violer le principe de précaution ne semblent pas, à première vue, dépourvues de pertinence et justifient un examen approfondi à effectuer par le juge du fond. En ce qui concerne la condition de l'urgence, le président conclut à l'existence d'un risque sérieux de préjudice grave et irréparable pour la santé des personnes dans l'hypothèse où le sursis à exécution sollicité ne serait pas accordé. S'agissant de la balance des intérêts en présence, il souligne que les exigences liées à la protection de la santé publique doivent, en l'espèce, se voir reconnaître un caractère prépondérant par rapport aux considérations avancées pour justifier un assouplissement des mesures de police sanitaire applicables en la matière.

Les autres demandes en référé ont toutes été rejetées, la plupart d'entre elles pour défaut d'urgence, les requérantes n'étant pas parvenues à établir l'imminence d'un préjudice grave et irréparable. Il convient d'attirer l'attention, notamment, sur trois groupes d'affaires principaux³⁸.

Le premier groupe concerne huit demandes en référé introduites par la République de Chypre visant à obtenir le sursis à l'exécution d'avis d'appels d'offres lancés par la Commission et destinés à encourager le développement économique dans la partie septentrionale de l'île de Chypre. La République de Chypre soutenait que, dans ces avis, la Commission traitait la communauté chypriote turque comme si elle était une entité étatique autonome et comme si l'existence de la «République turque de Chypre du Nord» était reconnue. Elle estimait que ces avis constituaient un grave danger pour sa souveraineté, son indépendance, son intégrité territoriale et son unité.

Dans trois ordonnances *Chypre/Commission*³⁹, le président du Tribunal, après avoir rappelé que la République de Chypre est la seule entité étatique de l'île reconnue au niveau international et que la partie septentrionale de l'île fait partie de son territoire et relève de sa seule souveraineté, admet que l'argumentation de la République de Chypre peut apparaître suffisamment pertinente pour caractériser un *fumus boni juris*. Le président, cependant, conclut à l'absence d'une violation manifeste et grave du droit international et du droit communautaire, de sorte que le préjudice allégué ne peut être qualifié de grave. En effet, les avis en cause n'ont pas de vocation politique intrinsèque et n'ont, notamment, pas vocation à aborder la problématique de l'éventuelle réunification de l'île de Chypre. Il s'agit de textes de nature technique destinés à fournir aux soumissionnaires des informations

38 Un quatrième groupe concerne 19 demandes en référé introduites par des entreprises italiennes établies dans la région de Venise ayant bénéficié d'aides d'État incompatibles avec le marché commun. Dans l'ordonnance du président du Tribunal du 8 juillet 2008, *Fondazione Opera S. Maria della Carità e.a./Commission* (T-234/00 R, T-235/00 R et T-283/00 R, non publiée), trois de ces demandes sont rejetées comme irrecevables, les requérantes s'étant limitées à faire état de leurs recours au principal et de la modification de la législation italienne en matière de référé, sans pour autant exposer les éléments de fait et de droit permettant au juge des référés l'examen des conditions d'un *fumus boni juris* et de l'urgence. Les seize autres demandes ont fait l'objet d'un désistement.

39 Ordonnances du président du Tribunal du 8 avril 2008, *Chypre/Commission*, T-54/08 R, T-87/08 R, T-88/08 R et T-91/08 R à T-93/08 R; du 11 avril 2008, *Chypre/Commission*, T-119/08 R, et *Chypre/Commission*, T-122/08 R, non publiées. À la suite du rejet des huit demandes en référé, la République de Chypre s'est désistée de tous les recours dans les affaires au principal.

utiles leur permettant de décider de leur participation à la procédure de soumission et de préparer leurs dossiers d'offre. Selon le président, le préjudice allégué, de nature exclusivement morale, n'apparaît pas non plus irréparable, étant donné qu'une éventuelle annulation des avis attaqués au terme des procédures au principal en constituerait une réparation suffisante.

Le deuxième groupe d'affaires concerne les mesures de gel de fonds que le Conseil a prises à l'encontre de la banque iranienne Bank Melli Iran (ci-après «BMI») et de sa filiale londonienne, la Melli Bank, dans le cadre d'un régime de sanctions instauré en vue de faire pression sur la République islamique d'Iran afin que cette dernière mette fin à certains aspects de son programme nucléaire.

Cette demande a été rejetée par l'ordonnance du président du Tribunal du 27 août 2008, *Melli Bank/Conseil* (T-246/08 R, non publiée). S'agissant du présumé préjudice financier, le président du Tribunal juge que, en l'absence d'informations concrètes dans la demande en référé sur la situation financière de la BMI, qui contrôlait la requérante à 100 %, il lui était impossible d'examiner si l'incapacité de la requérante d'effectuer des opérations bancaires, résultant de son appartenance au groupe BMI, lui causerait, eu égard au chiffre d'affaires total de ce groupe, une perte susceptible d'être qualifiée de préjudice financier grave. Il ajoute qu'il paraît plutôt réaliste de s'attendre à ce que la requérante dispose des fonds minimaux nécessaires pour assurer sa survie jusqu'au prononcé de l'arrêt au principal et à ce que le groupe BMI puisse supporter, pendant cette même période, le préjudice financier causé à sa filiale londonienne. En ce qui concerne la présumée atteinte à la réputation de la requérante, le président considère que, à la supposer établie, elle aurait déjà été causée par la décision attaquée. Selon le président, la finalité de la procédure en référé n'est pas d'assurer la réparation d'un préjudice déjà subi, mais de garantir la pleine efficacité de l'arrêt au fond. En tout état de cause, une annulation de la décision attaquée au terme de la procédure au principal constituerait une réparation suffisante du préjudice moral allégué.

Le 17 septembre 2008, Melli Bank a introduit un second recours en annulation de la même décision⁴⁰. La demande en référé, dont ce second recours était assorti, a été rejetée par l'ordonnance du président du Tribunal du 17 septembre 2008, *Melli Bank/Conseil* (T-332/08 R, non publiée), pour les mêmes raisons que celles ayant justifié le rejet de la première demande. Enfin, l'ordonnance du 15 octobre 2008, *Bank Melli Iran/Conseil* (T-390/08 R, non publiée), a rejeté pour les mêmes motifs la demande en référé assortissant le recours introduit par la BMI, la société mère de la requérante, et visant à l'annulation de la même décision.

Le troisième groupe d'affaires est lié à la décision par laquelle la Commission, sans infliger des amendes, a ordonné à 24 sociétés de gestion de droits d'auteur établies dans l'Espace économique européen (EEE) et membres de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), notamment, de revoir les accords de représentation réciproque qu'elles avaient toutes conclus de manière bilatérale en vue de la gestion des

⁴⁰ S'agissant de ces deux recours, les conditions de litispendance n'étaient pas réunies, le second ayant été introduit dans le délai de l'article 230, cinquième alinéa, CE et fondé sur des moyens autonomes par rapport à ceux soulevés dans le cadre du premier recours.

droits d'exécution publique que détiennent les auteurs (compositeurs et paroliers) sur leurs œuvres musicales⁴¹. Selon la Commission, ce réseau d'accords bilatéraux était fondé sur une pratique concertée interdite par les articles 81 CE et 53 de l'accord EEE. La CISAC et 20 sociétés de gestion ont formé des recours en annulation de cette décision. Neuf sociétés de gestion – à savoir les sociétés allemande, italienne, française, polonaise, finlandaise, hongroise, danoise, grecque et norvégienne – ont assorti leurs recours de demandes de sursis à l'exécution de la décision attaquée.

Le président du Tribunal, par les ordonnances du 14 novembre 2008, *Stowarzyszenie Autorów ZAiKS/Commission* (T-398/08 R, non publiée), *Säveltäjän Tekijänoikeustoimisto Teosto/Commission* (T-401/08 R, non publiée), *GEMA/Commission* (T-410/08 R, non publiée), *Artisjus/Commission* (T-411/08 R, non publiée), *Sacem/Commission* (T-422/08 R, non publiée), du 20 novembre 2008, *SIAE/Commission* (T-433/08 R, non publiée), et du 5 décembre 2008, *KODA/Commission* (T-425/08 R, non publiée), ainsi que le juge des référés (M. S. Papasavvas), par l'ordonnance du 19 novembre 2008, *AEPI/Commission* (T-392/08 R, non publiée), rejettent huit de ces demandes en référé pour défaut d'urgence, les requérantes n'ayant pas établi l'imminence d'un préjudice grave et irréparable en cas d'exécution immédiate de la décision attaquée. Dans ces ordonnances, il est notamment rappelé que la décision attaquée, loin de porter sur le domaine d'activités dit «off-line» des requérantes (concerts, radio, discothèques, bars, etc.), ne concerne que l'exploitation dite «on-line» des droits d'auteur (par Internet, le satellite et la retransmission par câble), dont aucune des requérantes n'a démontré qu'elle représente une partie considérable de ses revenus. De plus, selon les ordonnances précitées, dans la décision attaquée, la Commission n'interdit pas le système des accords de représentation réciproque en tant que tel ni n'empêche les requérantes de pratiquer certaines délimitations territoriales, mais se limite à critiquer le caractère coordonné de l'approche adoptée à cet effet par l'ensemble des sociétés de gestion. Enfin, dans la mesure où les requérantes craignent que la décision attaquée puisse, en raison de l'insécurité juridique dont elle serait à l'origine quant à la validité et au contenu des futurs accords de représentation réciproque, les exposer au risque d'être sanctionnées par la Commission pour violation de leur obligation de révision, il est considéré que le risque invoqué a une nature purement hypothétique et qu'il incomberait à la Commission de démontrer le caractère infractionnel du futur comportement des requérantes, si jamais elle avait l'intention de leur infliger une sanction, celles-ci n'étant nullement empêchées de saisir le juge communautaire pour dénoncer l'illégalité des sanctions infligées, en invoquant l'ambiguïté de l'obligation de révision imposée dans la décision attaquée.

Enfin, il convient de mentionner l'ordonnance du président du Tribunal du 18 mars 2008, *Aer Lingus Group/Commission* (T-411/07 R, non encore publiée), en raison de ses importantes précisions quant à la recevabilité de demandes en référé. Il y est exposé que le juge des référés ne saurait, en principe, adopter une mesure provisoire qui constituerait une ingérence dans l'exercice des compétences d'une autre institution. Doit par conséquent être rejetée comme irrecevable une demande de mesures provisoires visant à ce qu'il soit enjoint à la Commission d'appliquer d'une manière particulière l'article 8,

⁴¹ Décision C (2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/C2/38.698 – CISAC).

paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 139/2004⁴², en adoptant certaines mesures à l'encontre de l'autre partie à une concentration interdite. En effet, si l'arrêt rendu dans l'affaire au principal indiquait que la Commission est compétente pour ordonner les mesures prévues à l'article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement, il appartiendrait à la Commission, si elle le jugeait nécessaire dans le contexte des pouvoirs de contrôle dont elle dispose dans le domaine des concentrations, d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt conformément à l'article 233 CE.

Par ailleurs, il est souligné que le libellé large de l'article 243 CE est manifestement destiné à garantir au juge des référés des compétences suffisantes pour ordonner toute mesure qu'il estime nécessaire pour garantir la pleine efficacité de la future décision définitive, afin d'éviter une lacune dans la protection juridique assurée par la Cour. Il ne saurait donc être exclu que le juge des référés puisse adresser des injonctions directement à des tiers si nécessaire, en tenant toutefois dûment compte, d'une part, des droits procéduraux, et notamment des droits de la défense, du destinataire des mesures provisoires et des parties directement affectées par ces mesures et, d'autre part, de la force du *fumus boni juris* ainsi que de l'imminence d'un dommage grave et irréparable. Même lorsqu'un tiers n'a pas eu la possibilité d'être entendu dans le cadre d'une procédure en référé, on ne saurait exclure qu'il soit destinataire de mesures provisoires, dans des circonstances exceptionnelles et en tenant compte de la nature temporaire des mesures provisoires, s'il apparaît que, sans ces mesures, la requérante serait exposée à une situation mettant en péril son existence même. Le juge des référés procède à ces appréciations lorsqu'il met en balance les différents intérêts en cause.

⁴² Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24, p. 1).

B – Composition du Tribunal de première instance



(Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2008)

Premier rang, de gauche à droite:

M. le juge F. Dehousse; MM. les présidents de chambre O. Czucz, N. J. Forwood et A. W. H. Meij; M^{me} le président de chambre V. Tiili; M. le président du Tribunal M. Jaeger; MM. les présidents de chambre J. Azizi et M. Vilaras; M^{mes} les présidents de chambre M. E. Martins Ribeiro et I. Pelikánová.

Deuxième rang, de gauche à droite:

M. le juge E. Moavero Milanesi; M^{me} le juge I. Labucka; M. le juge V. Vadapalas; M^{mes} les juges I. Wiszniewska-Bialecka et E. Cremona; M. le juge D. Šváby; M^{me} le juge K. Jürimäe; MM. les juges S. Papasavvas et N. Wahl.

Troisième rang, de gauche à droite:

MM. les juges K. O'Higgins, L. Truchot, A. Dittrich, T. Tchipev, M. Prek, V. Ciucă, S. Soldevila Fragoso, et S. Frimodt Nielsen; M. le greffier E. Coulon.

1. Membres du Tribunal de première instance (par ordre d'entrée en fonctions)

**Marc Jaeger**

né en 1954; avocat; attaché de Justice, délégué auprès du Procureur général; juge, vice-président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg; enseignant au Centre universitaire de Luxembourg; magistrat détaché, référendaire à la Cour de justice depuis 1986; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juillet 1996; président du Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 2007.

**Virpi Tiili**

née en 1942; docteur en droit de l'université de Helsinki; assistante en droit civil et droit du commerce à l'université de Helsinki; directeur des affaires juridiques et de la politique commerciale de la Chambre centrale de commerce de la Finlande; directeur général à l'Administration de la protection des consommateurs de la Finlande; membre de plusieurs comités gouvernementaux et délégations, entre autres président du conseil de surveillance des publicités des médicaments (1988-1990), membre du conseil des affaires de consommateurs (1990-1994), membre du conseil de la concurrence (1991-1994) et membre du comité de rédaction de la Nordic Intellectual Property Law Review (1982-1990); juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.

**Josef Azizi**

né en 1948; docteur en droit et licencié en sciences sociales et économiques de l'université de Vienne; chargé de cours et enseignant à l'université des sciences économiques de Vienne, à la faculté de droit de l'université de Vienne et à plusieurs autres universités; professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Vienne; Ministerialrat et chef de division à la Chancellerie fédérale; membre du Comité directeur pour la coopération juridique au Conseil de l'Europe (CDCJ); mandataire ad litem devant le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle) dans des procédures judiciaires de contrôle de constitutionnalité des lois fédérales; coordinateur responsable pour l'adaptation du droit fédéral autrichien au droit communautaire; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.

**John D. Cooke**

né en 1944; inscrit au barreau d'Irlande en 1966; également inscrit aux barreaux d'Angleterre et du pays de Galles, d'Irlande du Nord et de Nouvelle-Galles du Sud; barrister en exercice de 1966 à 1996; inscrit à l'Inner Bar en Irlande (Senior Counsel) en 1980 et en Nouvelle-Galles du Sud en 1991; président du Conseil des barreaux de la Communauté européenne (CCBE) de 1985 à 1986; professeur invité à la faculté de droit de l'University College de Dublin; membre du Chartered Institute of Arbitrators; président de la Royal Zoological Society d'Irlande de 1987 à 1990; bencher de l'Honorable Society of Kings Inns (Dublin); honorary bencher de Lincoln's Inn (Londres); juge au Tribunal de première instance du 10 janvier 1996 au 15 septembre 2008.

**Arjen W. H. Meij**

né en 1944; conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas (1996); conseiller et vice-président au College van Beroep voor het bedrijfsleven (tribunal administratif du commerce et de l'industrie) (1986); conseiller intérimaire à la cour d'appel de la sécurité sociale et à la commission judiciaire du tarif douanier; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1980); enseignant en droit européen à la faculté de droit de l'université de Groningue et chercheur assistant à l'University of Michigan Law School; membre du secrétariat international de la chambre de commerce d'Amsterdam (1970); juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 1998.

**Mihalis Vilaras**

né en 1950; avocat (1974-1980); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes, puis administrateur principal à la direction générale V (Emploi, relations industrielles, affaires sociales); auditeur, maître des requêtes au Conseil d'État et, depuis 1999, conseiller; membre associé de la Cour suprême spéciale de Grèce; membre du Comité central d'élaboration des projets de lois de Grèce (1996-1998); directeur du service juridique auprès du secrétariat général du gouvernement grec; juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 1998.

**Nicholas James Forwood**

né en 1948; diplômes de l'université de Cambridge (BA 1969, MA 1973) (sciences mécaniques et droit); inscription au barreau d'Angleterre en 1970, puis exercice de la profession d'avocat à Londres (1971-1999) ainsi qu'à Bruxelles (1979-1999); inscription au barreau d'Irlande en 1981; nomination en tant que Queen's Counsel en 1987; bencher de Middle Temple en 1998; représentant du barreau d'Angleterre et du pays de Galles au Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE) et président de la délégation permanente du CCBE auprès de la Cour de justice (1995-1999); membre du bureau de la World Trade Law Association et de l'European Maritime Law Organization (1993-2002); juge au Tribunal de première instance depuis le 15 décembre 1999.

**Maria Eugénia Martins de Nazaré Ribeiro**

née en 1956; études à Lisbonne, à Bruxelles et à Strasbourg; advogada au Portugal et à Bruxelles; chercheur libre à l'Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles; référendaire auprès du juge portugais à la Cour de justice, M. Moitinho de Almeida (1986 à 2000), puis du président du Tribunal de première instance, M. Vesterdorf (2000 à 2003); juge au Tribunal de première instance depuis le 31 mars 2003.

**Franklin Dehousse**

né en 1959; licencié en droit (université de Liège, 1981); aspirant (Fonds national de la recherche scientifique, 1985-1989); conseiller juridique à la Chambre des représentants (1981-1990); docteur en droit (université de Strasbourg, 1990); professeur (universités de Liège et de Strasbourg, Collège d'Europe, Institut royal supérieur de Défense, université Montesquieu de Bordeaux; collège Michel Servet des universités de Paris; facultés Notre-Dame de la Paix à Namur); représentant spécial du ministre des Affaires étrangères (1995-1999); directeur des études européennes de l'Institut royal des relations internationales (1998-2003); assesseur auprès du Conseil d'État (2001-2003); consultant auprès de la Commission européenne (1990-2003); membre de l'Observatoire Internet (2001-2003); juge au Tribunal de première instance depuis le 7 octobre 2003.

**Ena Cremona**

née en 1936; diplômée en langues de l'université royale de Malte (1955); docteur en droit de l'université royale de Malte (1958); avocat au barreau de Malte depuis 1959; conseiller juridique auprès du Conseil national des femmes (1964-1979); membre de la Commission du service public (1987-1989); membre du conseil d'administration de la Lombard Bank (Malta) Ltd, représentant l'État actionnaire (1987-1993); membre de la commission électorale depuis 1993; membre de jurys de thèses à la faculté de droit de l'université royale de Malte; membre de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (2003-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Ottó Czúcz**

né en 1946; docteur en droit de l'université de Szeged (1971); administrateur au ministère du Travail (1971-1974); chargé de cours et professeur (1974-1989), doyen de la faculté de droit (1989-1990), vice-recteur (1992-1997) de l'université de Szeged; avocat; membre du présidium de l'Assurance nationale de la retraite; vice-président de l'Institut européen de la sécurité sociale (1998-2002); membre du conseil scientifique de l'Association internationale de la sécurité sociale; juge à la Cour constitutionnelle (1998-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Irena Wiszniewska-Białecka**

née en 1947; diplômée en droit de l'université de Varsovie (1965-1969); chercheur (assistant, maître de conférence, professeur) à l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences (1969-2004); chercheur associé à l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droits d'auteur et de concurrence à Munich (bourse de la Foundation AvH – 1985-1986); avocat (1992-2000); juge à la Cour suprême administrative (2001-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Irena Pelikánová**

née en 1949; docteur en droit, assistant en droit économique (avant 1989), puis docteur ès sciences, professeur de droit des affaires (depuis 1993) à la faculté de droit de l'université Charles de Prague; membre de l'organe directeur de la Commission des valeurs mobilières (1999-2002); avocat; membre du Conseil législatif du gouvernement tchèque (1998-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Daniel Šváby**

né en 1951; docteur en droit (université de Bratislava); juge au tribunal de première instance de Bratislava; juge à la cour d'appel chargé des affaires de droit civil et vice-président de la cour d'appel de Bratislava; membre de la section du droit civil et familial auprès de l'Institut de droit du ministère de la Justice; juge intérimaire à la Cour suprême chargé des affaires de droit commercial; membre de la commission européenne des droits de l'homme (Strasbourg); juge à la Cour constitutionnelle (2000-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Vilenas Vadapalas**

né en 1954; docteur en droit (université de Moscou); docteur habilité en droit (université de Varsovie); professeur à l'université de Vilnius: droit international (depuis 1981), droits de l'homme (depuis 1991) et droit communautaire (depuis 2000); conseiller près le gouvernement pour les Affaires étrangères (1991-1993); membre du groupe de coordination de la délégation de négociation pour l'adhésion à l'Union européenne; directeur général du département de droit européen du gouvernement (1997-2004); professeur de droit européen à l'université de Vilnius, titulaire de la chaire Jean Monnet; président de l'Association lituanienne d'études sur l'Union européenne; rapporteur du groupe de travail parlementaire pour la réforme constitutionnelle relative à l'adhésion de la Lituanie; membre de la Commission internationale des juristes (avril 2003); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Küllike Jürimäe**

née en 1962; diplômée en droit de l'université de Tartu (1981-1986); assistant du procureur de la République à Tallinn (1986-1991); diplômée de l'École de diplomatie d'Estonie (1991-1992); conseiller juridique (1991-1993) et conseiller général à la chambre de commerce et d'industrie (1992-1993); juge à la cour d'appel de Tallinn (1993-2004); European Master en droits de l'homme et démocratisation, universités de Padoue et de Nottingham (2002-2003); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Ingrida Labucka**

née en 1963; diplômée en droit de l'université de Lettonie (1986); inspecteur pour le ministère de l'Intérieur pour la région de Kirov et la ville de Riga (1986-1989); juge au Tribunal de première instance de Riga (1990-1994); avocat (1994-1998 et juillet 1999-mai 2000); ministre de la justice (novembre 1998-juillet 1999 et mai 2000-octobre 2002); membre de la Cour internationale d'arbitrage de La Haye (2001-2004); membre du parlement (2002-2004); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Savvas S. Papasavvas**

né en 1969; études à l'université d'Athènes (Ptychion en 1991); études de troisième cycle à l'université de Paris II (DEA de droit public en 1992) et à l'université d'Aix-Marseille III (doctorat en droit en 1995); inscription au barreau de Chypre, membre du barreau de Nicosie depuis 1993; chargé de cours à l'université de Chypre (1997-2002), maître de conférences de droit constitutionnel depuis septembre 2002; chercheur au Centre européen de droit public (2001-2002); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 mai 2004.

**Enzo Moavero Milanesi**

né en 1954; docteur en droit (université La Sapienza, Rome); études de droit communautaire (Collège d'Europe, Bruges); inscrit au barreau, exerce la profession d'avocat (1978-1983); chargé de cours en droit communautaire auprès des universités La Sapienza, Rome (1993-1996), Luiss, Rome (1993-1996 et 2002-2006) et Bocconi, Milan (1996-2000); conseiller pour les questions communautaires auprès du Premier ministre italien (1993-1995); fonctionnaire à la Commission européenne: conseiller juridique et ensuite chef de cabinet du vice-président (1989-1992), chef de cabinet du commissaire responsable pour le «marché intérieur» (1995-1999) et la «concurrence» (1999); directeur auprès de la direction générale Concurrence (2000-2002), secrétaire général adjoint de la Commission européenne (2002-2005), directeur général du Bureau des conseillers politiques (2006); juge au Tribunal de première instance depuis le 3 mai 2006.

**Nils Wahl**

né en 1961; diplôme d'études supérieures en droit, université de Stockholm (1987), docteur en droit, université de Stockholm (1995), professeur associé (docent) et titulaire de la chaire Jean Monnet en droit européen (1995), professeur en droit européen, université de Stockholm (2001); avocat stagiaire (1987-1989); directeur général d'une fondation œuvrant dans le domaine de la formation (1993-2004); président de l'association suédoise Nätverket för europarättslig forskning (Réseau pour la recherche en droit communautaire) (2001-2006); membre du Rådet för konkurrensfrågor (Conseil du droit de la concurrence, 2001-2006); juge adjoint au Hovrätten över Skåne och Blekinge (cour d'appel, 2005); juge au Tribunal de première instance depuis le 7 octobre 2006.

**Miro Prek**

né en 1965; diplôme de droit (1989); admis au barreau (1994); différentes tâches et fonctions dans l'administration publique, principalement au sein du bureau gouvernemental chargé de la législation (secrétaire d'État adjoint et sous-directeur, chef du département de droit européen et de droit comparé) et au bureau pour les affaires européennes (sous-secrétaire d'État); membre de l'équipe de négociation pour l'accord d'association (1994-1996) et pour l'adhésion à l'Union européenne (1998-2003), responsable des affaires juridiques; avocat; responsable de projets pour l'adaptation à la législation européenne et pour l'intégration européenne, principalement dans l'ouest des Balkans; chef de division à la Cour de justice des Communautés européennes (2004-2006); juge au Tribunal de première instance depuis le 7 octobre 2006.



Teodor Tchipev

né en 1940; études de droit à l'université St Kliment Ohridski de Sofia (1961); docteur en droit (1977); avocat (1963-1964); conseiller juridique au sein de l'entreprise d'État pour les transports routiers internationaux (1964-1973); chargé d'études à l'Institut de droit de l'académie des sciences bulgare (1973-1988); chargé des cours de procédure civile à la faculté de droit de l'université St Kliment Ohridski de Sofia (1988-1991); arbitre à la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie (1988-2006); juge à la Cour constitutionnelle (1991-1994); professeur associé à l'université Paissiy Hilendarski de Plovdiv (février 2001-2006); ministre de la Justice (1994-1995); chargé des cours de procédure civile à la Nouvelle université bulgare de Sofia (1995-2006); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 janvier 2007.



Valeriu M. Ciucă

né en 1960; licencié en droit (1984), docteur en droit (1997) (Universitaté Alexandru Ioan Cuza de lași); juge au tribunal de première instance de Suceava (1984-1989); juge militaire au tribunal militaire de lași (1989-1990); professeur à l'université Alexandru Ioan Cuza de lași (1990-2006); bourse de spécialisation en droit privé à l'université de Rennes (1991-1992); maître de conférence à l'université Petre Andrei de lași (1999-2002); professeur associé à l'université du Littoral Côte d'Opale (LAB. RII) (2006); juge au Tribunal de première instance depuis le 12 janvier 2007.



Alfred Dittrich

né en 1950; études de droit à l'université d'Erlangen-Nuremberg (1970-1975); Rechtsreferendar dans le ressort du tribunal régional supérieur de Nuremberg (1975-1978); administrateur au ministère fédéral de l'Économie (1978-1982); administrateur à la représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes (1982); administrateur au ministère fédéral de l'Économie, chargé des questions de droit communautaire et de concurrence (1983-1992); chef du département «Droit de l'Union européenne» (1992-2007) au ministère de la Justice; chef de la délégation allemande du groupe de travail «Cour de justice» du Conseil; agent du gouvernement fédéral dans un grand nombre d'affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 2007.

**Santiago Soldevila Fragoso**

né en 1960; diplômé en droit de l'université autonome de Barcelone (1983); juge (1985); depuis 1992, magistrat spécialiste en contentieux administratif auprès de la Cour supérieure de justice des Canaries, à Santa Cruz de Tenerife (1992 et 1993), et de l'Audiencia nacional (Madrid, mai 1998 à août 2007) où il a traité des recours en matière fiscale (TVA), les recours dirigés contre les dispositions réglementaires générales du ministre de l'Économie et contre ses décisions relatives à des aides d'État ou à la responsabilité patrimoniale de l'administration, ainsi que les recours formés contre tous les accords des autorités de régulation dans les secteurs bancaire, boursier, énergétique, des assurances et de la concurrence; magistrat à la Cour constitutionnelle (1993-1998); juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 2007.

**Laurent Truchot**

né en 1962; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (1984); ancien élève de l'École nationale de la magistrature (1986-1988); juge au tribunal de grande instance de Marseille (janvier 1988-janvier 1990); magistrat à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice (janvier 1990-juin 1992); adjoint au chef de bureau, puis chef de bureau à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (juin 1992-septembre 1994); conseiller technique auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice (septembre 1994-mai 1995); juge au tribunal de grande instance de Nîmes (mai 1995-mai 1996); référendaire à la Cour de justice auprès de l'avocat général M. Léger (mai 1996-décembre 2001); conseiller référendaire à la Cour de cassation (décembre 2001-août 2007); juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 2007.

**Sten Frimodt Nielsen**

né en 1963; licencié en droit, université de Copenhague (1988); fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères (1988-1991); chargé de cours en droit international et en droit européen à l'université de Copenhague (1988-1991); secrétaire d'ambassade auprès de la représentation permanente du Danemark auprès des Nations unies à New York (1991-1994); fonctionnaire au service juridique du ministère des Affaires étrangères (1994-1995); professeur associé à l'université de Copenhague (1995); conseiller, puis conseiller principal au service du Premier ministre (1995-1998); ministre conseiller auprès de la représentation permanente du Danemark auprès de l'Union européenne (1998-2001); conseiller spécial au service du Premier ministre pour des questions juridiques (2001-2002); chef de département et jurisconsulte au service du Premier ministre (mars 2002-juillet 2004); sous-secrétaire d'État et jurisconsulte au service du Premier ministre (août 2004-août 2007); juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 2007.

**Kevin O'Higgins**

né en 1946; études au Crescent College de Limerick, au Clongowes Wood College, à l'University College Dublin (B.A. degree et diplôme de droit européen) et au Kings Inns; inscrit au barreau d'Irlande en 1968; barrister (1968-1982); Senior Counsel (Inner Bar of Ireland, 1982-1986); juge à la Circuit court (1986-1997); juge à la High Court d'Irlande (1997-2008); bencher of Kings Inns; représentant de l'Irlande au Conseil consultatif de Juges européens (2000-2008); juge au Tribunal de première instance depuis le 15 septembre 2008.

**Emmanuel Coulon**

né en 1968; études de droit (université Panthéon-Assas, Paris); études de gestion (université Paris-Dauphine); Collège d'Europe (1992); examen d'entrée au centre régional de formation à la profession d'avocat de Paris; certificat d'aptitude à la profession d'avocat du barreau de Bruxelles; exercice de la profession d'avocat à Bruxelles; lauréat d'un concours général de la Commission des Communautés européennes; référendaire au Tribunal de première instance des Communautés européennes (cabinet de M. le président Saggio, 1996-1998; cabinet de M. le président Vesterdorf, 1998-2002); chef de cabinet du président du Tribunal de première instance (2003-2005); greffier du Tribunal de première instance depuis le 6 octobre 2005.

2. Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 2008

Audience solennelle du 15 septembre 2008

Par décision des représentants des gouvernements des Etats membres des Communautés européennes du 22 juillet 2008, M. Kevin O'Higgins a été nommé juge au Tribunal de première instance des Communautés européennes jusqu'au 31 août 2013.

M. Kevin O'Higgins succède à M. John D. Cooke qui a exercé les fonctions de juge au Tribunal de première instance depuis le 10 janvier 1996.

3. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier au 14 septembre 2008

M. M. JAEGER, président du Tribunal
M^{me} V. TIILLI, président de chambre
M. J. AZIZI, président de chambre
M. A. W. H. MEIJ, président de chambre
M. M. VILARAS, président de chambre
M. N. J. FORWOOD, président de chambre
M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO,
président de chambre
M. O. CZÚCZ, président de chambre
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
M. J. D. COOKE, juge
M. F. DEHOUSSE, juge
M^{me} E. CREMONA, juge
M^{me} I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge
M. D. ŠVÁBY, juge
M. V. VADAPALAS, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. S. PAPASAVVAS, juge
M. E. MOAVERO MILANESI, juge
M. N. WAHL, juge
M. M. PREK, juge
M. T. TCHIPEV, juge
M. V. CIUCĂ, juge
M. A. DITTRICH, juge
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge
M. L. TRUCHOT, juge
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge

M. E. COULON, greffier

du 15 septembre au 31 décembre 2008

M. M. JAEGER, président du Tribunal
M^{me} V. TIILLI, président de chambre
M. J. AZIZI, président de chambre
M. A. W. H. MEIJ, président de chambre
M. M. VILARAS, président de chambre
M. N. J. FORWOOD, président de chambre
M^{me} M. E. MARTINS RIBEIRO,
président de chambre
M. O. CZÚCZ, président de chambre
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre
M. F. DEHOUSSE, juge
M^{me} E. CREMONA, juge
M^{me} I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge
M. D. ŠVÁBY, juge
M. V. VADAPALAS, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. S. PAPASAVVAS, juge
M. E. MOAVERO MILANESI, juge
M. N. WAHL, juge
M. M. PREK, juge
M. T. TCHIPEV, juge
M. V. CIUCĂ, juge
M. A. DITTRICH, juge
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge
M. L. TRUCHOT, juge
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge
M. K. O'HIGGINS, juge

M. E. COULON, greffier

4. Anciens Membres du Tribunal de première instance

Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995), président de 1989 à 1995
Barrington Donal Patrick Michael (1989-1996)
Saggio Antonio (1989-1998), président de 1995 à 1998
Edward David Alexander Ogilvy (1989-1992)
Kirschner Heinrich (1989-1997)
Yeraris Christos (1989-1992)
Schintgen Romain Alphonse (1989-1996)
Briët Cornelis Paulus (1989-1998)
Biancarelli Jacques (1989-1995)
Lenaerts Koen (1989-2003)
Bellamy Christopher William (1992-1999)
Kalogeropoulos Andreas (1992-1998)
Lindh Pernilla (1995-2006)
Potocki André (1995-2001)
Gens de Moura Ramos Rui Manuel (1995-2003)
Mengozzi Paolo (1998-2006)
Trstenjak Verica (2004-2006)
Pirrung Jörg (1997-2007)
García-Valdecasas y Fernández Rafael (1989-2007)
Legal Hubert (2001-2007)

Présidents

Da Cruz Vilaça José Luis (1989-1995)
Saggio Antonio (1995-1998)
Vesterdorf Bo (1998-2007)

Greffier

Jung Hans (1989-2005)

C – Statistiques judiciaires du Tribunal de première instance

Activité générale du Tribunal de première instance

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2004-2008)

Affaires introduites

2. Nature des procédures (2004-2008)
3. Nature du recours (2004-2008)
4. Matière du recours (2004-2008)

Affaires clôturées

5. Nature des procédures (2004-2008)
6. Matière du recours (2008)
7. Matière du recours (2004-2008) (arrêts et ordonnances)
8. Formation de jugement (2004-2008)
9. Durée des procédures en mois (2004-2008) (arrêts et ordonnances)

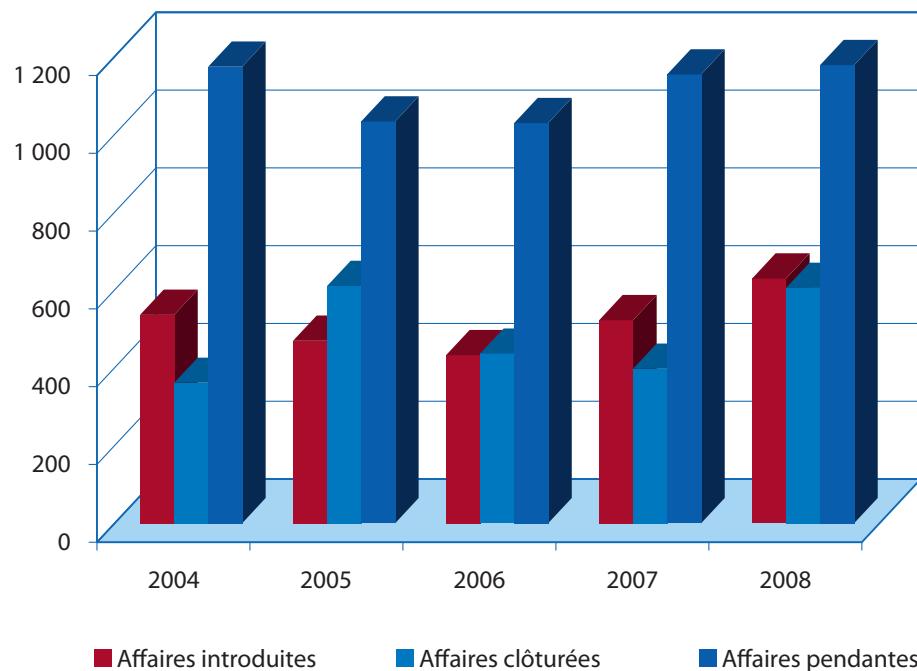
Affaires pendantes au 31 décembre

10. Nature des procédures (2004-2008)
11. Matière du recours (2004-2008)
12. Formation de jugement (2004-2008)

Divers

13. Référés (2004-2008)
14. Procédures accélérées (2004-2008)
15. Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour (1989-2008)
16. Répartition des pourvois devant la Cour par nature de procédure (2004-2008)
17. Résultats des pourvois devant la Cour (2008) (arrêts et ordonnances)
18. Résultats des pourvois devant la Cour (2004-2008)
19. Évolution générale (1989-2008) (affaires introduites, clôturées, pendantes)

1. Activité générale du Tribunal de première instance – Affaires introduites, clôturées, pendantes (2004-2008)¹

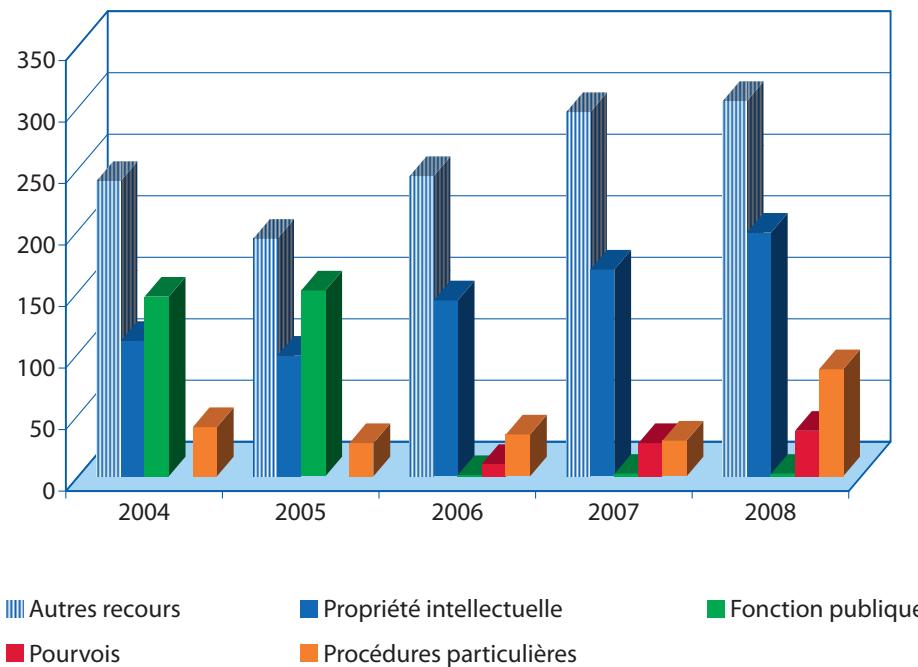


	2004	2005	2006	2007	2008
Affaires introduites	536	469	432	522	629
Affaires clôturées	361	610	436	397	605
Affaires pendantes	1 174	1 033	1 029	1 154	1 178

¹ Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent prennent en compte les procédures particulières.

On considère comme «procédures particulières»: l'opposition à un arrêt (article 41 du statut de la Cour; article 122 du règlement de procédure du Tribunal); la tierce opposition (article 42 du statut de la Cour; article 123 du règlement de procédure du Tribunal); la révision d'un arrêt (article 44 du statut de la Cour; article 125 du règlement de procédure du Tribunal); l'interprétation d'un arrêt (article 43 du statut de la Cour; article 129 du règlement de procédure du Tribunal); la taxation des dépens (article 92 du règlement de procédure du Tribunal); l'aide judiciaire (article 96 du règlement de procédure du Tribunal) et la rectification d'un arrêt (article 84 du règlement de procédure du Tribunal).

2. *Affaires introduites – Nature des procédures (2004-2008)*¹

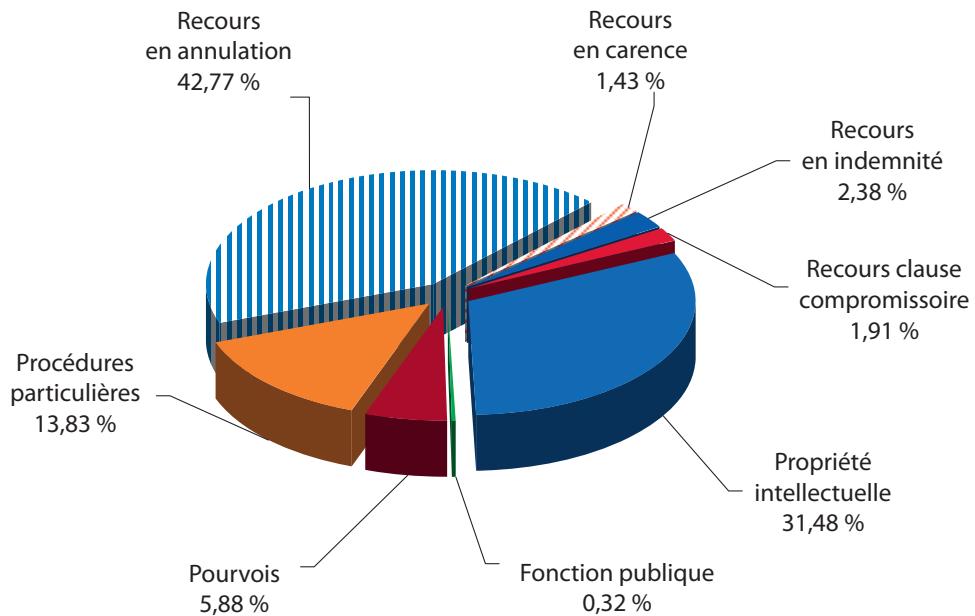


	2004	2005	2006	2007	2008
Autres recours	240	193	244	296	305
Propriété intellectuelle	110	98	143	168	198
Fonction publique	146	151	1	2	2
Pourvois	40	27	34	29	87
Procédures particulières	60	45	55	55	110
Total	536	469	432	522	629

¹ Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, la mention «autres recours» indique tous les recours directs autres que les recours des fonctionnaires des Communautés européennes et les recours de propriété intellectuelle.

3. *Affaires introduites – Nature du recours (2004-2008)*

Répartition en 2008

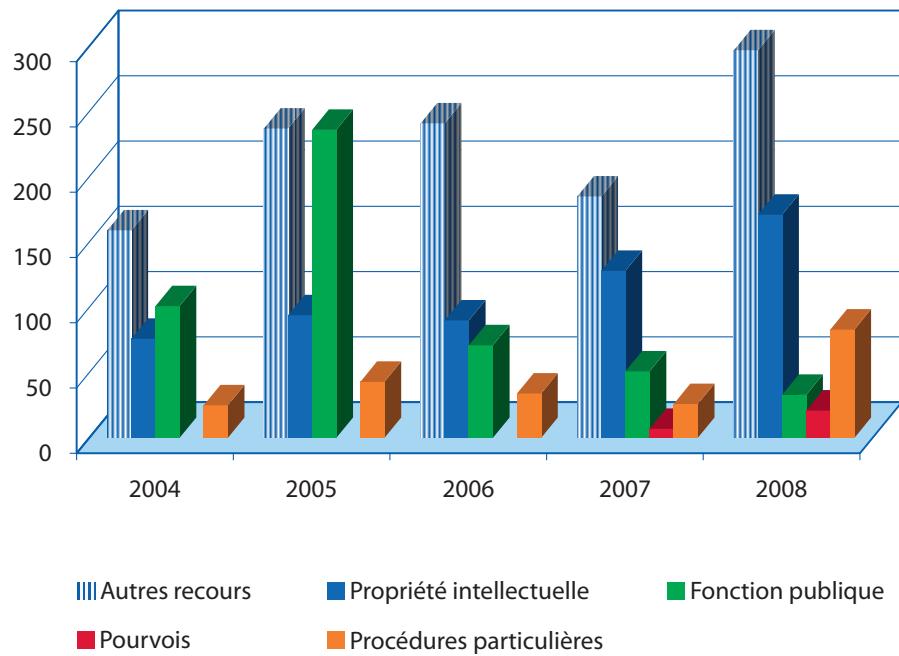


	2004	2005	2006	2007	2008
Recours en annulation	199	160	223	249	269
Recours en carence	15	9	4	12	9
Recours en indemnité	18	16	8	27	15
Recours clause compromissoire	8	8	9	8	12
Propriété intellectuelle	110	98	143	168	198
Fonction publique	146	151	1	2	2
Pourvois			10	27	37
Procédures particulières	40	27	34	29	87
Total	536	469	432	522	629

4. **Affaires introduites – Matière du recours (2004-2008)**

	2004	2005	2006	2007	2008
Adhésion de nouveaux États	1				
Agriculture	25	21	18	34	14
Aides d'État	46	25	28	37	55
Budget des Communautés				2	
Clause compromissoire		2	3	1	12
Concurrence	36	40	81	62	71
Culture			3	1	2
Droit des entreprises	6	12	11	10	30
Droit institutionnel	33	28	15	28	43
Énergie			1		
Environnement et consommateurs	30	18	21	41	14
Fiscalité			1	2	
Justice et Affaires intérieures		1		3	3
Liberté d'établissement	1				1
Libre circulation des marchandises	1			1	1
Libre circulation des personnes	1	2	4	4	1
Libre prestation des services			1		3
Politique commerciale	12	5	18	9	10
Politique de la pêche	3	2		5	23
Politique économique et monétaire		1	2		
Politique étrangère et de sécurité commune	4		5	12	6
Politique régionale	10	12	16	18	7
Politique sociale	5	9	3	5	3
Propriété intellectuelle	110	98	145	168	198
Rapprochement des législations	1			1	
Recherche, informations, éducation, statistiques	6	9	5	10	1
Relations extérieures	3	2	2	1	2
Ressources propres des Communautés		2			
Tarif douanier commun	1		2	1	
Transports	3		1	4	1
Union douanière	11	2		4	1
Total traité CE	349	291	386	464	502
Total traité CA					1
Total traité EA	1		1		
Statut des fonctionnaires	146	151	11	29	39
Procédures particulières	40	27	34	29	87
TOTAL GÉNÉRAL	536	469	432	522	629

5. Affaires clôturées – Nature des procédures (2004-2008)



	2004	2005	2006	2007	2008
Autres recours	159	237	241	185	297
Propriété intellectuelle	76	94	90	128	171
Fonction publique	101	236	71	51	33
Pourvois	25	43	34	7	21
Procédures particulières	25	52	48	45	105
Total	361	610	436	397	605

6. **Affaires clôturées – Matière du recours (2008)**

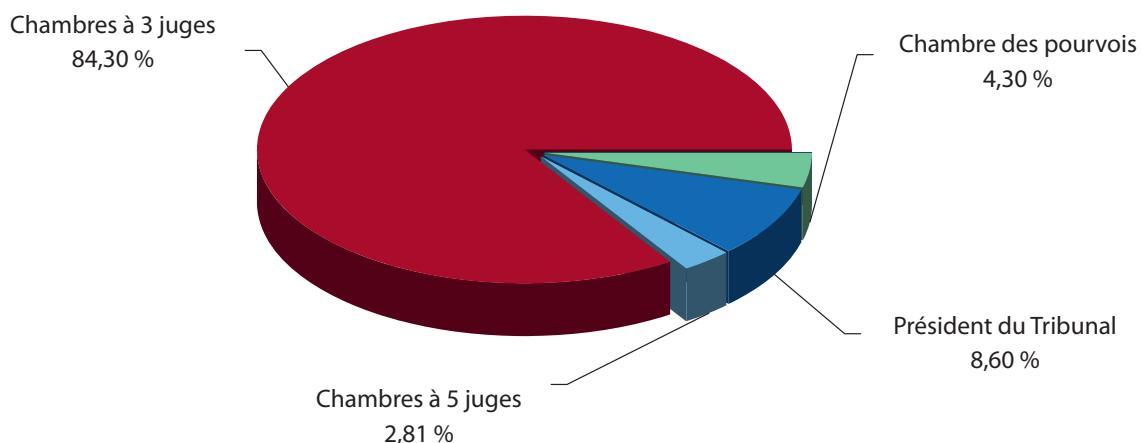
	Arrêts	Ordonnances	Total
Agriculture	17	21	38
Aides d'État	23	14	37
Clause compromissoire	1	2	3
Concurrence	14	17	31
Culture	1	1	2
Droit des entreprises	10	14	24
Droit institutionnel	11	25	36
Environnement et consommateurs	1	27	28
Fiscalité		2	2
Justice et Affaires intérieures		1	1
Liberté d'établissement		1	1
Libre circulation des marchandises		2	2
Libre circulation des personnes		2	2
Politique commerciale	6	6	12
Politique de la pêche	1	3	4
Politique économique et monétaire		1	1
Politique étrangère et de sécurité commune	4	2	6
Politique régionale	7	35	42
Politique sociale	3		3
Propriété intellectuelle	121	50	171
Rapprochement des législations		1	1
Recherche, informations, éducation, statistiques	3	7	10
Relations extérieures	1	1	2
Tarif douanier commun		3	3
Transports		3	3
Union douanière	2	1	3
Total traité CE	226	242	468
Statut des fonctionnaires	33	21	54
Procédures particulières		83	83
TOTAL GÉNÉRAL	259	346	605

7. **Affaires clôturées – Matière du recours (2004-2008)** (arrêts et ordonnances)

	2004	2005	2006	2007	2008
Adhésion de nouveaux États			1		
Agriculture	15	34	25	11	38
Aides d'État	54	53	54	36	37
Association des pays et territoires d'outre-mer		4	2		
Budget des Communautés				1	
Clause compromissoire	2	1		1	3
Concurrence	26	35	42	38	31
Culture					2
Droit des entreprises	2	6	6	6	24
Droit institutionnel	16	35	14	17	36
Énergie			3	1	
Environnement et consommateurs	4	19	19	15	28
Fiscalité	1		1		2
Justice et Affaires intérieures		1		2	1
Liberté d'établissement		1			1
Libre circulation des marchandises	1	1			2
Libre circulation des personnes	2	1	4	4	2
Libre prestation des services				1	
Politique commerciale	1	7	13	4	12
Politique de la pêche	6	2	24	4	4
Politique économique et monétaire			1	1	1
Politique étrangère et de sécurité commune	2	5	4	3	6
Politique régionale	4	4	7	6	42
Politique sociale	4	6	5	3	3
Propriété intellectuelle	76	94	91	129	171
Rapprochement des législations	3			1	1
Recherche, informations, éducation, statistiques		1	3	10	10
Relations extérieures	7	11	5	4	2
Ressources propres des Communautés			2		
Tarif douanier commun				1	3
Transports	1	1	2	1	3
Union douanière	3	7	2	2	3
Total traité CE	230	329	330	302	468
Total traité CA	5	1	1	10	
Total traité EA		1		1	
Statut des fonctionnaires	101	236	71	58	54
Procédures particulières	25	43	34	26	83
TOTAL GÉNÉRAL	361	610	436	397	605

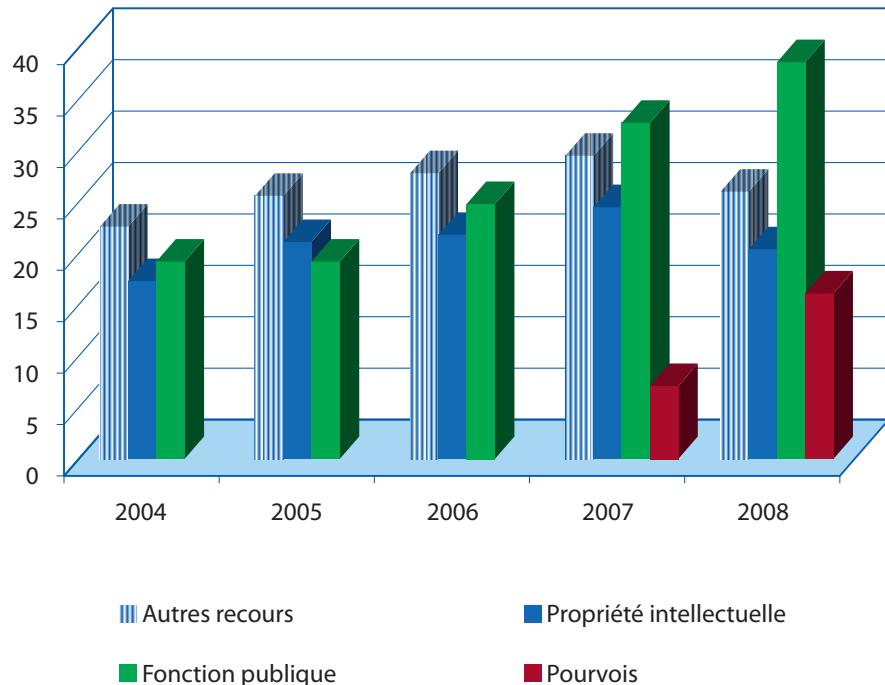
8. Affaires clôturées – Formation de jugement (2004-2008)

Répartition en 2008



	2004			2005			2006			2007			2008		
	Arrêts	Ordonnances	Total												
Grande chambre				6		6				2		2			
Chambre des pourvois										3	4	7	16	10	26
Président du Tribunal	7	7	14	25	25	50	19	19	38	16	16	32	52	52	104
Chambres à 5 juges	18	46	64	28	34	62	22	33	55	44	8	52	15	2	17
Chambres à 3 juges	141	135	276	181	329	510	198	157	355	196	122	318	228	282	510
Juge unique	13	1	14	7		7	7		7	2		2			
Total	172	189	361	222	388	610	227	209	436	247	150	397	259	346	605

9. *Affaires clôturées – Durée des procédures en mois (2004-2008)¹* (arrêts et ordonnances)

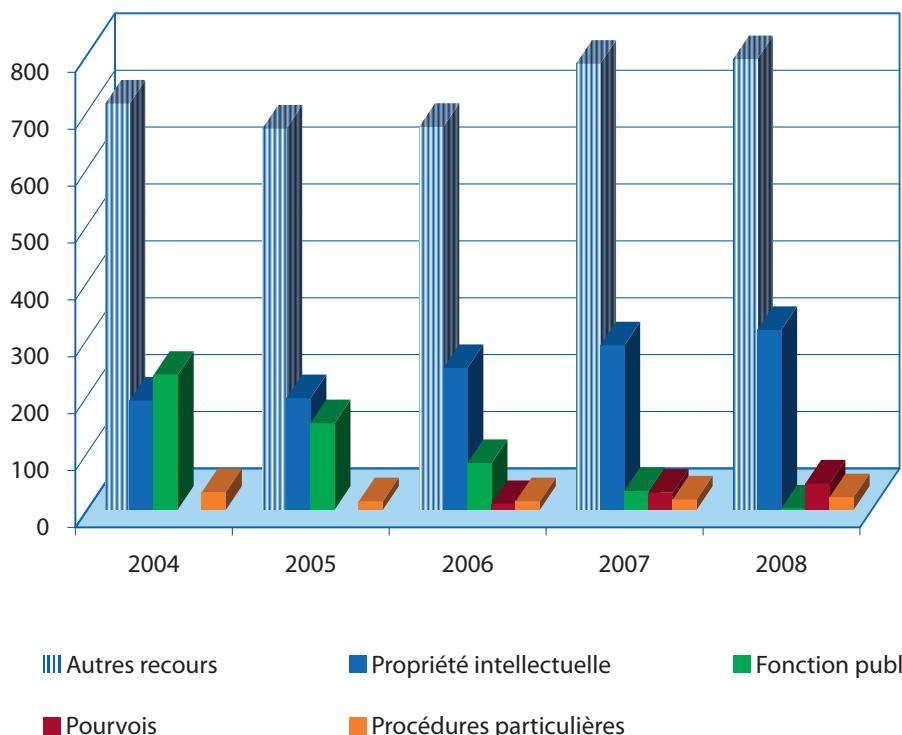


	2004	2005	2006	2007	2008
Autres recours	22,6	25,6	27,8	29,5	26,0
Propriété intellectuelle	17,3	21,1	21,8	24,5	20,4
Fonction publique	19,2	19,2	24,8	32,7	38,6
Pourvois				7,1	16,1

¹ Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte: des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire; des procédures particulières; des affaires renvoyées par la Cour à la suite de la modification de la répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal; des affaires renvoyées par le Tribunal à la suite de l'entrée en fonction du Tribunal de la fonction publique.

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

10. *Affaires pendantes au 31 décembre – Nature des procédures (2004-2008)*



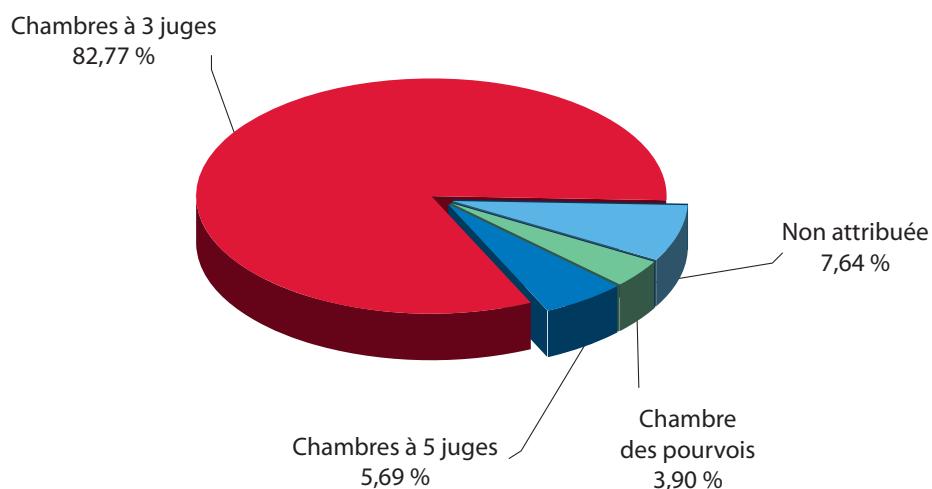
	2004	2005	2006	2007	2008
Autres recours	714	670	673	784	792
Propriété intellectuelle	192	196	249	289	316
Fonction publique	237	152	82	33	2
Pourvois				10	30
Procédures particulières	31	15	15	18	22
Total	1 174	1 033	1 029	1 154	1 178

11. *Affaires pendantes au 31 décembre – Matière du recours (2004-2008)*

	2004	2005	2006	2007	2008
Adhésion de nouveaux États	1	1			
Agriculture	95	82	74	97	73
Aides d'État	218	190	164	165	184
Association des pays et territoires d'outre-mer	6	2			
Budget des Communautés				1	1
Clause compromissoire		1	3	3	12
Concurrence	129	134	173	197	236
Culture			3	4	4
Droit des entreprises	10	16	23	27	33
Droit institutionnel	49	42	43	54	61
Énergie	4	4	2	1	1
Environnement et consommateurs	44	43	44	70	56
Fiscalité				2	
Justice et Affaires intérieures				1	3
Liberté d'établissement	1				
Libre circulation des marchandises	1			1	
Libre circulation des personnes	1	2	3	3	2
Libre prestation des services			1		3
Politique commerciale	25	23	28	33	31
Politique de la pêche	28	28	4	5	24
Politique économique et monétaire		1	2	1	
Politique étrangère et de sécurité commune	13	8	9	18	18
Politique régionale	19	27	36	48	13
Politique sociale	6	9	7	9	9
Propriété intellectuelle	193	197	251	290	317
Rapprochement des législations	1	1	1	1	
Recherche, informations, éducation, statistiques	8	16	18	18	9
Relations extérieures	18	9	6	3	3
Ressources propres des Communautés		2			
Tarif douanier commun	1	1	3	3	
Transports	3	2	1	4	2
Union douanière	18	13	11	13	11
Total traité CE	892	854	910	1 072	1 106
Total traité CA	12	11	10		1
Total traité EA	2	1	2	1	1
Statut des fonctionnaires	237	152	92	63	48
Procédures particulières	31	15	15	18	22
TOTAL GÉNÉRAL	1 174	1 033	1 029	1 154	1 178

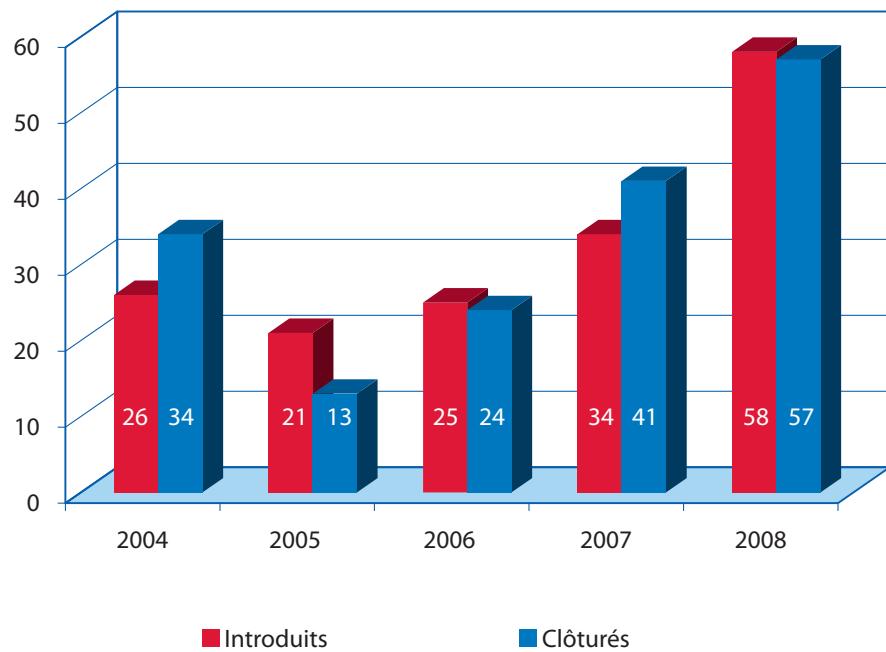
12. *Affaires pendantes au 31 décembre – Formation de jugement (2004-2008)*

Répartition en 2008



	2004	2005	2006	2007	2008
Grande chambre	6	1	2		
Chambre des pourvois			10	30	46
Président du Tribunal				1	
Chambres à 5 juges	187	146	117	75	67
Chambres à 3 juges	914	846	825	971	975
Juge unique	1	4	2		
Non attribuée	66	36	72	78	90
Total	1 174	1 033	1 029	1 154	1 178

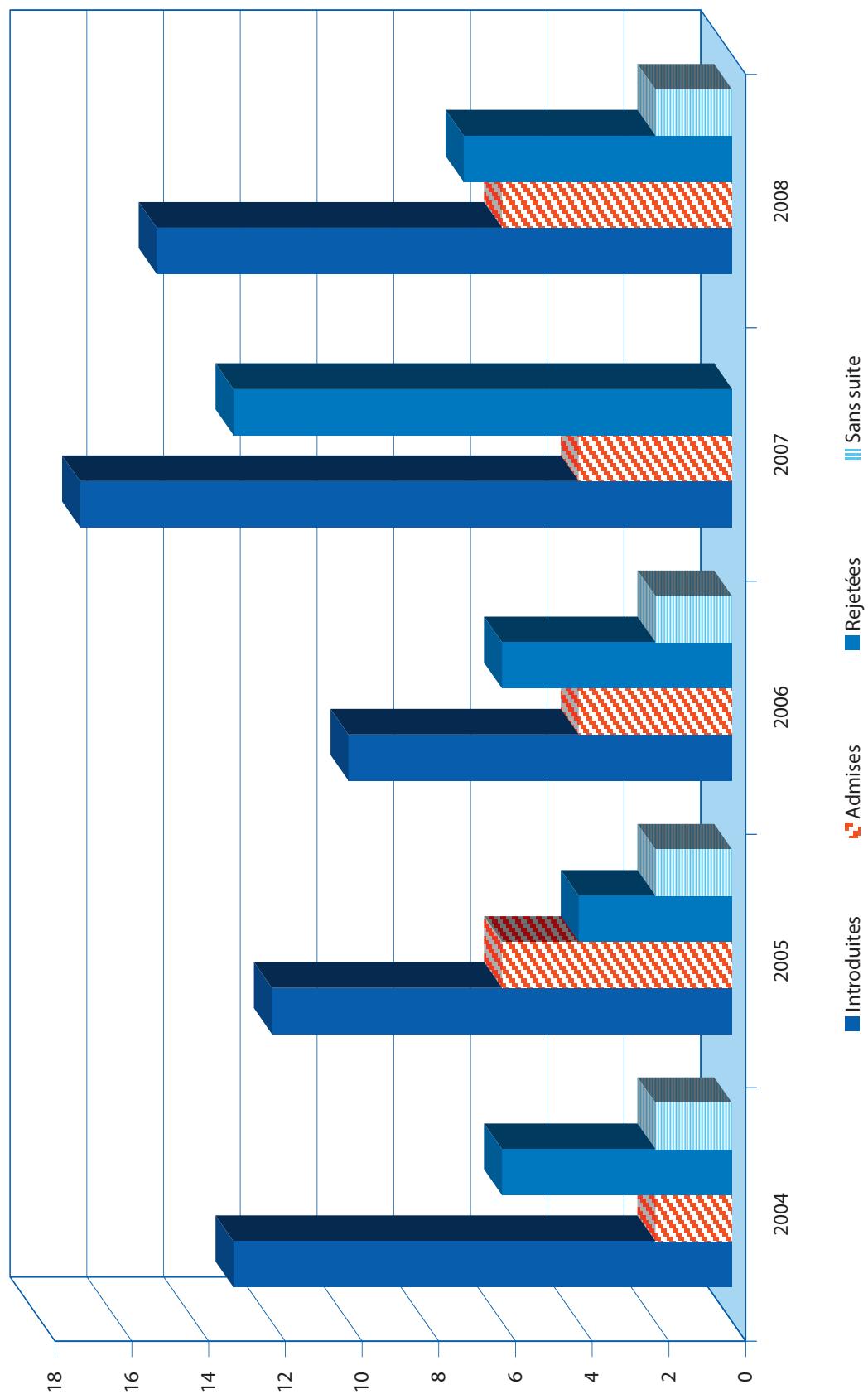
13. Divers – Références (2004-2008)



Répartition en 2008

	Références introduits	Références clôturés	Sens de la décision		
			Refus	Accord	Radiation/Non-lieu
Agriculture	1	1			1
Aides d'État	22	22	6		16
Concurrence	13	10	10		
Droit des entreprises	13	12	12		
Droit institutionnel	1	2	1		1
Environnement et consommateurs	1	2	2		
Politique de la pêche	1	1			1
Politique étrangère et de sécurité commune	3	3	3		
Politique sociale	2	2	2		
Propriété intellectuelle		1	1		
Transports	1	1	1		
Total traité CE	58	57	38	1	18
TOTAL GÉNÉRAL	58	57	38	1	18

14. Divers – Procédures accélérées (2004-2008)

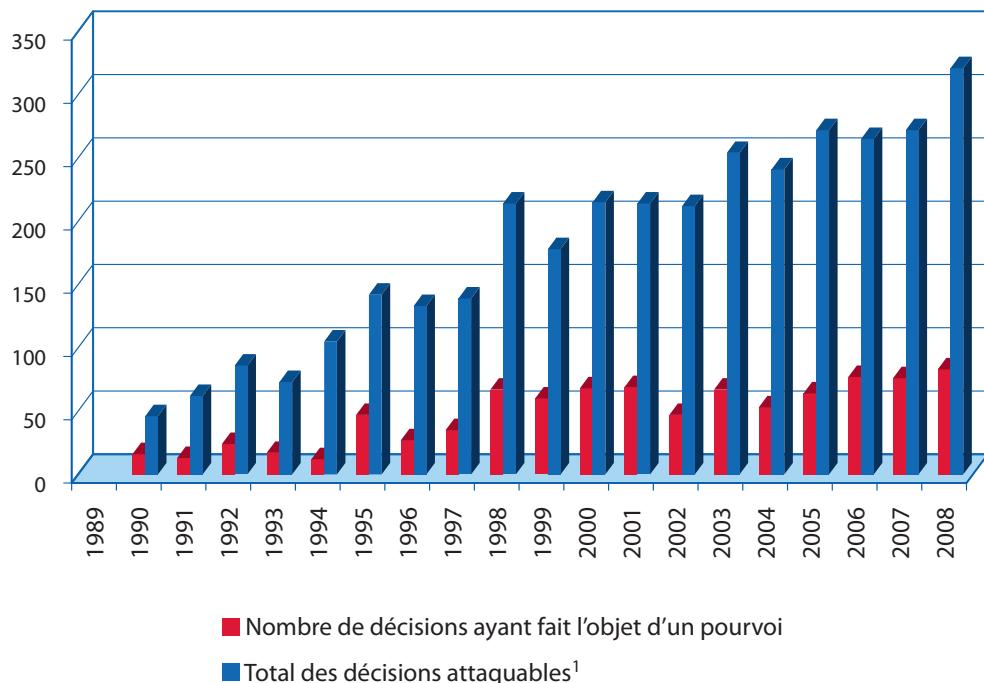


		2004		2005		2006		2007		2008	
		Sens de la décision		Sens de la décision		Sens de la décision		Sens de la décision		Sens de la décision	
		Introduites	Admises	Introduites	Admises	Introduites	Admises	Introduites	Admises	Introduites	Admises
Agriculture		2		2	1	3		1		1	
Aides d'Etat				1				1	2	1	1
Clause compromissoire										1	
Concurrence	3	2	3	2	4	2	2	1	1	1	1
Droit des entreprises	4	1	2	3	2	1	1			3	1
Droit institutionnel	1	2		1	1			1	1	3	2
Environnement et consommateurs	1	1	2	1	1	3	1	1	7	1	7
Libre circulation des personnes	1		1							2	1
Politique commerciale		1	1								1
Politique de la pêche											
Politique étrangère et de sécurité commune									3	2	4
Recherche, informations, éducation, statistiques									1	1	
Ressources propres des Communautés				2				2			
Statut des fonctionnaires	1	1	1								1
Transports	1										
Total	13	2	6	2	12	6	4	2	10	4	13
									0	15	6
										7	2

Le traitement accéléré d'une affaire devant le Tribunal de première instance peut être accordé sur la base de l'article 76 bis du règlement de procédure. Cette disposition est applicable depuis le 1^{er} février 2001.

Relèvement de la catégorie «sans suite» les cas suivants: retrait de la demande, démission et cas dans lesquels le recours est réglé par voie d'ordonnance avant même qu'il soit statué sur la demande de procédure accélérée.

15. *Divers – Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour (1989-2008)*



	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables ¹	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi
1989	0	350	
1990	16	46	35 %
1991	13	62	21 %
1992	24	86	28 %
1993	17	73	23 %
1994	12	105	11 %
1995	47	142	33 %
1996	27	133	20 %
1997	35	139	25 %
1998	67	214	31 %
1999	60	178	34 %
2000	68	215	32 %
2001	69	214	32 %
2002	47	212	22 %
2003	67	254	26 %
2004	53	241	22 %
2005	64	272	24 %
2006	77	265	29 %
2007	76	272	28 %
2008	83	321	26 %

¹ Total des décisions attaquables – arrêts et ordonnances d'irrecevabilité, de référé, de non-lieu et de rejet d'intervention – pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

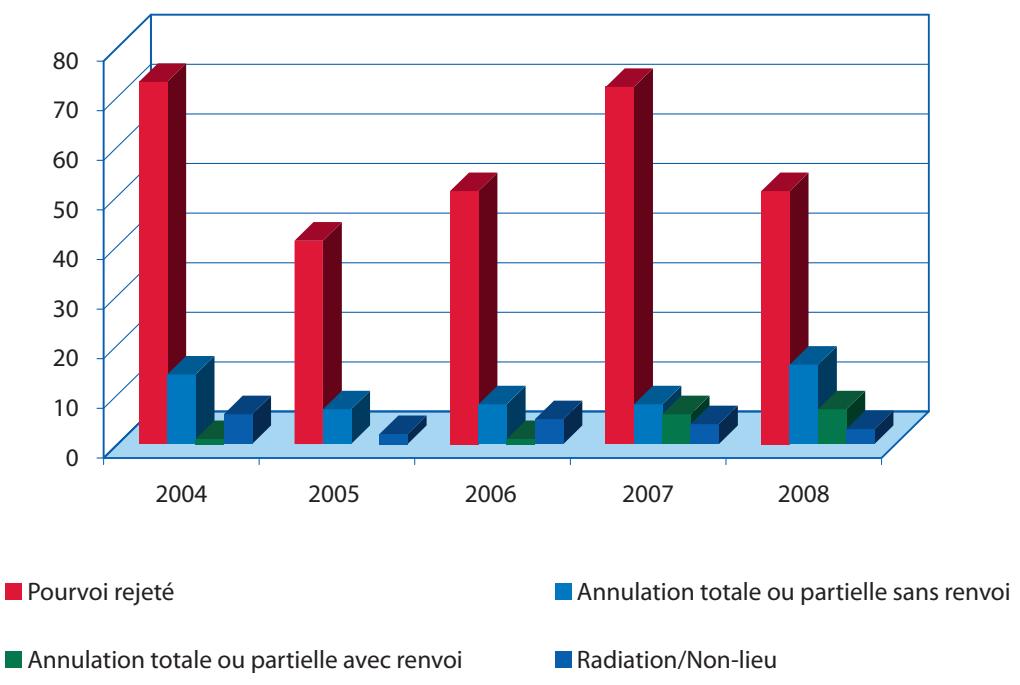
16. Divers – Répartition des pourvois devant la Cour par nature de procédure (2004-2008)

	2004	2005	2006	2007	2008	Pourvois en %	
						Pourvois attaquables	Decisions attaquables
Autres recours	41	114	36 %	37	120	31 %	46
Propriété intellectuelle	7	45	16 %	16	71	23 %	18
Fonction publique	5	82	6 %	11	81	14 %	13
Total	53	241	22 %	64	272	24 %	77
						29 %	76
						28 %	272
						83 %	321
						26 %	321

17. *Divers – Résultats des pourvois devant la Cour (2008)* (arrêts et ordonnances)

	Pourvoi rejeté	Annulation totale ou partielle sans renvoi	Annulation totale ou partielle avec renvoi	Radiation/Non-lieu	Total
Agriculture	1	1			2
Aides d'État	5	2	5		12
Concurrence	4		1		5
Droit institutionnel	7	2	1		10
Environnement et consommateurs	4	1		1	6
Libre circulation des capitaux		1			1
Libre circulation des personnes	1				1
Politique de la pêche		3			3
Politique économique et monétaire	1				1
Politique étrangère et de sécurité commune		1			1
Politique régionale	1				1
Propriété intellectuelle	13	2		2	17
Relations extérieures	4				4
Statut des fonctionnaires	8	2			10
Tarif douanier commun	1				1
Union douanière	1	1			2
Total	51	16	7	3	77

18. *Divers – Résultats des pourvois devant la Cour (2004-2008)* (arrêts et ordonnances)



	2004	2005	2006	2007	2008
Pourvoi rejeté	73	41	51	72	51
Annulation totale ou partielle sans renvoi	14	7	8	8	16
Annulation totale ou partielle avec renvoi	1	0	1	6	7
Radiation/Non-lieu	6	2	5	4	3
Total	94	50	65	90	77

19. *Divers – Évolution générale (1989-2008)*

Affaires introduites, clôturées, pendantes

	Affaires introduites ¹	Affaires clôturées ²	Affaires pendantes au 31 décembre
1989	169	1	168
1990	59	82	145
1991	95	67	173
1992	123	125	171
1993	596	106	661
1994	409	442	628
1995	253	265	616
1996	229	186	659
1997	644	186	1 117
1998	238	348	1 007
1999	384	659	732
2000	398	343	787
2001	345	340	792
2002	411	331	872
2003	466	339	999
2004	536	361	1 174
2005	469	610	1 033
2006	432	436	1 029
2007	522	397	1 154
2008	629	605	1 178
Total	7 407	6 229	

¹ 1989: la Cour a renvoyé 153 affaires devant le Tribunal de première instance nouvellement créé.

1993: la Cour a renvoyé 451 affaires du fait du premier élargissement de compétences du Tribunal de première instance.

1994: la Cour a renvoyé 14 affaires du fait du deuxième élargissement de compétences du Tribunal de première instance.

2004/2005: la Cour a renvoyé 25 affaires du fait du troisième élargissement de compétences du Tribunal de première instance.

² 2005-2006: le Tribunal de première instance a renvoyé 118 affaires devant le Tribunal de la fonction publique nouvellement créé.



Chapitre III

Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

A – Activité du Tribunal de la fonction publique en 2008

Par M. le président Paul Mahoney

1. L'année 2008 a été marquée par le premier renouvellement triennal partiel du Tribunal. En effet, par dérogation à l'article 2, deuxième alinéa, première phrase, de l'annexe du statut de la Cour de justice, les fonctions de trois membres du Tribunal prenaient fin à l'issue des trois premières années de leur mandat, à savoir le 30 septembre 2008. Par décision du 27 juin 2008, le Conseil de l'Union européenne a renouvelé les trois juges concernés dans leurs fonctions. Le 24 septembre 2008, M. P. Mahoney a été réélu président du Tribunal, tandis que MM. H. Kanninen et S. Gervasoni ont été élus respectivement présidents de la deuxième et de la première chambre.

2. Depuis 1998, le nombre de recours introduits annuellement en matière de fonction publique était en constante augmentation (à l'exception d'une stabilisation en 2001 et 2002). En 2008, avec 111 nouvelles requêtes, le nombre de recours introduits est en nette diminution par rapport à celui de l'année précédente (157 en 2007), pour la première fois depuis dix ans. Il est bien évidemment prématuré d'y voir un renversement de la tendance à l'augmentation du contentieux de la fonction publique communautaire qui avait marqué ces dernières années, mais la règle selon laquelle toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, entrée en vigueur avec le règlement de procédure du Tribunal le 1^{er} novembre 2007, pourrait avoir joué un rôle dans l'évolution constatée.

En 2008, le Tribunal a clôturé 129 affaires. Le solde entre affaires clôturées et introduites est donc positif, avec pour conséquence que, pour la première fois depuis la création du Tribunal, le nombre d'affaires pendantes est en légère diminution (217 en 2008 contre 235 en 2007).

En 2008, 53 % des affaires ont été clôturées par arrêt et 47 % par ordonnance. La durée moyenne de la procédure est de 19,7 mois pour les arrêts et de 14 mois pour les ordonnances, ce qui représente une légère augmentation de la durée moyenne de l'instance par rapport à l'année dernière. 37 décisions du Tribunal ont été frappées de pourvoi devant le Tribunal de première instance, ce qui correspond à 37 % des décisions attaquables rendues par celui-ci et 35 % du total des affaires clôturées, hors l'hypothèse du désistement unilatéral d'une des parties. 7 décisions du Tribunal ont été annulées par le Tribunal de première instance.

3. Au cours de cette année, le Tribunal a poursuivi ses efforts pour répondre à l'invitation du législateur à faciliter le règlement amiable des litiges à tout stade de la procédure. Ainsi, 7 affaires ont pu être clôturées à la suite d'un règlement amiable intervenu à l'initiative du Tribunal, le plus souvent lors d'une réunion informelle organisée par le juge rapporteur ou au cours d'une audience¹.

¹ Pour un exemple de règlement amiable intervenu le jour de l'audience à l'initiative du Tribunal, voir ordonnance du 4 septembre 2008, *Duyster/Commission*, F-81/06: en reconnaissance des désagréments causés à la requérante par certains événements faisant l'objet de la procédure, la partie défenderesse s'est engagée à verser à l'intéressée la somme forfaitaire de 2 000 euros, ainsi qu'à signer, verser à son dossier personnel et lui communiquer une lettre préparée à son intention.

4. Enfin, en 2008, le Tribunal a complété sa panoplie d'outils procéduraux propres, avec l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008 des instructions pratiques aux parties. Celles-ci contiennent notamment un formulaire à utiliser de manière obligatoire pour présenter toute demande d'aide judiciaire, ainsi qu'un guide à l'attention des demandeurs de l'aide judiciaire.

5. Les développements qui suivent présenteront les apports jurisprudentiels les plus marquants de cette année, en abordant successivement le contentieux de la légalité et de l'indemnité (I), celui du référé (II), et les demandes d'aide judiciaire (III).

I. Contentieux de la légalité et de l'indemnité

Seront examinées dans cette section les décisions les plus significatives en matière de procédure, sur le fond, et s'agissant de la question des dépens.

Aspects de procédure

1. Compétence du Tribunal

Dans l'affaire *Domínguez González/Commission* (ordonnance du 12 novembre 2008, F-88/07), le Tribunal a été confronté à un litige né de l'exécution d'un contrat de travail soumis au droit belge et comportant une clause attributive de juridiction aux tribunaux de Bruxelles, et dont l'objet était la fourniture d'une assistance technique dans le cadre de l'aide humanitaire aux pays tiers. Le Tribunal, après avoir vérifié que la soumission dudit contrat à un droit national et non pas au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après le «RAA») répondait à un intérêt légitime de la partie défenderesse et ne constituait pas un détournement de procédure, a constaté qu'il était incompétent pour connaître du litige né de l'exécution dudit contrat.

2. Conditions de recevabilité

Dans l'arrêt du 21 février 2008, *Skoulidi/Commission*, F-4/07, le Tribunal a précisé, d'une part, que, en présence d'un acte faisant grief, le comportement de l'institution lié à l'adoption de cet acte ne peut servir de fondement à un recours indemnitaire, dont la procédure précontentieuse commence par une demande au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après le «statut»), que si le comportement en question est dissociable de l'acte faisant grief, d'autre part, et surtout, qu'un fonctionnaire peut, dans le cadre d'une action à caractère purement indemnitaire, demander réparation des conséquences dommageables que lui aurait causé un acte lui faisant grief, sans poursuivre l'annulation dudit acte, à condition d'initier la procédure précontentieuse par une réclamation, telle que prévue par l'article 90, paragraphe 2, du statut, à l'encontre dudit acte, le délai de trois mois posé par cette disposition étant à respecter que le requérant poursuive la réparation d'un préjudice matériel ou, comme en l'espèce, moral.

Dans les arrêts du 23 avril 2008, *Pickering/Commission* (F-103/05) et *Bain e.a./Commission* (F-112/05), le Tribunal a précisé que, s'il est vrai que les fiches de rémunération sont communément considérées comme des actes faisant grief dans la mesure où elles font apparaître que les droits pécuniaires d'un fonctionnaire ont été négativement affectés, en réalité, le véritable acte faisant grief est la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») de réduire ou de supprimer un paiement dont le fonctionnaire bénéficiait jusqu'alors et qui était indiqué sur ses fiches de rémunération.

Dans l'arrêt du 11 décembre 2008, *Collote/Commission*, F-58/07, le Tribunal a jugé que, dans l'hypothèse où deux réclamations successives, présentées dans le délai de réclamation, font l'objet de deux décisions successives de l'AIPN, si la seconde réclamation comporte de nouveaux éléments par rapport à la première réclamation, il y a lieu de considérer la décision de rejet de la seconde réclamation comme une nouvelle décision, adoptée après réexamen de la décision de rejet de la première réclamation, à la lumière de la seconde réclamation. Dès lors, le délai de recours court à compter de la date de la notification de la réponse à la seconde réclamation.

3. Incident de procédure

a) Exception d'irrecevabilité

Dans l'affaire *Domínguez González/Commission*, précitée, à la suite d'une exception d'irrecevabilité et d'incompétence soulevée par la partie défenderesse, le Tribunal a, pour la première fois, statué sur sa compétence par ordonnance après avoir organisé une audience, sur le fondement de la disposition prévue par l'article 78, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement de procédure, laquelle prévoit que, sauf décision contraire du Tribunal, la suite de la procédure sur la demande de statuer sur un incident est orale.

b) Demande de retrait de documents

Dans l'arrêt du 8 mai 2008, *Suvikas/Conseil*, F-6/07, le Tribunal a ordonné que soient retirés du dossier de l'affaire des documents élaborés par un membre d'un comité consultatif de sélection, en marge de la procédure de sélection, lesdits documents ayant été reçus par le requérant par l'intermédiaire d'un tiers qui les avait lui-même obtenus de manière illicite.

4. Contentieux de l'annulation: relevé d'office d'un moyen tiré de la violation du champ d'application de la loi

Dans l'arrêt du 21 février 2008, *Putterie-De-Beukelaer/Commission*, F-31/072* (faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance), le Tribunal a qualifié de moyen d'ordre public celui tiré de la violation du champ d'application de la loi. Le Tribunal a en

* Les arrêts signalés par un astérisque ont fait l'objet d'une traduction dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

effet constaté qu'il méconnaîtrait son office de juge de la légalité s'il s'abstenaient de relever, même en l'absence de contestation des parties sur ce point, que la décision contestée devant lui a été prise sur la base d'une norme insusceptible de trouver à s'appliquer au cas d'espèce et si, par suite, il était conduit à statuer sur le litige dont il est saisi en faisant lui-même application d'une telle norme.

Sur le fond

Seront examinés les apports jurisprudentiels les plus marquants de cette année en ce qui concerne les principes généraux, puis, dans l'ordre des rubriques du statut, les droits et les obligations du fonctionnaire, la carrière de celui-ci, son régime pécuniaire et ses avantages sociaux et, enfin, l'interprétation du RAA.

1. Principes généraux

a) Retrait d'un acte administratif illégal

Dans l'arrêt du 11 septembre 2008, *Bui Van/Commission*, F-51/07* (faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance), le Tribunal, confronté à la question de la légalité du retrait d'un acte administratif illégal, a précisé que le retrait d'un tel acte doit intervenir dans un délai raisonnable, lequel doit être apprécié en fonction des circonstances propres à chaque affaire, comme l'enjeu du litige pour l'intéressé, la complexité de l'affaire, le comportement des parties en présence, le caractère créateur ou non de droits subjectifs de l'acte en cause ainsi que la balance des intérêts. Il y a lieu de considérer, en règle générale, comme raisonnable un délai de retrait qui correspondrait au délai de recours de trois mois visé à l'article 91, paragraphe 3, du statut. Dès lors que ce délai s'impose à l'administration elle-même, il convient de prendre en compte, comme point de départ, la date d'adoption de l'acte que cette dernière envisage de retirer.

En outre, le Tribunal a jugé que la décision de retrait de l'acte illégal doit intervenir dans le respect des droits de la défense du fonctionnaire concerné. En l'espèce, le Tribunal a considéré que la méconnaissance du droit du requérant d'être entendu n'avait pas pu influer sur le contenu de l'acte attaqué, dans la mesure où les observations déposées par le requérant devant le Tribunal ne contenaient aucun élément d'information supplémentaire par rapport à ceux dont la Commission disposait déjà. Le Tribunal a jugé, en revanche, qu'en méconnaissant le droit du requérant d'être entendu, la Commission avait commis une faute de service de nature à engager sa responsabilité.

b) Exécution d'un arrêt du juge communautaire

Dans l'arrêt du 24 juin 2008, *Andres e.a./BCE*, F-15/05*, le Tribunal, en assemblée plénière, a jugé que, lorsque l'exécution d'un arrêt d'annulation présente des difficultés particulières, l'institution concernée peut prendre toute décision qui soit de nature à compenser équitablement le désavantage résultant pour les intéressés de la décision annulée. Dans

ce contexte, l'administration peut établir un dialogue avec ceux-ci en vue de chercher à parvenir à un accord leur offrant une compensation équitable de l'illégalité dont ils ont été les victimes. S'agissant de l'exécution d'un arrêt déclarant illégale la procédure d'ajustement des salaires du personnel de la Banque centrale européenne pour une année donnée en raison de l'absence de consultation régulière et adéquate du comité du personnel, constitue une solution équitable et raisonnable l'adoption d'un compromis consistant, d'une part, à élargir la consultation aux années subséquentes où elle a également fait défaut ainsi qu'à prendre en compte certaines données correctives dans la mesure où cela bénéficiait au personnel, et, d'autre part, à étendre les augmentations salariales résultant de ladite consultation à l'ensemble du personnel et non seulement aux requérants, même si des difficultés particulières empêchent de donner un effet rétroactif aux augmentations constatées.

c) Principe de proportionnalité

Dans l'arrêt du 9 septembre 2008, *Smadja/Commission*, F-135/07 (faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance), le Tribunal a rappelé que l'effet rétroactif d'un acte administratif peut constituer une mesure nécessaire pour garantir le respect d'un principe fondamental, tel le principe de proportionnalité. En l'espèce, en n'envisageant pas, sans raison valable, de faire rétroagir la décision de nomination de la requérante, adoptée après l'entrée en vigueur du nouveau statut, à la date d'adoption de la décision initiale de nomination, adoptée sous l'empire de l'ancien statut et annulée par arrêt du Tribunal de première instance, de façon à garantir à la requérante le classement, plus élevé, qu'elle détenait au jour du prononcé dudit arrêt, ou en refusant d'assortir la décision attaquée de toute autre mesure qui aurait été de nature à concilier l'intérêt du service et l'intérêt légitime de la requérante, la Commission a méconnu le principe de proportionnalité et son devoir de sollicitude.

d) Principe de bonne administration

Dans l'arrêt du 11 juillet 2008, *Kuchta/BCE*, F-89/07, relatif à la légalité d'une décision individuelle d'ajustement de la rémunération d'un membre du personnel de la BCE, le Tribunal a rappelé que les règles de bonne administration en matière de gestion du personnel supposent notamment que la répartition des compétences au sein de tout organisme ou institution communautaire soit clairement définie et dûment publiée. Le Tribunal a annulé la décision litigieuse, après avoir constaté qu'il n'avait pas été en mesure de déterminer l'auteur de celle-ci ni l'autorité qui avait été habilitée, par délégation du directoire de la BCE, pour prendre une telle décision.

2. Droits et obligations du fonctionnaire

Dans l'arrêt du 9 décembre 2008, *Q/Commission*, F-52/05*, le Tribunal a interprété pour la première fois l'article 12 bis, paragraphe 3, du statut, qui définit le harcèlement moral comme toute conduite abusive se manifestant de façon durable, répétitive ou systématique par des comportements, des paroles, des actes, des gestes et des écrits qui sont intentionnels et qui portent atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique

ou psychique d'une personne. Le Tribunal a considéré que, pour qu'un harcèlement moral au sens de ladite disposition soit constaté, il n'est pas requis que lesdits comportements, paroles, actes, gestes ou écrits aient été commis avec l'intention de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé. Il suffit que lesdits agissements aient entraîné objectivement de telles conséquences.

3. Carrière du fonctionnaire

a) Recrutement

Le Tribunal a eu l'occasion de préciser la portée de plusieurs règles applicables en matière de concours.

Dans l'arrêt du 22 mai 2008, *Pascual-García/Commission*, F-145/06, le Tribunal a précisé que la circonstance que des activités de recherche aient pu être de nature à développer la formation du candidat et lui permettre d'obtenir ultérieurement le titre de docteur ne saurait, comme telle, faire obstacle à leur qualification d'expérience professionnelle au sens de l'avis de concours.

Dans l'arrêt du 11 septembre 2008, *Coto Moreno/Commission*, F-127/07, le Tribunal a jugé que les appréciations auxquelles se livre un jury de concours lorsqu'il évalue les connaissances et les aptitudes des candidats sont soustraites au contrôle juridictionnel. Il n'en va pas de même de la concordance de la note chiffrée avec les appréciations littérales du jury. En effet, cette concordance, garante de l'égalité de traitement des candidats, est l'une des règles qui président aux travaux du jury et dont il appartient au juge de vérifier le respect. De plus, la concordance de la note chiffrée et de l'appréciation littérale peut faire l'objet de la part du juge communautaire d'un contrôle indépendant de celui de l'appréciation des prestations des candidats faite par le jury, que le juge se refuse à exercer, pourvu que le contrôle de la concordance se limite à vérifier l'absence d'incohérence manifeste.

Dans l'arrêt du 14 octobre 2008, *Meierhofer/Commission*, F-74/07*, le Tribunal a précisé, s'agissant de l'obligation de motivation de la décision d'un jury de concours relative à une épreuve orale, que la communication au candidat d'une seule note individuelle éliminatoire ne constitue pas toujours, et indépendamment des circonstances particulières de l'affaire concernée, une motivation suffisante. En l'espèce, le Tribunal a observé que le refus de la partie défenderesse de déférer à certaines mesures d'organisation de la procédure avait eu pour conséquence de ne pas lui permettre d'exercer pleinement son contrôle.

b) Notation

Dans l'arrêt du 6 mars 2008, *Skareby/Commission*, F-46/06 (faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance), le Tribunal a rappelé qu'il résulte de l'article 8, paragraphe 5, quatrième alinéa, des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut adoptées par la Commission que l'administration est obligée de fixer au titulaire de l'emploi des objectifs et des critères d'évaluation. Selon cette disposition, le dialogue formel qui se tient

entre l'évaluateur et le titulaire de l'emploi au début de chaque exercice d'évaluation doit porter non seulement sur l'évaluation des prestations dudit titulaire pendant la période de référence, mais également sur la fixation des objectifs pour l'année qui suit la période de référence. Ces objectifs constituent la base de référence pour l'évaluation du rendement.

c) Promotion

Par quatre arrêts du 31 janvier 2008 (*Buendía Sierra/Commission*, F-97/05, *Di Bucci/Commission*, F-98/05, *Wilms/Commission*, F-99/05, et *Valero Jordana/Commission*, F-104/05), le Tribunal a jugé que, en l'absence de dispositions dérogeant au principe de l'applicabilité immédiate des règles nouvelles dans le règlement n° 723/2004, modifiant, avec effet au 1^{er} mai 2004, le statut des fonctionnaires ainsi que le régime applicable aux autres agents, l'article 45, paragraphe 1, du statut, tel que modifié par ce règlement, était immédiatement applicable dès l'entrée en vigueur dudit règlement. Par conséquent, la Commission ne pouvait faire légalement application, en novembre 2004, des dispositions de l'article 45, paragraphe 1, de l'ancien statut, abrogées par ce règlement, pour arrêter la décision fixant le nombre total de points de mérite d'un fonctionnaire à l'issue de l'exercice de promotion 2004 et la décision de ne pas le promouvoir au titre de cet exercice.

Par quatre arrêts du 11 décembre 2008 dans les affaires *Collotte/Commission*, F-58/07, *Dubus et Leveque/Commission*, F-66/07, *Evraets/Commission*, F-92/07, et *Acosta Iborra e.a./Commission*, F-93/07, le Tribunal a constaté que l'article 45, paragraphe 2, du statut, relatif à l'obligation pour le fonctionnaire de démontrer avant sa première promotion sa capacité à travailler dans une troisième langue, ne pouvait être appliqué avant l'entrée en vigueur des dispositions communes d'exécution prévues audit paragraphe 2 de l'article 45.

d) Nouvelle structure de carrière

i) Facteur de multiplication

L'arrêt du 4 septembre 2008, *Lafili/Commission*, F-22/07 (faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance), portait notamment sur l'interprétation de la quatrième phrase de l'article 7, paragraphe 7, de l'annexe XIII du statut, concernant les effets possibles sur la rémunération des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} mai 2004 du changement de dénomination des grades. Cet arrêt, relativement technique, privilégie une interprétation conforme au principe de l'application immédiate d'une réglementation nouvelle, en l'occurrence, la réforme du statut. Jugé, en particulier, que les «mesures de transition devraient, par nature, avoir pour objet de faciliter la transition d'une réglementation ancienne vers une réglementation nouvelle, en protégeant les droits acquis, sans pour autant maintenir au profit d'une catégorie de fonctionnaires les effets de la réglementation ancienne aux situations à naître dans l'avenir, tel un avancement d'échelon dans le cadre d'une nouvelle structure de carrière». De plus, «en présence de dispositions équivoques dans leur articulation, susceptibles de plus d'une interprétation, telles que celles applicables en l'espèce, il convient de donner la préférence à l'interprétation qui permet d'éviter une telle différence de traitement entre fonctionnaires».

ii) Procédure d'attestation

Dans l'arrêt *Putterie-De-Beukelaer/Commission*, précité, le Tribunal a constaté que les procédures d'évaluation et d'attestation, respectivement définies par les dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut adoptées par la Commission et la décision de la Commission du 7 avril 2004 relative aux modalités de la mise en Suvre de la procédure d'attestation, sont distinctes et reposent sur des modalités différentes. À cet égard, si le validateur est compétent pour adopter le rapport d'évolution de carrière, sous réserve que le rapport ne soit pas modifié par l'évaluateur d'appel, c'est à l'AIPN qu'il incombe de se prononcer, à chaque étape de la procédure d'attestation, sur les candidatures à l'attestation. Il revient en particulier à ladite autorité, donc à une autorité autre que le validateur de la procédure d'évaluation, d'apprécier, sur la base des rapports d'évolution de carrière disponibles, l'expérience et le mérite des candidats à l'attestation.

Dans l'arrêt du 21 février 2008, *Semeraro/Commission*, F-19/06, le Tribunal a précisé que le point 1.1 de la décision de la Commission du 11 mai 2005 relative aux critères de classement concernant l'exercice d'attestation 2005, selon lequel pour figurer sur la liste des fonctionnaires admis à l'attestation, le potentiel du fonctionnaire doit avoir été reconnu dans son rapport d'évolution de carrière, excède les limites de l'habilitation selon laquelle, aux fins de l'établissement de la liste des fonctionnaires admis à l'attestation, la valeur des critères et leur pondération sont décidées par l'AIPN, après avis du comité paritaire pour l'exercice d'attestation.

4. Régime pécuniaire et avantages sociaux du fonctionnaire

Dans l'arrêt du 2 décembre 2008, *Baniel-Kubinova e.a./Parlement*, F-131/07, le Tribunal a jugé que les agents temporaires et/ou auxiliaires ayant bénéficié de l'indemnité journalière et, ensuite, partiellement ou entièrement, de l'indemnité d'installation (sur la base de déclarations faisant état du transfert de leur résidence habituelle à leur lieu d'affectation) ne sauraient, par la suite, au moment de leur engagement en qualité de fonctionnaires stagiaires à ce même lieu d'affectation, prétendre à nouveau à l'indemnité journalière. En effet, l'indemnité journalière est réservée aux fonctionnaires et agents qui sont tenus de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut, condition que les requérants ne remplissaient pas, dès lors qu'ils avaient déjà changé leur résidence, ainsi qu'ils l'avaient déclaré pour bénéficier de l'indemnité d'installation.

5. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes

a) Classement en grade d'un agent contractuel

Dans l'arrêt du 11 décembre 2008, *Reali/Commission*, F-136/06, le Tribunal a précisé que la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, n'a pas pour effet de limiter le pouvoir d'appréciation dont une institution dispose lors de la comparaison de la valeur respective

des diplômes dans le cadre de sa politique de recrutement. Dans le système de la directive 89/48, la comparaison des diplômes est réalisée aux fins de l'accès à certaines activités réglementées dans les différents États membres. Une telle appréciation ne saurait être confondue avec l'appréciation de la valeur universitaire respective des titres obtenus dans les différents États membres aux fins de la détermination du grade attaché à un emploi au sein d'une institution des Communautés européennes.

b) Décision de la Commission du 28 avril 2004 relative à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans les services de la Commission

Dans l'arrêt du 26 juin 2008, *Joseph/Commission*, F-54/07, le Tribunal, s'agissant de la décision de la Commission du 28 avril 2004 relative à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans les services de la Commission, a précisé que, en imposant, aux termes de l'article 85, paragraphe 1, du RAA, une limite maximale de cinq ans, tant pour la conclusion que pour le renouvellement de contrats d'agents contractuels, le législateur n'a pas interdit aux institutions la conclusion ou le renouvellement de ce type de contrats, au titre de l'article 3 bis dudit régime, pour une durée plus courte, pour autant que la durée minimale prévue à l'article 85, paragraphe 1, de ce régime (six ou neuf mois selon le cas) soit respectée. Toutefois, une institution ne saurait, sans méconnaître cette dernière disposition, restreindre de façon générale et impersonnelle, en l'occurrence par la voie de dispositions générales d'exécution ou d'une décision interne de portée générale, la durée maximale possible d'engagement des agents contractuels, telle qu'elle a été fixée par le législateur lui-même.

Sur les dépens

1. Affaires introduites avant l'entrée en vigueur du règlement de procédure du Tribunal

Le Tribunal a fait à diverses reprises application de l'article 87, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal de première instance, applicable mutatis mutandis en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de la décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil, du 2 novembre 2004, instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 333, p. 7), jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de procédure de ce dernier. Ainsi, dans l'arrêt du 24 juin 2008, *Islamaj/Commission*, F-84/07, le Tribunal a décidé de répartir les dépens entre les parties pour motifs exceptionnels, tandis que dans les arrêts *Bui Van/Commission* et *Lafili/Commission*, précités, le Tribunal a réparti les dépens entre les parties ayant succombé respectivement sur un ou plusieurs chefs.

Il mérite également d'être relevé que, dans une affaire dans laquelle le Tribunal a constaté qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le litige, hypothèse dans laquelle le juge règle librement les dépens, en vertu de l'article 87, paragraphe 6, du règlement de procédure du Tribunal de première instance, applicable mutatis mutandis, la partie défenderesse a été condamnée à l'ensemble des dépens exposés par la partie requérante (ordonnance du 1^{er} février 2008, *Labate/Commission*, F-77/07). En effet, le Tribunal a pris en considération, d'une part, la circonstance que la Commission n'avait pas répondu à la réclamation formée par la requérante et, d'autre part, le fait que, en retirant la décision litigieuse, la Commission avait implicitement

reconnu que la procédure d'adoption de cette décision n'était pas exempte de critiques, contribuant ainsi directement à ce que l'affaire soit portée devant le juge communautaire.

2. Affaires introduites après l'entrée en vigueur du règlement de procédure du Tribunal

L'une des nouveautés importantes qu'a entraînées l'entrée en vigueur du règlement de procédure du Tribunal le 1^{er} novembre 2007 concerne le régime des dépens. En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, dudit règlement, lorsque l'équité l'exige, le Tribunal peut décider qu'une partie qui succombe n'est condamnée que partiellement aux dépens, voire qu'elle ne doit pas être condamnée à ce titre.

Dans l'arrêt du 4 décembre 2008, *Blais/BCE*, F-6/08, le Tribunal a fait pour la première fois application de la disposition relative à l'équité, prévue par l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, en décident qu'il y avait lieu, bien que la requérante ait succombé dans l'instance, de mettre seulement à sa charge, outre ses propres dépens, la moitié des dépens exposés par la partie défenderesse. Le Tribunal a estimé qu'il serait inéquitable de mettre à la charge de la requérante l'intégralité des frais de la partie défenderesse eu égard, premièrement, à la circonstance que la procédure pouvait être considérée comme ayant été en partie occasionnée par le comportement de la partie défenderesse, deuxièmement, à l'enjeu pécuniaire important du litige pour la requérante, troisièmement, au fait que les arguments de la requérante n'étaient pas dénués de sérieux, quatrièmement à la situation personnelle de la requérante, et enfin à la circonstance que le montant des dépens que la requérante pourrait assumer était plus élevé que dans la plupart des litiges dont le Tribunal est saisi, en raison du fait que la partie défenderesse avait choisi de se faire représenter non seulement par ses propres agents mais également par un avocat.

Dans l'ordonnance du 10 juillet 2008, *Maniscalco/Commission*, F-141/07, il a été précisé que la conclusion tendant à ce qu'il soit statué sur les dépens comme de droit ne saurait être considérée comme une demande tendant à la condamnation aux dépens de la partie qui succombe.

Enfin, on peut signaler que, dans l'ordonnance du 25 novembre 2008, *lordanova/Commission*, F-53/07, le Tribunal a fait application de l'article 98, paragraphe 4, du règlement de procédure, selon lequel lorsque le bénéficiaire de l'aide judiciaire succombe, le Tribunal peut, si l'équité l'exige, en statuant sur les dépens dans la décision mettant fin à l'instance, ordonner qu'une ou plusieurs autres parties supportent leurs propres dépens ou que ceux-ci sont, totalement ou en partie, pris en charge par la caisse du Tribunal au titre de l'aide judiciaire.

II. Demandes en référé

Quatre demandes en référé ont été clôturées en 2008, lesquelles ont été rejetées en raison de l'absence d'urgence des mesures sollicitées, définies par une jurisprudence constante comme devant être prononcées et produire leurs effets dès avant la décision au principal,

afin d'éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts du requérant (ordonnances du président du Tribunal du 30 janvier 2008, *S/Parlement*, F-64/07 R, du 25 avril 2008, *Bennett e.a./OHMI*, F-19/08 R, du 3 juillet 2008, *Plasa/Commission*, F-52/08 R, et du 17 décembre 2008, *Wenig/Commission*, F-80/08 R).

Dans l'ordonnance *Wenig/Commission*, précitée, il a en particulier été rappelé que les mesures doivent avoir un caractère provisoire en ce sens qu'elles ne doivent pas préjuger de la décision sur le fond. Il convient, dans le cadre d'une mise en balance des intérêts en présence, de tenir compte du caractère irréversible d'un éventuel sursis à l'exécution de la décision litigieuse et de ne faire droit à la demande du requérant que si l'urgence de la mesure sollicitée apparaît incontestable.

III. Demandes d'aide judiciaire

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008 des instructions pratiques aux parties, toute demande d'aide judiciaire doit être introduite par l'intermédiaire d'un formulaire obligatoire, lequel contient un guide à l'attention des demandeurs.

Sept ordonnances statuant sur des demandes d'aide judiciaire ont été adoptées au cours de l'année 2008. À l'exception de la demande dans l'affaire *Kaminska/Comité des régions*, F-142/07 AJ, dans laquelle il a été fait droit à la demande d'aide judiciaire, les demandes ont été rejetées en raison du fait que le demandeur n'était pas, ou n'établissait pas être, en raison de sa situation économique, dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais liés à l'assistance et à la représentation en justice.

Dans les ordonnances rejetant les demandes d'aide judiciaire, il a notamment été rappelé que l'article 95, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement de procédure précise que la situation économique du demandeur est évaluée en tenant compte d'éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu et la situation familiale. Il a également été rappelé que, selon l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement, la demande d'aide judiciaire doit être accompagnée de tous renseignements et pièces justificatives permettant d'évaluer la situation économique du demandeur, tel qu'un certificat d'une autorité nationale compétente justifiant cette situation économique.

B – Composition du Tribunal de la fonction publique



(Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2008)

De gauche à droite:

MM. les juges H. Tagaras et H. Kreppel; M. le président de chambre H. Kanninen; M. le président P. Mahoney; M. le président de chambre S. Gervasoni; M^{me} le juge I. Boruta; M. le juge S. Van Raepenbusch; M^{me} le greffier W. Hakenberg.

1. Membres du Tribunal de la fonction publique

(par ordre d'entrée en fonctions)



Paul J. Mahoney

né en 1946; études de droit (Master of Arts, université d'Oxford, 1967; Master of Laws, University College London, 1969); chargé de cours, University College London (1967-1973); bârisser (Londres, 1972-1974); administrateur, administrateur principal à la Cour européenne des droits de l'homme (1974-1990); professeur de droit invité à l'université du Saskatchewan, Saskatoon, Canada (1988); chef du personnel au Conseil de l'Europe (1990-1993); chef de division (1993-1995), greffier adjoint (1995-2001), greffier à la Cour européenne des droits de l'homme (2001-septembre 2005); président du Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.



Horst Peter Kreppel

né en 1945; études universitaires à Berlin, à Munich, à Francfort-sur-le-Main (1966-1972); premier examen d'État (1972); magistrat stagiaire à Francfort-sur-le-Main (1972-1973 et 1974-1975); Collège d'Europe à Bruges (1973-1974); deuxième examen d'État (Francfort-sur-le-Main, 1976); employé au Bureau fédéral de l'emploi et avocat (1976); juge au tribunal du travail (Land de Hesse, 1977-1993); chargé de cours à la Fachhochschule für Sozialarbeit de Francfort-sur-le-Main et à la Verwaltungsfachhochschule de Wiesbaden (1979-1990); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1993-1996 et 2001-2005); attaché aux affaires sociales à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Madrid (1996-2001); juge au tribunal du travail de Francfort-sur-le-Main (février-septembre 2005); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Irena Boruta**

née en 1950; diplômée en droit de l'université de Wrocław (1972), docteur en droit (Łódz 1982); avocat au barreau de la République de Pologne (depuis 1977); chercheur invité (université de Paris X, 1987-1988; université de Nantes, 1993-1994); expert de «Solidarnosc» (1995-2000); professeur de droit du travail et de droit social européen à l'université de Łódz (1997-1998 et 2001-2005), professeur agrégé à l'École supérieure de commerce de Varsovie (2002), professeur de droit du travail et de la sécurité sociale à l'université Cardinal Stefan Wyszyński à Varsovie (2002-2005); vice-ministre du Travail et des affaires sociales (1998-2001); membre du comité des négociateurs pour l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne (1998-2001); représentant du gouvernement polonais auprès de l'Organisation internationale du travail (1998-2001); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit du travail et sur le droit social européen; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Heikki Kanninen**

né en 1952; diplômé de l'École des hautes études commerciales de Helsinki et de la faculté de droit de l'université de Helsinki; référendaire à la Cour administrative suprême de Finlande; secrétaire général du comité sur la réforme de la protection juridique dans l'administration publique; administrateur principal à la Cour administrative suprême; secrétaire général du comité sur la réforme du contentieux administratif, conseiller à la direction de la législation au ministère de la Justice; greffier adjoint à la Cour AELE; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la Cour administrative suprême (1998-2005); membre de la commission de recours des réfugiés; vice-Président du comité sur le développement des institutions judiciaires finlandaises; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Haris Tagaras**

né en 1955; licencié en droit (université de Thessalonique, 1977); licence spéciale en droit européen (Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles, 1980); docteur en droit (université de Thessalonique, 1984); juriste-linguiste au Conseil des Communautés européennes (1980-1982); chercheur au centre de droit économique international et européen de Thessalonique (1982-1984); administrateur à la Cour de justice des Communautés européennes et à la Commission des Communautés européennes (1986-1990); professeur de droit communautaire, de droit international privé et des droits de l'homme à l'université Panteion d'Athènes (depuis 1990); collaborateur externe pour les affaires européennes au ministère de la Justice et membre du Comité permanent de la convention de Lugano (1991-2004); membre de la Commission nationale de la concurrence (1999-2005); membre de la Commission nationale des télécommunications et des postes (2000-2002); membre du barreau de Thessalonique, avocat auprès de la Cour de cassation; membre fondateur de l'Union des avocats européens (UAE); membre associé de l'Académie internationale de droit comparé; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Sean Van Raepenbusch**

né en 1956; licencié en droit (université libre de Bruxelles, 1979); licencié spécial en droit international (Bruxelles, 1980); docteur en droit (1989); responsable du service juridique de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles (1979-1984); fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes (direction générale des affaires sociales, 1984-1988); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1988-1994); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1994-2005); chargé de cours au centre universitaire de Charleroi (droit social international et européen, 1989-1991), à l'université de Mons-Hainaut (droit européen, 1991-1997), à l'université de Liège (droit de la fonction publique européenne, 1989-1991; droit institutionnel de l'Union européenne, 1995-2005; droit social européen, 2004-2005); nombreuses publications en matière de droit social européen et de droit constitutionnel de l'Union européenne; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Stéphane Gervasoni**

né en 1967; diplômé de l’Institut d’études politiques de Grenoble (1988) et de l’École nationale d’administration (1993); membre du Conseil d’État (rapporteur à la section du contentieux, 1993-1997, et à la section sociale, 1996-1997; maître des requêtes (1996-2008); conseiller d’État (depuis 2008); maître de conférences à l’Institut d’études politiques de Paris (1993-1995); commissaire du gouvernement auprès de la commission spéciale de cassation des pensions (1994-1996); conseiller juridique auprès du ministère de la Fonction publique et auprès de la ville de Paris (1995-1997); secrétaire général de la préfecture du département de l’Yonne, sous-préfet de l’arrondissement d’Auxerre (1997-1999); secrétaire général de la préfecture du département de la Savoie, sous-préfet de l’arrondissement de Chambéry (1999-2001); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (septembre 2001-septembre 2005); membre titulaire de la commission des recours de l’OTAN (2001-2005); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Waltraud Hakenberg**

née en 1955; études de droit à Ratisbonne et à Genève (1974-1979); premier examen d’État (1979); études post-universitaires de droit communautaire au Collège d’Europe à Bruges (1979-1980); magistrat stagiaire à Ratisbonne (1980-1983); docteur en droit (1982); deuxième examen d’État (1983); avocat à Munich et à Paris (1983-1989); fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes (1990-2005); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (cabinet de M. le juge Jann, 1995-2005); activités d’enseignement pour plusieurs universités en Allemagne, en Autriche, en Suisse et en Russie; professeur honoraire à l’université de la Sarre (depuis 1999); membre de divers comités, associations et jurys juridiques; nombreuses publications en matière de droit et de contentieux communautaires; greffier du Tribunal de la fonction publique depuis le 30 novembre 2005.

2. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier au 30 septembre 2008

M. P. MAHONEY, président du Tribunal
M. H. KREPPEL, président de chambre
M. S. VAN RAEPENBUSCH, président de chambre
M^{me} I. BORUTA, juge
M. H. KANNINEN, juge
M. H. TAGARAS, juge
M. S. GERVASONI, juge
M^{me} W. HAKENBERG, greffier

du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008

M. P. MAHONEY, président du Tribunal
M. H. KANNINEN, président de chambre
M. S. GERVASONI, président de chambre
M. H. KREPPEL, juge
M^{me} I. BORUTA, juge
M. H. TAGARAS, juge
M. S. VAN RAEPENBUSCH, juge
M^{me} W. HAKENBERG, greffier

C – Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique

Activité générale du Tribunal de la fonction publique

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2005-2008)

Affaires introduites

2. Pourcentage du nombre d'affaires réparties par institution défenderesse principale (2006-2008)
3. Langue de procédure (2006-2008)

Affaires clôturées

4. Arrêts et ordonnances – Formation de jugement (2008)
5. Sens de la décision (2008)
6. Référés adoptés – Sens de la décision (2006-2008)
7. Durée des procédures en mois (2008)

Affaires pendantes au 31 décembre

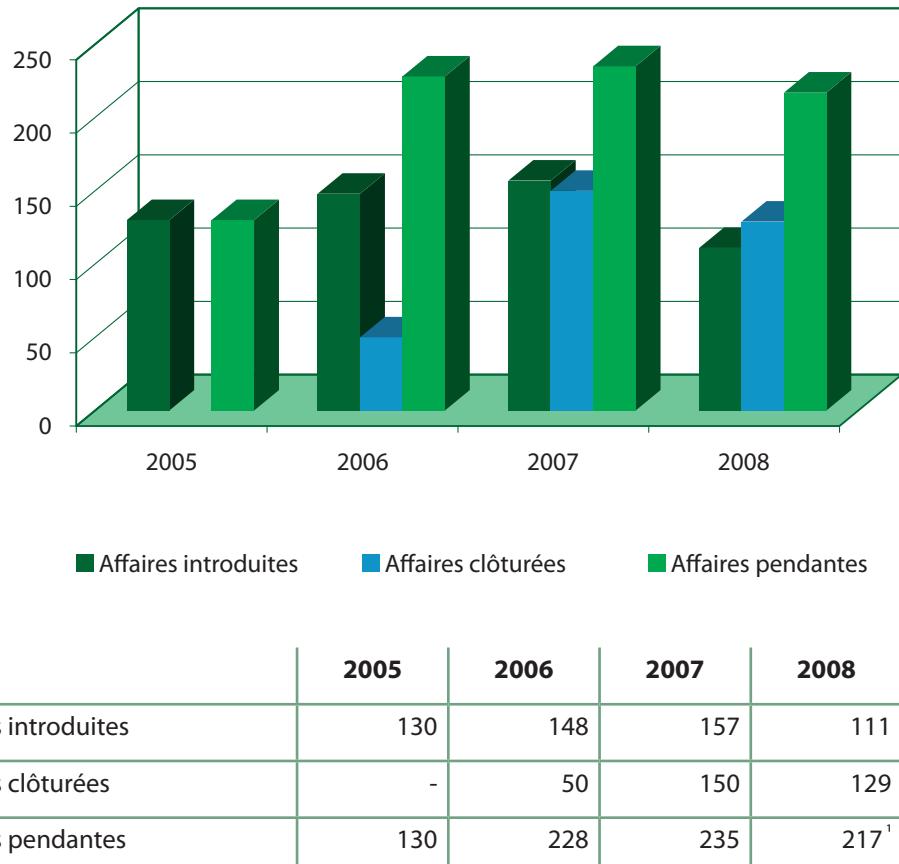
8. Formation de jugement (2006-2008)
9. Nombre de requérants (2008)

Divers

10. Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance (2006-2008)
11. Résultats des pourvois devant le Tribunal de première instance (2006-2008)

1. Activité générale du Tribunal de la fonction publique

Affaires introduites, clôturées, pendantes (2005-2008)

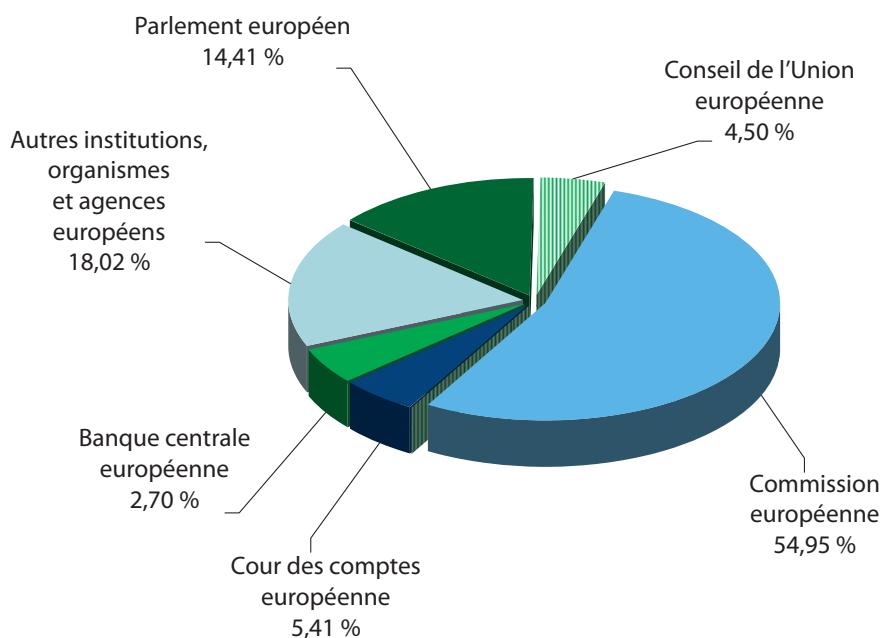


Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires, indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

¹ Dont 9 affaires suspendues.

2. **Affaires introduites – Pourcentage du nombre d'affaires réparties par institution défenderesse principale (2006-2008)**

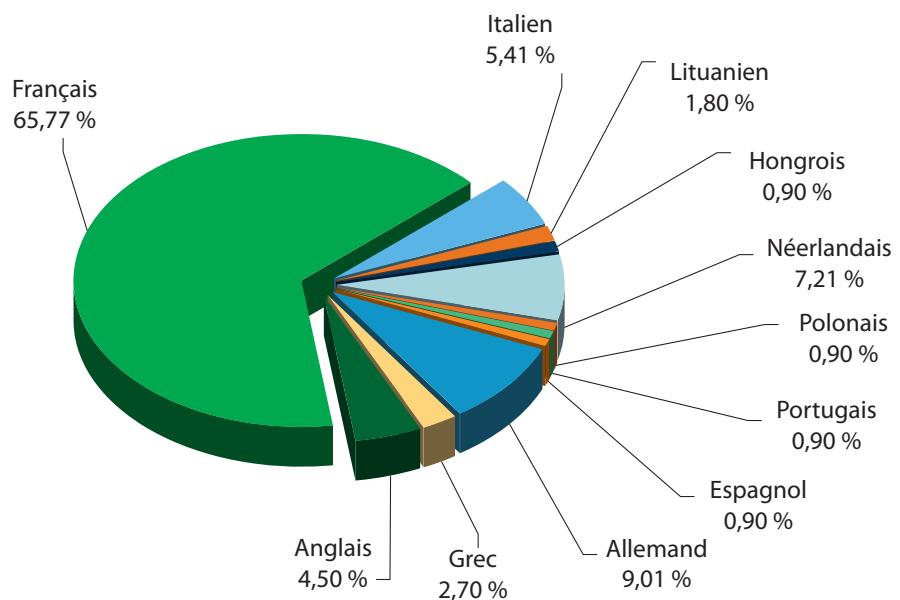
Pourcentage du nombre d'affaires introduites (2008)



	2006	2007	2008
Parlement européen	7,14 %	13,38 %	14,41 %
Conseil de l'Union européenne	6,07 %	3,82 %	4,50 %
Commission européenne	75,00 %	50,96 %	54,95 %
Cour de justice	3,57 %	3,82 %	-
Cour des comptes européenne	1,79 %	1,91 %	5,41 %
Banque centrale européenne	1,07 %	1,27 %	2,70 %
Autres institutions, organismes et agences européens	5,36 %	24,84 %	18,02 %
Total	100 %	100 %	100 %

3. *Affaires introduites – Langue de procédure (2006-2008)*

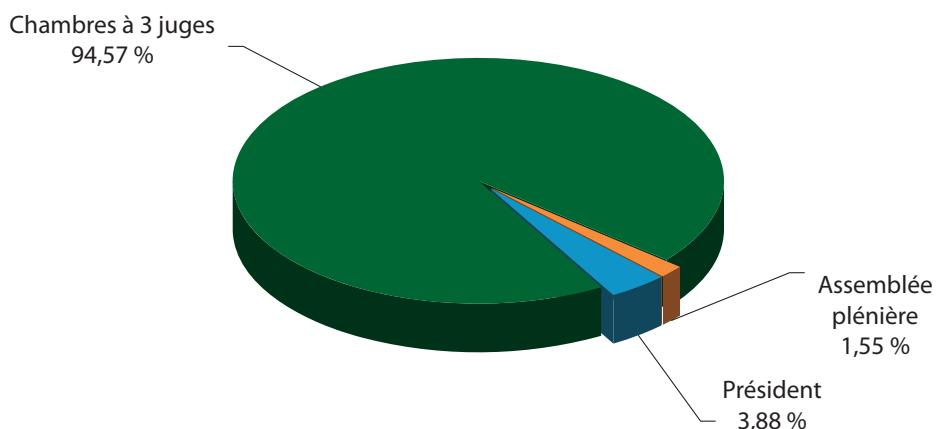
Répartition en 2008



Langue de procédure	2006	2007	2008
Bulgare	-	2	-
Espagnol	1	2	1
Allemand	2	17	10
Grec	3	2	3
Anglais	8	8	5
Français	113	102	73
Italien	10	17	6
Lituaniens	-	2	2
Hongrois	2	1	1
Néerlandais	7	3	8
Polonais	-	-	1
Portugais	-	-	1
Roumain	-	1	-
Slovène	1	-	-
Finnois	1	-	-
Total	148	157	111

La langue de procédure reflète la langue dans laquelle l'affaire a été introduite et non pas la langue maternelle ou la nationalité du requérant.

4. **Affaires clôturées – Arrêts et ordonnances – Formation de jugement (2008)**



	Arrêts	Ordonnances mettant fin à l'instance ¹	Autres clôtures	Total
Assemblée plénière	2	-	-	2
Président	-	5	-	5
Chambres à 3 juges	66	55	1	122
Juge unique	-	-	-	-
Total	68	60	1	129

¹ Dont 7 affaires clôturées par règlement amiable.

5. Affaires clôturées – Sens de la décision (2008)

	Arrêts		Recours/ Demandes [manifestement] irrecevables ou non fondés	Règlements amiables suite à l'intervention du Tribunal	Radiations pour autre motif, non-lieu ou renvoi	Demandes accueillies (procédures particulières)	Autres clôtures	Total
	Recours accueillis intégralement	Recours accueillis partiellement						
Affectation/Réaffectation	-	-	2	2	-	1	-	5
Concours	1	2	4	2	-	-	-	9
Conditions de travail/Congés	-	2	2	1	1	-	-	6
Évaluation/Promotion	7	8	12	4	2	5	-	39
Pensions et allocations d'invalidité	-	2	3	-	6	-	-	11
Procédures disciplinaires	-	1	2	-	-	-	-	3
Recrutement/Nomination/ Classement en grade	1	6	4	5	-	2	-	18
Rémunération et indemnités	-	8	2	4	3	-	-	17
Résiliation du contrat d'un agent	-	3	1	-	1	-	-	5
Sécurité sociale/ Maladie professionnelle/ Accidents	1	1	1	-	2	-	-	6
Autres	-	-	-	8	-	1	1	10
Total	10	19	39	31	7	21	1	129

6. Références adoptés – Sens de la décision (2006-2008)

Nombre de références adoptés	Sens de la décision	
	Admission totale ou partielle	Rejet
2006	2	-
2007	4	-
2008	4	-
Total	10	-

7. Affaires clôturées – Durée des procédures en mois (2008)

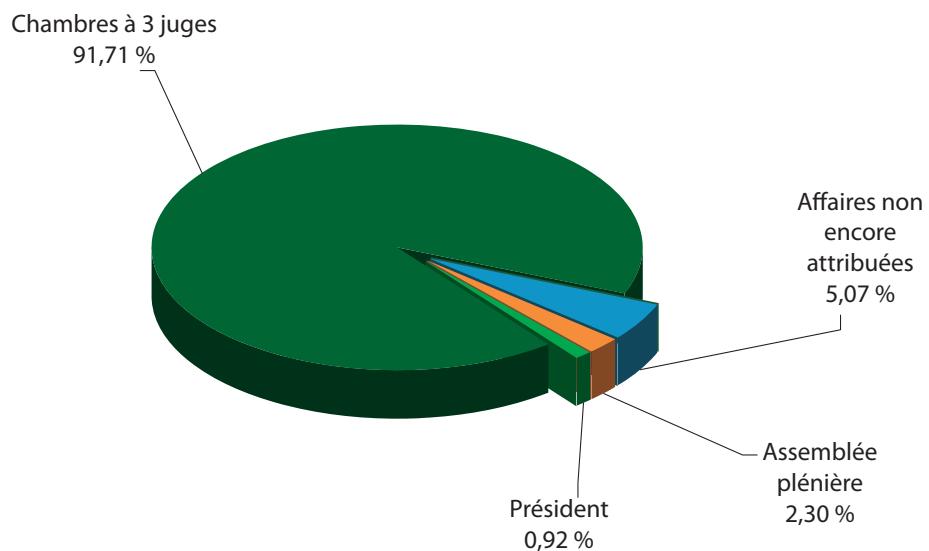
Arrêts	Durée moyenne	Moyenne générale
Affaires introduites devant le Tribunal de la fonction publique	56	16,9
Affaires initialement introduites devant le Tribunal de première instance ¹	12	
Total	68	
Ordonnances		
Affaires introduites devant le Tribunal de la fonction publique	55	11,3
Affaires initialement introduites devant le Tribunal de première instance ¹	6	
Total	61	
TOTAL GÉNÉRAL	129	17,0

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

¹ Au début de l'activité du Tribunal de la fonction publique, le Tribunal de première instance a transféré 118 affaires devant ce premier.

8. *Affaires pendantes au 31 décembre – Formation de jugement (2006-2008)*

Répartition en 2008



	2006	2007	2008
Assemblée plénier	6	3	5
Président	4	2	2
Chambres à 3 juges	207	205	199
Juge unique	-	-	-
Affaires non encore attribuées	11	25	11
Total	228	235	217

9. **Affaires pendantes au 31 décembre – Nombre de requérants (2008)**

Les dix affaires pendantes regroupant le plus grand nombre de requérants dans une seule affaire

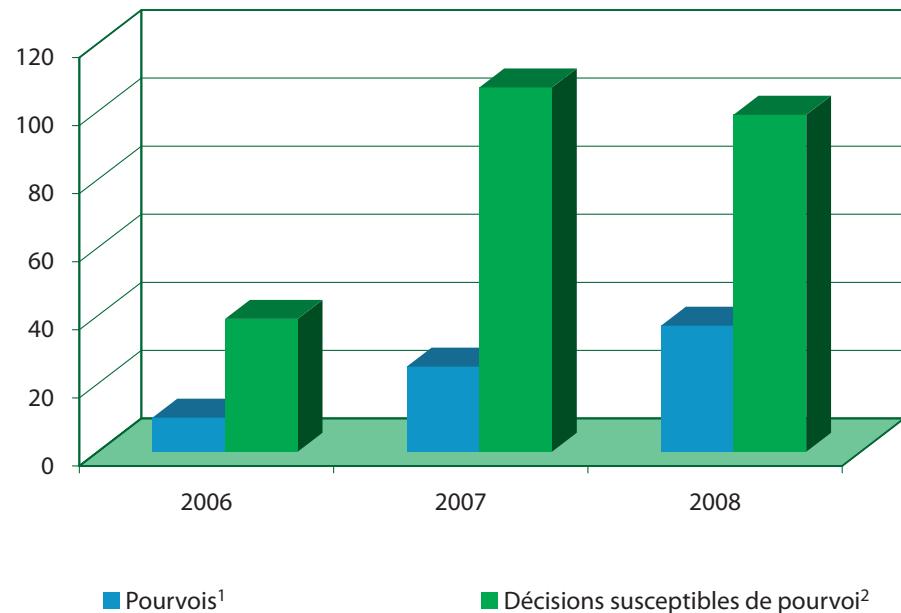
Nombre de requérants par affaire	Domaines
181	Statut – Recrutement – Agents contractuels – Durée des contrats, renouvellement et/ou prolongation déterminée ou indéterminée
143	Statut – Nominations – Candidats inscrits sur une liste de réserve antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut
108	BEI – Pension – Ajustement annuel
80	Statut – Agents auxiliaires de session du Parlement – Travailleurs intérimaires – Requalification en tant qu'agents contractuels avec contrat à durée indéterminée
76	Statut – Nominations – Requalification des contrats à durée déterminée en un seul contrat à durée indéterminée
59	Statut – Promotion – Exercice de promotion 2005 – Grades additionnels prévus par le nouveau statut
47	Statut – Agents contractuels – Recrutement – Procédure de sélection CAST27/Relex – Non-inscription sur la liste de réserve
29	Statut – Agents contractuels – Révision du classement et de la rémunération
27	Statut – Personnel des crèches et garderies – Rémunération
21	Statut – Rémunération – Indemnité pour service continué ou par tour – Indemnité pour travailleurs régulièrement soumis à des astreintes – Articles 56 bis et 56 ter du statut

Le terme «statut» vise le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Nombre total des requérants pour l'ensemble des affaires pendantes

	Total des requérants	Total des affaires pendantes
2006	1 652	228
2007	1 267	235
2008	1 161	217

10. *Divers – Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de première instance (2006-2008)*



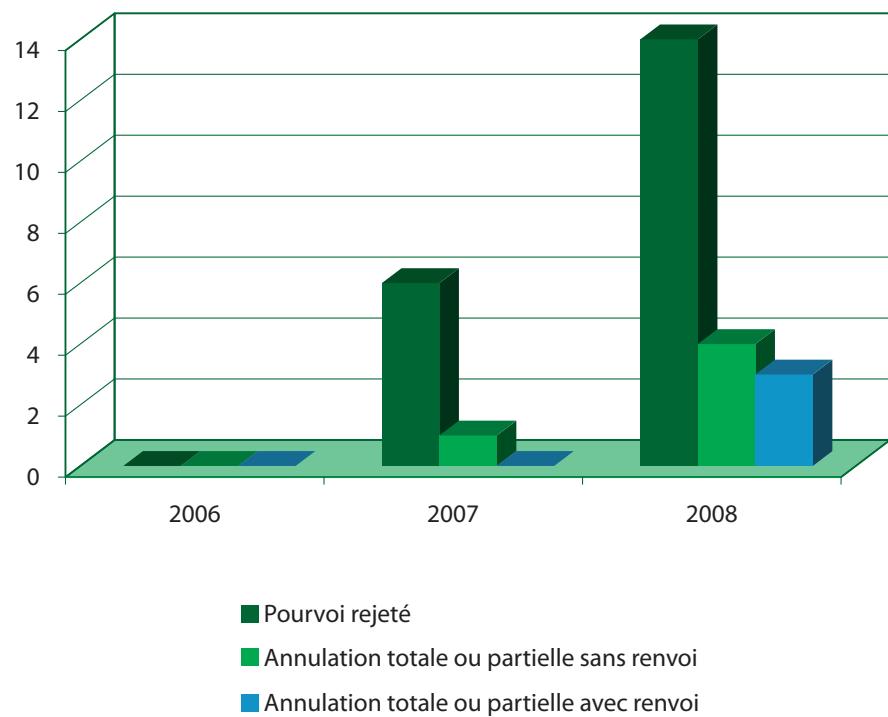
	Pourvois ¹	Décisions susceptibles de pourvoi ²	Pourcentage de pourvois ³	Pourcentage de pourvois hors application de la procédure du règlement amiable
2006	10	39	25,64 %	22,22 %
2007	25	107	23,36 %	21,93 %
2008	37	99	37,37 %	34,91 %

¹ Les décisions attaquées en pourvoi par plusieurs parties ne sont prises en compte qu'une seule fois. En 2007, deux décisions ont fait l'objet de deux pourvois chacune.

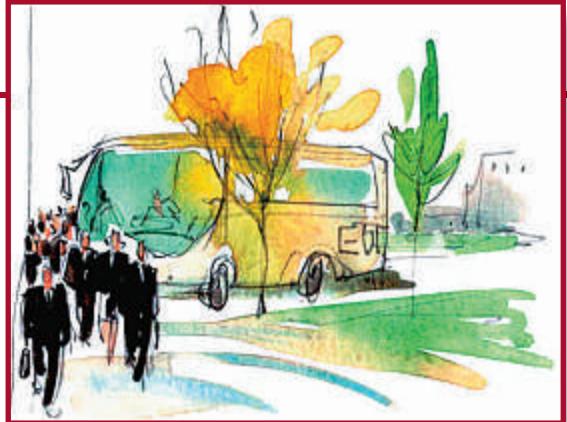
² Arrêts, ordonnances – déclarant le recours irrecevable, manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, ordonnances de référé, de non-lieu ou de rejet d'intervention – prononcés ou adoptées pendant l'année de référence.

³ Ce pourcentage peut, pour une année donnée, ne pas correspondre aux décisions susceptibles de pourvoi rendues dans l'année de référence, dans la mesure où le délai de pourvoi peut chevaucher deux années civiles.

11. *Divers – Résultats des pourvois devant le Tribunal de première instance (2006-2008)*



	2006	2007	2008
Pourvoi rejeté	-	6	14
Annulation totale ou partielle sans renvoi	-	1	4
Annulation totale ou partielle avec renvoi	-	-	3
Total	-	7	21



Chapitre IV

Rencontres et visites

A – Visites officielles et manifestations à la Cour de justice, au Tribunal de première instance et au Tribunal de la fonction publique

Cour de justice

24 janvier	M. M. A. Moratinos, ministre des Affaires étrangères du Royaume d'Espagne
25 janvier	M. F. Fillon, Premier ministre de la République française
13 février	Délégation de la Corte centroamericana de Justicia
1 ^{er} avril	Délégation de la Court of the Future Network d'Australie
9 avril	M. A. Krautscheid, ministre des Affaires fédérales et européennes et des Médias de l'État de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie
14 -15 avril	Délégation de magistrats néerlandais – Gerechtscoördinatoren
17 avril	S.E. M. E. Duckwitz, représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Union européenne
17 avril	S.E. M. K. Darroch, représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne
17 avril	M ^{me} B. Ask, ministre de la Justice du Royaume de Suède
18 avril	S.E. M. H. D. Schweisgut, représentant permanent de la République d'Autriche auprès de l'Union européenne
21- 28 avril	Délégation de la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), de la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ainsi que de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
28 avril	S.E. M ^{me} M. Vicenová, représentant permanent de la République tchèque auprès de l'Union européenne
14 mai	S.E. M. Ph. Guex, ambassadeur de la Confédération suisse auprès du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de S.E. M. J. De Watteville, ambassadeur, chef de la Mission suisse auprès de l'Union européenne
5 juin	M. J. Pospíšil, ministre de la Justice de la République tchèque
9-10 juin	Réunion des magistrats des États membres (Belgique, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Estonie, Grèce, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni)
9-27 juin	Exposition «Sous le regard de Dame Justice» de Ph. Heinisch, peintre et caricaturiste

16 juin	M. J. Lewandowski, rapporteur de la Commission des Budgets du Parlement européen
17 juin	Agents de la République française, de la République tchèque et du Royaume de Suède représentant ces États membres devant la Cour de justice
23-27 juin	Délégation de la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), de la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ainsi que de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
8 juillet	M. V. Hoff, ministre des Affaires fédérales et européennes du Land de Hesse
8-9 septembre	Délégation de la Cour suprême d'Espagne
9-12 septembre	Délégation de la Haute Cour de cassation et de Justice de Roumanie
15-16 septembre	Délégation du Consejo General del Poder Judicial d'Espagne
17 septembre	Délégation du Parlement danois
7 octobre	Exposition photographique commémorant le 50 ^e anniversaire de l'installation de la Cour de justice «unique» des Communautés européennes
9 octobre	M. F. Mac Gregor, président de la Cour d'appel des Seychelles
13 octobre	Délégation de la Commission des Affaires juridiques du Parlement européen
14 octobre	Délégation de la Cour suprême de Chine
20-21 octobre	«Luxemburger Expertenforum»
23 octobre	S.E. M. F. Nelli Feroci, ambassadeur, représentant permanent de la République italienne auprès de l'Union européenne
31 octobre	M ^{me} M. Kiviniemi, ministre finlandais de l'Administration publique et des collectivités locales
6 novembre	MM. M. Sarrazin et J. Montag, membres du Bundestag
20 novembre	M. G. Holzinger, président de la Cour constitutionnelle de la République d'Autriche
24 novembre	Délégation de la Cour européenne des droits de l'homme
5 décembre	M. C. Wiseler, ministre des Travaux publics du Grand-Duché de Luxembourg et de M. D. Perrault, architecte

10-11 décembre Délégation de juges et d'experts en matière de droit fiscal des États membres et des États candidats à l'adhésion à l'Union européenne

Tribunal de première instance

22 avril S.E. M. Ph. Guex, ambassadeur de la Confédération suisse auprès du Grand-Duché de Luxembourg

17 juin Visite de travail des agents des gouvernements français, tchèque et suédois, accompagnés de conseillers juridiques du Conseil de l'Union européenne

9 juillet M. N. Diamandouros, médiateur européen

13 octobre Délégation de la Commission des Affaires juridiques du Parlement européen

12 décembre Agents du Ministère d'État du Grand-Duché de Luxembourg

Tribunal de la fonction publique

22 avril Visite de M^{me} M. De Sola Domingo, conseiller principal au service de la Médiation de la Commission

24 avril Visite de MM. P. Hustinx et J. Bayo Delgado, respectivement contrôleur européen et contrôleur européen adjoint de la protection des données

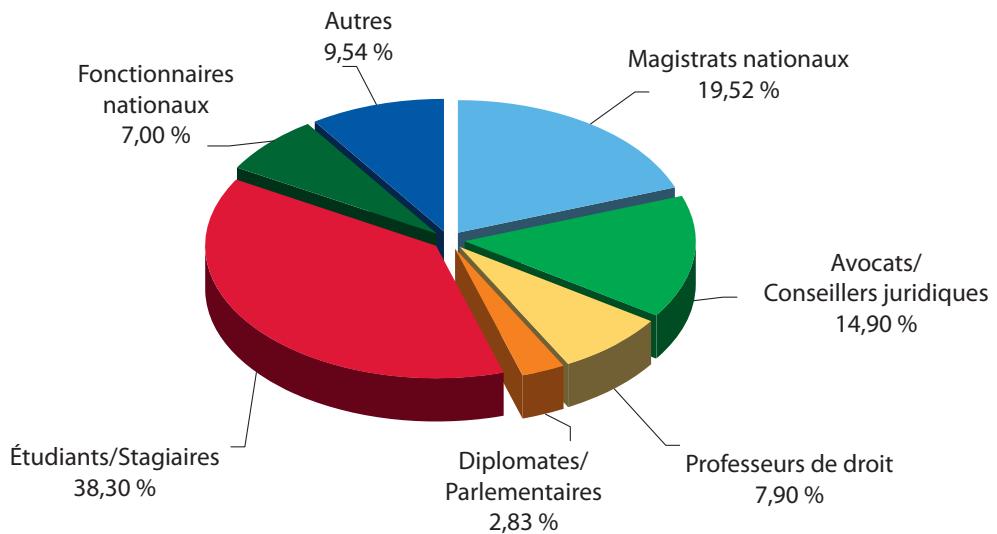
13 octobre Visite d'une délégation de la Commission des Affaires juridiques du Parlement européen

21 novembre Visite de M. N. Diamandouros, médiateur européen

B – Visites d'études (2008)

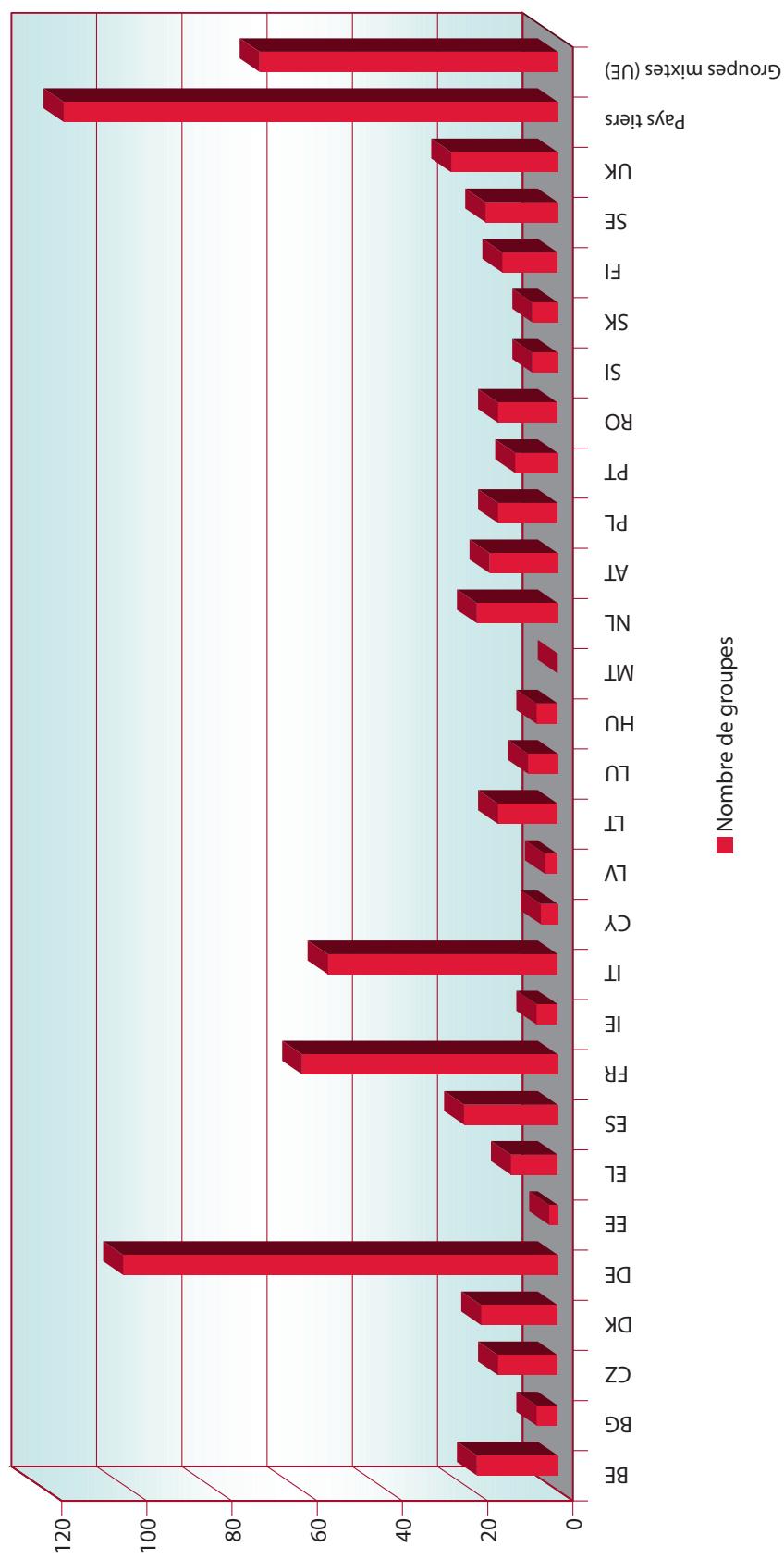
1. Répartition par types de groupes

Nombre de groupes



	Magistrats nationaux	Avocats/ Conseillers juridiques	Professeurs de droit	Diplomates/ Parlementaires	Étudiants/ Stagiaires	Fonctionnaires nationaux	Autres	Total
Nombre de groupes	131	100	53	19	257	47	64	671

2. Visites d'études – Répartition par États membres (2008)

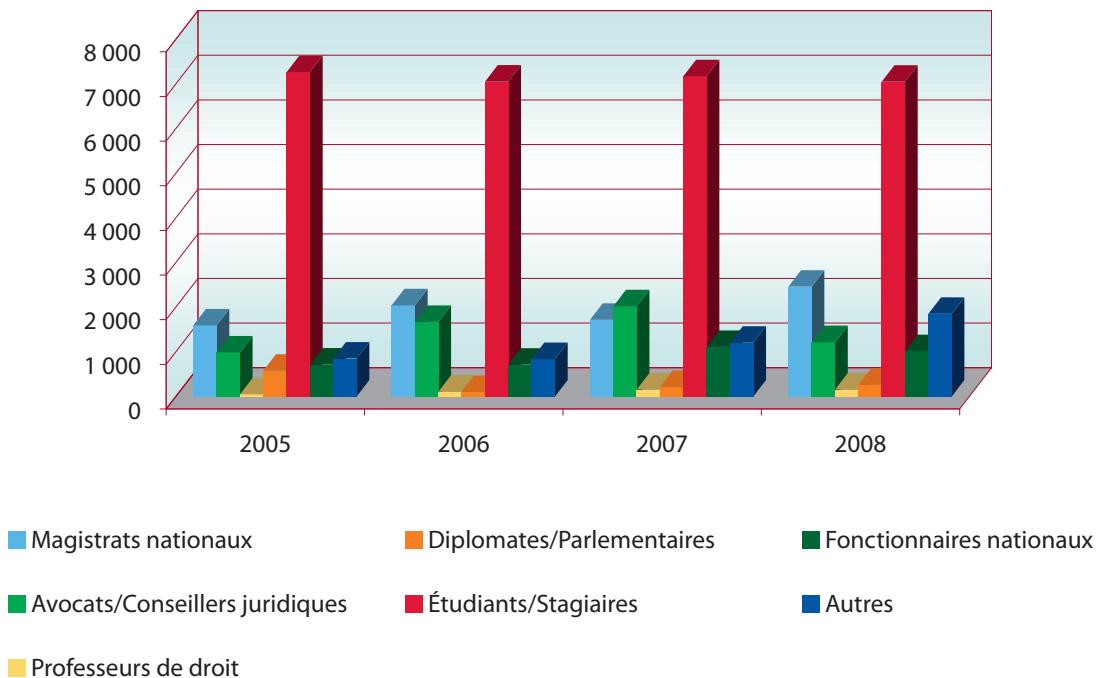


	Magistrats nationaux	Avocats/ Conseillers juridiques	Professeurs de droit	Diplomates/ Parlementaires	Étudiants/ Stagiaires	Fonctionnaires nationaux	Autres	Total	Nombre de groupes	
									Nombre de visiteurs	
BE	53	1			400			20	474	19
BG	34	13			42				89	5
CZ	46	14			24				84	14
DK	8	10	43		31	98	27	90	307	18
DE	375	265	29		70	1 113	163	828	2 843	102
EE				27					27	2
EL	121	6			150				277	11
ES	294	33			36	18	103		484	22
FR	230	46	7		1 118	143	297	1 841		60
IE	10				74				84	5
IT	55	3			534				592	54
CY	4		8		16				28	4
LV					23	40			63	3
LT					9	15			24	14
LU	55				161	14			230	7
HU			8		80	8			96	5
MT									0	0
NL	86	52			50	271			501	19
AT	18	76	4		190				38	326
PL	68	73	4		84	105			334	14
PT					6	20			29	10
RO	60				2				65	14
SI	3	10					3		20	6
SK	78					7			112	6
FI					34					
SE	188	17			52	11	27		159	13
UK	100	37			6	61			97	369
Pays tiers	215	57	12		39	1 320	50	82	1 775	116
Groupes mixtes (UE)	568	291			802		427	214	2 302	70
Total	2 463	1 219	156	262	7 053	1 016	1 854	14 023	14 023	671

3. Visites d'études – Magistrats nationaux (2008)

Séminaire	BE	BG	DK	DE	EE	EL	CY	LV	LT	LU	NL	PL	PT	UK	Total
	8	6	3	16	2	8	2	2	4	2	7	15	8	8	91

4. Évolution du nombre et du type de visiteurs (2005-2008)



	Nombre de visiteurs							Total
	Magistrats nationaux	Avocats/Conseillers juridiques	Professeurs de droit	Diplomates/Parlementaires	Étudiants/Stagiaires	Fonctionnaires nationaux	Autres	
2005	1 595	989	48	581	7 267	716	853	12 049
2006	2 044	1 673	108	101	7 056	714	840	12 536
2007	1 719	2 025	157	213	7 178	1 111	1 206	13 609
2008	2 463	1 219	156	262	7 053	1 016	1 854	14 023

C – Audiences solennelles

14 janvier	Audience solennelle à l'occasion de la cessation des fonctions et du départ de M. le juge Schintgen
28 janvier	Audience solennelle à l'occasion du renouvellement partiel de la Cour des comptes européenne
23 mai	Audience solennelle à l'occasion de l'engagement solennel de M ^{me} A. Vassiliou, nouveau Membre de la Commission européenne
30 juin	Audience solennelle d'éloges funèbres
7 juillet	Audience solennelle à l'occasion de l'engagement solennel de M. A. Tajani, nouveau Membre de la Commission européenne
15 septembre	Audience solennelle à l'occasion du départ de M. le juge Cooke et de l'entrée en fonctions de M. K. O'Higgins en qualité de juge au Tribunal de première instance
4 décembre	Séance solennelle à l'occasion de l'inauguration du nouveau Palais de la Cour

D – Visites ou participation à des manifestations officielles

Cour de justice

11 janvier Représentation de la Cour lors de l'audience solennelle de la Cour de cassation, à Paris

12 janvier Représentation de la Cour lors de la cérémonie organisée par M. Lawrence Gonzi, Premier ministre de Malte, à l'occasion de l'entrée de Malte dans la zone euro, à La Valette

16 janvier Représentation de la Cour lors du Rechtspolitischer Neujahrs-empfang au ministère de la Justice, à Berlin

18-19 janvier Participation d'une délégation de la Cour au troisième colloque des présidents des Cours constitutionnelles autrichienne, allemande et suisse ainsi que du président de la Cour européenne des droits de l'homme et du président de la Cour de justice des Communautés européennes, à Vienne

22-23 janvier Représentation de la Cour lors du séminaire général de formation en matière de marques et dessins pour les juges des tribunaux nationaux des 27 États membres de l'Union européenne, à Alicante

25 janvier Participation d'une délégation de la Cour à l'audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg

25 janvier Représentation de la Cour lors de la cérémonie d'inauguration de l'année judiciaire de la Cour suprême de cassation, à Rome

25 janvier Représentation de la Cour lors de l'audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme et au séminaire sur «Le rôle du consensus dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme», à Strasbourg

29 janvier Représentation de la Cour lors de la cérémonie solennelle de rentrée judiciaire de la Cour suprême du Portugal, à Lisbonne

31 janvier Représentation de la Cour lors de la séance solennelle en l'honneur de M. le président Günter Hirsch et à l'occasion de l'entrée en fonctions de son successeur à la Cour fédérale de justice, à l'invitation de M^{me} Brigitte Zypries, ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, à Karlsruhe

24 février Représentation de la Cour lors de la cérémonie organisée par le président de la République estonienne, M. Toomas Hendrik Ilves, à l'occasion du 90^e anniversaire de la République d'Estonie, à Tallinn

12 mars	Représentation de la Cour lors de la célébration du 50 ^e anniversaire du Parlement européen, à Strasbourg
12 mars	Représentation de la Cour lors de l'Assemblée générale annuelle de la Cour constitutionnelle de la République de Pologne, à Varsovie
9 avril	Représentation de la Cour lors du 25 ^e anniversaire de la Cour constitutionnelle du Portugal, à Lisbonne
7 mai	Représentation de la Cour lors de la réception solennelle donnée à la Hofburg par le président de la République autrichienne à l'occasion de la cessation des fonctions de M. Korinek, président de la Cour constitutionnelle autrichienne, à Vienne
16-17 mai	Représentation de la Cour lors du deuxième colloque constitutionnel international, organisé par le Tribunal constitutionnel d'Andorre, sur le thème «Droit international et Constitutions nationales dans la jurisprudence des Cours constitutionnelles», à Andorre la Vieille
28-31 mai	Participation d'une délégation de la Cour au congrès FIDE, à Linz
1 ^{er} juin	Représentation de la Cour à la cérémonie organisée à l'occasion de la fête nationale italienne, à Rome
9 juin	Représentation de la Cour lors de l'inauguration de l'exposition de l'architecte Dominique Perrault, au Centre Pompidou, à Paris
9-10 juin	Représentation de la Cour lors du colloque sur «Ways and means of strengthening the implementation at national level of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms», à Stockholm
15-16 juin	Représentation de la Cour lors de la réunion du Conseil d'administration de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne ainsi qu'au colloque organisé par cette association, à Varsovie
30 juin	Représentation de la Cour lors du troisième colloque du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'Union européenne, à Ljubljana
3 juillet	Participation du président de la Cour à la rencontre avec M. J.-C. Piris, directeur général, jurisconsulte du Conseil de l'Union européenne et M. H.-G. Pöttering, président du Parlement européen, à Bruxelles
2-3 septembre	Participation d'une délégation de la Cour lors de la célébration du 90 ^e anniversaire de la Cour suprême administrative de Finlande, à Helsinki

8-9 septembre	Représentation de la Cour lors du séminaire organisé par la cour suprême d'Espagne avec l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, sur le thème «Convergence des hautes juridictions administratives de l'Union européenne dans l'application du droit communautaire», à Santander
10-11 septembre	Représentation de la Cour lors de l'audience solennelle organisée à l'occasion du 15 ^e anniversaire de l'instauration de la Cour constitutionnelle de la République tchèque, à Brno
16 septembre	Représentation de la Cour lors des cérémonies organisées à l'occasion du 175 ^e anniversaire de la Cour suprême portugaise, à Lisbonne
22 septembre	Représentation de la Cour à une rencontre d'une délégation de l'Association des Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne avec le commissaire Barrot pour discuter des activités de l'association et leur financement, à Bruxelles
24 septembre	Participation du président de la Cour au dîner en l'honneur du Patriarche œcuménique Bartholomé, à l'invitation de M. V. Kaskarelis, ambassadeur, représentant permanent de la République hellénique auprès de l'Union européenne, à Bruxelles
29 septembre	Représentation de la Cour lors de la cérémonie d'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal suprême, présidée par Sa Majesté le Roi d'Espagne, à Madrid
30 septembre-1 ^{er} octobre	Représentation de la Cour à l'Opening of the Legal year, à Londres
1 ^{er} octobre	Représentation de la Cour au Verfassungstag (commémoration solennelle de l'installation de la Cour constitutionnelle autrichienne), en présence du président de la République d'Autriche, à Vienne
3 octobre	Représentation de la Cour lors des cérémonies organisées dans le cadre du «Tag der Deutschen Einheit», à Hambourg
7-8 octobre	Représentation de la Cour lors de la conférence annuelle du Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement, à Paris
9-10 octobre	Représentation de la Cour lors de la réunion des chefs de Cour d'appel des capitales de l'Union européenne, à Paris
13 octobre	Représentation de la Cour lors du 10 ^e anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention européenne des droits de l'homme, à la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg
13 octobre	Représentation de la Cour au «10th Anniversary Meeting of the European Judicial Network», à Madère

16-17 octobre	Représentation de la Cour lors de la conférence des présidents des Cours suprêmes ainsi que des procureurs généraux des États membres de l'Union européenne, à Vienne
25-28 octobre	Participation d'une délégation de la Cour lors de la visite officielle à la Cour suprême de cassation de la République de Bulgarie, à Sofia
31 octobre	Représentation de la Cour lors de l'audience solennelle de la Cour de cassation des Pays-Bas à l'occasion du départ en retraite de son président, M. W. J. M. Davids, à La Haye
2-3 novembre	Représentation de la Cour lors du colloque organisé à l'occasion du cinquantenaire du Conseil constitutionnel, à Paris
17 novembre	Représentation de la Cour lors de la réunion du Conseil d'administration de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes des États membres, à Bruxelles
6 décembre	Représentation de la Cour lors de la réception annuelle organisée à l'occasion de la fête nationale, sur invitation de M ^{me} le président de la République de Finlande, à Helsinki
18 décembre	Représentation de la Cour lors de la cérémonie organisée à l'occasion de la «Journée de la constitutionnalité», à Ljubljana

Tribunal de première instance

11 janvier	Représentation du Tribunal lors de l'audience solennelle de la Cour de cassation, à Paris
15 janvier	Représentation du Tribunal lors de la conférence organisée à l'occasion du 50 ^e anniversaire du Bundeskartellamt, à Bonn
25 janvier	Représentation du Tribunal à l'occasion de l'audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg
15-18 mai	Participation du président et de Membres du Tribunal à une rencontre organisée par le procureur général ainsi que des hauts dignitaires de la République de Chypre et intervention sur les compétences du Tribunal de première instance en matière de droit communautaire de la concurrence, à Nicosie
28-31 mai	Représentation du Tribunal lors du 23 ^e congrès de la FIDE, à Linz
2-5 juin	Représentation du Tribunal à la 14 ^e conférence des cours constitutionnelles européennes, à Vilnius
25 juin	Participation du président à la réception du Premier ministre français, M. F. Fillon, à l'occasion du 60 ^e anniversaire du Secrétariat général des Affaires européennes, à Paris

2 septembre	Représentation du Tribunal lors de la cérémonie organisée à l'occasion du 90 ^e anniversaire de la Cour suprême administrative de Finlande, à Helsinki
29 septembre	Représentation du Tribunal lors de l'audience solennelle d'ouverture de l'année judiciaire, présidée par Sa Majesté le Roi d'Espagne, à Madrid
1 ^{er} octobre	Représentation du Tribunal lors de la cérémonie de l'ouverture de l'année judiciaire, à Londres
3 octobre	Représentation du Tribunal lors de la cérémonie du 90 ^e anniversaire de la protection de la propriété industrielle en Pologne, à Varsovie
6-7 octobre	Représentation du Tribunal lors de la conférence internationale sur le thème «Cours et tribunal internationaux – Les défis à relever», dans le cadre de la présidence suédoise du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en collaboration avec le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe, à Londres
20-21 octobre	Participation du président et de Membres du Tribunal au Luxemburger Expertenforum zur Entwicklung des Gemeinschaftsrechts, à Luxembourg
24 octobre	Participation du président à la conférence «EU litigation – Using EU Law as a litigation tool» organisée par IBC Legal Conferences et intervention sur le sujet «Efficient administration of justice in a changing environment – What lawyers and judges can do», à Bruxelles
25 octobre- 2 novembre	Représentation du Tribunal lors de la session d'automne du Tribunal administratif des Nations unies, à New York
25 novembre	Représentation du Tribunal à la table ronde «Europe without frontiers», organisée à l'occasion de la visite d'État du président de la République de Finlande, M ^{me} T. Halonen, à Luxembourg
5 décembre	Participation et intervention du président et de Membres du Tribunal à l'Autumn Conference on European State Aid Law 2008, à Luxembourg

Tribunal de la fonction publique

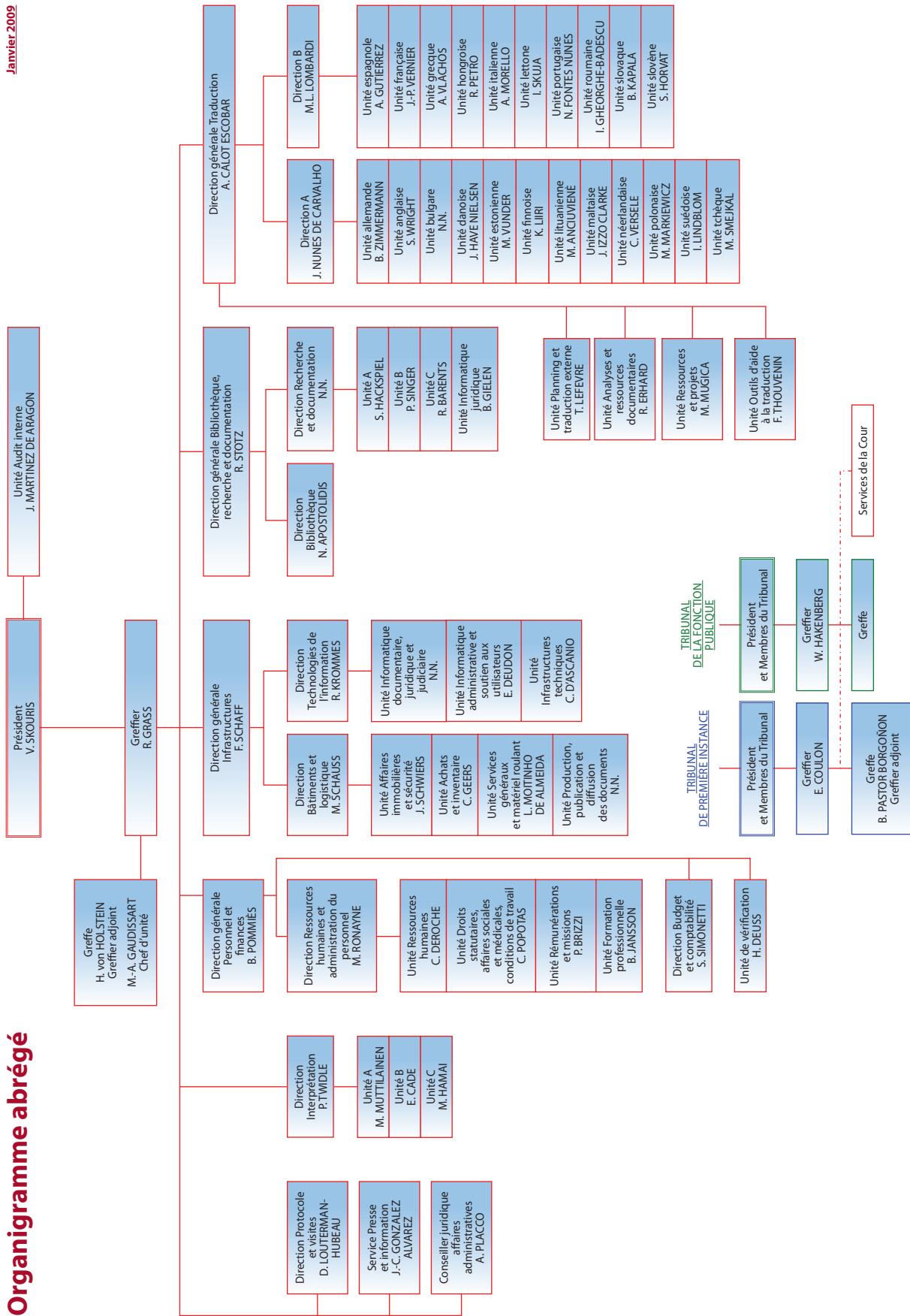
28 février	Rencontre entre M ^{mes} et MM. les Membres et les Membres de la Cour AELE
6-8 mars	Visite au Conseil d'État belge
15-18 mai	Visite à la Cour administrative suprême de Finlande



Organigramme abrégé

Organigramme abrégé

Janvier 2009



Coordonnées de la Cour de justice

Les coordonnées de la Cour de justice sont les suivantes:

Cour de justice des Communautés européennes

Adresse postale: L-2925 Luxembourg

Téléphone: +352 4303-1

Télex du greffe: 2510 CURIA LU

Adresse télégraphique: CURIA

Télécopieur de la Cour: +352 4303-2600

Télécopieur de la division de la presse et de l'information: +352 4303-2500

Télécopieur de la division intérieure – Section publications: +352 4303-2650

La Cour sur Internet: www.curia.europa.eu

Cour de justice des Communautés européennes

Rapport annuel 2008 – Aperçu des travaux de la Cour de justice des Communautés européennes, du Tribunal de première instance des Communautés européennes, et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2009 — 251 p. — 21 x 29,7 cm

N° de catalogue: QD-AG-09-001-FR-C

ISBN 978-92-829-0898-3

doi: 10.2862/25159

ISSN 1680-8339



Office des publications
Publications.europa.eu

ISBN 978-92-829-0898-3



9 789282 908983

Comment vous procurer les publications de l'Union européenne?

Vous trouverez les publications de l'Office des publications disponibles à la vente sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu/>), où vous pourrez passer commande auprès du bureau de vente de votre choix.

Vous pouvez également demander la liste des points de vente de notre réseau mondial par télécopie au +352 2929-42758.

